GÉNÉALOGIE

DE LA

MAISON DE FAYE ou DE LA FAYE

PAR

Zénon TOUMIEUX



LIMOGES
IMPRIMERIE - LIBRAIRIE - PAPETERIE - RELIURE
DUCOURTIEUX & GOUT
Libraires de la Société archéologique du Limousin et de la Société Gay Lussac
7, RUE DES ARÈNES, 7
—
1906

GÉNÉALOGIE

DE LA

MAISON DE FAYE ou DE LA FAYE

CHAPITRE Ier

La famille de Faye ou de la Faye est originaire de Peyrat-le-Château.

Meiry ou Marien de Faye, escuyer, seigneur de Malars, épousa Yzabeau du Breilhe, fille de défunts Jehan du Breilhe, seigneur du Breilhe (1), et Marguerite de Guyonnie, et sœur de Jourdain du Breilhe, escuyer, seigneur du Breilhe. Par leurs articles de mariage faits au château de Châteauneuf le 10 octobre 1536 (2), Yzabeau, pour tous ses droits, fut dotée de huit cents livres tournois par son frère, sur lesquels six cents livres devaient être payés par messire François de Pierrebuffière et de Comborn, chevalier, vicomte de Comborn, baron de Châteauneuf, Peyrat et Treignac.

On suit la filiation à partir du suivant :

I. — Honorable homme Léonard de Faye, notaire et consul de la ville de Peyrat, figure en qualité de consul dans la charte du 16 juin 1495, octroyée par Loys de Pierrebuffière, seigneur de Châteauneuf et de Peyrat, aux consuls, manants et habitants de la ville de Peyrat (3).

(1) Le château du Breilh fut détruit pendant la Révolution en vertu d'un arrêté du Directoire pris contre la famille de Chouly de Permangle (Pierre Cousseyroux, *Inventaire des registres paroissiaux de Peyrat-le-Château*).

(2) Voyez à l'appendice, n° I.

(3) *Archives historiques du Limousin*, IV, 283.

Par acte du 8 mai 1497 (1) passé devant Me Jacques Alenat, prêtre, notaire juré, garde du scel authentique dans le château et la baronnie de Peyrat, il fit, moyennant soixante-huit livres tournois, l'acquisition du mas et village d'Arlodeys, paroisse de Royère, et de la moitié de la directe et fondalité, de la rente féodale et de la dîme dudit mas et village de Jehan de Comborn, seigneur d'Enval, damoiseau.

Léonard de Faye était procureur de la baronnie de Peyrat en 1514 et 1516. Il plaidait à cette époque avec noble et vénérable personne Me Jehan de Saint-Georges et Marguerite de Morthemar, veuve de Gabriel de Saint-Georges, frère dudit Jehan, tuteurs et administrateurs des enfants mineurs dudit défunt et de cette dernière, par devant André de Vivonne, chevalier, seigneur de la Chastaigneraie, « conseiller et chambellan du Roy nostre sire et son séneschal en Poytou ». Il avait épousé Anne de Mescleieu, de la noble maison d'Eychisadour, qui, étant veuve, céda, le 22 novembre 1520, devant P. du Leyris et M. de Chasteauneuf, notaires royaux à Peyrat, ses droits sur ses meubles et acquêts à Anthoine de Faye, son fils (2). Il laissa pour fils unique Anthoine de Faye, qui suit.

II. — Noble homme Anthoine de Faye, escuyer, seigneur de Villechenyne (Villa canina), de la Cour, de la Grillière, de Fayfrey et du repaire noble de Freussengau, comme fils unique et principal héritier des biens de maistre Léonard de Faye, déclara, par acte du 3 juin 1523 du Leyris et Lhuillier, nores roy., tenir et avouer tenir à hommage lige franc, sans nul devoir, de haut et puissant seigneur messire Loys de Pierrebuffière, chevalier, seigneur de Peyrat et de Châteauneuf, et ce à cause de sa baronnie de Peyrat, son lieu et village de Fesfreis, avec toutes ses appartenances et dépendances, tels que bois, terres, prés, landes et pacages, outre une rente féodale de soixante-deux sols six deniers due par les tenanciers dudit lieu à chaque fête de l'Assomption Notre-Dame, vingt-deux setiers seigle, un setier froment, huit setiers avoine, mesure de Peyrat, six gélines, cent œufs, une paire de bœufs de vinade, lesdits tenanciers taillables quand le cas y advient, sujets à guet, arbans selon la coutume du pays, duquel lieu il avait toute la fondalité et directe seigneurie (3).

(1) Titre latin déposé aux Archives de la Creuse. Voy. à l'appendice, n° IX.

(2) Voy. à l'appendice, n° II.

(3) Papiers de la famille Dechampeaux communiqués par M. Lenoble. — Le setier de Peyrat pesait quatre-vingts livres, était composé de quatre quartes de vingt livres chacune et valait cinquante-cinq litres.

Le 12 septembre 1530, comme seigneur propriétaire de trois quartes portions et de la moitié de l'autre quarte du village de la Gathe, il consentit la baillette dudit village de la Gathe. Le 26 novembre 1532, il consentit la baillette du village de la Cour (1).

Anthoine de Faye était mort en 1552. Il laissait une fortune de dix mille écus. De lui étaient nés, probablement de Louise de Beaumont, sa femme, épousée vers la fin de 1520 :

1° Gabriel, qui suit, chef de la branche aînée ;

2° Léonard, sieur de Villéchenyne et de Fayfrey, chef de la branche cadette.

§ 1er. — *Branche aînée*

III. — Noble homme Gabriel de Faye, escuyer, seigneur de la Faye (2), de la Cour et de la Grillière, consentit, le 23 décembre 1552, la baillette du lieu de la Cour (3). Le 6 novembre 1553, il fit dresser le terrier de ses diverses seigneuries. Ce terrier commence ainsi : « Table et répertoire des cens, rentes, dixmes, droictz et debvoirs deuz et appartenanz a noble Gabriel Defaie, escuyer, seigneur dud. lieu et de la Court. »

» Lan de grace mil cinq cens cinquante trois et le sixiesme jour du mois de novembre, au lieu et boureg de Saint-Martin a Chasteaulx pres la ville de Peyrac, de la baronnie dud. Peyrac diocese de Limoges ressort de Montmorillon et autres lieux de lad. baronnie de Peyrac. Par devant nous Pierre de Champeaulx, notaire royal, Anthoine du Leyris et Anthoine Marcial, notaires en ladicte baronnie de Peyrac et tesmoingz cy apres nommes sest comparu en sa personne noble homme Gabriel de Faye escuyer seigneur de la Faye pres Peyrac, de la Grilliere, parroisse de Sainct Junyen et de la Court dudict Chasteaulx, Lequel, etc. » (4).

L'aveu et dénombrement que rendit à cette époque Gabriel de Faye à haut et puissant seigneur messire François de Pierrebuffière, chevalier, vicomte de Comborn, baron de Châteauneuf, Peyrat, Treignac, seigneur de Saint-Yrieix et de Soubrebost, nous

(1) Minutes de Me Lucien Berger, notaire à Bourganeuf.

(2) Le château de la Faye, situé près les Condamines, au-dessus de de l'étang de Peyrat, a été, ainsi que sa chapelle, démoli sous l'administration de M. Fantoulier, maire de Peyrat. (Pierre Cousseyroux, *Inventaire des registres paroissiaux de Peyrat-le-Château.*)

(3) Minutes de Me Lucien Berger, notaire à Bourganeuf.

(4) Me Lucien Berger, notaire à Bourganeuf, est détenteur de la minute de ce terrier.

évèle les nombreux fiefs qu'il possédait : 1° dans la paroisse de Peyrat, le lieu de la Faye sous Saintrant, le lieu et village du Bostbey, le Rouzier, Chastesy, les Grandauds, Bost-Rigaud, le tènement du Masplanchard du Petit-Grandmont, le Grand-Grandmont, le lieu de la Seuve près Peyrat ; 2° dans la paroisse de Beaulieu, le lieu de la Chaize, le lieu de Lavaud ; 3° dans la paroisse de Saint-Martin-Château, le lieu noble de la Cour, la Vergne, le lieu et village de Favareillas, le tènement de Trassaigne de Favareillas, le lieu de Brudieux, le lieu noble du Masfaure, le lieu du Chassaignoux, le lieu du Massoubrot (pour moitié), le lieu de la Gathe et tènement de Freissengeas, le lieu et village de Lansade, le lieu et village de la Seauve, le lieu du Mas de Château, le lieu de Pont et tènement du Mont (pour un tiers), le lieu noble de Neufvialle, le tènement de Chantegrieu de Prasinat, le lieu de l'Age et tènement de Chaumeilh, le lieu de la Clavelle ; 4° dans la paroisse de Saint-Junien-le-Château (aujourd'hui Saint-Junien-la-Bregère), le lieu noble et repaire de Saint-Junien-le-Château, la maison noble de Saint-Junien, le tènement de Laudrinette de Clédat, le lieu de Las Chenauds-Soubtranas, le lieu du Chastenet-de-Labassat, le lieu et village des Nouhauds, le lieu et village de Lestrade et tènement du Bois-Soleil, le tènement de Beyret ou Leyret de Lestrade, le tènement du Massoubrot de la Chassagne, le lieu de Leymerige ou Semmerye-de-la-Chassagne, le lieu de la Faye-Basse, le lieu noble de la Grillière ; 5° dans la paroisse de Saint-Pardoux-Lavaud, le lieu et village du Massadour, le lieu de la Vaupeline, le tènement de Guyonnet de Saint-Pardoux ; 6° dans la paroisse de Royère, Vaux, Arpeix, le village d'Arlodeys (pour un tiers), et le village de Chassagnas ; le tout en tout droit de fondalité et directe seigneurie. Il était en outre propriétaire : 1° dans la paroisse de Saint-Martin-Château, du village de la Cour, du village de Favareillas, de la métairie de Trassaigne de Favareillas, d'une métairie à Brudieux, du village de la Vergne, du village de Masfaure, du village de la Gathe, de la métairie de la Chassagne ; 2° dans la paroisse de Saint-Junien, du bois et forêt du Bois-Soleil, d'une métairie à la Faye-Basse (1).

Par acte du 16 janvier 1557 Chappellon et de Truffy, no^res roy., Gabriel de Faye céda la rente féodale et la dime sur Chassagnas à Antoine du Leyris, sieur de Vaux, notaire royal et lieutenant de la baronnie de Peyrat. Par autre acte du 2 avril 1559 Chappellon et Laborne, notaires de la baronnie de Peyrat et Laron, il vendit,

(1) Voy. à l'appendice, n° III.

moyennant deux cents livres tournois au même Antoine du Leyris la rente féodale et la dîme sur le lieu et village d'Arlodeys.

Le 15 février 1559, Gabriel de Faye rendit hommage et dénombrement au baron de Peyrat pour les terres et fiefs qu'il tenait dans sa mouvance.

Gabriel de Faye épousa Marguerite de La Voye. Lors du traité de ce mariage, Léonard de Faye, son frère cadet, promit de céder ses droits paternels à Marguerite de La Voye, sa belle-sœur, et reçut en échange de l'aïeul maternel de ladite Marguerite de La Voye et de l'abbé de Souillac, son oncle, le prieuré de Saint-Denis de Peyrat, valant sept à huit cents livres de rente. Il jouit de ce prieuré pendant dix-huit à vingt ans, jusqu'au jour où il le résigna et contracta mariage. Comme il n'avait pas fait la cession promise, quoiqu'il eut reçu en partage le fief noble de Villechenyne et d'autres biens, tels que le fief de Fayfreix et les deux tiers de celui d'Arlodeys, Grbriel de Faye et Marguerite de La Voye obtinrent du roi Charles IX, en décembre 1571, des lettres royaux pour l'obliger à consentir cette cession. Des énonciations qui précèdent, il résulte que le mariage de Gabriel de Faye et Marguerite de La Voye était antérieur au 20 novembre 1553.

En 1581, Gabriel de Faye était mort, et Marguerite de La Voye, sa veuve, habitait avec François et Gilberte, ses enfants, le repaire de la Faye, près, paroisse et justice de Peyrat.

Du mariage de Gabriel de Faye et Marguerite de La Voye naquirent :

1° François, qui suit ;

2° Jeanne de Faye ou de la Faye, mariée, par contrat du 3 novembre 1572, à Loys Esmoingt, escuyer, sieur de La Vaultblanche, fils de Jehan Esmoin, escuyer, sieur de La Vault-Blanche, et de Françoise de Cézar; veuve en 1607 (1) ;

3° Jehan, dit l'Aîné, dont nous nous occuperons plus loin ;

4° Guillaume de Faye, écuyer, sieur de la Vergne, qui était mort sans enfants avant le sieur de la Grillière, son frère ci-après ;

5° Jehan de Faye ou de la Faye, écuyer, sieur de la Grillière, qui vivait encore en 1625 et était mort en 1631, sans laisser de postérité ;

6° Gilberte de Faye ou de la Faye, mariée : 1° par contrat du 4 février 1581, à François Barton de Montbas, écuyer, sieur de Fayolles, près, paroisse et justice de Guéret, fils de Bernard Barton, vicomte de Montbas, seigneur de Lubignac, Naillat, Fleurac,

(1) Voy. ce contrat de mariage à l'appendice, n° X. — Archives de la Creuse, E, 265.

Fayolles, etc., garde et chancelier de la Marche, et de Marie de Seuly, dont elle n'eut pas d'enfants ; 2° à N... Seiglière, écuyer, sieur de Johet ; par son contrat de mariage avec François Barton de Montbas, passé au château de la Faye devant P. Demaleret, no^re, et L. Laborne, no^re roy., Marguerite de La Voye, sa mère, et François de Faye, son frère aîné, lui constituèrent en dot dix-sept cent trente-trois écus un tiers pour tous droits successifs paternels, maternels, fraternels et collatéraux, auxquelles successions ladite Gilberte renonçait ; sur laquelle dot deux cent trente-trois écus un tiers devaient être employés en habillements de la damoiselle Gilberte. Malgré cette renonciation aux successions collatérales, les descendants de Gilberte de Faye réclamèrent leurs droits dans la succession de François de Faye, seigneur de la Faye et de la Villatte, ainsi que nous le verrons plus loin ;

7° Charlotte de la Faye, mariée : 1° par contrat du 4 janvier 1589 L. Sallon et Beneyton, no^res, à Pierre de Monceaux, seigneur de Vernines, de Brousse et d'Hauteroche, fils de Hugues de Monceaux, seigneur de Brousse, de Vernines et d'Hauteroche, et d'Antoinette de la Veissière, dont elle n'eut pas d'enfant, et qui, par acte du 12 janvier 1589, lui fit donation de cinq cents écus d'or ; 2° par contrat du 8 février 1592, à Joseph de La Roche, écuyer, seigneur du Ronzet, co-seigneur de Giat, fils de Jean de La Roche, écuyer, seigneur du Ronzet, co-seigneur de Giat, et d'Antoinette de Murat, qui testa et mourut le 11 juillet 1605 et fut enterré dans la chapelle de Giat ; 3° le 15 février 1608, à Gaspard de Laage du Brudieu, écuyer, seigneur de Feydet, baron en partie de Giat, fils de Léonet de Laage du Brudieu, seigneur de Feydet, baron en partie de Giat, et de Louise de La Mothe du Maslaurent ou de Madeleine Esmoin de Lavaublache ; 4° à Gilbert de Chaslus, baron de Cordès et d'Orcival, seigneur de Mauriat ; le 14 janvier 1610, comme tutrice des enfants mineurs issus de son mariage avec Joseph de La Roche, Charlotte de la Faye donna nommée et dénombrement du château, terre et seigneur du Ronzet au roi, à cause de son duché d'Auvergne ; en 1614, elle était tutrice, avec Gaspard de Laage, des quatre enfants issus de son mariage avec Joseph de La Roche ; elle eut deux filles de son mariage avec Gaspard de Laage, et et une fille de son quatrième mari, Gilbert de Chaslus, dont elle était séparée de biens au moment où, par acte du 5 janvier 1631, elle traita, moyennant cinq mille livres, pour le reliquat de sa dot et ses droits successifs, avec François de Faye, son frère aîné, et Joseph Pichard, époux de Marguerite de Faye, sa nièce (1) ; par acte du 29 mars 1629 Lesclauze, no^re à Giat, elle

(1) Voy. à l'appendice, n° IV.

contribua à l'établissement du Rosaire en l'église de Giat par une rente de dix-huit sous ; elle testa le 24 mai 1638, fondant une rente de douze livres seize sols dans l'église de Giat pour des messes, et une autre rente de vingt sols à l'église d'Orcival pour une messe haute à perpétuité ; elle dut mourrir en 1640, car cette année il fut fait inventaire de ses biens (1) ; le partage de sa succession amena entre ses enfants et petits-enfants de longs procès, qui se terminèrent par une transaction du 20 octobre 1674.

8° Jehan de la Faye, sieur de Lestrade et de Fayfrey, dont il sera parlé plus loin.

IV. — Noble François de Faye ou de la Faye, écuyer, seigneur de la Faye et de la Villatte, seigneur du Monteil-au-Vicomte, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, prit du service à la cour du roi. Le 20 septembre 1572, François, duc d'Alençon, fils et frère de roi, le prit comme gentilhomme ordinaire de sa maison (2).

En 1583, il partagea avec ses frères la succession de Gabriel de Faye, son père. Il eut dans son lot : la terre et seigneurie de la Faye, celle de la Grillière; le village de la Vergne, en fondalité et propriété, les rentes dues par les tenanciers de Neufvialle, de Lansade, du Masfaure, le village de la Gathe, en toute propriété et seigneurie, la métairie de la Chassaigne, paroisse de Saint-Martin-Château; les rentes du Grand-Grandmont et du Mas-la-Ganne, paroisse de Peyrat; celles du Bourdeleix, de Villard, même paroisse; de la Villatelle et Châtenet de Labassat, de la Faye, des Chenauds, des Nouhauds, de Lestrade, du Bois-Soleil, de Saint Junien, la métairie de Labassat, la forêt du Bois-Soleil, paroisse de Saint-Junien.

Par acte du 24 février 1589 Bl. Chappellon, no^re roy., A. Beneyton, no^re, François de Faye et Marguerite de La Voye, sa mère, vendirent, sous faculté de rachat, à Me Pierre Doumy, sieur de Mansat, et à Me Jehan Chastenet, sieur de Quinsat, président en l'élection de Bourganeuf, divers cens, rentes et dîmes assis sur les villages de la Faye Basse, la Grillière, Oche, la Chieze, l'Age, Neufvialle. Mais, par actes des 19 octobre 1599 Borde et Foucaud, no^res roy., et 9 juin 1609 Delachassaigne, no^re roy., et P. Doumy, n^re, François de Faye, demeurant à cette dernière date, au château du Monteil-au-Vicomte, effectua le rachat desdits cens, rentes et dîmes et rentra ainsi en possession de ces fiefs.

François de Faye était gentilhomme ordinaire de la chambre

(1) A. Tardieu, *Histoire généalogique de la maison de La Roche du Ronzet.*

(2) Voy. à l'appendice, n° V.

du roi et qualifié écuyer, seigneur de la Faye et de la Grillière, faisant alors sa résidence au château de la Faye, près et paroisse de Peyrat, lorsque, par contrat du 6 mars 1601 Babosty, no^re^ roy, passé au château de Sévérac, en Rouergue, en présence du seigneur d'Arpajon, de Françoise et de Vincent de Montal, de L. Esmoing et de honorable homme François Trompodon, lieutenant en l'élection de Bourganeuf, il épousa haute et puissante dame Catherine de Montal, fille de Dorde ou Dieudonné de Montal, chevalier, seigneur de la Roquebrou, de Carbonnières et de Viescamp, et de Catherine de Castelnau, dame de Clermont de Lodève. La future se constitua en dot la somme de sept mille écus, à raison de trois livres pièce, dont cinq mille écus lui étaient dus pas Françoise de Montal, dame d'Arpajon et de Sévérac, et hypothéqués sur la terre et seigneurie de Beaucaire et baronnie de Peyrac ; les futurs renoncèrent à toute espèce de communauté ; il fut stipulé que la future aurait pour douaire le tiers du revenu de tous les biens du futur (1).

Quelque temps après leur mariage François de Faye et Catherine de Montal firent, vraisemblablement de la maison de Pierrebuffière, l'acquisition de la seigneurie du Monteil-au-Vicomte. Par devant Léonard Chappellon le jeune et Pierre Sallon, no^res^ de la baronnie de Peyrat, au lieu et repaire noble de la Faye, paroisse et justice de Peyrat, le 16 août 1609, François de Faye, tant en son nom propre que comme loyal administrateur des droits et actions de haute et puissante dame Catherine de Montal, son épouse, afferma pour quatre années à Jehan de Faye, son frère, écuyer, sieur de la Grillière, demeurant avec le sieur du Monteil, tous les revenus, fruits, profits, émoluments, qui « sont dus et dépendant de lad. jurisdiction du Monteil-au-Vicomte, pays de la Marche, savoir, les rentes, dixmes, étangs, château, garennes, près, jardins, fourrest, droits de mortaille et autres droits et devoirs quelconques », sans en rien réserver, à la charge par ledit sieur de la Grillière d'être tenu de la garde dudit château, mais sans être tenu de faire aucune réparation. Cette afferme fut faite pour le prix et somme de sept mille deux cents livres tournois, à compte de laquelle le sieur de la Grillière paya comptant au sieur de Faye la somme de quatre mille livres tournois en cent écus au soleil, deux cents doubles pistolles, cinq cents quarts d'écus, deux cents testons et « autre monnoye blanche », montant et faisant les quatre mille livres tournois. Quant aux trois mille deux cents livres de reliquat, ledit sieur de Faye reconnut les avoir reçues du sieur de la Grillière avant ladite ferme pour avances faites par le sieur de la Grillière pour la nour-

(1) Voyez à l'appendice, n° XI.

riture et l'entretien de la maison du sieur du Monteil. Le sieur de la Grillière s'obligea de rendre, à fin de bail, les étangs empoissonnés convenablement de nourrin de poisson. Jehan de Faye, sieur de la Grillière, pendant que son frère François résidait hors du pays, géra et administra les revenus dudit François, tant dépendant de la seigneurie du Monteil-au-Vicomte que de celle de la Faye et de leurs dépendances, savoir, pour la seigneurie du Monteil jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste de 1620, et pour la seigneurie de la Faye jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste de 1621. Le 9 janvier 1621 devant J. Delagrange, no^re^ roy. à Eymoutiers, en la maison de vénérable M. Me Pierre Brenac, chanoine de l'église séculière et collégiale de ladite ville, et en présence de François de Chasteauneuf, escuyer, seigneur du Chaslard, gentilhomme, François de Faye, alors qualifié seigneur de la Faye, de la Vergne et du Masmier, demeurant au château de la Faye, et Jehan de Faye, sieur de la Grillière, demeurant aussi au château de la Faye, firent le règlement de toutes les affaires qu'ils avaient faites l'un pour l'autre, de tous les revenus que le sieur de la Grillière avait touchés pour le compte du seigneur de la Faye et de toutes les fournitures que le sieur de la Grillière pouvait avoir faites, soit au seigneur de la Faye, soit à Madame sa femme, et des dépenses que le seigneur de la Faye avait faites lorsqu'il était venu ou avait envoyé au pays, soit au Monteil, soit à la Faye. Ils se regardèrent comme quittes, sous la condition que le sieur de la Grillière paierait, en l'acquit du seigneur de la Faye, à Joseph Romanet, sieur de Farsat, la somme de trois mille livres et baillerait au seigneur de la Faye en son grenier, au château de la Faye, mille setiers blé seigle, mesure de Peyrat, et en son grenier, au château du Monteil, mille setiers seigle, mesure du Monteil (1) bon blé et marchand. Le sieur de la Grillière conservait les acquisitions qu'il pouvait avoir faites dans lesdites terres et seigneuries, à l'exception de la métairie de Chaleix, dans la terre du Monteil, et de la métairie de Labassat, située dans la justice de Peyrat, qui demeuraient la propriété du seigneur de la Faye (2)

Par contrat du 29 juillet 1620 de Champcaulx, n^re^ roy., et Chappelon, n^re^, François de Faye, et ses frères Jehan de Faye, sieur de la Voye et de la Cour, et Jehan de Faye, sieur de la Grillière, vendirent à Me Martial Masfaure, « esleu pour le roy en l'élection de Bourganeuf », la enter féodale et foncière que leur père pos-

(1) Le setier du Monteil était le même que celui de la Borne, composé de huit boisseaux de seize livres chacun.

(2) Voyez à l'appendice, n° VI.

sédait sur le village du Chassaignoux, paroisse de Saint-Martin-Château, moyennant la somme de mille livres. Le droit de lods et ventes fut payé, à raison de cette acquisition, le 15 février 1627, à Peyrat, à Jehan-Charles de Chasteauneuf et de Comborn, marquis de Chasteauneuf, vicomte de Comborn, baron de Peyrat, la Croizille, Masléon et autres places, à cause de sa baronnie de Peyrat.

Vers la fin de 1620 ou au commencement de 1621, François de Faye revendit la terre et seigneurie du Monteil-au-Vicomte à André d'Aubusson, sieur de la Villatte. Vers la même époque, François de Faye fit l'acquisition de la terre et seigneurie de la Villatte, paroisse de Saint-Junien-le-Château.

En 1629, François de Faye, seigneur de la Faye et de la Villatte possédait, outre les biens dont nous avons parlé, le moulin de Saint-Junien, des rentes à Oche, aux Granges, à la Villatte, à Peyrat, au Grand-Grandmont, à Villars, à la Gasne, au Mas Maligieure, au Bourdeleix, à Trasygon, à Longechaud, à Lansade, au Puy, à la Faye, à la Villatelle, aux Chenauds, aux Nouhauds, au Châtenet de Labassat, au Mas Soubrot de la Chassagne, à Lestrade, au Bois-Soleil, à Saint-Junien, les métairies de la Faye, paroisse de Saint-Junien, des rentes à la Gathe, au Masroure, à la Vergne, au Masfaure. Malgré cette fortune considérable, les dépenses que faisait François de Faye le placèrent dans une situation obérée. Son château et domaine de la Faye et d'autres biens furent vendus par décret rendu en la cour du parlement de Paris le 26 juillet 1629 et adjugés à Pierre Esmoing, prieur-curé de Saint-Martin-Château. Ce dernier, qui était le neveu de François de Faye, fut aussi son homme d'affaires : il géra et administra les biens de son oncle, notamment la terre de la Villatte. Le 20 décembre 1630, ils vinrent en compte devant de la Chassaigne et Delavergne, no^res roy. : François de Faye se reconnut débiteur envers Pierre Esmoing, son neveu, de la somme de vingt six mille sept cent quatre-vingt-deux livres quinze sols, qu'il promit de lui payer. Il fut reconnu en outre que Pierre Esmoing avait fait à la Villatte des réparations et augmentations évaluées à trois mille livres et il fut stipulé que Pierre Esmoing ne pourrait répéter cette somme de trois mille livres ni en retirer revenu tant qu'il demeurerait à la Villatte en la demeure et compagnie de son oncle, et que ce dernier ni la dame, son épouse, ne pourraient expulser Pierre Esmoing sans lui payer ces trois mille livres (1).

Par acte du 11 mai 1631 Delavergne et Delachassaigne, no^res roy., François de Faye vendit à son neveu Pierre Esmoing, prieur de

(1) Voyez à l'appendice, n° VII.

Saint-Martin-Château : 1° sa métairie de la Grillière, paroisse de Saint-Junien, au labourage de quatre bœufs, avec tout droit de fondalité et de justice haute, moyenne et basse lui appartenant audit lieu de la Grillière; 2° sa métairie de Labassat, même paroisse, justice de Peyrat, fondalité partie du seigneur de Charrières, partie de l'acquéreur, au labourage de deux paires de bœufs; 3° une rente foncière et féodale de deux sols, deux poules et deux arbans due annuellement par les tenanciers du village de Montayaud, paroisse de Saint-Junien, justice de Peyrat; 4° le bois de haute futaie, appelé le Bois-Soleil, contenant environ deux cents seterées (1), situé dans la même paroisse de Saint-Junien, avec tout droit de justice; 5° le village du Masmiel, paroisse et justice de Peyrat, fondalité du sieur de Farsat et du Mas, consistant en trois métairies, chacune au labourage de deux paires de bœufs, dont l'une était plus spécialement appelée du Masrouyer. Cette vente fut consentie moyennant quinze mille livres, qui restèrent compensées jusqu'à due concurrence avec les créances de Pierre Esmoing (2). Les métairies du Masmier et Masrouyer avaient été vendues, sous faculté de rachat, par François de Faye à Guyon du Laux, escuyer, sieur de Vergnas, mais le prieur de Château en avait fait le rachat pour le compte du seigneur de la Faye.

François de Faye, vivant au même pot et feu que Pierre Esmoing de Lavaublanche, prieur de Château, voulut le faire son héritier, au préjudice de ses autres neveux et nièces. Par acte du 20 février 1634 Dechampeaux et de la Vye, no^res^, il lui fit donation « par provision de corps » des autres biens immeubles qu'il possédait encore.

François de Faye mourut, sans laisser de postérité, le jour de la fête de Saint-Michel (29 septembre) 1634. Il signait tantôt « de Faye », tantôt « Lafaye ».

En vertu d'une commission du sénéchal de Montmorillon, le lieutenant de la justice ordinaire de Saint-Martin-Château procéda à l'inventaire des biens de cette succession. Joseph Pichard, écuyer, sieur de l'Eglise au Bois, en qualité de père et légitime administrateur des biens de ses enfants issus de son mariage avec feue Marguerite de la Faye, et Jeanne de la Faye, veuve de Gaspard de Trigounant, sieur de la Roche, les dites Marguerite et Jeanne, nièces dudit feu François de Faye ou de la Faye, prirent la qualité d'héritiers bénéficiaires de leur dit oncle et appréhendèrent son

(1) Dans la paroisse de Saint-Junien, on comptait par setérée de cinquante perches carrées, valant vingt-cinq ares 5359.

(2) Voyez à l'appendice, n° VIII.

hérédité. Ils voulaient procéder à la division des immeubles demeurés à l'hoirie du seigneur de la Faye, mais ils trouvèrent Pierre Esmoing, prieur de Château, en possession desdits biens. Ce dernier s'opposa au partage et revendiqua comme lui appartenant, savoir, le lieu et repaire noble de la Faye, les cens et rentes foncières dues sur ce village et sur les villages et tenances de la Villatelle, Châtenet de Labassat, la Faye, les Chenauds, les Nouhauds, Lestrade, le Bois-Soleil, les Cardaux de Saint-Junien, Lansade et le Masfaure pour les avoir acquis par décret du 26 juillet 1629, et quant au surplus des biens de ladite hoirie, en vertu de de la donation par provision de corps du 20 février 1634. Mais le sieur de l'Eglise au Bois et la damoiselle de la Roche soutenaient que le décret d'adjudication n'avait passé que d'accord avec le seigneur de la Faye, avec qui il demeurait à même pot et feu, qu'il avait été fait à vil prix et que la donation avait été extorquée. Pour éviter un long procès, les parties, savoir, Joseph Pichard, sieur de l'Eglise au Bois, demeurant alors au château de la Feuillade, et Jeanne de la Faye, veuve de Gaspard de Trigounant, sieur de la Roche, demeurant au repaire noble de la Cour, d'une part, et noble Pierre Esmoing de Lavaublanche, écuyer, prieur-curé de Saint-Martin-Château, habitant au repaire noble de la Villatte, d'autre part, transigèrent de la manière suivante le 5 janvier 1636, à Eymoutiers, en la maison de M. Me Jean de la Grange, juge des juridictions de la ville d'Eymoutiers, devant Ruben, noro roy., et en présence dudit Jean de la Grange et de Martial Masfaure, eslu, habitant au repaire du Monteil, paroisse de Château : Pierre Esmoing demeura définitivement propriétaire 1° de la seigneurie de la Faye, avec les cens, rentes, droits et devoirs seigneuriaux, à l'exception des rentes dues sur les villages de Lansade et du Masfaure ; 2° de la terre et seigneurie de la Grillière ; 3° de la forêt du Bois-Soleil et autres biens des paroisses de Saint-Junien et Peyrat ; 4° et des premiers honneurs, droits d'église et monuments appartenant à la maison de la Faye dans l'église Saint-Martin de Peyrat ; à Joseph Pichard, ès-noms, et à la damoiselle de la Roche furent attribués tous les autres biens dépendant de ladite succession, notamment le village du Masmiel, composé de trois métairies, le village de la Vergne, composé aussi de trois métairies, le village de la Gathe et tènement de Freissengeas, composé de quatre métairies, en toute propriété et fondalité, les rentes dues sur les villages de Lansade, le Masfaure, le tènement des Aveix possédé par les habitants de Neufvialle, la métairie de la Chassaigne, paroisse de Château, et les autres tombeaux et seconds honneurs dans l'église Saint-Martin de Peyrat, sous la charge de ne pouvoir les

aliéner et d'en jouir eux et leurs descendants par ordre de droit et de primogéniture. Joseph Pichard se réserva, en cas de partage avec la dame de la Roche, le droit d'aînesse appartenant à sa défunte femme. Et comme Catherine de Montal, veuve de François de Faye, avait une créance de six mille livres sur les biens partagés, Pierre Esmoing s'obligea à payer sur cette somme aux héritiers de ladite Catherine de Montal quatre mille cent livres, et Joseph Pichard, ès-noms, et la dame de la Roche dix-neuf cents livres. Les parties se réservèrent tous leurs droits sur la seigneurie de la Villatte et biens en dépendant.

Catherine de Montal testa au château de La Villatte par acte sous seing privé le 5 juillet 1631, et par ce testament elle légua deux mille écus à Pierre Esmoing de Lavaublanche, prieur de Château, et « à cause des agréables services et des grandes obligations qu'elle avait du soin que led. Pierre Esmoing avait porté aux affaires et nourriture de M. de la Faye, son oncle, et des siennes, à quoi il avait employé son bien paternel », elle lui donna « de bon cœur de toutes les profondeurs de son âme, sa demeure perpétuelle dans leur maison de La Villatte, avec les presclotures à sa volonté, tant durant sa vie qu'après la mort de son dit sieur oncle ».

Le 1er mai 1638, Catherine de Montal, alors veuve de François de Faye, fit un second testament devant Laborne, nre roy., et de Champeaulx, nre, par lequel elle légua la somme de six mille livres, dont elle était créancière de la succession de son mari, à Catherine de la Faye, sa filleule, fille de Jean de la Faye, sieur de Lestrade et de Fayfreix, et femme de Gabriel de Champeaux, sieur de Lavaud. Elle mourut dans le courant dud. mois de mai.

IV. — Noble Jehan de Faye ou de la Faye, dit l'Aîné, écuyer, seigneur de la Voye et de la Cour, par articles de mariage arrêtés au château de Saint-Jehan-Ligoure, en Limousin, le 2 avril 1594, en présence de Pierre du Leyris, seigneur de Chassagnas, et devant Sénémaud et P. de Launes, nres roy., épousa Gabrielle de Vars de Saint-Jehan-Ligoure, fille de feu Milles de Vars, escuyer, seigneur de Saint-Jehan-Ligoure, et de Jehanne de Coingnac, dame de Château-Chervix. Par ce contrat de mariage Jehanne de Coingnac donna et légua à Gabrielle de Vars, sa fille : 1° la seigneurie et châtellenie de Château-Chervix, sous réserve de l'usufruit de la justice, des émoluments et honneurs d'icelle avec puissance d'établir officiers ; 2° les terres et seigneuries de Château-Chervix ; 3° l'hommage qui lui appartenait sur Tourdonnet et sur la justice de La Vau Bousquer. Moyennant cette donation, Gabrielle de Vars renonça à tous les droits qui lui appartenaient sur la seigneurie de Saint-

Jehan-Ligoure et sur la terre et seigneurie de Jumilhac, soit à cause de la succession de feu Milles de Vars, son père, soit pour tous autres biens paternels, maternels, fraternels et collatéraux. Jehan de Faye légua la moitié de tous ses biens présents et à venir au premier enfant mâle ou autre choisi par les futurs époux, et à défaut d'hoir mâle à une fille nommée et choisie par les futurs époux, à défaut de nomination à l'aîné fils ou fille ; il fit à la future un gain de survie, en cas d'existence d'enfants de huit cents écus, et en cas de non existence d'enfant de la moitié de tous ses biens meubles et immeubles et de la maison de la Cour. Gabrielle de Vars légua au même titre à son futur époux, en cas de non-existence d'enfant, la somme de quatre cents écus.

Jehan de Faye, demeurant alors au lieu noble de la Faye, près, paroisse et justice de Peyrat, par acte passé à la Faye le 25 février 1598 L. Chappellon le jeune, Loys Dechampeaulx et Benjamin Laborne, no^res^ de la baronnie de Peyrat, vendit, sous faculté de rachat, à Blaise Chappellon, notaire royal, habitant de Peyrat, quatre setiers seigle, mesure de Peyrat, vingt sols en deniers et une géline de rente foncière à lui due par les acheteurs et hoirs de feu noble Léonard de Faye, escuyer, sieur de Villechenyne et du Leyris, à cause des terres et champs appelés de Delay Layguo, situés dans la franchise des consuls et habitants de Peyrat, confrontant « au chemin tendant du pont la Maude, au village du Bost-Lacombe, aux champs communaux de la dite franchise de Peyrat et aux prés dudit Chappellon, appelés Delay Layguo », moyennant cinquante et un escus d'or sol, qui furent payés comptant en « frantz, demy frantz, quartz d'escuz, testons et aultre monnoye ».

Jehan de Faye vivait encore en 1621, mais était mort en 1631. Il signait : « Lafaye ». Gabrielle de Vars vivait encore en 1634. De leur mariage, ils laissèrent deux filles : Marguerite et Jehanne, qui suivent :

1° Marguerite de Faye ou de la Faye. Elle épousa, en 1615, Joseph Pichard, écuyer, sieur de la Geneste, depuis seigneur de l'Eglise-au-Bois, fils d'Antoine Pichard, écuyer, seigneur de l'Eglise-au-Bois, maréchal-des-logis de la maison de M. le Prince, et de Marie Romanet. Ils habitaient le château du Fermigier, paroisse de l'Eglise-au-Bois. Quoique l'aînée des deux filles, ce ne fut pas Marguerite qui fut avantagée par son père, mais dans les partages subséquents qui eurent lieu avec sa sœur, les enfants de Marguerite profitèrent de son droit d'aînesse. Marguerite de Faye mourut en 1634. Elle signait : « Delafaye ». Par son testament fait au château du Fermigier, le 15 juillet 1634, elle institue son mari pour son héritier universel ; elle demande à être ensevelie dans le

tombeau du feu seigneur de l'Eglise-au-Bois, en l'église paroissiale de l'Eglise-au-Bois; elle lègue cent livres une fois payée à Gabrielle de Saint-Jean, sa mère, trois cents livres, outre sa constitution dotale, à Marie de Pichard, femme de Jean de Bourdicaud, sa fille, trois cents livres à chacun de ses autres enfants.

Du vivant de Marguerite de Faye et surtout après sa mort, Joseph Pichard traita en son nom ou au nom de ses enfants, dont il avait la garde-noble, avec Pierre Esmoing de Lavaublanche, prieur-curé de Saint-Martin-Château, et avec les époux Gaspard de Trigonnant, sieur de la Roche, et Jehanne de la Faye, au sujet des successions de Jehan de Faye, sieur de la Grillière, de François de Faye, seigneur de la Faye et de la Villatte, et de Jehan de Faye, sieur de la Voye et de la Cour. En 1636, 1637, il était fermier de la terre et seigneurie de la Feuillade et habitait le château de la Feuillade, paroisse de Faux, en la Marche. Par contrat du 14 décembre 1650 Gambellon, no^re^ roy., passé à Felletin, en la maison d'Antoine de la Grifoulière, et en présence de Pierre Coudert, advocat en parlement, et de Jean Borde, tapissier, tous deux de Felletin, Joseph Pichard céda, à titre d'échange, à Balthazard de la Faye de la Porte, escuyer, seigneur du Breilh et de Mansat, demeurant au château de Mansat, le village du Masmiel, composé de trois métairies, en la baronnie de Peyrat, le village de la Gathe et le tènement de Fressinjas, composés de quatre métairies, tenus noblement et un fief, paroisse et justice de Saint-Martin-Château, la rente féodale sur le village de Lansade, même paroisse, la rente féodale et la redixme sur le village du Grand-Grandmont, qui lui étaient obvenues par échange du même jour avec sa belle-sœur, Jehanne de la Faye, la rente féodale sur le village de Mezirat, paroisse de Saint-Amand-le-Petit, et sur le village de Malleret, même paroisse. En contr'échange, il reçut des propriétés territoriales et des rentes dans la paroisse de la Celle, en Bas-Limousin (1). Joseph Pichard mourut *ab intestat* le 12 octobre 1670, à l'âge de quatre-vingts ans, et fut inhumé dans la chapelle de l'Eglise-au-Bois.

2° Jehanne de Faye ou de la Faye, dame de la Cour. Elle était donataire par préciput de la moitié des biens de Jehan de Faye, sieur de la Voye et de la Cour, son père, en vertu de la désignation que ce dernier avait faite de ladite Jehanne, en conformité de son contrat de mariage, mais cette donation avait été faite sous la condition de payer sept mille livres à Marguerite, sa sœur aînée.

(1) Voy. à l'appendice, n° XII.

Elle épousa Gaspard du Puy de Trigounant, escuyer, sieur de la Roche ; ils étaient mariés en 1621.

Par acte sous seing privé du 17 avril 1628 fait en présence de MM. de la Pommélye, prévôt d'Eymoutiers, de la Regondie, Masfaure et Dechampeaux, Joseph Pichard, sieur de la Geneste, faisant pour Marguerite de Faye, sa femme, avec l'autorisation d'Antoine Pichard, escuyer, seigneur de l'Eglise-au-Bois, son père, fit remise aux sieurs et dame de La Roche de la somme de sept mille livres, que Jehan de Faye, sieur de la Voye et de la Cour, avait chargé Jehanne, sa fille cadette avantagée, de payer à Marguerite, sa fille aînée. En conséquence de cette remise, Gaspard de Trigounant s'obligea de payer aux sieur et dame de la Geneste la somme de six mille livres et leur abandonna jusqu'au paiement et jusqu'à concurrence de quatre cents livres le revenu des domaines et du lieu de la Cour, M. et Mme de la Roche devant percevoir le surplus. Moyennant cette somme de six mille livres, Joseph Pichard céda tous les droits de sa femme sur la succession de Jehan de Faye, sieur de la Voye et de la Cour.

Gaspard de Trigonnant était mort en 1631. Par suite du partage qui eut lieu plus tard entre la dame de la Roche et Joseph Pichard, és-noms, relativement à la succession de François de Faye, seigneur de la Faye et de la Villatte, Jehanne de Faye eut dans son lot, entr'autres terres et seigneuries, le village de la Vergne et les rentes dues sur le village du Masfaure.

Le paiement de la créance de Catherine de Montal, que cette dernière avait léguée à Catherine de la Faye, épouse de Gabriel de Champeaux, sieur de Lavaud, sa filleule, n'ayant pas été effectué, Gabriel de Champeaux poursuivit le prieur de Lavaublanche. Ce dernier, par exploit du 9 mai 1643, fit signifier au lieu et repaire de la Cour, domicile de la dame de la Roche, cette poursuite à ladite dame de la Roche et à Joseph Pichard, et leur fit bailler assignation à comparoir pardevant le sénéchal de Montmorillon pour « illeq » se voir condamner à l'acquitter envers Catherine de la Faye de la somme de dix neuf cents livres, qu'ils étaient tenus de payer aux termes de la transaction du 5 janvier 1636 (1).

Pierre Esmoing, prieur de Lavaublanche, était en contestation avec la demoiselle de la Roche au sujet de la directe du lieu des Condamines, proche la ville de Peyrat. Ils soumirent leur différend à des arbitres, et, par décision du 5 décembre 1646, rendue par

(1) Papiers de la famille Dechampeaux, de Fafreix, communiqués par M. Lenoble.

MM. de la Tour, de La Faux et du Bostgiraud, arbitres, proches parents et amis des parties, et passée devant A. de Champeaulx et Chassaignoux, no^res de la baronnie de Peyrat, il fut reconnu, entre le prieur de Lavaublanche, la damoiselle de la Roche et M. de Bussière, son gendre, que le lieu des Condamines dépendait du fief de la Faye, appartenant au prieur de Lavaublanche.

Jehanne de la Faye, dame de la Roche et de la Cour, vivait encore à la Cour en 1655.

Par sentence de la sénéchaussée de Montmorillon du 18 décembre 1655, entre Etienne Seiglière, écuyer, sieur de Johet, vice-sénéchal de la Haute-Marche, tant de son chef que comme héritier de feu François Seiglière, conseiller clerc au siège présidial de Guéret, héritiers de feu Gilberte de Faye, leur mère, sœur de François de Faye, seigneur de la Faye et de la Villatte, demandeur en partage, d'une part, et Joseph Pichard, écuyer, seigneur de l'Eglise-au-Bois, ayant la garde noble de ses enfants et de feue Marguerite de Faye, sa femme, et damoiselle Jehanne de Faye, veuve de Gaspard de Trigounant, écuyer, sieur de la Roche, défendeurs, d'autre part, il avait été ordonné que partage des biens dépendant de la succession de François de Faye serait fait en deux lots, pour l'un être délaissé au demandeur, l'autre aux défendeurs, mais appel ayant été interjeté par ces derniers, un arrêt du parlement du 22 avril 1673 déclara l'appel péri. En conséquence, Antoine Seiglière du Plantadis, écuyer, sieur de Johet, vice-sénéchal de la province, et François Seiglière, écuyer, sieur de Clavière, héritiers universels d'Etienne Seiglière, leur père, firent assigner, en 1674, pardevant le sénéchal de Montmorillon, François de Pichard, écuyer, sieur de la Chassagne, héritier de défunts Joseph Pichard et Marguerite de Faye, ses père et mère, et François de Beaufort, sieur de la Cour, héritier de Jehanne de Faye, son aïeule, pour procéder au partage, mais par acte du 5 juillet 1677 Jean et autre Jean de Pichard, écuyers, sieurs de la Geneste et de la Noaille, frères de François, appelèrent de la sentence du 18 décembre 1655. Enfin, par transaction du 30 mai 1681 Sudre, no^re roy. à Guéret, passée en présence de Me Austrille Meillet, sieur de Rizac, advocat en parlement, demeurant à Guéret, et de Jacques de Vimillac, escuyer, sieur de Chaban, demeurant à la Cour, paroisse de Château, François de Pichard, écuyer, sieur de la Chassagne, demeurant au château de Villemonteys, tant pour lui que pour ses frères, et François de Beaufort, écuyer, sieur de la Cour, y demeurant, tant pour lui que pour Catherine de Trigounant, sa tante, héritière universelle de feue Jehanne de Faye, sa mère, promirent payer à Antoine Seiglière du Plantadis, vice-

sénéchal, tant en son nom qu'en celui de Marguerite Fayolle, veuve de François Seiglière, escuyer, sieur de Clavière, tutrice de ses enfants, pour tous leurs droits dans la succession de François de Faye, seigneur de la Villatte, la somme de deux mille quatre cents livres, qui fut hypothéquée sur la terre et seigneurie de la Cour et sur les biens de la succession de François de Faye, jouis depuis 1636 par Joseph Pichard et Jeanne de Faye, dame de la Cour, en conséquence de la transaction intervenue le 5 janvier 1636, entr'eux et feu le prieur de Château, créancier de ladite succession. Cette transaction fut ratifiée par Marguerite Fayolle suivant acte du 18 juillet 1682 Sudre, no^re^ roy.

§ 2. — *Rameau de Fafreix*

IV. — Noble Jehan de la Faye, écuyer, sieur de Lestrade, habitait en 1629 la paroisse de Saint-Martin-Château. Par acte passé à Bourganeuf le 23 mai 1631 Antoine Delachassaigne et de la Vergne, no^res^ roy., Bartazard de Bressoles de Vareynes, écuyer, sieur d'Arthon, de Boussay et autres lieux, demeurant au lieu et chastel de Boussay, paroisse de Château-Meillant, en Berry, tant en son nom que comme ayant charge et procuration expresse de damoiselle Françoise de la Faye, son épouse, vendit audit Jehan de la Faye, alors demeurant à la Villatte, paroisse de Saint-Junien, justice de la Villatte, sénéchaussée de Montmorillon, en Poitou, le village de Fayfreis, paroisse et justice de Peyrat-le-Château, au labourage de trois paires de bœufs, sans aucune réserve, le tout ainsi que ledit village était joui à métairie perpétuelle par Jehan et Léonard Favareilhas, y compris le « bestail boin, gros et menu », le tout moyennant le prix et somme de trois mille huit cents livres tournois, laquelle somme fut payée comptant au vendeur « en pistolles d'Espègne d'or et autre monnoye blanche ». Cette vente fut ratifiée par damoiselle Françoise de la Faye, suivant acte de Denis, no^re^, passé au lieu et chastel de Boussay le 17 octobre 1631 (1). La fondalité et directe seigneurie dudit village de Fafreix avait été vendue peu de temps auparavant à noble Pierre Esmoing de Lavaublanche, écuyer, prieur-curé de Saint-Martin-Château, mais elle ne tarda pas à passer sur la tête de Jehan de la Faye, sieur de Lestrade.

Le sieur de Lestrade et de Fayfrey habitait le château de la Villatte, appartenant à François de la Faye, seigneur de la Faye et de

(1) Archives de la Creuse.

la Villatte, son frère aîné. Après la mort de ce dernier, il continua d'y résider avec le prieur de Saint-Martin-Château, qui en avait la garde et qui en devint propriétaire en 1638 après la mort de Catherine de Montal, veuve de François de Faye. C'est là que moururent Jehan de la Faye et Marguerite Bourssat, sa femme, vers la fin de 1641 ou au commencement de 1642. De leur union naquirent :

1° Catherine de la Faye, dont nous nous occuperons plus loin ;

2° François de la Faye, qui suit ;

3° Françoise de la Faye ;

4° Charlotte de la Faye ; ces deux dernières mortes de la picote en 1643.

V. — François de la Faye, écuyer, sieur de Lestrade et de Feisfreix, était, ainsi que ses sœurs Françoise et Charlotte, encore mineur lors du décès de ses père et mère. Le conseil de famille, présidé par Léonard Masfaure, juge sénéchal de Peyrat et de la Villatte, et composé de Louis Rougier, sieur du Mas, de Louis de Champeaulx, prêtre, d'Antoine de Champeaulx, prêtre, de Pierre du Leyris, curé de Peyrat, de L. Chappellon, de Fr. Chappellon et de vénérable messire Pierre Esmoing de Lavaublanche, escuyer, curé de Saint-Martin-Château, nomma le 9 avril 1642 pour tuteur et curateur aux mineurs François, Françoise et Charlotte de la Faye, la personne de Gabriel de Champeaulx, époux de Catherine de la Faye, leur sœur aînée, et frères des prêtres Louis et Antoine de Champeaulx. Le 25 mai 1642, inventaire des meubles dépendant des successions de Jehan de la Faye et Marguerite Bourssat, fut dressé au château de la Villatte par Léonard Masfaure, sieur de Pont, juge sénéchal de Peyrat et de la Villatte, accompagné de Pierre Sallon, substitut de Martial Masfaure, procureur d'office de ladite juridiction, sur la représentation qui en fut faite par vénérable Pierre Esmoing, qui avait eu la charge des mineurs et de leur mobilier depuis le décès de leurs père et mère. Le 7 juin même année, au lieu du Monteil, domicile du juge, il fut procédé à l'inventaire des objets contenus dans une boîte confiée par feu Jehan de la Faye à Jeanne Chaussade, mère de Léonard Masfaure. Le 20 juin suivant, il fut procédé par le même Léonard Masfaure, juge, au village de Faifreix, à l'inventaire des bestiaux appartenant aux enfants de la Faye. Enfin, le 26 juin suivant, Catherine de la Faye, fille aînée, fit inventorier au château de la Villatte, en présence de Pierre Esmoing, les meubles qui lui appartenaient, en vertu du testament de Catherine de Montal du 1er mai 1638. Gabriel de Champeaulx, tuteur, paya pour les frais de la tutelle et

de l'inventaire, à titre de salaires et vacations, savoir : au juge sénéchal, au procureur d'office et au greffier, quatre-vingts livres, aux appréciateurs six livres, aux sergents trois livres.

Quoique placés sous la tutelle de Gabriel de Champeaulx, leur beau-frère, les trois plus jeunes enfants de Jehan de la Faye demeurèrent en la garde et compagnie de vénérable messire Pierre Esmoing de Lavaublanche, prieur-curé de Château, qui habitait le château de la Villatte. François de la Faye y resta deux années.

Par suite des décès de Françoise de la Faye et de Charlotte de la Faye, leur deux jeunes sœurs, survenus en 1643, le fief de Fafreix et le domaine utile de cette terre appartinrent par moitié à François de la Faye et à Catherine de la Faye, sa sœur aînée. Le 20 octobre 1679, ils payèrent pour droit de franc-fief (jouissance depuis l'année 1652) du lieu noble de Fafreix la somme de cent cinquante livres.

En 1646, le tuteur Gabriel de Champeaulx fit renfermer le jardin de Fafreix par des murailles de quarante-sept brasses de longueur, et paya pour la main-d'œuvre seulement quarante-sept livres aux maçons ; en 1648, il fit bâtir à Fafreix une grange, dont la main-d'œuvre fut donnée à prix fait et coûta quatre-vingt-dix livres argent, dix-sept setiers émine seigle, dix livres de lard et une quarte de sel.

François de la Faye et les époux de Champeaulx durent procéder à un partage, car nous avons des pièces constatant que François de la Faye prit en 1651 l'administration de ses biens. Il afferma sa métairie en 1655, 1675 ; dans ces baux, il se réservait la rente féodale.

En 1655, François de la Faye intenta à Gabriel de Champeaulx, son tuteur, une action en reddition de son compte de tutelle. Ce compte de tutelle fut rendu le 23 juillet 1658 ; les comptes furent vus et arrêtés par Louys de Champeaulx et Jean Laborne, arbitres. Le compte de tutelle fut clos par le juge sénéchal de Peyrat, Léonard Masfaure, sieur de l'Age, licencié ès droits, en présence des parties et du procureur d'office, B. Chappellon. On reconnut que le tuteur avait payé cinquante-une livres aux médecins et apothicaires qui avaient soigné Françoise de la Faye et Charlotte de la Faye, mortes de la picote en 1643. Il fut alloué annuellement quatre-vingt-une livres au tuteur pour la nourriture et l'entretien de François de la Faye. Les frais du compte de tutelle furent taxés par le juge sénéchal, savoir, ses vacations trois livres, celles du procureur d'office les deux tiers, soit quarante-cinq sols, celles des procureurs du rendant et de l'oyant, à chacun vingt sols, la grosse du greffier trois livres.

Le 26 novembre 1661, François de la Faye était témoin au château d'Aubepeyre du testament de Jacques de la Faye de la Porte, baron du Leyris.

En 1664, François de la Faye « demeurait gentilhomme » avec messire Claude de Blanchier de Pierrebuffière, chevalier, seigneur marquis des terres et seigneuries de Lostanges, Nedde, La Villeneuve-au-Comte, seigneur de Bouchx et autres places, habitant au château de Nedde, en Poitou. Le 20 juin dite année, devant Labron, no^re^ roy., au château de Bouchx, paroisse de Terrasson, en Périgord, ce seigneur lui donna procuration pour gérer et administrer toutes ses affaires dans la seigneurie de Bouchx.

En 1669 et 1674, François de la Faye habitait Fafreix. Le 11 juillet 1677, alors au service de Sa Majesté, il afferma devant J. Conte, no^re^, et Chenaud, no^re^ roy. héréd. réservé en Poitou, Limousin et Marche, à Nedde, la portion lui appartenant dans la terre de Fafreix. En janvier 1690, il demeurait au village de la Bedouche, paroisse de Brigueil-le-Chantre, près Montmorillon. Il mourut âgé de soixante-neuf ans, et fut inhumé dans l'église de Brigueil-le-Chantre le 13 août 1692 (1). Après son décès, il fut fait à la Bedouche un inventaire à la date du 28 août 1692; le 4 septembre suivant, on procéda à Fafreix à la même opération.

Il avait épousé Marie Naude, de laquelle il ne laissa pas d'enfant, et qui renonça à la communauté ayant existé entr'elle et son mari. Catherine de la Faye, sa sœur, alors veuve de Gabriel de Champeaulx, fut donc son héritière, mais elle n'accepta la succession que sous bénéfice d'inventaire. Le 4 juillet 1693, devant Leras et Babert, no^res^ roy. à Montmorillon, Pierre Malledent, bourgeois du bourg de Gentioux, comme mandataire de Catherine de la Faye, et Léonard de Champeaulx, sieur de Lavaud, fils aîné de Catherine de la Faye, tous deux logés à Montmorillon, « au logis où pend pour enseigne la Croix-Blanche », traitèrent, au sujet de la succession de François de la Faye, avec Marie Naude, sa veuve, demeurant à la Bedouche, paroisse de Brigueil-le-Chantre.

V. — Catherine de la Faye, dame de Fafreix, épousa Gabriel de Champeaulx, sieur de Lavaud (2), fils de Loys de Champeaulx, notaire à Peyrat, et d'Anne Chappellon.

Nous avons vu plus haut que Gabriel de Champeaulx, pour obtenir le paiement du legs de six mille livres fait par Catherine de

(1) Beauchet-Filleau, *Dictionnaire généalogique des familles du Poitou*, III, 376.

(2) Lavaud, village aujourd'hui disparu de la paroisse de Beaulieu, aujourd'hui réunie à celle de Peyrat-le-Château.

Montal à Catherine de la Faye, sa femme, avait poursuivi Pierre Esmoing, prieur de Saint-Martin-Château, détenteur des biens sur lesquels était hypothéquée cette créance. De son côté, le prieur avait appelé en cause Joseph Pichard, sieur de l'Eglise-au-Bois, et Jehanne de Faye, dame de la Roche et de la Cour, pour les contraindre à payer dix-neuf cents livres à leur charge sur cette créance. L'affaire se termina par transaction : suivant contrat du 5 avril 1662 Laurens et Ladrat, no^res roy., messire Pierre Esmoing, chevalier, seigneur vicomte de Villemonteix, Lavaublanche, etc., héritier du prieur de Saint-Martin-Château, son grand-oncle, pour se libérer de la somme due à Catherine de la Faye, épouse de Champeaulx, lui vendit une métairie, sise au bourg de Maignat, paroisse dudit lieu, justice de la Chaulme, fondalité du prieur de Maignat (1). En 1667, les époux de Champeaulx eurent un procès, au sujet des communaux de Maignat, avec Marie Mauple, veuve Aubusson de Gorceix, et Jean Aubusson, son fils, conseiller du roi, élu en l'élection de Bourganeuf.

Gabriel de Champeaulx était de son chef propriétaire d'une métairie, sise au Grand-Grandmont, paroisse et justice de Peyrat, provenant de la succession de Loys de Champeaulx, son père ; elle avait été engagée à Menot, d'Eymoutiers, mais Gabriel de Champeaulx la retira. En 1642, il était greffier de la baronnie de Peyrat. En 1674, il habitait Fafreix.

Par acte du 5 septembre 1677 Panet et Rounat, no^res roy., Gabriel de Champeaulx, Catherine de la Faye, sa femme, Léonard, Louis, Jean et Catherine de Champeaulx, ses enfants, et François de la Faye, sieur de Lestrade, son beau-frère, traitèrent au sujet du procès civil et criminel qu'ils avaient avec François de Châteauneuf, sieur de Lachaud, demeurant à Beaulieu, et Emmanuel de Châteauneuf, sieur du Chaslard, frères, écuyers.

En 1692, Gabriel de Champeaulx était mort avant François de la Faye, son beau-frère. Par le décès de ce dernier, sans enfant, Catherine de la Faye devint seule propriétaire du fief et de la terre de Fafreix. Elle testa le 17 septembre 1693 devant Jean du Bousset, prêtre, abbé du Puy-de-Cussac, vicaire de la paroisse de Peyrat.

§ 3. — *Branche cadette* (2)

III. — Noble Léonard de Faye, escuyer, sieur de Villechenyne (*Villa canina*), de Fayfrey, du Leyris et d'Arlodeys, baron de la

(1) Voy. à l'appendice, n° XIII.

(2) Dans notre notice ; « La baronnie du Leyris », nous avons commis

baronnie du Leyris, était déjà propriétaire de la plus grande partie du village de Villecros, paroisse de Royère, lorsque par acte du 29 décembre 1569, les autres propriétaires et tenanciers dudit village lui cédèrent ce qui leur appartenait. Par acte du 21 février 1570 Pierre de Champeaulx, no^re^ roy., et Léonard Chappellon, no^re^, il consentit aux dits tenanciers le bail à métairie perpétuelle de tout le susdit village de Villecros. Il fit, vers 1574, l'acquisition de la baronnie du Leyris de Henri de Noailles, chevalier, seigneur de Noailles et d'Ayen, baron de Chambres, Montclar, Carbonnières et Malemort, seigneur de Brive en partie.

Il fut d'abord, ainsi que nous l'avons mentionné plus haut, prieur de Saint-Denis de Peyrat jusqu'au jour où il résigna ce prieuré et contracta mariage.

Suivant acte du 26 juin 1583 B. Chappellon, no^re^ roy., A. Chappellon et du Leyris, no^res^, il acquit de Léonard Bouget une partie du village du Feix, paroisse de Royère.

Il mourut entre 1583 et 1587. Il avait épousé Jehanne d'Eychisadour, dite Jehanne d'Aubepeyre, fille de noble et puissant seigneur Léonet d'Eychisadour, escuyer, seigneur d'Aubepeyre, Rasteau, Puy-Seguin, La Fourest-Belleville, Lachaud, et de Gilberte d'Aigurande, dame du Chiez, et sœur de Jacques de Chisadour, escuyer, seigneur d'Aubepeyre, Rasteau, Lafourest, Saint-Yrieix et autres places, dernier seigneur d'Aubepeyre de la maison de Chisadour. Suivant actes du 22 mai 1587 B. Chappellon, no^re^ roy., et A. Chappellon, no^re^, et du 26 juillet 1591 A. du Leyris et A. Chappellon, no^res^, Jehanne d'Aubepeyre fit l'acquisition du surplus du village du Feix.

Jehanne d'Eychisadour se remaria à Claude de Bressolles, sieur de Boussay, qui était mort en octobre 1598. Après la mort de Léonard de Faye, elle avait vendu une métairie, formant les deux huitièmes du village d'Arlodeys, à Pierre du Leyris, sieur de Peyramont, qui la revendit peu après à Martial Phaly de Masgranges. Par acte du 13 mars 1598, Chappellon, no^re^, elle vendit, moyennant deux cent vingt écus d'or, le surplus dudit village d'Arlodeys et un tiers de la dîme dudit village à Me Antoine du Leyris, notaire royal et lieutenant de la baronnie de Peyrat.

Du mariage de Léonard de Faye et Jehanne d'Eychisadour naquirent :

1° Léonard, qui suit ;

2° François, dont il sera parlé plus loin ;

quelques erreurs relatives à la généalogie de cette branche de la maison de la Faye. Nous les rectifions ici,

3° Françoise de Faye ou de la Faye, dame de Fayfreis, mariée à Bartazard de Bressolles de Vareynes, escuyer, sieur d'Arthon, de Boussay et autres lieux, fils de Claude de Bressolles, sieur de Boussay, demeurant au lieu et chastel de Boussay, paroisse de Château-Meillant en Berry, à qui, par son testament du 5 octobre 1598 Jacques de la Bourderye, no^re^ roy., Jacques de Chisadour, seigneur d'Aubepeyre, son oncle, légua cent cinquante écus, restant de deux cents écus que feu noble Claude de Bressolles, son beau-père, devait au testateur, « à cause de la vendition des restes d'un cheval ». Par suite d'un partage, qui eut lieu entre les sieur et dame de Bressolles et les autres enfants de Léonard de Faye, le mas, village et métairie, appelé de Fayfreis, situé en la paroisse de Peyrat, échut à Françoise de la Faye. Cette dernière conserva longtemps des droits dans la baronnie du Leyris, ainsi qu'il résulte du contrat de mariage de Pierre de Bressolles, son fils cadet, escuyer, sieur de Boussay, avec Marguerite Esmoing, veuve de Louis ou Léonet Esmoing, escuyer, sieur de Lavaultblanche, passé au chastel et maison noble de Lavaultblanche, paroisse de Saint-Eloy, le lundi 3 mai 1638 devant Michon, no^re^ roy. héréd. Aux termes de ce contrat de mariage, Françoise de la Faye, mère du futur, alors veuve, représentée par Jean d'Assy, escuyer, sieur de la Coste et de Moulay, pays de Berry, son gendre et mandataire, institua le futur pour son héritier universel, sous réserve de la jouissance de la terre et seigneurie d'Arthon, dont elle et son défunt mari avaient fait donation à Léonard de Bressolles, leur fils aîné, par son contrat de mariage avec Marguerite de Moussy du 6 juilly 1636, et sous la réserve encore de la jouissance des biens situés en Poitou, consistant en la baronnie du Leyris à elle appartenant à cause du décès de Léonard de la Faye, escuyer, sieur de Villechenyne et baron du Leyris (1). Avant cette époque, et probablement au commencement de 1631, Françoise de la Faye avait vendu la seigneurie directe du village de Fafreix à noble Pierre Esmoing, escuyer, prieur-curé de Saint-Martin-Château, et par acte du 23 mai 1631, elle avait vendu le domaine utile dudit lieu de Fafreix à noble Jehan de la Faye, escuyer, sieur de Lestrade, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut.

IV. — Noble Léonard de Faye, écuyer, sieur de Villechenyne et de Fayfrey, baron de la baronnie du Leyris, était, en 1590, ainsi que ses frères et sœurs, sous la tutelle de Jehanne d'Aubepeyre, leur mère, et de Claude de Bressolles, sieur de Boussay, son second

(1) Archives de la Creuse.

mari. Par contrat du 11 juillet 1590 Blaise Chappellon, no^re roy., et Antoine de Champeaulx, no^re, Claude de Bressolles et Jehanne d'Aubepeyre, comme tuteurs des enfants de feu noble Léonard de Faye, donnèrent le lieu de Fafreix à métairie perpétuelle à Grand Jean de Favareilhas. Ce bail à métairie perpétuelle fut ratifié le 11 juillet 1610, à Peyrat, maison de honorable Me Antoine du Leyris, juge sénéchal de Peyrat, devant Maureil de Champeaulx, no^re roy., et Antoine Chappellon l'aîné, no^re, par noble Léonard de Faye, demeurant au lieu noble de Villechenyne, et par Grand Jean de Favareilhas et ses enfants (1).

Par son testament plus haut mentionné du 5 octobre 1598, Jacques de Chisadour, seigneur d'Aubepeyre, oncle de Léonard de Faye, en cas que Françoise d'Aubepeyre, sa fille unique légitime, viendrait à décéder sans hoirs légitimes ou descendants d'elle en loyal mariage ou que la dame Françoise de Carbonnières, son épouse, ne se trouvât enceinte de fils ou fille, avait substitué Léonard de Faye et l'avait nommé son héritier universel, à la charge par son fils aîné de porter le nom et les armoiries de la maison d'Aubepeyre. Mais cette institution d'héritier devint caduque : Françoise de Chisadour, dame d'Aubepeyre, épousa Louis de Gourdon de Genouillac, comte de Vaillac, et en eut postérité.

Le 31 août 1600, Léonard de Faye rendit hommage et aveu au roi, à cause de son comté de Poitou et Tour-de-Maubergeon, pour la baronnie du Leyris (2).

En 1605, les tenanciers de Fafreix firent à Léonard de Faye une nouvelle reconnaissance de la rente féodale qui lui était due. Elle ne frappait pas sur tout le territoire dudit village, car la rente féodale du tènement du Feys appartenait au prieur de Saint-Denis de Peyrat, qui avait en outre toute la dîme de Fafreix.

Le 7 août 1605, à Peyrat, auprès du cimetière Saint-Martin, devant P. Sallon, no^re, et B. Chappellon, no^re roy., Léonard de Faye afferma à ses métayers de Fafreix la moitié des grains lui revenant dans ledit mas et métairie (3).

Suivant contrat du 5 septembre 1615 Laborne, no^re roy., et de Champeaulx, no^re, Léonard de Faye acquit, moyennant le prix de deux mille cent livres tournois, de haut et puissant seigneur Charles de Pierrebuffière, vicomte de Comborn, baron de Châteauneuf et de Peyrat, conseiller du roi en ses conseils d'Etat et privé, le droit

(1) Papiers de la famille Dechampeaux.

(2) Beauchet-Filleau, *Dictionnaire généalogique des familles du Poitou*, III, 379.

(3) Papiers de la famille Dechampeaux.

de justice haute, moyenne et basse sur le lieu et village de la Conche et les deux tenues et tènements, appelés de la Salesse-Rapt et de la Salesse de Teillet, leur tenues et appartenances, situés ès paroisses de Saint-Junien, Saint-Pardoux et Saint-Martin-Château, ensemble les cens, rentes directes, féodales et foncières sur la tenue de la Salesse-Rapt, possédée par les tenanciers de la Conche, métayers de Léonard de Faye, et par les tenanciers du Chassin, et sur la tenue de la Salesse de Teillet, possédée par les tenanciers de la Conche, de Teillet et de Tourtouloux (1).

Le 18 septembre 1615, au lieu de la Conche et par devant Me Antoine du Leyris, licencié ez 'droits, sénéchal juge ordinaire de la baronnie du Leyris, eut lieu le ban général de la baronnie. Comparurent Léonard de Faye, escuyer, sieur de Villechenyne et baron de la baronnie du Leyris, assisté de Me Pierre Rieublanc, substitut du procureur de ladite juridiction, et les tenanciers des villages et tènements de la Conche, la Sallesse-Rapt, la Salesse de Teillet, paroisses de Saint-Pardoux et Saint-Martin-Château, Langladure, Ouzou, le Leyris, Arlodeix, Andaleix, le Feix, Soumeix, paroisse de Royère, Villemoujane, paroisse de Beaumont. Tous ces tenanciers reconnurent Léonard de Faye pour leur seigneur justicier et confessèrent les rentes dont ils étaient redevables (2).

En 1619, Léonard de Faye était possesseur d'un mas au village de Roudaressas, paroisse de Royère, sur lequel il devait dix-huit livres de rente au baron de la Villeneuve-au-Comte (3).

Par actes des 22 août et 3 octobre 1621 Laborne, nre roy., et de Faye, nre, Léonard de Faye acquit de haut et puissant seigneur messire Louis de Gourdon de Genouillac, comte de Vaillac, et de haute et puissante dame Françoise de Chisadour, dame des seigneuries d'Aubepeyre, Saint-Yrieix, son épouse, la rente directe, féodale et foncière due à la seigneurie d'Aubepeyre sur les tènements de Tras-Ouzoux et de Plazanet, tenant et abontissant l'un à l'autre, tenus et possédés par les tenanciers du village de Langladure, ainsi que la dime qui appartenait à la même seigneurie sur le tènement de Plazanet. Pour leur leur notifier son contrat d'acquisition, il fit appeler les tenanciers de Langladure devant Antoine du Leyris, sénéchal juge ordinaire de la baronnie du Leyris (4).

Léonard de Faye était mort en 1631. Il signait : « De Faye ».

(1) Papiers de la famille de Faye, communiqués par M. Maurice Delcaire.

(2) Papiers des familles De Faye et Faure.

(3) *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, XXXVIII, 398.

(4) Papiers de la famille Coutisson.

Il avait épousé Marie de Grandmont, qui, du vivant de son mari, ratifia une vente de six setiers seigle à prendre sur le lieu de Lintignat, paroisse de Peyrat. Il ne laissa point d'enfant.

IV. — Noble François de Faye ou de la Faye, escuyer, chevalier, sieur de Villechenyne et de Villegouleix, et par sa femme seigneur de la Porte, est mentionné dans le testament de Jacques de Chisadour, seigneur d'Aubepeyre, son oncle, du 5 octobre 1598.

Le 1er octobre 1619, il acquit de Jean et Denis de Guains la terre du Coudert et le Petit Poncharal, contigus, près Treignac (1).

Il était mort en 1631. Il avait épousé Marie de la Porte, fille d'Annet de la Porte, escuyer, seigneur de la Porte, et de Jehanne d'Eychisadour d'Aubepeyre. Elle fut, vers 1609, l'héritière universelle de son père, dont le fief de la Porte était situé dans la côte du Saillant, paroisse de Voutezac, en Bas-Limousin. Annet de la Porte y mit pour condition que les enfants de François de Faye et de Marie de la Porte joindraient le nom de La Porte à leur nom patronymique. Etant veuf de Marie de la Porte, il testa à Poitiers, le 6 juillet 1619 (au Petit-Maure), en faveur de ses enfants (2).

De ce mariage naquirent :

1° Jacques, qui suit ;

2° Balthazar, dont nous parlerons ensuite ;

3° Noble frère Jean de la Faye de la Porte, qui, le 14 juillet 1612, étant prieur de Magontière, fonda dans l'église de Saint-Martin de Treignac, à l'autel de sainte Catherine, une vicairie, dite de saint Jean (3) ; en 1619, il fut reçu chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et devint commandeur de Laumusse. Il portait : *d'argent, à un quintefeuille de gueules* (4) ; et vivait encore en 1661.

4° Claude ou Claudie de la Faye de la Porte, qui, après le décès de ses père et mère, fut mariée par Jacques et Balthazar, ses frères, à messire François de Chasteauneuf, escuyer, sieur du Chaslard (5), paroisse de Peyrat, fils de François de Chasteauneuf

(1) Champeval, *Le Bas-Limousin seigneurial.*

(2) Beauchet-Filleau, *Dictionnaire généalogique des familles du Poitou,* III, 380.

(3) *Bulletin de la Société archéologique de la Corrèze,* XIV, 419.

(4) Communication de M. Ambroise Tardieu.

(5) Le château du Châlard, situé sur la Maulde, a vu ses bâtiments transformés après la période révolutionnaire. Sa chapelle fut détruite en 1793 par les jacobins d'Eymoutiers. Seuls ont subsisté : une vieille tour ronde, servant autrefois de pigeonnier et le vieux donjon avec ses seize machicoulis et sa façade armorié (Pierre Cousseyroux, *Inventaire des registres paroissiaux de Peyrat-le-Château*).

et de Marie Doumy : aux termes de leur contrat de mariage, en date du 28 avril 1632 Laborne et Dechampeaulx, no^res^, elle fut dotée et apanée par sesdits frères de la somme de dix mille livres, en déduction de laquelle il lui fut, par le même acte, laissé le village de Villegouleix et ses appartenances, avec d'autres rentes et dîmes, pour la somme de cinq mille livres. Elle était morte avant son frère Jacques.

5° Noble François de la Faye de la Porte, écuyer, sieur de Villechenyne et de Saint-Denis, qui épousa, par contrat du 26 octobre 1645, Jeanne Doumy de Mansat, fille cadette d'Esmonnet Doumy, écuyer, seigneur de Mansat, et de feue Gabrielle de Bridiers (1), laquelle, étant veuve, se remaria, par contrat du 26 avril 1651, à Louis de Chaussecourte, chevalier, sieur de Souliers, plus tard comte de Lépinas, Gartempe, la Chassaigne et Fontanet, auquel elle survécut. Jeanne Doumy fut inhumée le 29 août 1685, dans l'église de Gartempe (2). Du mariage de François de la Faye avec Jeanne Doumy naquirent deux filles : A. Jeanne de la Faye de la Porte, dame de la baronnie du Leyris en partie, qui épousa Silvain de Rochedragon, écuyer, seigneur de la Villatte et de la Vaureille, ancien page de la grande écurie, capitaine de chevau-légers au régiment de Ligondès, demeurant au château de la Vaureille, paroisse de Peyrat-l'Asnonier, en Combraille ; après la mort de Jacques de la Faye de la Porte, baron du Leyris, son oncle, elle eut en partage la plus grande partie de la baronnie du Leyris, composée des villages du Leyris, Langladure, Orladeix, Andaleix et Auzoux et de la métairie d'Andaleix ; entre 1685 et 1689, cette dame et son mari vendirent le tout à Joseph de Fricon, chevalier, seigneur de Parsac, baron de Gouzon ; B. Jeanne de la Faye de la Porte, mariée à Joseph de Thianges, chevalier, seigneur de Lussat, Malleville, Baland, Lande et autres places, demeurant au château de Lussat, paroisse de ce nom ; après la mort de Jacques de la Faye, elle eut en partage le château du Breilh, près Peyrat, avec le domaine et préclôture en dépendant. Du mariage de Louis de Chausscecourte avec Jeanne Doumy naquit un fils, Godefroy de Chaussecourte, chevalier, seigneur comte de Lépinas, Gartempe, etc., demeurant ordinairement en son château de Gartempe, en Poitou, qui, par contrat de mariage du 13 février 1695, épousa Geneviève du Tronchay, fille de Louis du Tronchay, chevalier, seigneur, marquis de Vayres, et de Renée Luant, et mourut en 1709, sans laisser de postérité ; sa veuve se

(1) Archives de la Creuse, B 35.
(2) *Nobiliaire du Limousin*, I, 690.

remaria, par contrat du 9 septembre 1711, à Philippe Tournyol, seigneur de Bournazeau, conseiller du roi, premier président en l'élection de la Marche. Jeanne de la Faye de la Porte, épouse de Joseph de Thianges, sœur utérine de Godefroy de Chaussecourte, hérita de ce dernier, dont elle n'accepta d'abord la succession que sous bénéfice d'inventaire ; mais, par acte du 6 juillet 1717 Jabrillac, no^re roy., Joseph de Thianges et Jeanne de la Faye traitèrent avec Philippe Tournyol et Geneviève du Tronchay, au sujet de la succession de Godefroy de Chaussecourte (1).

6° Léonard de la Faye de la Porte, tonsuré en 1608, propriétaire en 1619 et 1625 de la terre du Coudere, près Treignac (2). C'était peut-être l'aîné des enfants.

7°, 8° et 9° Gabrielle, Marguerite et Françoise de la Faye de la Porte, mentionnées dans le testament de leur père du 6 juillet 1619 (3).

V. — Noble messire Jacques de la Faye de la Porte, chevalier, seigneur baron du Leyris, seigneur de la Porte, le Breilh, Villechenyne et autres places, vendit le 17 juillet 1631, moyennant treize mille cinquante-quatre livres, à Chaverebière, bourgeois, élu, le Couderc et le petit Poncharal contigus, près Treignac (4). En 1642, il nomma à la vicairie fondée par Jean de la Faye de la Porte, son frère, dans l'église de Saint-Martin de Treignac. En 1646, il habitait le château noble d'Aubepeyre, paroisse de Saint-Yrieix, en la Marche, où il était le représentant du seigneur d'Aubepeyre, son parent. Le 19 juin 1650, il afferma une métairie qui lui appartenait à la Rocherolle, paroisse de Saint-Yrieix, et qu'il avait acquise des Garraud de Saint-Yrieix. Il signait : « Laporte ».

Jacques de la Faye de la Porte, baron du Leyris, testa au château d'Aubepeyre le 26 novembre 1661 Clouzaud, no^re roy. Par son testament, il demande à être enseveli aux tombeaux de ses prédécesseurs, dans sa chapelle de l'église de la ville de Peyrat ; il lègue aux Révérends Pères Récollets de Saint-Léonard trois cents livres pour dire des messes à perpétuité ; il reconnaît devoir sept cents livres, pour le prix d'une maison par lui achetée au bourg du Compeix, et cinq cents livres, pour le reliquat du prix de la métairie de Jean Lagaie du Feix ; il lègue à Jean de la Faye de la

(1) Archives de la Creuse.

(2) Champeval, *Le Bas-Limousin seigneurial.*

(3) Beauchet-Filleau, *Dictionnaire généalogique des familles du Poitou,* III, 380.

(4) Champeval, *Le Bas-Limousin seigneurial.*

Porte, son frère, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de Laumusse, tous ses chevaux, juments et équipages de chasse, à l'exception de deux juments qu'il lègue à Pierre Tixier, son domestique, à cause de ses bons services ; il lègue en outre audit Pierre Tixier une tenture de Bragance avec deux chalits garnis de quatre matelas et plusieurs couvertures de Catalogne ; il lègue à Jean de la Faye, prieur de Saint-Denis de Peyrat, et à sa sœur Claudie, ses enfants naturels, tout le surplus de ses autres meubles, soit lits, chalits, tapisseries, linge, vaisselle, pots de fer qu'il a dans ladite maison (probablement celle du Compeix ?) et audit Jean de la Faye, en jouissance pendant sa vie, ses rentes établies sur les villages de Langladure et d'Auzoux, plus à Claudie de la Faye, les terres et seigneuries du Breilh, ensemble les maisons et préclôtures en dépendant, et les domaines à trois paires de bœufs, jouis par Larfouillaud et Jean Blanc, et le village de Peyragoux, consistant dans deux domaines à deux paires de bœufs, voulant, dans le cas où ladite Claudie n'aurait pas d'enfants, que lesdits biens revinssent à Jeanne de la Faye, sa nièce, fille de feu François de la Faye, son frère, ou à ses descendants ; il déclare en outre devoir à cette même nièce treize mille livres, pour la légitime dudit feu François de la Faye, et l'instituer pour seule héritière, à la charge de payer divers legs à ses valets et servantes et de payer à Claudie de la Faye, femme de François de Chasteauneuf et sœur du testateur, la somme de sept mille cinq cents livres ou de lui laisser la rente acquise du sieur de Verdalle et le village du Petit-Grandmont, composé de trois métairies, hypothéqués à cet effet ; il charge ses héritiers de payer quatorze cents livres à Léonard Darfeuilhe pour l'acquisition du domaine d'Andaleix, qu'il avait revendu à Jean Pichon, écuyer, seigneur de la Nouaille ; il nomme comme ses exécuteurs testamentaires le commandeur de Laumusse, son frère, les sieurs de Peizac, de Lavaud-Saint-Maixent et de l'Eglise-au-Bois (1).

Jacques de la Faye de la Porte ne laissa pas d'enfant légitime d'Anne Rougier, sa femme, qu'il avait épousée avant 1642, mais il laissa deux enfants bâtards :

1° Jean de la Faye, escuyer, curé de Peyrat de 1657 à 1668, prieur de Saint-Denis de Peyrat en 1661 et 1687, qui, en 1675, habitait le château du Breilh ; plus tard, il habita successivement avec son beau-frère, Léonard du Masfaure, le château de Neufvialle, celui de Villechenyme et en 1684 celui de la Cour. Ce prieur eut une fille naturelle, Thérèse, née le 5 mars 1684, ainsi qu'il

(1) Archives du Monteil-Château. — Voy. à l'appendice, n° XIV.

résulte de l'acte de baptème suivant, que nous avons copié sur le registre paroissial de Bourganeuf : « Le sixieme iour du mois de mars de l'an susdit (1684) a esté baptizée par moy vicaire soussigné Thérèse, fille de Iean de La Faye dit La Porte, prieur de Peyrat, commandataire simple clerc tonzuré, et de Gabrielle Bechemore, ses parents naturels, ainsi que la dite Bechemore, a déclaré que ledit Iean de La Faye, prieur commandataire, en estoit le véritable pere naturel, née le cinquieme mars, a trois heures du soir. A esté parrein Ioseph Ducher, praticien, et marreine damoiselle Ieanne Borde. Ils ont signé avec moy, ils sont tous de Bourganeuf. (Signé :) J. Bechamore père, J. Duchier, J. Borde, et P. Polier, vicaire ».

2° Claudie de la Faye, mariée, par contrat du 2 février 1672 Du Leyris, no^re^, à Léonard du Masfaure, sieur de Neufvialle, né le 15 juillet 1646, fils de Jacques Masfaure, sieur de Neufvialle, et d'Anne Noalhier ; ses droits successifs en valeurs mobilières furent réglés à trois mille livres, ainsi qu'il est établi dans les lettres de rescision de la Chancellerie du 21 septembre 1681 ; elle mourut le 29 décembre 1686, âgée de quarante ans, et ut ensevelie dans l'église de Saint-Martin-Château ; Léonard du Masfaure, qui avait épousé en deuxièmes noces Marie du Masfaure, demoiselle du Bost-Rigaud, et en troisièmes noces Jeanne Cellière, mourut en 1707 à Voutezac, en Bas-Limousin.

V. — Noble Balthazar de la Faye de la Porte, escuyer, sieur du Breilh, habitait le lieu noble de la Grolavergne, près, paroisse et justice de Peyrat, lorsque, par acte du 13 mai 1631 Léonard Laborne, no^re^ roy., et P. Laborne, no^re^, il vendit à Emery, fils de feu Jehan d'Ouzou, laboureur, divers héritages situés aux dépendances du village d'Ouzou, justice de la baronnie du Leyris (1). Par contrat du 18 août 1641, il épousa Jeanne Doumy de Mansat, fille aînée d'Esmonnet Doumy, écuyer, seigneur de Mansat, et de feue Gabrielle de Bridiers, et par son mariage devint seigneur de Mansat. Jusqu'en 1644, les nouveaux époux habitèrent le château de Mansat, mais à cette époque, ils firent bâtir une maison au Châtain pour s'y retirer (2).

Par acte passé au château d'Aubepeyre, en la Marche, le 29 décembre 1650 Clouzaud, no^re^ roy. héréd., en présence de Jehan Grelet, maître chirurgien de la ville d'Aubusson, et Me Léonard Jallabaud, de la ville de Peyrat, Balthazar de la Faye de la Porte, seigneur du Breilh et de Mansat, demeurant au château de

(1) Papiers de la famille Dechampeaux.

(2) Archives de la Creuse, B 31.

Mansat, paroisse et justice dudit lieu, en la Marche, vendit à Léonard Masfaure, escuyer, sieur de Pont, demeurant en son lieu noble du Monteil, paroisse de Saint-Martin-Château, en Poitou : 1° le village de la Gathe, en son entier, avec le tènement de Fressenjas, composé de quatre métairies et tenu noblement en fief; 2° les cens et rente féodale à lui due sur le village de Lansade, consistant en trois setiers froment, dix-sept setiers seigle, deux setiers avoine, mesure de Peyrat, trois livres quinze sols en deniers et deux poules; le tout moyennant le prix de cinq mille cent cinquante livres tournois, qui fut payé comptant en quatre cents pistoles, cent sous d'or au soleil et le restant en écus de vingt sols, testons et autre bonne monnaie (1).

Balthazar de la Faye testa le 9 mai 1657 au château de Mansat. Par son testament il lègue mille livres à Léonard, son fils naturel, lègue par préciput quatre mille huit cents livres à Jean de la Faye, son fils légitime, lègue ses chevaux et équipages à sa femme et le surplus à Jean et Jeanne, ses enfants, reconnaît que tous les meubles du château de Mansat appartiennent à sa femme. Il était mort avant Jacques de la Faye, son frère. Jeanne Doumy, sa veuve, se remaria par contrat du 19 janvier 1660 Champeaulx, no^re^ roy., avec messire Marien de Monrougnon ou Montrognon, chevalier, seigneur de la Groslière, la Combe, etc..., demeurant au château de la Combe, paroisse de Sermur, en Combraille. Par ce contrat de mariage, passé au lieu et maison noble de Mansat, en la Marche, en présence de messire François de la Roche, chevalier, seigneur de Giac, et d'honorable Me Christophe Borde, sieur de la Brugière, conseiller du roy, juge sénéchal de la justice de Bourganeuf et élu en l'élection dudit lieu, Jeanne Doumy de Mansat, assistée et conseillée de messire Louis de Chaussecourte, escuyer, chevalier, seigneur de Lespinas, Soulier et autres ses places, son beau-frère, se constitua le tiers et tierce partie de la terre, fief et seigneurie de Mansac, le tiers des autres biens qu'elle possédait dans l'étendue de sa dite terre et justice, ensemble ses deux mas et métairies situés au bourg de Saint-Pardoux, paroisse et justice dudit lieu, le village de Plancoulène, paroisse et justice de Soubrebost, en Poitou, plus tous les biens meubles, équipages, ustensiles, gages, devoirs ou autres qu'elle avait de présent dans sa dite maison, et le tiers de la valeur des cheptels se trouvant dans les métairies situées dans le détroit de ladite justice de Mansac, et en outre le tiers et tierce partie des droits à elle appartenant sur la terre, sei-

(1) Voyez à l'appendice, n° XV.

neurie et maison de Gartempe. Quant aux deux tiers de la terre et seigneurie de Mansat et dépendances et des métairies dépendant d'icelle, situées tant audit lieu de Mansat qu'aux villages de Chignac et la Courrière, et les deux tiers des cheptels de ces métairies, la dame de Mansat en fit donation entre-vifs à Jean de la Faye, son fils et dudit feu seigneur du Breilh, sous condition que les droits lui revenant dans la succession de son père seraient confondus dans cette donation et qu'il n'aurait rien à prétendre sur les biens que la dame de Mansat se réservait par son contrat de mariage et à charge de bailler et payer à damoiselle Jeanne de la Faye, sa sœur, la somme de douze mille livres une fois payée quand elle trouverait parti sortable et selon sa condition au gré et su de la dame de Mansat, laquelle somme lui était constituée pour tous ses droits dans les successions de ses père et mère. Elle donna en outre à ladite Jeanne de la Faye le tiers des droits qui lui appartenaient sur la maison de Gartempe; l'autre tiers des mêmes droits fut donné à Jean de la Faye. Dans le cas où la dame de Mansat viendrait à décéder sans avoir marié la damoiselle Jeanne, sa fille, Jean de la Faye devait payer la somme constituée à sa sœur dans les termes qui seraient trouvés à propos par ses plus proches. La dame de Mansat se réserva l'usufruit et jouissance sa vie durant des deux tiers donnés à son fils. « Et au cas que lesd. Jehan et Jehane de la Faie vinssent à decedder sans hoirs procréés de leur chair ou lun d'eux le bien de l'un accroistra a lautre, et estant les deux reviendra le tout et susd. doñaon en son entier a lad. dame ou ez sciens de son estoq et ligne et delle prenant droict, comme le tout reversible par droict de lignage ». Il fut expliqué que les droits de la dame de Mansat sur la terre de Gartempe lui provenant de la dame Gabrielle de Bridiers, sa mère, étaient en litige et procès pendant pardevant « nos seigneurs de la cour du parlement à Paris ».

Par acte du 5 juillet 1667, passé en la maison noble de Villechenine, en Poitou, en présence de honorable Christophe Borde, sieur de la Brugière, advocat en parlement, lieutenant-général en l'élection de Bourganeuf, et Mathieu de Faye, advocat, conseils et amis des parties, Jeanne Doumy, dame de Mansat, veuve de Balthazar de la Faye de la Porte et épouse de Marien de Montrognon, traita avec François de Chasteauneuf, escuyer, sieur du Châlard, et ses enfants, représentants de feue Claudie de la Faye, leur mère, demeurant tous au lieu et maison noble du Châlard, en Limousin, justice et paroisse de Peyrat, au sujet du reliquat de la dot de ladite Claudie de la Faye, resté dû par feu Jacques de la Faye de la Porte. Jeanne Doumy leur abandonna en paiement les trois mas

et métairies situés dans le village du Petit-Grammont et tènement du Mas Planchat, en la paroisse de Peyrat, sous réserve de la rente féodale, le village de Prasinas, en propre justice et fondalité, et la rente due sur le village de Neufvialle, le tout dépendant de la succession de Jacques de la Faye de la Porte (1).

Du mariage de Balthazar de la Faye de la Porte avec Jeanne Doumy de Mansat naquirent deux enfants : Jeanne, qui suit, et Jean, dont nous parlerons ensuite. Balthazar de la Faye laissa en outre un fils naturel, Léonard de la Faye.

Le mariage de Marien de Montrognon avec Jeanne Doumy donna le jour à un fils, Jean de Montrognon, seigneur de Mansat.

Jeanne de la Faye de la Porte, dame de la baronnie du Leyris en partie, eut pour sa part, dans le partage de la baronnie du Leyris, les villages du Feix et de Villemoujane. Elle épousa : 1° par contrat passé à Paris le 14 juillet 1663, Jean de la Gastine, écuyer, sieur dudit lieu et de Lizières, paroisse de Salagnat, en Limousin, mort le 26 mai 1664, avec les héritiers duquel elle transigea par acte du 15 septembre 1670 (1); 2° par contrat du 27 août 1672 Ladrat, no^re^ roy., passé en présence de Marien de Montrogon, seigneur de la Combe et de la Groslière, et de Diane de Fumel, veuve de Pierre Esmoing, seigneur de Villemonteys, Lavaublanche, Joseph de Fricon, chevalier, seigneur de Parsac, baron de Gouzon, fils de Jean de Fricon, escuyer, seigneur de Parsac, baron de Gouzon, et d'Isabeau de Pouzolle, demeurant en son château de Parsac. Par son premier contrat de mariage, Jeanne Doumy, sa mère, lui avait constitué en dot dix-sept mille livres que Jean de Montrognon, seigneur de Mansat, frère utérin de ladite Jeanne de la Faye, prit dans la suite l'engagement de payer à ses héritiers aux termes d'une transaction du 1er août 1702 Philippon, no^re^ roy. En 1674-1675, Jean de Fricon, beau-père de Jeanne de la Faye, faisant tant pour lui que pour cette dernière, consentit à Vallière et à Saint-Yrieix plusieurs affermes des métairies lui appartenant à la Rocherolle, paroisse de Saint-Yrieix. Jeanne de la Faye était morte en 1685. Joseph de Fricon, après l'acquisition par lui faite de Sylvain de Rochedragon et de Jeanne de la Faye, sa femme, de la plus grande partie de la baronnie du Leyris, prit le titre de baron du Leyris. Il épousa en deuxièmes noces le 17 décembre 1685 noble dame Jeanne Mourin d'Arfeuille, veuve de Jean de la Faye de la Porte, sieur de Villechenyne et seigneur de Mansat. Le 26 février 1698 il rendit hommage au roi pour la baronnie du Leyris, et mourut le le 19 juin 1702.

(1) Voyez à l'appendice, n° XVI.

VI. — Jean de la Faye de la Porte, écuyer, sieur du Breilh et de Villechenyne, seigneur de la baronnie du Leyris en partie, seigneur de Mansat, obtint, dans le partage de la baronnie du Leyris, les villages de Soumeix, paroisse de Royère, et de la Conche, paroisse de Saint-Pardoux-Lavaud. La seigneurie de Villechenyne, la seigneurie et le château du Breilh, près Peyrat, lui échurent en outre. Le 20 avril 1660, pardevant Silvain de Madot, seigneur du Musroy, conseiller du roi, lieutenant civil en la sénéchaussée de la Marche, il accepta la donation en sa faveur stipulée au contrat de mariage de Jeanne Doumy, sa mère, avec Marien de Montrognon. En 1670, il était, ainsi que Jeanne, sa sœur, sous la curatelle de François de La Roche, seigneur de Giat, beau-frère de Jeanne.

Quoiqu'il ne fut propriétaire que des deux tiers de la seigneurie de Mansat, Jean de la Faye en fut le seul seigneur après la mort de Jeanne Doumy, Jean de Montrognon, son frère utérin, étant encore en bas-âge.

Suivant acte du 26 août 1672, Jean de la Faye, qui demeurait alors au château de Villechenine, partagea avec Jeanne de la Faye de la Porte, sa sœur, alors veuve de Jean de la Gastine et demeurant au château de Mansat, les biens dépendant de la succession de Jacques de la Faye de la Porte, leur oncle. Il eut dans son lot le fief de la Porte, sis dans la côte du Saillant, paroisse de Voutezac, en Bas Limousin.

Le 24 janvier 1670, Jean de la Faye et Jeanne, sa sœur, avaient fait condamner devant le sénéchal de Montmorillon les héritiers de Chasteauneuf au paiement de la rente féodale due par le village du Petit-Grammont et tènement de Mas Planchat et consistant annuellement en trente setiers deux quartes seigle, huit setiers avoine, mesure de Peyrat, trois livres dix sols argent et cinq gélines. Par acte du 3 avril 1681 Laurens et Ladrat, nores roy., Joseph de Fricon et Jeanne de la Faye transigèrent sur les arrérages dus et vendirent les deux cinquièmes leur appartenant sur ladite rente à Pierre de Vernias, écuyer, seigneur de Saint-Géry, et à Gabrielle de Chasteauneuf, sa femme, demeurant au château de Saint-Géry, paroisse de Nantiat.

Jean de la Faye signait : « Delafaye Mansac ». En 1673 il avait pour fermier à Villechenine le sieur de La Betoulle, Léonard Jalabaud, avec lequel il plaidait devant le juge sénéchal de la baronnie de Peyrat.

Jean de la Faye de la Porte, le 24 décembre 1674, ratifia les

(1) Notes recueillies par feu M. Etienne Berger.

partages en compagnie de Jean de Fricon, beau-père de sa sœur. Il mourut à Villechenine, âgé de trente ans, le 18 octobre 1678 et fut enseveli dans l'église de Peyrat, chapelle de Saint-Joseph. Il avait épousé, par contrat reçu Ranon, no^re^ roy. à Ahun, le 22 janvier 1672, Jeanne Mourin d'Arfeuille. Le 28 novembre 1678, en la maison noble de Villechenine, au requis de Jeanne d'Arfeuille, alors veuve, il fut procédé à l'inventaire des meubles délaissés par son mari, en présence de Godefroy de Chaussecourte, escuyer, seigneur de Lépinas, Soulier et Gartempe, de Marien de Montrognon, chevalier, seigneur de la Groslière et la Combe, d'Emmanuel de Châteauneuf, chevalier, seigneur du Chalard, et de Léonard Esmoingt, chevalier, seigneur du Chezeau et de la Faye, demeurant à la Grillière. Jeanne d'Arfeuille se remaria le 17 décembre 1685, dans la chapelle domestique du château de Massenon, paroisse d'Ahun, à Joseph de Fricon, chevalier, seigneur de Parsac, baron de Gouzon et du Leyris, veuf de Jeanne de la Faye de la Porte. Veuve de nouveau en 1702, elle fit sa résidence au château de Villechenine, où elle eut pour fermier Léonard du Masfaure, sieur de Neufvialle. En 1709, elle signait : « La Mansac ».

Du mariage de Jean de la Faye de la Porte avec Jeanne Mourin d'Arfeuille naquirent :

1° Philibert, qui suit ;

2° Marie, qui vient ensuite ;

3° et 4° deux enfants morts en bas-âge après leur père.

VII. — Noble Philibert de la Faye de la Porte, seigneur de Mansat et de Villechenine, mourut à Villechenine le 19 mai 1685, à l'âge de treize ans, et fut enseveli dans l'église de Peyrat.

VII. — Noble Marie de la Faye de la Porte, demoiselle de Mansat et de Villechenine, dame de la baronnie du Leyris en partie, dame de Villechenine, la Combe, Mansat, fut baptisée à Peyrat le 10 septembre 1678 (parrain Philibert de la Faye, son frère ; marraine Jehanne de la Faye, sa tante). Elle était née au château noble de Villechenine. Elle fut mise, après la mort de son père, sous la tutelle de Jeanne d'Arfeuille, sa mère, plus tard épouse de Joseph de Fricon, seigneur de Parsac.

Par transaction du 1er août 1702 Philippon, no^re^ roy., passée entre Jean de Montrognon, écuyer, seigneur de Mansat et de la Combe, et Jeanne d'Arfeuille, veuve en premières noces de Jean de la Faye de la Porte et en secondes noces de Joseph de Fricon, agissant au nom de Marie de la Faye de la Porte, sa fille du premier lit, et ladite Marie de la Faye, assistée de Claude de Montaignac de Larfeuillère, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusa-

lem, commandeur de Laurière, « son bon curateur », il fut délaissé à Marie de la Faye le lieu et village du Chezeau-Raymon, en Poitou, paroisse de Thauron, pour le prix de cinq mille livres, à compte de la somme de vingt mille livres, à laquelle avaient été réglés les droits de Marie de la Faye, tant sur les biens dudit Jean de Montrognon, comme fils et héritier de Marien de Montrognon, seigneur de la Groslière, que sur la succession de Jeanne Doumy, mère de Jean de Montrognon et aïeule de Marie de la Faye, qui était son héritière en partie, par représentation de feu Jean de la Faye, son père, fils aîné de Jeanne Doumy. Ce traité terminait l'instance entr'elle et Jean de Montrognon pendante au parlement de Paris, sur l'appel interjeté par Jean de Montrognon d'une sentence de la sénéchaussée de la Marche du 19 juin 1694. Par autre transaction du 8 janvier 1705 Rouchon et Champeaulx, no^res roy., passée entre Jean de Montrognon et Marie de la Faye de la Porte, demoiselle, demeurant aussi au château de Mansat, cette dernière ratifia la transaction du 1er août 1702, mais ne voulut pas accepter la terre de Chezaud-Raymond, parce qu'elle était trop éloignée de ses biens et était d'ailleurs un bien roturier. Elle reçut en échange de Jean de Montrognon la terre et seigneurie de la Combe, paroisse de Sermur, en Combraille, provenant de la succession de Marien de Montrognon et consistant en un château, chambres, greniers, écuries, jardin, chenevières, prés et autres préclôtures, bois de haute futaie et taillis, moulin, étang, cinq domaines et métairies, dont deux situées au village de Chauvepeyre, les deux autres au Puy-Bargeron et les Mazures (peut-être Mazeaux?) et l'autre à la Groslière, lesdits domaines sans bestiaux, avec les cens et rentes dépendant de ladite seigneurie dues par les villages du Masgniel (peut-être le Mavier?), d'Anzac, (Le Zat), du Mouléar, des Mazeaux et de Chauvepeyre, « icelles terres relevant de Mgr le duc d'Orléans, à cause de sa duché de Montpensier ». Cette terre de la Combe ayant été estimée par les arbitres vingt-sept mille livres, pour se libérer des sept mille livres, dont elle se trouvait redevable envers Jean de Montrognon, Marie de la Faye lui céda son fief, lieu, mas et métairies de la Conche, consistant en trois petits domaines garnis de bestiaux, ensemble les cens, rentes, droits de justice haute, moyenne et basse qui lui appartenaient sur ledit village, ses appartenances et dépendances, le tout situé dans la paroisse de Saint-Pardoux-Lavaud, en Poitou; ce délaissement fut consenti moyennant six mille livres, prix réglé par les arbitres, les mille livres de surplus se compensèrent avec les intérêts des vingt mille livres dues par Jean de Montrognon. Par contre-lettre du même jour, 8 janvier 1705 Rouchon et Champeaulx, no^res roy. ».

Marie de la Faye reconnut que le prix réel de la terre et seigneurie de la Combe était de trente-six mille livres, et constitua au profit de Jean de Montrognon une rente annuelle de quatre cent cinquante livres, en paiement des neuf mille livres de surplus (1).

Le 21 octobre 1710, Marie de la Faye de la Porte épousa haut et puissant seigneur messire Gaspard de Thianges, chevalier, seigneur marquis de Lussat, Malleville, Beaulieu et autres places, demeurant au château de Lussat, paroisse de ce nom, fils de messire Joseph de Thianges, chevalier, seigneur de Lussat, Malleville, Boland, Lande, et de Jeanne de la Faye de la Porte.

Par acte du 15 juillet 1720, passé à Evaoux, Gaspard de Thianges et Marie de la Faye de la Porte, son épouse, héritière de Jeanne d'Arfeuille, sa mère, demeurant alors en la ville d'Evaoux, reconnurent avoir reçu de messire Jean Berthin, chevalier, seigneur de Saint-Géran, la Chezotte et autres lieux, conseiller au parlement de Bourdeaux, acquéreur de la terre de la Chezotte, provenant de la succession de Gilbert Barton, chevalier, seigneur de Massenon, à lui vendue, le 12 janvier 1720, par Léonard Barton, chevalier, seigneur de Montbas, époux de N... de Chauvigny et fils du seigneur de Massenon : 1° quatre mille livres dues à Marie de la Faye par ledit seigneur de Massenon, en vertu du contrat de mariage de Jeanne d'Arfeuille avec Jean de la Faye de la Porte ; 2° quatorze mille livres, principal de la rente, constituée en vertu d'acte du 10 mai 1704, au profit de Jeanne d'Arfeuille par ledit seigneur de Massenon et Léonard Barton, chevalier, seigneur de la Chezotte, son frère ; 3° et quatre mille cent vingt-deux livres, pour intérêts comptés depuis le 19 juin 1702, jour du décès du seigneur de Parsac, second mari de Jeanne d'Arfeuille, jusqu'au 21 octobre 1710, jour du mariage de Marie de la Faye avec Gaspard de Thianges (2).

Suivant contrat passé au château de Lussat devant Seguy, no^re^ roy., le 4 mars 1728, Gaspard de Thianges et Marie de la Faye vendirent à Me André Villatte, marchand, demeurant alors en la ville d'Ahun, « tous les cens, rentes, droits et devoirs et justice auxdits seigneur et dame appartenant sur le village, mas et tènement de Soumeix, paroisse de Royère, en Poitou, diocèse de Limoges », ensemble les trois quarts des dîmes inféodés dudit village et tènement de Soumeix de tous grains et agneaux, ainsi que le tout était établi au terrier dressé le 18 septembre 1615 devant le juge

(1) Archives de la Creuse E, 1041.
(2) Archives de la Creuse.

sénéchal de la baronnie du Leyris. Cette vente fut consentie moyennant le prix et somme de deux mille sept cents livres et cent livres de pot de vin ou épingles pour la dame venderesse (1).

Jean de Montrognon, seigneur de Mansat, étant mort en 1711, sans laisser de postérité, Marie de la Faye de la Porte, sa nièce, était son héritière. Mais elle ne prit pas sans difficultés possession de cet héritage. Jean de Rosiers, écuyer, sieur de Plagne, cousin germain de Jean de Montrognon par sa mère, qui était sœur de Marien de Montrognon, père de Jean, se prétendant le plus proche parent dudit Jean de Montrognon, s'empara, après la mort de ce dernier, de la seigneurie de Mansat et des autres fiefs dépendant de la succession de Jean de Montrognon, que Marie de la Faye n'avait acceptée que sous bénéfice d'inventaire. Mais Marie de la Faye, mieux éclairée sur cette hérédité, voulut ensuite l'accepter purement et simplement. Elle ne put obtenir l'autorisation de Gaspard de Thianges, son mari, pour ester en justice. Mais elle fut autorisée par justice, et le 14 avril 1731 elle intenta à Jean de Rosiers, devant le sénéchal de la Marche, une action en délaissement des biens de la succession de Jean de Montrognon. Au cours de cette instance intervint Françoise-Elisabeth-Sylvie de Fricon, femme de Jacques Le Bel, chevalier, comte de Lesnen, petite-fille de Jeanne de la Faye de la Porte, épouse de Joseph de Fricon, qui en sa qualité de petite-nièce de feu Jean de Montrognon, réclama également la succession de ce dernier. Par sentence de la sénéchaussée de la Marche du 6 septembre 1734, Marie de la Faye de la Porte fut déclarée héritière de feu Jean de Montrognon, son oncle ; tous les biens dépendant de la succession de ce dernier lui furent adjugés : Jean de Rosiers fut condamné à lui remettre tous les titres de propriété, et Françoise-Elisabeth-Silvie de Fricon fut déboutée de son intervention. Jean de Rosiers fit appel de cette sentence. De son côté, pour assurer l'exécution de la sentence frappée d'appel, Marie de la Faye présenta et fit agréer le 8 février 1735 pour caution messire Léonard Barton de Montbas, chevalier, seigneur de la Roche-Massenon, Villejuge et autres places (2). Marie de la Faye finit par avoir gain de cause.

En 1740, Gaspard de Thianges et Marie de la Faye, son épouse, demeurant au château de Lussat, en Bourbonnais, étaient propriétaires d'une métairie au village de Balandeix, paroisse de Peyrat-le-Château.

(1) Papiers de la famille Coutisson.
(2) Archives de la Creuse.

Suivant contrat du 1er août 1744 Barret et Revardeau, nres roy., passé au château de Lussat, en présence de Me Jacques Ramer, avocat en parlement, demeurant au château de Virassas, et de Me François Boery, sieur de la Borde, conseiller, procureur du roy en la châtellenie de Chénérailles, y demeurant, Gaspard de Thianges et Marie de la Faye de la Porte, ladite dame agissant tant en son nom propre et privé que comme seule héritière de Jean de Montrognon, son oncle, vendirent à M. Me Joseph Felder, bourgeois et fermier de la commanderie de Blaudeix, y demeurant, tous les biens échus à ladite Marie de la Faye par le décès de Jean de Montrognon, consistant notamment dans la terre et seigneurie de Mansat et dans le village de la Conche-Balasse, paroisse de Saint-Pardoux-Lavaud, moyennant le prix et somme de neuf mille huit cent quatre-vingts livres de prix principal et celle de cinq cent quatre-vingt-quinze livres d'épingles ou pot de vin pour la dame venderesse (1).

CHAPITRE II

De certains fiefs possédés par la maison de Faye ou de la Faye

§ 1er. — *Fafreix*

Le fief de Fafreix (anciennement Fayfrey, Feisfreix ou Fayfreis), paroisse de Peyrat-le-Château, était mouvant de la baronnie de Peyrat.

Il eut successivement pour possesseurs :

I. — Honorable homme Léonard de Faye (1495-1516). Voyez page 3.

II. — Anthoine de Faye, escuyer, sieur de Villechenyne, de Fayfrey et d'Arlodeys (1520-1552). Voyez page 4.

III. — Noble Léonard de Faye, escuyer, sieur de Villechenyne, de Fayfrey, du Leyris et d'Arlodeys, baron de la baronnie du Leyris (1552-1583). Voyez page 24.

IV. — Noble Léonard de Faye, escuyer, sieur de Villechenyne et de Fayfrey, baron de la baronnie du Leyris (1590-1630). Voyez page 26.

(1) Cette vente se trouve à la suite de la notice sur la baronnie du Leyris.

V. — Françoise de Faye ou de la Faye, dame de Fayfreis, épouse de Bartazard de Bressolles de Vareynes, escuyer, sieur d'Arthon, de Boussay et autres lieux (1630-1631). Voyez page 26.

VI. — Vénérable messire Pierre Esmoing de Lavaublanche, écuyer, prieur-curé de Saint-Martin-Château (1631). Voyez page 26.

VII. — Noble Jehan de la Faye, sieur de Lestrade et de Fayfreis (1631-1641). Voyez page 15.

VIII. — François de la Faye, sieur de Lestrade et de Feisfreix (1641-1692). Voyez page 21.

IX. — Catherine de la Faye, dame de Fafreix, veuve de Gabriel de Champeaulx, sieur de Lavaud. Voyez page 16. Gabriel de Champeaulx était fils de Loys de Champeaulx, notaire à Peyrat, et d'Anne Chappellon. Loys de Champeaulx était lui-même fils de Pierre de Champeaulx, notaire royal à Peyrat en 1570, et avait pour frère Pierre de Champeaulx, sieur du Mazet, greffier de la baronnie de Peyrat en 1612 et 1631. Ce dernier Pierre mourut en 1651; Gabrielle du Leyris, sa femme, vivait encore en 1667. Ils avaient eu pour fils Antoine de Champeaulx, sieur du Mazet, habitant de Peyrat en 1634 et 1664, et pour fille Catherine de Champeaulx, habitante de Peyrat en 1651. De leur famille étaient Pierre de Champeaulx, prêtre de Peyrat en 1641, et Antoine de Champeaulx, procureur d'office de la baronnie de Peyrat en 1648 et 1651.

En 1605, Loys de Champeaulx possédait une métairie au Grandmont, justice de Peyrat. Par contrat du 26 novembre 1613, Laborne, no^re^ roy. et Laborne, no^re^, noble Léonard de Faye, escuyer, sieur de Villechenyne et baron de la baronnie du Leyris, demeurant alors au lieu noble de Villechenyne, paroisse et justice de Peyrat, en Poitou, vendit audit Me Loys de Champeaulx, notaire, moyennant trois cents livres, l'office de greffier des terre, seigneurie et baronnie du Leyris.

Anne Chappellon était veuve, lorsqu'elle mourut le 3 août 1654.

Du mariage de Loys de Champeaulx et Anne Chappellon étaient issus : 1° Gabriel de Champeaulx, sieur de Lavaud, époux de Catherine de la Faye; 2° Antoine de Champeaulx, prêtre, vivant en 1642; 3° Antoine de Champeaulx, dit Saint-Jacques, greffier de la baronnie du Leyris en 1628, notaire en 1633, lieutenant de la justice de Peyrat en 1641 et 1645, greffier et receveur de la baronnie de Peyrat en 1655, qui avait épousé Jeanne Deneufville, dont il eut : *A*) Loys de Champeaulx, sieur du Teil et d'Auphelle, époux en 1653 et 1657 de Gabrielle Menot, dont il eut Marie de Champeaulx, baptisée à Peyrat le 25 octobre 1655, laquelle épousa François Paignon, sieur de la Chabane; en 1684 Louys de Champeaulx, sieur du Teil, habitait la ville d'Eymoutiers, et François Paignon, son gendre, celle

de Saint-Germain, en Limousin ; *B*) Jehan de Champeaulx, vivant en 1648 ; *C*) Jehanne de Champeaulx, vivante en 1652 et 1656, qui avait épousé Pierre Rieublanc, sieur de Villard, maître chirurgien à Peyrat en 1655 et 1656 ; *D*) Ysabeau de Champeaulx, baptisée à Peyrat le 3 septembre 1641, mariée à Jean Béthoulaud, praticien, avec lequel elle demeurait à Nedde en 1686 ; encore vivante en 1694. 4° Loys ou Louys de Champeaulx, prêtre ; il habitait Peyrat, lorsque le 22 juin 1632, au château de la Villatte, en Poitou, devant Laurens et De Larye, no^res^ roy., noble et vénérable personne François Esmoingt, prieur du prieuré séculier de Nalhat, en la Marche, lui donna procuration d'affermer au plus offrant et dernier enchérisseur les dîmes de la paroisse de Nalhat lui appartenant ; le 7 mai 1662, il demeurait à Chambon, pays de Combraille, quand Révérend père en Dieu messire François de Montaignac de Larfeuillère, abbé et prévôt de l'abbaye et prévôté de Sainte-Valérie de Chambon, lui donna, pardevant Mas, no^re^ roy. à Poncharaud, paroisse de Saint-Georges-Nègremont, et en présence de Me Antoine Ruyneau, greffier de la châtellenie de Poncharaud, procuration pour plaider avec les redevables de la prévôté de Chambon au bailliage de Montpensier ; il était religieux de l'abbaye de Chambon, lorsque le 21 juin 1664 devant Pouchol, no^re^ roy., l'abbé de Montaignac lui donna procuration de toucher et recevoir les revenus de cette abbaye ; le 10 juin 1665, l'abbé de Montaignac lui donna décharge de « tout le maniement qu'il pouvait avoir fait » pour lui tant à Poncharaud qu'à Chambon, comme son mandataire ; il était vicaire de Poncharaud et demeurait au lieu de Treiffonts, lorsque par acte du 27 avril 1667 Aucousturier, no^re^ roy., le même abbé de Montaignac lui assença tous les cens, rentes, droits, devoirs, bois, étangs, prés et dîmes de la seigneurie et balifve de Treiffonts dépendant de l'abbaye de Chambon ; en 1673 il habitait Peyrat ; 5° Gilberte de Champeaulx, qui épousa Jehan Barry, de Bujaleuf ; ils habitaient Beaulieu en 1655 ; 6° Philippe de Champeaulx, fille vivante en 1655.

Catherine de la Faye, qui avait succédé en 1692 à François de la Faye, son frère, dans la possession du fief de Fafreix, mourut vers la fin de 1693. De son mariage avec Gabriel de Champeaulx étaient issus treize enfants :

1° Léonarde de Champeaux, née le 26 novembre 1643, baptisée le 17 décembre suivant par Pierre du Leyris, curé de Peyrat (parrain noble Pierre Esmoingt, écuyer, sieur de la Faye, prieur de Lavaublanche) ; elle vivait encore en 1648 ;

2° Jehanne de Champeaux, née le 22 mars 1645, baptisée le 27 avril suivant (parrain Antoine de Champeaulx, dit Saint-Jacques,

son oncle paternel ; marraine Jehanne de la Faye, veuve de Gaspard de Trigounant, sieur de La Roche) ; elle vivait encore en 1663 ;

3° Léonard, dont nous parlerons plus loin ;

4° Catherine de Champeaux, née le 2 décembre 1648 (parrain messire Louys de Champeaulx, son oncle paternel) ; en 1695, elle demeurait au château de Lastours, paroisse de Lastours, en Limousin ; elle épousa plus tard N... Bourdicaud, et était morte en 1720 ;

5° Catherine de Champeaux, née le 24 août 1650, baptisée le 5 février 1651 par Pierre Beneyton, vicaire de Peyrat (parrain Jehan Barry, son oncle, de Bujaleuf ; marraine Catherine de Trigounant, damoiselle de Bussière) ;

6° Louis de Champeaux, né le 17 mai 1653, baptisé le 27 juillet suivant (parrain Louis de Champeaulx, fils de Saint-Jacques ; marraine Philippe Chappellon, fille de feu M° Gaspard Chappellon) ; il vivait encore en 1677 ;

7° Jean de Champeaux, né le 21 juillet 1655, baptisé le 15 décembre suivant (parrain Jean de Beaufort, sieur de Bussière ; marraine Gilberte de Champeaulx, sa tante, femme de Jehan Barry, habitant du bourg de Beaulieu) ;

8° Léonard de Champeaux, né le 10 juillet 1657, baptisé le 7 août suivant par Pierre Rieublanc, vicaire de Peyrat (parrain Léonard Chappellon, sieur de Lintignat ; marraine Gabrielle Menot, femme de Louys de Champeaulx, son cousin germain) ;

9° Antoinette de Champeaux, née le 21 septembre 1659, baptisée par Louys de la Villemestlange, curé de Peyrat (parrain Pierre Rieublanc, sieur de Villard ; marraine Antoinette Brunet, femme de Pierre Barry, de Bujaleuf) ; elle épousa (contrat du 25 septembre 1685 Rounat, no^re roy. et Gay, no^re) François Petitaud, dit Rieuxpeyraud, marchand à la Ribière au Gay, paroisse de Saint-Moreil, justice d'Auriat, en Poitou ; elle fut apanée de neuf cents livres ; messire Claude de Malleret, chevalier de Lussat, signa au contrat de mariage ; elle testa le 15 novembre 1686 au lieu de la Ribière au Gay devant Laurens et Sallon, no^res roy.

10° Jehan de Champeaux, né le 28 juin 1663 (parrain Jehan Neymon, prieur de Saint-Martin-Château) ; mort à Igny, au comté de Bourgogne, le 1er août 1717 ;

11° N... de Champeaux, née le 6 mai 1665 (baptisée par Mathurin Laureilhon, vicaire de Peyrat, parrain Jehan Betoulaud, son cousin germain, de Nedde) ;

12° Joseph de Champeaux, sieur de Grandmont, né le 27 décembre 1667 (baptisé par Rogier, vicaire de Peyrat ; marraine Gabrielle du Leyris, veuve de Pierre de Champeaulx, sieur du Mazet) ; prit du service dans les armées du roi. Étant lieutenant

des grenadiers du régiment de Toulouse, il céda à Léonard de Champeaux, sieur de Lavaud et de Fafreix, son neveu, le 10 mars 1718 devant Dubayle et Limousin, no^res roy. à Bourganeuf, moyennant onze cents livres, les droits qui lui appartenaient sur la métairie, dite de Chez Saboullias, située au bourg de Maignat, soit de son chef soit de celui de feu Jean de Champeaux, son frère, dont il était héritier pour un quart. Il eut deux fils : *A*) N... de Champeaux, capitaine aux gardes, chevalier de Saint-Louis, épousa une femme fort riche; la Révolution le ruina; devenu veuf, il mourut aux Invalides, laissant une fille qui vivait encore en 1840, très âgée; *B*) N... de Champeaux de Grandmont épousa une demoiselle originaire de la Champagne; ils moururent tous deux à Saint-Germain, près Paris, où ils habitaient depuis longtemps; ils laissèrent de leur union deux filles, Mme Cordon et Mme de Chalhen, qui toutes deux veuves habitaient Paris en 1840; Mme Cordon était alors veuve depuis trente-six ans, n'ayant qu'une fille, veuve sans enfants; elle entretint à cette époque avec M. Jean-Baptiste de Champeaux et M. Lenoble, son gendre, une correspondance qui dura plusieurs années;

13° Isabeau ou Elisabeth de Champeaux, née le 12 septembre 1672 (parrain Jehan de la Faye, escuyer, prieur du prieuré Saint-Denis de Peyrat; marraine Isabeau Chappellon, veuve de Gabriel Lauton, mestre apothicaire de Peyrat); le 24 juin 1695, devant Gabriel Laborne, juge sénéchal de Peyrat, le procureur fiscal, au nom de ladite Isabeau, fit appeler Léonard et Joseph de Champeaux, frères, demeurant à Fafreix, Léonard Beneyton, maître apothicaire, demeurant au lieu des Condamines, Jean Neufville, praticien, Pierre Chassine, marchand, et Melquiol, Tixier, bourgeois, habitants de Peyrat, proches parents de ladite Isabeau de Champeaux, qui, réunis en conseil de famille, lui nommèrent pour curateur Léonard de Champeaux, son frère aîné; le 6 octobre 1695 elle épousa à Saint-Martin-Château Léonard Larthe, veuf de Jeanne Farailhas, marchand à Pont, paroisse de Saint-Martin-Château; leur mariage fut célébré par Etienne Larthe, vicaire de Royère, frère du marié.

X. — Léonard de Champeaux, sieur de Lavaud et de Fafreix, naquit le 10 novembre 1646. Par contrat de mariage du 23 novembre 1688 de Truffy, no^re roy., il épousa Catherine Malledent, fille de Pierre Malledent et d'Anne Malledent, bourgeois, habitants du village de la Glizioux, paroisse de Gentioux. Il lui fut constitué un préciput de deux mille cinq cents livres; la future fut apanée de quinze cents livres.

Le 18 juillet 1693 Léonard de Champeaux donna procuration à Pierre Malledent, son beau-père, de déclarer au directeur et rece-

veur des droits de francs-fiefs en la généralité de Limoges « un petit fief et domayne, appellé de Fafreix, siz et situé en la paroisse de Peyrat, lequel consiste en un sestier froment, seigle vingt-deux sestiers, advoyne huit sestiers, mezure dud. Peyrat, argent trois livres, gélines six, œufs cent, vinade une à un paire de bœufs », et en une métairie au labourage de deux paires de bœufs, relevant du seigneur baron de Peyrat, seigneur suzerain et justicier.

En 1694, comme héritier de Catherine de la Faye, sa mère, seule héritière de François de la Faye, sieur de Lestrade, Léonard de Champeaux intenta un procès à ses métayers perpétuels de Fafreix pour leur faire payer la moitié de la rente féodale établie sur ledit village. Le juge sénéchal de Peyrat lui donna gain de cause, mais les métayers en appelèrent devant la sénéchaussée de Montmorillon. Nous ignorons quelle fut la solution.

Le 2 juillet 1695, Léonard de Champeaux partagea avec Jean de Champeaux, Joseph de Champeaux, Catherine de Champeaux et Isabeau de Champeaux, ses frères et sœurs, demeurant tous à Fafreix, sauf de Catherine, qui habitait le château de Lastours, tous les biens dépendant des successions de Gabriel de Champeaux et Catherine de la Faye, lesquels étaient situés à Fafreix, au Grand-Grandmont et à Maignat. Ce partage eut lieu en deux lots : le premier pour Léonard de Champeaux et Isabeau de Champeaux comprenait Fafreix, propriété et seigneurie, et la métairie du Grand-Grandmont; le second pour Jean, Joseph et Catherine de Champeaux comprenait la métairie de Maignat et une soulte de deux cents livres, que devait leur payer Léonard de Champeaux. Dans le lot attribué à Léonard et à Isabeau, la part de cette dernière consistait en la moitié de la métairie du Grand-Grandmont et en une soulte de deux cents livres, que devait lui payer Léonard. Isabeau de Champeaux, encore mineure, avait contracté sous l'autorisation de Léonard de Champeaux, son curateur. Joseph de Champeaux seul savait signer.

Isabeau de Champeaux obtint le 4 mai 1697 des lettres royaux de bénéfice d'âge, afin de faire annuler ce partage qu'elle prétendait lui être défavorable. Mais, suivant transaction passée à Peyrat, maison du curé, le 29 mai 1699 devant Gay, no^re^, et Bénassy, no^re^ roy., et en présence de messire Philippe de La Saigne, sieur d'Oliac, bachelier, curé de Peyrat, de Léonard Chassagniaux, curé de Saint-Martin-Château, de Me Gabriel Laborne, advocat, juge sénéchal de Peyrat, Isabeau de Champeaux se départit de ses lettres de rescision et reçut de Léonard de Champeaux l'autre moitié de la métairie du Grand-Grandmont.

Le 17 octobre 1709, en la maison de Pierre Malledent, sise au

bourg de Gentioux, en la Haute-Marche, Léonard de Champeaux, sieur de Lavaud et de Fafreix, testa en faveur de Catherine Malledent, sa femme, et fit procéder à son inventaire devant Dubayle, nre roy., et Guerre, nore. Il mourut le 10 juillet 1710. Catherine Malledent, sa veuve, mourut le 12 septembre 1714.

Du mariage de Léonard de Champeaux et Catherine Malledent naquirent :

1° Léonard, qui suit;

2° Léonarde de Champeaux, mariée à Saint-Martin-Château le 8 février 1722, et suivant contrat du même jour Landon, nore roy., à Joseph Ducouret, marchand, demeurant au bourg de Mourioux, en Poitou; son frère Léonard lui constitua en dot neuf cents livres de principal; elle était veuve en 1753, et morte en janvier 1758;

3° Catherine de Champeaux, qui en 1712 épousa Antoine Sallandrouze, sieur du Teil, demeurant à la Seauve, paroisse de Vallière, fils de feu Jean Sallandrouze et de Marguerite Bandon, bourgeois de la ville de Felletin. Leur contrat de mariage fut passé à Gentioux, maison des hoirs de Pierre Malledent, le 14 novembre 1712 devant Varcilhe, nore roy. héréd.; le futur était assisté d'Antoine Bandon, sieur de la Seauve, son grand-père maternel, de Francois Bandon, sieur du Mazeau, son oncle maternel, de Jean Sallandrouze, sieur des Costes, bourgeois de Felletin, son oncle paternel, et de Me Jacques Mirebeau, son cousin germain; la future était assistée de sa mère, de Léonard Malledent, sieur de Mouliéras, demeurant au bourg de Gentioux, son oncle maternel, d'Anne Malledent, veuve de Pierre Malledent, sa grand'mère maternelle. Jean Sallandrouze, sieur des Costes, institua le futur pour son héritier universel; la mère de la future lui constitua en dot la somme de quinze cent cinquante livres, pour tous les droits qu'elle avait à prétendre à Fafreix; Anne Malledent, veuve Malledent, institua la future pour l'héritière des deux tiers de tous ses biens, et Léonard Malledent, sieur de Mouliéras, l'institua pour son héritière universelle. Catherine de Champeaux était veuve en 1742 et vivait encore à la Seauve en 1754;

4° Arnaud de Champeaux, baptisé le 21 juillet 1699 (parrain Arnaud Malledent; marraine Luce de Rieublanc), vivant en 1725;

5° Louis, dit Léonard de Champeaux, baptisé le 13 octobre 1697 (parrain Louis de Malledent, de Gentioux), marié à « honneste femme » Léonarde Cluzeau, veuve d'Etienne Leblanc, de Pimpérigeas, qui, par son contrat de mariage du 1er mars 1734 Gasne, nore roy. héréd., céda tous ses droits successifs à Léonarde Bénassys, veuve de Léonard de Champeaux, sa belle-sœur;

6° Gilles de Champeaux, baptisé le 24 août 1720;

7° Pierre de Champeaux, baptisé le 31 août 1704.

Tous les enfants qui survivaient lors de la mort de leur père étaient mineurs et furent placés sous la tutelle de Catherine Malledent, leur mère, qui était encore leur tutrice le 15 janvier 1714.

XI. — Léonard de Champeaux, sieur de Lavaud et de Fafreix, naquit le 10 janvier 1694. Il eut pour préciput, à titre d'aîné, le fief de Fafreix, bien noble.

En 1720, il paya pour le droit de franc-fief du bien noble de Fafreix, à raison de vingt années de jouissance, cent quarante-deux livres deux sols six deniers.

En 1717, à la requête de Léonard Coutisson, sieur d'Auphelle, notaire, d'Antoine et Léonard Beneytou, marchands, propriétaires dudit village d'Auphelle, il fut procédé, contradictoirement avec Léonard de Champeaux, propriétaire de Fafreix, par Laborne, juge sénéchal de Peyrat, au bornage de la montagne, dite Puy de Lenty, et bois en dépendant, située entre le village d'Auphelle, celui des Bordes, le tènement de Villouteix, dépendant du village du Massoubrot, et le territoire de Fafreix.

Léonard de Champeaux, sieur de Lavaud et de Fafreix, mourut en 1727. Il avait épousé (contrat du 21 août 1724 Jabouille, no^re^ roy.) le 22 août 1724 Léonarde Bénassys de La Pleoux, née le 9 avril 1694, fille de feu Martial Bénassys, sieur de La Pleoux, notaire royal et procureur près la justice de la Villeneuve au Comte, et de Marguerite Jagot, bourgeois de Laschaux-Couraud, paroisse de Gentioux. Elle lui survécut longtemps, fut tutrice de leurs enfants et mourut le 1er mai 1766; elle fut inhumée dans l'église de Peyrat.

De leur union naquirent :

1° Arnaud, qui suit;

2° Marguerite Dechampeaux, mariée le 20 novembre 1759 à Michel Legier ou Léger, sieur de Chaix, bourgeois, fils de feu Pierre Legier et d'Anne Lestard, demeurant à Lachaud, paroisse de Champagniat. Aux termes de son contrat de mariage du 18 novembre 1759 Coutisson, Coutisson et Tramonteil, no^res^ roy., elle céda ses droits paternels à Arnaud Dechampeaux, son frère, moyennant quinze cents livres; Léonarde Bénassys, sa mère, lui constitua de son chef la somme de cinq cents livres et un mobilier; plus tard, son mari était marchand à Sardent; ils vivaient encore en 1786.

3° Antoine Dechampeaux, baptisé le 1er juillet 1725 (parrain Arnaud-Antoine Bénassy);

4° Emmanuel-Jean Dechampeaux, baptisé à Peyrat le 4 octobre 1729 (parrain Emmanuel-Jean Laborne; marraine Marie

Rebière de Lapleoux), que sa mère mit, à l'âge de dix ans, en apprentissage chez François Tramonteil, maître chirurgien à Peyrat; ce dernier devait d'abord lui apprendre à lire et lui enseigner les préceptes de la religion catholique, apostolique et romaine.

XII. — Arnaud Dechampeaux, sieur de Lavaud, seigneur de Fafreix, bourgeois et praticien du lieu de Fafreix fut pourvu des charges et offices de greffier, notaire et procureur des justices de la Grillière, Neufvialle et Prasinas et membres en dépendant par lettres du 25 mars 1760 signées à la Grillière par messire Pierre Esmoingt, écuyer, seigneur de la Grillière, Neufvialle, Prasinas et Tourtouloux, résidant au lieu de la Grillière. Le 1er mai 1761, il fut pourvu des charges et offices de notaire et procureur dans les justices de Saint-Martin-Château, Saint-Pardoux et membres en dépendant par lettres signées au Monteil-Château de Marguerite Guyot, épouse et mandataire de Guillaume de Loménie, seigneur baron de Saint-Martin-Château et Saint-Pardoux-Lavaud, alors au service de Sa Majesté. Par lettres du 2 février 1763 signées par Jean-Jacques Larthe de Langladure, en qualité de seigneur justicier du village de la Seauve, il fut pourvu de la charge de greffier de la justice de la Seauve. Le 25 novembre 1764 il fut pourvu de l'office de procureur dans la justice et baronnie de Peyrat par lettres signées au château de Peyrat de dame Marguerite-Thérèse Faulte, veuve de messire Guillaume-Annet des Maisons, écuyer, seigneur du Pallant, capitaine de dragons au régiment de Vitry, dame de la ville et baronnie de Peyrat.

On le trouve en outre : en 1759, greffier de la justice du Chassagnoux, greffier de la justice du Masfaure; en 1766, greffier de la justice de Saint-Martin-Château; en 1770, procureur près la justice du Masfaure; en 1774, greffier de la justice du Bost-Boussac; en 1778, greffier de la justice de Saint-Pardoux; en 1781, greffier de justice de la Conche.

Par lettres données au château de Longechaux le 1er décembre 1785, Jean du Authier, chevalier, comte du Authier, mestre-de-camp en second du régiment de Penthièvre infanterie, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, seigneur baron de son chef et de celui de dame Marie-Léonarde de Rieublanc du Bost, son épouse, de la baronnie de Saint-Junien-la-Bregère, institua Arnaud Dechampeaux, greffier de sa justice de ladite baronnie de Saint-Junien, Charrières, Saint-Moreil, Bost-Boussac, Masfaure, Buze, le Mazeau et dépendances (Le sceau porte deux écus accolés).

Arnaud Dechampeaux cumulait toutes ces places.

Arnaud Dechampeaux testa à Fafreix le 16 février 1772, en présence de messire Joseph Teillet, prêtre, curé du bourg et paroisse

de Saint-Martin-Château, et de Louis Guéret, bourgeois, du village de la Cour; il léguait à Anne Demalleret, sa femme, tout ce que la coutume du Poitou lui permettait de disposer en sa faveur. Il mourut subitement le 17 mai 1788.

Il avait épousé, le 21 novembre 1763 (témoins du mariage : Pierre du Masfaure, sieur de Saintrand; Joseph Dubayle, bourgeois d'Auphelle, de Malleret de Villard, Darfeuille de Rubeyne et Trasmonteil aîné) (contrat du 20 novembre 1763, Coutisson et Dumasfaure, no[res]), Anne Demalleret, de Peyrat, née le 8 décembre 1742, fille de feu Léonard Demalleret, notaire, et de Magdeleine Laborne et sœur d'Emmanuel-Jean Demalleret, sieur de Villard. De leur union étaient nés :

1° Emmanuel-Jean de Champeaux, baptisé le 26 septembre 1764;

2° Léonard-Arnaud de Champeaux, baptisé le 29 juin 1765;

3° Luce, dite Luce-Hélène Dechampeaux, baptisée le 26 avril 1766, mariée à François Vanginot ou Vanginaud qui, en 1811, était marchand à la Vétizon, commune de Neuvic; ils habitaient Peyrat en 1840;

4° Emmanuel-Jean de Champeaux, baptisé le 11 mai 1767;

5° Marie de Champeaux, baptisée le 16 octobre 1768;

6° Jean de Champeaux, né jumeau avec le suivant, baptisé le 29 décembre 1770 (parrain et marraine le baron et la baronne de Peyrat); il partit comme soldat et l'on n'en eut plus de nouvelles;

7° Jacques de Champeaux, né jumeau avec le précédent, baptisé le 29 décembre 1770 (parrain et marraine le baron et la baronne de Peyrat);

8° Catherine de Champeaux, baptisée le 5 avril 1772;

9° Germain de Champeaux, baptisé le 25 avril 1774 (parrain Germain de Pichard, seigneur de Villemonteix); il partit comme soldat et l'on n'en eut plus de nouvelles;

10° Jean-Baptiste, qui suit;

11° Pierre de Champeaux, baptisé le 26 février 1777 (parrain, Pierre du Masfaure, sieur de Saintrand et de Neufvialle);

12° Jean-Baptiste de Champeaux, baptisé le 26 septembre 1778;

13° Jean de Champeaux, baptisé le 26 novembre 1783 (parrain messire Jean-Baptiste, comte du Authier, colonel au régiment de Penthièvre infanterie, baron de Saint-Junien-la-Bregère; marraine, Luce de Malleret).

Comme les enfants d'Arnaud Dechampeaux étaient mineurs lors de la mort de leur père, par devant Louis Dulac, avocat en parlement, juge sénéchal de la justice et baronnie de Peyrat, et à la requête d'Anne Demalleret, leur mère, fut réuni, le 10 juillet 1788, le conseil de famille des dits mineurs, composé de Jean-Baptiste

Savy, curé de Beaulieu, Jean-Baptiste Farge, bourgeois de la Vétizon, paroisse de Neuvic; Marc-Antoine-Tristan de Lhermite, de Bourganeuf; Jean-Baptiste-François Savy, conseiller en l'élection de Bourganeuf; Emmanuel-Jean Demalleret de Villard, ancien gradué, juge des baronnies d'Auriat, Laron-Saint-Julien; Léonard Tramonteil, notaire royal; Jean-Emmanuel Coutisson-Dessaigne, chirurgien; ces trois derniers demeurant à Peyrat. La mère fut conservée comme tutrice, et Jean-Baptiste Savy, curé de Beaulieu, fut nommé curateur desdits mineurs.

Anne Demalleret mourut le 26 décembre 1817. Elle avait testé le 7 avril 1773 : son testament ne porte pas la signature du notaire, mais on y lit la sienne et celles de Joseph Teillet, curé de Saint-Martin-Château, et de Louis Guéret, bourgeois de la Cour.

XIII. — Jean-Baptiste Dechampeaux, sieur de Lavaud, seigneur de Fafreix, naquit à Fafreix le 20 février 1776 (parrain messire Jean-Baptiste Tramonteil, curé de Saint-Pardoux; marraine Marie Savy). Par acte sous seings privés du 15 fructidor an XI, il devint cessionnaire des droits de Luce-Hélène Dechampeaux, sa sœur, dans la succession d'Arnaud Dechampeaux, leur père (1).

Il ne laissa que des filles. L'aînée avait épousé M. Auguste Lenoble, originaire de la Seauve, commune de Vallière, qui, survivant à sa femme, est mort cette année (1903) à Fafreix, âgé de quatre-vingt-dix ans.

Fafreix appartient aujourd'hui à Mme Citerne, de Bourganeuf, fille cadette de M. Lenoble.

§ 2. — *La Cour*

Le fief de la Cour, paroisse de Saint-Martin-Château, en Poitou, comprenait les villages de la Cour, la Vergne, Favareillas et Brudieux. Il relevait de la baronnie de Peyrat (2). Au commencement du XVIe siècle, le village et moulin de Brudieux, et ses tènements du Mas-au-Blanc, du Mas-la-Vergne et de Villatelle avaient pour seigneur direct et foncier Antoine du Cloupt, sieur de la Couhe (3), châtelain de Peyrat. Son fils et principal héritier Nicolas du Cloupt, sieur de la Couhe, en rendit aveu et dénombrement, le 22 juin 1522,

(1) Papiers de la famille Dechampeaux communiqués par M. Lenoble.

(2) Papiers existant à la Cour communiqués par M. Bayle.

(3) Le château de la Couhe avait été détruit de fond en comble lors de la prise de Peyrat le 7 février 1184. Il ne fut jamais rebâti. Le plan de Peyrat de 1769 mentionne les ruines de ce château; aujourd'hui, les ruines n'existent plus. (Pierre Cousseyroux, *Inventaire des registres paroissiaux de Peyrat-le-Château.*)

à Loys de Pierrebuffière, baron de Châteauneuf et de Peyrat (1). A la Révolution, ces villages étaient encore dans la justice du baron de Peyrat.

Aux termes de l'aveu et dénombrement rendu par Gabriel de Faye, seigneur de la Cour, mentionné plus haut, le lieu noble de la Cour, en tout droit de fondalité et directe seigneurie payait annuellement une rente féodale ainsi composée : argent trente-trois sols neuf deniers pour le présent, dix-huit sols de rente, seigle sept setiers; avoine un setier deux éminaux; guet cinq sols, taille aux quatre cas et arbans servis; le lieu de la Vergne, aussi en tout droit de fondalité et directe seigneurie, payait chaque année de rente féodale : argent quatre livres, seigle vingt-cinq setiers; avoine cinq setiers et une paire de bœufs de vinade; le lieu et village de Favareillas, aussi en tout droit de fondalité et directe seigneurie, payait de rente féodale annuelle : argent soixante sols tournois, seigle dix-huit setiers, avoine huit setiers deux éminaux, gélines quatre, vinade deux, guet et arbans; le tènement de Tressaigne, joui par les habitants de Favareillas, aussi en tout droit de fondalité et directe seigneurie, payait annuellement de rente féodale : argent soixante sols tournois, présent deux sols, seigle vingt-trois setiers, froment un setier, avoine sept setiers, gélines, vinade une, œufs cinquante, guet et arbans serves; le lieu de Brudieux, aussi en tout droit de fondalité et directe seigneurie, payait de rente féodale annuelle : argent sept livres dix sols, présent deux sols, seigle trente-six setiers, froment un setier, avoine dix-sept setiers, gélines six, une paire de bœufs de vinade, guet et arbans serves.

A ce fief furent annexés successivement d'autres fiefs : le Masfaure, le Massoubrot, Villouteys, la Gathe, Lansade, la Seauve, le Mas-de-Château, Pont, Neufvialle, l'Age, la Clavelle, Villegouleix, le Chassaignoux. Au moment de la Révolution, presque toutes ces acquisitions s'en étaient détachées; le fief primitif avait lui-même été démembré.

Seigneurs de la Cour

I. — Noble homme Antoine de Faye, escuyer, seigneur de Villechenyne, de la Cour, de la Grillière et de Fayfrey (1520, 1552). Voyez page 4. C'est lui qui réunit Brudieux au fief de la Cour.

II. — Noble homme Gabriel de Faye, escuyer, seigneur de la Faye, de la Cour et de la Grillière (1552, 1581). Voyez page 5.

(1) Voy. à l'appendice n° XVII.

III. — Noble Jehan de Faye ou de la Faye, dit l'Aîné, écuyer, seigneur de la Voye et de la Cour (1581, 1631). Voyez page 15.

IV. — Jehanne de Faye ou de la Faye, dame de la Cour (1631, 1655). Voyez page 17. Elle avait épousé Gaspard du Puy de Trigounant, escuyer, sieur de La Roche, qui était mort en 1631. De leur mariage naquirent deux filles :

1° Catherine, qui suit ;

2° N... du Puy de Trigounant mariée à N... de Beaufort, sieur de la Porte. De ce mariage naquit François de Beaufort, seigneur de la Cour et d'Enval que nous retrouverons plus loin.

V. — Catherine du Puy de Trigounant, dame de la Cour, fut l'héritière universelle de sa mère. En 1638, elle était mariée et habitait la Cour avec son mari, Jean de Beaufort, écuyer, sieur de Bussière. Les deux filles de Jehanne de la Faye avaient épousé les deux frères. Jean de Beaufort, sieur de Bussière, qui habitait encore la Cour en 1655, était mort en 1656. Il avait institué pour héritier François de Beaufort, son neveu.

En 1658, le fermier de la terre de la Cour était Gabriel de Neufville, époux d'Anne Laborne, habitant de la ville de Peyrat. En 1661 et 1663, on trouve Rouillac ou Roulhac, fermier du lieu noble de la Cour.

Mme de Bussière vivait encore à la Cour en 1681. Elle avait institué pour son héritier universel François de Beaufort, son neveu, qui était déjà l'héritier de son mari.

VI. — Noble messire François de Beaufort, écuyer chevalier, seigneur de la Porte, de la Cour et du Monteil et, par sa femme d'Enval, demeurait, en 1681, dans son château d'Enval, en Bas-Limousin. Quoique Mme de Bussière, sa tante, dame de la Cour, fut encore vivante et habitât la Cour, il prenait le titre de seigneur de la Cour dès 1656. Comme héritier de Jean de Beaufort, sieur de Bussière, son oncle, il donna, le 21 décembre 1668, quittance à Antoine de La Roche-Aymon de la somme de deux mille cinq livres, faisant le paiement final de trente-six mille trois cent soixante-quinze livres, prix de la vente de la seigneurie de Lavaud-Gratton.

En 1681, Léonard Masfaure, sieur de Neufvialle, bourgeois de la ville de Peyrat, était fermier du lieu et maison noble de la Cour et y faisait sa résidence habituelle. En 1699, on l'y trouve encore fermier.

François de Beaufort épousa Catherine de Comborn, dame d'Enval, en Bas-Limousin, la dernière de l'illustre maison de Comborn.

Tous deux vivaient encore en 1689; François de Beaufort était mort en 1692, sans laisser de postérité (1).

François de Pichard, écuyer, seigneur de l'Eglise-au-Bois, obtint des lettres royaux en date du 12 mars 1692 l'autorisant à se porter héritier bénéficiaire des biens maternels de François de Beaufort. Comme la terre et seigneurie de la Cour faisait partie de ces biens maternels, il en devint possesseur.

VII. — François de Pichard, écuyer, sieur de la Chassagne et de la Geneste, seigneur de l'Eglise-au-Bois et de la Cour, et par sa femme, comte de Villemonteix, seigneur de Montsergue, Lavaublanche, Châtelus en partie, la Villatte, était le fils aîné de Joseph Pichard, seigneur de l'Eglise-au-Bois, et de Marguerite de Faye (2). Il avait épousé, par contrat du 16 août 1651 Dufour, no^re^ roy., passé à Eymoutiers, Catherine Esmoing, fille aînée de François Esmoing, chevalier, comte de Villemonteix, seigneur de Montsergue, Châtelus en partie, Naillac, lieutenant-colonel du régiment d'infanterie du cardinal Mazarin, et de Marguerite Esmoing de Lavaublanche. Par la mort sans enfant de son frère unique Pierre Esmoing, chevalier, vicomte de Villemonteix, seigneur de Montsergue, Lavaublanche, la Villatte, la Grillière, Catherine Esmoing avait hérité des dites terres et seigneuries. Depuis leur mariage, François de Pichard et Catherine Esmoing habitaient le repaire noble du Fermigier, paroisse de l'Eglise-au-Bois, demeure de la famille Pichard; après la mort de Pierre Esmoing, seigneur de Villemonteix, ils continuèrent d'y résider jusqu'en 1671, époque où ils transportèrent leur résidence au château de Villemonteix.

Le 6 février 1700, devant Ligoure, no^re^ roy., François de Pichard afferma la terre et seigneurie de la Cour à Jacques Fillioux, bourgeois de Bourganeuf. Le 15 février suivant, devant L. Borde, no^re^, et J. Limousin, no^re^ roy., Jacques Filloux, qui avait déjà transporté sa résidence au château de la Cour, s'associa à moitié pour cette ferme Marie Foucaud, veuve de Pierre Defaye, conseiller du roy et lieutenant en l'élection de Bourganeuf, sous réserve pour lui de la maison et préclôtures de la Cour, mais cette association ne dura guère, car elle fut résiliée le 19 mars suivant, et Jacques Fillioux resta seul fermier de la Cour.

François de Pichard avait déjà le grade de capitaine (on le nommait le capitaine Léglise au Bois), lorsque le roi lui donna une commission de capitaine d'une compagnie de cent hommes dans le

(1) Archives de la Creuse.

(2) Pour plus de détails sur les seigneurs de la Cour de la maison de Pichard, voyez la notice intitulée « Villemonteix et Montsergue ».

régiment d'infanterie de Toulouse le 20 février 1684. Il vivait encore en 1693, mais était mort en 1697. Catherine Esmoing mourut au commencement de 1719. De leur mariage étaient issus neuf enfants, six garçons et trois filles :

1° Germain de Pichard de l'Eglise au Bois, chevalier, seigneur du Fermigier, puis de l'Eglise-au-Bois, qui épousa, par contrat passé au château du Solier le 27 novembre 1691 Naudin, no^re^, Marie de Bridiers de Saint-Julien, fille de Paul de Bridiers, chevalier, baron de Saint-Julien, et d'Elisabeth de Chamborant. Aux termes de ce contrat de mariage et d'une transaction du 2 octobre 1692 Roby, no^re^ roy., François de Pichard et Catherine Esmoing firent donation entre-vifs à Germain de Pichard des maisons et terres seigneuriales du Fermigier et de l'Eglise-au-Bois, à la charge de payer trente mille livres aux créanciers de la terre du Fermigier. Germain de Pichard était mort en 1754, époque où Marie de Bridiers, sa veuve, habitait le château de Saint-Julien, en Combraille; de leur union sont sortis les de Pichard, barons de Saint-Julien ;

2° Jean, que nous trouverons plus loin;

3° Joseph de Pichard, écuyer, chevalier de l'Eglise au Bois, né à l'Eglise-au-Bois, baptisé à Faux le 25 juillet 1654 (parrain Joseph Pichard, son grand-père; marraine damoiselle Catherine de Trigounant, femme du sieur de Bussière; présents messires de Lostanges, de Marsillac, d'Auriat et de la Cour, Antoine Chappellon, sieur de la Védrenne, La Fermerie, Dubayle, procureur fiscal de la Feuillade), lieutenant de la lieutenance coronelle du régiment de la Reine, mort à Laval, où il tenait garnison, après avoir fait son testament le 12 décembre 1675;

4° François, qui suit ;

5° Julien de Pichard de Villemonteix, écuyer, seigneur de Châtelus en partie, capitaine dans le régiment de Sainte-Aulaire, puis dans celui de Châteauneuf, qui était mort en 1740; il signait « Châtelus » ;

6° Germain de Pichard, chevalier de Villemonteix, né le 2 novembre 1674, d'abord page du Grand-Maître de l'ordre de Malte, sous-lieutenant en la compagnie de Moran dans le régiment d'infanterie de Toulouse par brevet du 14 octobre 1692, lieutenant de la compagnie de l'Eglise au Bois dans le même régiment par brevet du 12 février 1696, capitaine de la même compagnie par commission du 7 décembre 1702, enfin premier capitaine au régiment de Toulouse, chevalier de Saint-Louis; en 1741, il résidait au château de Villemonteix, titulaire d'une pension du Trésor; il testa le 9 février 1749 et mourut le même jour à Chérignac ;

7° Marie de Pichard, demoiselle de Villemonteix, mariée, par contrat du 8 août 1686, de Lachèze, no^re roy., à Charles de David, chevalier, seigneur marquis de Lastours, fils de François de David, chevalier, seigneur baron de Ventoux, et de Charlotte d'Abzac, qui commanda, en 1697, le ban et l'arrière-ban de la province du Haut et Bas-Limousin (1); elle survécut à son mari;

8° Jeanne de Pichard de Villemonteix, mariée, par contrat du 7 avril 1693, à Philibert de David, chevalier, seigneur de Chamvert;

9° Marie de Pichard de Villemonteix, mariée, par contrat du 29 mars 1700 Ligoure, no^re roy., à Philippe Bourdicaud, écuyer, seigneur de Saint-Priest, fils de François Bourdicaud, écuyer, seigneur de Peyrigeas, et de feue Catherine d'Aubusson, demeurant à Soudanas, paroisse de Saint-Priest, en Poitou; on lui constitua en dot douze mille livres; elle testa le 22 décembre 1707 et mourut peu de jours après, laissant pour héritiers son mari et son fils unique, François Bourdicaud, qui mourut lui-même en 1733, sans hoirs, *ab intestat* et en majorité.

VIII. — François de Pichard, écuyer, chevalier de l'Eglise-au-Bois, seigneur de la Cour, fut nommé enseigne en la compagnie de la Frelonnière, dans le régiment d'Angoumois, le 7 juillet 1686, lieutenant en la compagnie de Jean de l'Eglise au Bois, son frère, dans le régiment d'infanterie de Toulouse le 18 décembre 1686. Il était capitaine d'une compagnie d'infanterie dans le régiment du comte de Toulouse, lorsque son père, François de Pichard, « considérant les bons et agréables services dudit François de Pichard, et à cause du service de Sa Majesté et pour soutenir et subvenir aux dépenses dud. service et soustènement de lad. compagnie », lui fit le 7 octobre 1691 donation entre-vifs pure, simple et irrévocable, avec dessaisissement actuel, du lieu, fief et domaine de la Cour à lui obvenu par le décès de messire François de Beaufort, chevalier, seigneur de la Cour, le Monteil, etc., suivant la coutume du Poitou, où les biens et fiefs étaient situés et dans la paroisse de Saint-Martin-Château, consistant en château, préclôtures, garennes, moulins, prés, métairies, cens, rentes, dîmes, droits et devoirs seigneuriaux. Cette donation fut passée devant Ligoure, no^re roy., en présence de Gaston Barrat, prêtre, curé de Védrénas, et de Charles de Lavernelle. Elle fut confirmée par François de Pichard père le 27 janvier 1692 Ligoure, no^re roy., au château noble de Villemonteix, en présence de Me Philippe Marsalaud, avocat en parlement. La terre de la Cour était estimée trente mille livres.

Joseph Pichard, seigneur de l'Eglise au Bois, aïeul du seigneur

(1) *Nobiliaire du Limousin*, II, 43.

qui nous occupe, avait été compris au rôle des gentilhommes réhabilités ou confirmés dans leur noblesse pour une somme de deux mille trois cents livres. Cette somme devait être payée par les trois fils qui se partagèrent sa succession. Comme les gens chargés du recouvrement de cette somme avaient fait saisir entre les mains de Léonard du Masfaure, sieur de Neufvialle, fermier de la Cour, les revenus de cette terre et seigneurie, François, Jean et Germain de Pichard, fils de François, tous trois capitaines dans le régiment de Toulouse, présentèrent requête en 1698 et 1699 à l'intendant de Limoges pour obtenir que sur cette somme le tiers seulement fut mis à la charge de la succession de François de Pichard, leur père, et que la moitié de ce tiers fut supportée par Germain de Pichard, seigneur du Fermigier et de l'Eglise-au-Bois, leur frère aîné avantagé par le père commun.

En 1700, Jacques Fillioux, de Bourganeuf, succéda à Léonard du Masfaure comme fermier de la terre et seigneurie de la Cour. En 1704, il habitait le château de la Villatte.

Par suite de la promotion de son frère Jean à la charge de lieutenant-colonel du régiment d'infanterie de Toulouse, François de Pichard obtint le commandement de la compagnie de grenadiers que commandait son frère : sa commission est du 16 décembre 1703.

François de Pichard céda, au commencement de 1704, les revenus de sa terre et seigneurie de la Cour à Philippe Bourdicaud, seigneur de Saint-Priest, demeurant en sa maison de Soudane. Ce dernier, par acte du 13 juillet 1704, afferma à Jacques Fillioux le fief noble de la Cour.

Le chevalier de l'Eglise au Bois, seigneur de la Cour, mourut vers la fin de 1704, après avoir fait un testament militaire le 7 juillet 1704, étant blessé dangereusement : par ce testament il léguait la terre de la cour à Jean de l'Eglise au Bois, son frère, lieutenant-colonel du régiment de Toulouse, et les droits sur la terre de Villemonteix à lui provenus du chef de Mme de Saint-Priest, sa sœur, à Germain de Villemonteix, son autre frère, capitaine au régiment d'infanterie de Toulouse.

IX. — Jean de Pichard de l'Eglise au Bois, chevalier, seigneur de Villemonteix, Montsergue, Châtelus, la Cour, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, lieutenant-colonel du régiment de Toulouse infanterie, entra au service comme son père et ses frères. Il avait déjà le grade de capitaine (c'était le capitaine Léglise au Bois), lorsqu'il obtint le 28 juillet 1691 une commission de capitaine d'une compagnie dans le régiment d'infanterie de Toulouse; en 1702, il fut promu capitaine d'une compagnie de grenadiers dans le même régiment. Il était premier capitaine de gre-

nadiers de ce régiment, lorsque le roi lui donna le 16 décembre 1703 la charge de lieutenant-colonel de son régiment. Enfin le 22 octobre 1705 il fut nommé chevalier de Saint-Louis.

Jean de Pichard épousa, par contrat du 12 mars 1706 Thouron, no^re^ roy. à Saint-Yrieix-la-Perche, Catherine de Lasteyric du Saillant, fille de feu Antoine de Lasteyrie du Saillant, marquis du Saillant, vicomte de Comborn, baron d'Ussac et du Vergis, co-seigneur de la ville et pariage d'Allassac, grand sénéchal du Limousin, et de feue Marie-Marguerite de la Morellie, demeurant ordinairement au château du Saillant, paroisse de Voutezac, en Bas Limonsin.

Jacques Fillioux n'était plus fermier de la Cour en 1708 : il n'y avait pas de fermier. Cette terre avait été délaissée en jouissance à Philippe de Bourdicaud, écuyer, seigneur de Saint-Priest, baron d'Auriat, la Baconnaille, habitant en son château de la Baconnaille, paroisse d'Auriat, en Poitou, comme tuteur de François de Bourdicaud, son fils, issu de son mariage avec feue Marie de Pichard de l'Eglise au Bois, pour le paiement de la dot de sa femme, et M. de Saint-Priest touchait lui-même les revenus, rentes, etc. Mais en 1712 cette dot fut payée, et la maison de Villemonteix rentra en jouissance de la terre de la Cour.

Jean de Pichard de l'Eglise au Bois, seigneur de Villemonteix et de la Cour, mourut en 1713. Catherine du Saillant, sa veuve, accepta la garde noble de ses enfants et prit en mains l'administration de leurs biens.

Par acte au 19 mai 1714 L. Rouchon et J. Limousin, no^res^ roy., passé au village de Garnaud, paroisse de Châtelus, en Poitou, en présence de M. Me Joseph de La Font, conseiller du roy au présidial et assesseur de la sénéchaussée de la Marche à Guéret, y demeurant, et de Jean Forest, maître chirurgien de Bourganeuf, Gilbert-Timoléon Seiglière, écuyer, seigneur de Johet, conseiller du roy, vice-sénéchal de la Marche et Combraille, demeurant au château de Johet, près Guéret, et Pierre Seiglière, écuyer, seigneur de Clavières, demeurant en sa maison de Clavières, paroisse de Saint-Sulpice-le-Guérétois, faisant tant pour eux que pour Antoinette de Saint-Julien, veuve d'Etienne de Seiglière, écuyer, sieur des Salles, tutrice de leurs enfants, reconnurent avoir reçu de Catherine Esmoing, veuve de François de Pichard, et de Catherine du Saillant, veuve de Jean de Pichard, la créance due, en vertu de la transaction du 30 mai 1681 Sudre, no^re^ roy., à défunts Antoine Seiglière et Marguerite Fayolle, veuve Seiglière, par François de Pichard et François de Beaufort, seigneur de la Cour.

Le 30 avril 1717 devant L. Rouchon et J. Limousin, no^res^ roy., Catherine du Saillant afferma pour sept ans, à partir du 1er mai 1717,

moyennant huit cents livres par an, à Jean Dubayle, bourgeois de Bourganeuf, et à Léonard Dumasfaure, sieur de Prasinas, son gendre, demeurant à Neufvialle, tous les revenus, cens, rentes, métairies, château et préclôtures de la terre et seigneurie de la Cour, y compris les bestiaux des métairies, les droits de lots et ventes, sans que les preneurs fussent tenus de faire aucune réparation au château et bâtiments de la Cour et des métairies. Cette ferme devait prendre fin en 1724. A cette époque la dame de Villemonteix rentra en jouissance de la Cour, qu'elle afferma de nouveau au sieur de Prasinas en 1725.

Du mariage de Jean de Pichard et Catherine du Saillant, naquirent :

1° Charles, qui suit;

2° Julien, qui viendra ensuite;

3° Jeanne, dont l'article suivra celui de Julien;

4° Marie de Pichard de l'Eglise au Bois de Villemonteix, religieuse à l'abbaye de Saint-Bernard de Tulle, prieure de la même abbaye en 1760; Catherine du Saillant, sa mère, alors veuve, et Germain de Pichard, chevalier de Villemonteix, son oncle, lui constituèrent comme aumône dotale trois mille cinq cents livres, et s'obligèrent à lui payer une pension viagère de cinquante livres;

5° Marie de Pichard de l'Eglise au Bois, demoiselle de Montserguc, qui épousa Etienne Dubois de Meyrignac, fils de Léonard Dubois, sieur de la Planche, conseiller du roy, ancien receveur des tailles à Bourganeuf, et de feue Marie de Silhouette ; par son contrat de mariage du 18 novembre 1738 Mian, no^re^ roy., il lui fut constitué en dot : 1° neuf mille six cents livres pour sa part et portion dans la succession de son père et dans celles de ses frères et sœurs morts ou qui s'étaient faits religieux depuis la mort de leur père; 2° et mille livres pour tous les droits qu'elle avait à prétendre dans la succession de Catherine du Saillant, sa mère. Six cents livres furent payées pour les habits nuptiaux, et, pour se libérer des dix mille livres de surplus, Catherine du Saillant et Charles de Pichard délaissèrent à Marie de Pichard deux métairies à quatre bœufs et une métairie à deux bœufs, garnies de bestiaux, situées à Favareillas, dans la fondalité de la Cour, ne se réservant pour tous droits seigneuriaux que cinq sols de rente, payables à chaque fête de Notre-Dame d'août. Ces métairies de Favareillas furent vendues par les Dubois de Meyrignac, père et fils et Paule Bouchière, deuxième épouse du père, tous demeurant au château de Meyrignat à Louis Viau de la Roche, conseiller du roy, receveur des tailles en l'élection de Bourganeuf, demeurant à Bourganeuf, rue du Puy, moyennant neuf mille deux cents livres, par acte du 16 février 1740 Dubayle et Mian, no^res^ roy. Le surplus dudit village, formé d'un

petit domaine, appelé de Chez-François-Bannette, au labourage de deux bœufs, également dans la fondalité de la Cour, avait été vendu, suivant acte passé à Villemonteix le 26 août 1734 Mian, no^re^ roy., en présence de Paul Audousset, praticien, par Catherine du Saillant et Charles de Pichard à Léonard Guerras, du Chassaignoux, moyennant la somme de neuf cents quatre-ving-dix-neuf livres, sous réserve de la directe fondalité et d'une rente féodale de une coupe seigle, une coupe avoine, mesure de Peyrat, trois sols argent et une poule, le tout payable et portable au château de la Cour. Marie de Pichard était morte en 1743.

6° Paul de Pichard, chevalier de l'Eglise au Bois, sieur de Châtelus, enseigne, puis nommé le 22 décembre 1729 lieutenant de la compagnie de Valbonnette dans le régiment d'infanterie de Toulouse; mort de maladie à l'hôpital militaire de Spire le 19 octobre 1735, inhumé sur sa prière dans l'église des Révérends Pères Cordeliers de Spire; il fut dépensé à cette occasion soixante-sept livres dix sols par Jean Chillat, de Guéret, employé à son service.

X. — Charles de Pichard de l'Eglise au Bois, chevalier, seigneur de Villemonteix, Vedrénas, Boissioux, Châtelus en partie, la Cour, et par sa femme, du Bost-Bey (1), du Chassagnoux et de Villouteix, naquit le 5 septembre 1707 et fut baptisé le 14 janvier 1709 (parrain Charles marquis du Saillant; marraine Catherine Esmoing, dame de Villemonteix, sa grand'mère paternelle). Il fut placé comme page chez le comte de Toulouse.

Léonard du Masfaure, sieur de Prasinas, était toujours fermier de la terre de la Cour. Par suite de renouvellements, son bail ne devait prendre fin qu'en 1743. Il avait eu à soutenir plusieurs procès contre ses fermiers du moulin, contre ses métayers de Favareillas, qui volaient la nuit les gerbes dans les champs et les cachaient dans les villages voisins.

Catherine du Saillant, dame de Villemonteix, avait de nombreux créanciers. Pous s'en débarrasser, elle leur donnait des délégations sur son fermier de la Cour. Ce dernier en accepta pour des sommes supérieures à ce qu'il devait, et, lorsqu'il refusa de payer les créanciers, il fut emprisonné à leur requête et resta trois mois dans les prisons de Limoges. Lorsque Léonard du Masfaure voulut se faire rembourser Catherine du Saillant soutint qu'il était encore son redevable, à cause des dégradations qu'il avait commises. *Inde iræ.*

(1) Le château du Bostbéy, situé sur une éminence dans un pacage sur les bords de la Maulde, a été complètement détruit pendant la période révolutionnaire. (Pierre Cousseyroux, *Inventaire des registres paroissiaux de Peyrat-le-Château*).

Elle prétendait notamment qu'il avait ruiné le château de la Cour. Un appointement fut rendu au profit du fermier par la justice de Peyrat le 19 octobre 1737. Catherine du Saillant en fit appel; dans sa supplique comme intimé Dumasfaure se prétend créancier de plus de douze mille livres. Il finit par obtenir justice (1).

A cette date 1737 la Cour possédait deux moulins à blé et un à chanvre.

L'administration de Catherine du Saillant fut désastreuse pour la maison de Villemonteix. Ses enfants majeurs, Charles de Pichard, seigneur de Villemonteix; Julien de Pichard, seigneur de Montsergue, et Jeanne de Pichard, demoiselle de Châtelus, voyant leurs intérêts compromis, intentèrent en 1739 à leur mère une action en reddition de compte devant le lieutenant-général de la sénéchaussée de la Marche à Guéret. Ce procès ne fut jamais terminé, car Charles de Pichard et Catherine du Saillant moururent avant qu'il n'y eut une solution. A l'occasion de ce procès, il fut constaté que la terre de la Cour était composée d'un château et de ses préclôtures et de six domaines, le tout affermé mille livres.

Par contrat du 20 avril 1739 Ligoure, no^re^ roy., passé au château de Villemonteix, en présence de Paul Audousset, receveur audit château, et de Pierre Lavaud, bourgois de Bourganeuf, Charles de Pichard traita avec Julien de Pichard, seigneur de Montsergue, et Jeanne de Pichard, demoiselle de Châtelus, ses frère et sœur; ces derniers cédèrent à Charles de Pichard tous leurs droits dans la succession de Jean de Pichard, leur père commun, et reçurent en partage, par moitié entr'eux, la terre et seigneurie de la Cour, en quoi qu'elle put consister, sous la seule réserve du village de Favareillas, qui avait été aliéné, et sur lequel en 1789 le baron de Peyrat percevait une rente de deux coupes seigle, deux coupes avoine, onze sols argent et deux gélines.

Charles de Pichard mourut en 1748. Il avait épousé, étant encore mineur (contrat du 21 août 1730), Catherine de Châteauneuf, dame du Bostbéy, fille et héritière d'Emmanuel de Châteauneuf, seigneur de Saint-Pardoux, du Bostbey, du Chassagnoux et de Villouteix. Elle mourut au château de Villemonteix le 24 août 1743, à l'âge de trente-trois ans. Ce mariage avait enrichi la maison de Villemonteix des terres et seigneuries du Bostbey, du Chassagnoux et de Villouteix. Les deux dernières furent incorporées à la terre et seigneurie de la Cour.

En secondes noces Charles de Pichard avait épousé, par contrat du 23 juillet 1744 Durieux, no^re^ roy., Louise Green ou Grain de

(1) Archives du Monteil-Château.

Saint-Marsaut, demoiselle d'Eyburie, fille de feu Jean-Jacques Green de Saint-Marsaut, vicomte du Verdier, et d'Anne [illegible], habitant au château du Verdier, paroisse d'Eyburie, en Limousin.

Du premier mariage Charles de Pichard laissait huit enfants vivants, six filles et deux garçons, savoir :

1° Germain, qui viendra plus loin ;

2° Marie de Pichard de l'Eglise au Bois, née en 1734, qui épousa : 1° le 23 janvier 1753, Gabriel de Rieublanc, chevalier, seigneur du Bost, Boussac, Saint-Junien-la-Bregère, fils de Jean de Rieublanc, sieur du Bost, procureur fiscal de la baronnie de Peyrat, et de Catherine Daniel de Monfayon, encore vivant en 1743; 2° le 28 novembre 1755 Joseph Tristan de Lhermite, chevalier, seigneur de la Rivière, veuf de Catherine de Brugière de Farsat et fils de Joseph de Lhermite, écuyer, seigneur de la Rivière, et de Gabrielle du Garreau (1); Marie de Pichard et son second mari vivaient encore en 1787 ;

3° Rose de Pichard de l'Eglise au Bois, née en 1735; morte célibataire en 1767 ;

4° Jeanne de Pichard de l'Eglise au Bois, née le 23 octobre 1736, qui en 1753 était encore au couvent d'Eymoutiers ; morte célibataire avant l'année 1767 ;

5° Marie de Pichard de l'Eglise au Bois, née le 31 décembre 1737, qui en 1753 était encore au couvent d'Eymoutiers; en 1787, religieuse du chœur du monastère de Sainte-Ursule d'Eymoutiers sous le nom de sœur Saint-Charles ;

6° Julien de Pichard de l'Eglise au Bois, chevalier de Villemonteix, baptisé le 4 octobre 1739, qui était encore vivant le 28 novembre 1755, mais dut mourir peu après ;

7° Anne-Françoise de Pichard de l'Eglise au Bois, née le 17 janvier 1741, mariée le 7 novembre 1766 à Jean-Marie d'Alesme de Salvanet, chevalier, seigneur baron de Châtelus, Salvanet, Courbeyrac, etc., fils d'Yrieix d'Alesme, sieur de Salvanet, baron de Châtelus, trésorier de France à Poitiers ; encore vivante en l'an XII ;

8° Catherine de Pichard de l'Eglise au Bois, née en 1743, mariée le 3 frimaire an V à Léonard-Joseph Dubois de Meyrignac, fils d'Etienne Dubois, sieur de Meyrignac, et de Marie de Pichard de l'Eglise au Bois.

Du second mariage était issu un fils unique, Germain de Pichard de l'Eglise au Bois, qui survécut à son père, mais était mort avant le 7 octobre 1749.

Pierre d'Oyron, chevalier, seigneur de Chérignac, demeurant au

(1) *Nobiliaire du Limousin,* II, 524.

bourg de Chérignac, fut nommé tuteur, et François de David, chevalier, seigneur de la Cour de Rozet, demeurant aux Jarges, paroisse de Champroi, en Poitou, curateur des enfants de Charles de Pichard et de Catherine de Châteauneuf, qui étaient tous mineurs. L'inventaire fut dressé à la Cour et au Bostbey par Me de Saint-Vaury, nore roy., au mois de novembre 1748.

XI. — Julien de Pichard de l'Eglise au Bois, seigneur de Montsergue et de la Cour, fut alloti par Charles de Pichard, son frère aîné, de la terre et seigneurie de la Cour, par moitié avec Jeanne de Pichard, demoiselle de Châtelus, sa sœur. Il était mort en 1742. Par suite de son décès, Jeanne de Pichard devint seule propriétaire de la terre de la Cour.

XI *bis*. — Jeanne de Pichard de l'Eglise au Bois, demoiselle de Châtelus, dame de la Cour, posséda la terre et seigneurie de la Cour, d'abord en commun avec Julien de Pichard, son frère, et ensuite seule après la mort dudit Julien. En 1743, elle était encore célibataire et habitait le château de Villemonteix. En 1754, elle était la femme de Pierre d'Oyron, chevalier, seigneur de Chérignac. Au moment de son mariage, elle dut rétrocéder la terre et seigneurie de la Cour à Charles de Pichard, son frère, car, lors de l'inventaire qui fut dressé après le décès de ce dernier, le notaire et les experts se transportèrent à la Cour aussi bien qu'à Villemonteix et au Bostbey. Les experts firent l'estimation des bestiaux garnissant les domaines; ils trouvèrent, savoir : dans une des métairies de la Cour, deux cent quatre-vingt-dix livres de bestiaux; dans l'autre métairie, deux cent cinq livres de bestiaux; dans l'une des métairies de la Vergne, trois cent soixante-douze livres quinze sols de bestiaux; dans l'autre métairie, deux cent vingt-huit livres de bestiaux; dans la métairie du Chassagnoux, quatre cent quatre-vingt-douze livres de bestiaux; dans la métairie de Villegouleix, huit cent soixante livres de bestiaux; dans les quatre métairies de la Gathe, cinq cent soixante-dix-sept livres de bestiaux. En 1749, les terres de la Cour et du Bostbey produisirent ensemble dix-sept cent vingt-une livres.

XII. — Germain de Pichard de l'Eglise au Bois, chevalier, seigneur de Villemonteix, de la Cour, du Bostbey, du Chassagnoux, de Villouteix et de la Gathe, était âgé de seize ans lors de la mort de son père en 1748; il était donc né vers 1732.

Par contrat du 20 juin 1760 Tramonteil, nore roy., il vendit à François Moreau, bourgeois et marchand, le fief de la Cour, composé du château, des préclôtures (bien noble), des deux domaines de la Cour (bien roturier) et d'un moulin, « avec les astreignables à y celui ». Cette vente fut consentie moyennant huit mille livres,

dont quatre mille livres pour les biens nobles et quatre mille livres pour les biens roturiers. Le prix de cette vente devait être employé à payer les dettes de la maison de Villemonteix et notamment au paiement de « l'aumône dotale » de la dame Marie de Pichard, prieure de l'abbaye de Saint-Bernard de la ville de Tulle, tante du vendeur. Il n'était pas question de la justice qui appartenait toujours au baron de Peyrat. Le vendeur ne cédait que la partie du fief qui s'appliquait au village de la Cour (1).

Les trois domaines de Brudieux, appartenant à la maison de Pichard, avaient été déjà cédés par contrat de mariage à une fille de cette maison. En 1789, un de ces domaines, à quatre bœufs, joui en fief, appartenait à Tramonteil jeune, le surplus du village, aussi joui en fief appartenait aux frères Bouchet, de Peyrat. Villegouleix avait été le lot de Marie de Pichard, épouse en premières noces de Gabriel de Rieublanc du Bost et en secondes noces de Joseph-Tristan de Lhermite, seigneur de la Rivière.

Du fief de la Cour et de ses annexes, il restait à la maison de Villemonteix au moment de la Révolution : 1° tout le village de la Gathe, en fief et propriété ; 2° tout le village du Chassagnoux, en fief et propriété ; 3° tout le village de la Vergne, en fief et propriété, sauf d'une rente de six setiers seigle due sur un tènement à M. des Maisons du Palant, baron de Peyrat ; 4° une rente féodale de quatorze setiers seigle, vingt-quatre éminaux combles avoine, argent cinq livres, y compris les poules, sur le tènement de Villouteix, dépendance du village du Massoubrot.

Observons que le seul village de la Vergne dépendait du fief originaire de la Cour. La Gathe, le Chassagnoux et Villouteix étaient des fiefs distincts, qui ne dépendaient pas de la justice du baron de Peyrat.

Par acte du 21 nivôse an XII, J. Berger et son collègue, no^res^ à Bourganeuf, les époux Léonard-Joseph Dubois de Meyrignac et Catherine de Pichard et les époux Joseph Dubois de Meyrignac et Catherine de Lhermite, demeurant tous à Villemonteix et représentant alors la maison de Villemonteix, vendirent, moyennant 16.560 francs à François Paslins, de la Cour, le lieu de la Vergne, composé de deux domaines à quatre bœufs, garnis de bestiaux.

Germain de Pichard mourut en l'an X.

XIII. — François Moreau, sieur de la Cour, bourgeois, était fils unique de feu François Moreau et de Françoise Ardouin. Françoise Ardouin avait épousé en secondes noces Jean-Pierre Guéret, dont

(1) Papiers communiqués par M. Bayle.

elle était veuve en 1760, et duquel elle avait eu un fils unique, Louis Guéret.

François Moreau avait épousé (contrat du 24 janvier 1754 Tramonteil et Coutisson, no^res) Marie Reix, fille de Giraud Reix et d'Antoinette Sauzelle de Lestards, et sœur de Jean-Baptiste-Noël Reix, docteur en théologie, curé de Beaumont, chez qui elle demeurait. François Moreau mourut à la Cour le 23 décembre 1766, à l'âge de quarante-cinq ans, et fut enterré dans l'église de Saint-Martin-Château, en présence de Pierre Dumasfaure, juge de Saint-Martin-Château. Il n'avait point eu d'enfant de Marie Reix, et par son testament du 20 décembre 1766 Tramonteil, no^re, il institua Françoise Ardouin, sa mère, et Louis Guéret, son frère utérin, pour ses héritiers, notamment de la terre de la Cour. Françoise Ardouin mourut à la Cour, âgée de quatre-vingts ans, le 24 août 1781. Marie Reix, sa bru, demeurait, en 1778, à Chez-Bricaille, près et proche le bourg de Saint-Martin-Château.

XIV. — Louis Guéret, bourgeois, sieur de la Cour, devint seul propriétaire et seigneur du fief de la Cour par le décès de Françoise Ardouin, sa mère. Il avait épousé Catherine Bardet. Elle fut injuriée et maltraitée par Guillaume de Loménie, seigneur baron de Saint-Martin-Château, et Louis de Loménie, son fils. A raison de ces mauvais traitements, Louis Guéret porta plainte contre Guillaume et Louis de Loménie devant le lieutenant-criminel de Montmorillon; mais l'affaire se termina par une transaction passée le 24 avril 1777 devant Seygaud et son confrère, notaires à Bourganeuf, aux termes de laquelle Louis de Loménie déclara être fâché de ce qu'il avait fait, reconnut Catherine Bardet pour « femme honneste et vertueuse » et paya les frais du procès montant à soixante-sept livres seize sols six deniers (1).

Louis Guéret avait chez lui une jeune fille, âgée de vingt-cinq ans, Françoise Taure, que l'on disait sa nièce, fille de feu Joseph Taure, marchand, et de Marguerite Bardet, de la ville d'Auzances. D'aucuns prétendaient que c'était la fille naturelle de Louis Guéret. Il la maria le 1er mars 1791 à François Paslins, demeurant au Meit, paroisse de la Souterraine, né le 15 février 1762, fils d'Antoine Paslins, notaire royal et châtelain de Drouilles, et de feue Marie Marchandon, du bourg de la Chapelle-Taillefer. Par leur contrat de mariage du 28 février 1791 Seygaud et son confrère, no^res, Louis Guéret fit donation à Françoise Taure de tous ses biens, notamment de la terre de la Cour. Le mariage fut célébré par

(1) Papiers communiqués par M. Bayle.

Joseph Marchandon, prieur-curé de Marsac, oncle de François Paslins, en présence de Léonard Meyrignac, chirurgien-juré de la ville de Peyrat, représentant Marguerite Bardet absente, de Suzanne Marchandon et de Marchandon de Coutant. Par le contrat de mariage susdaté, Joseph Marchandon avait fait donation à François Paslins de la somme de trois mille francs, payable après son décès. Silvain Marchandon de la Faye, héritier de feu Joseph, refusant de payer cette somme, y fut condamné par jugement du tribunal de Bourganeuf du 11 thermidor an VIII et par arrêt de la cour de Limoges du 4 germinal an IX.

En 1791, Louis Guéret était maire de la commune de Saint-Martin-Château. Lors de l'élection qui eut lieu à Royère le 21 juin 1791, il fut choisi comme électeur des députés de la première législature. Les fonctions de maire lui étant devenues à charge, il fit signifier sa démission au procureur-syndic de Bourganeuf par exploit du 11 août 1791 (1).

XV. — François Paslins, par son mariage avec Françoise Taure, devint propriétaire de la terre de la Cour, où il fit sa demeure. La loi du 19 vendémiaire an IV ayant supprimé les administrations communales et organisé par canton une administration municipale, François Paslins fut nommé président de l'administration municipale du canton de Royère. C'était un homme fort intelligent, ainsi qu'il résulte d'un rapport adressé au Directoire du district de Bourganeuf par l'abbé Coutisson de Lascoux, commissaire du Directoire exécutif près cette administration cantonale.

Du mariage de François Paslins avec Françoise Taure naquirent trois enfants :

1° Sylvain-Léonard, qui suit;

2° Catherine Paslins, née le 21 mai 1792, mariée à François Reix, de Saint-Martin-Château;

3° Catherine-Julie Paslins, mariée à Louis Dubois, de Bujaleuf.

XVI. — Sylvain-Léonard Paslins fut maire de la commune de Saint-Martin-Château, suppléant du juge de paix du canton de Royère, membre du conseil d'arrondissement de Bourganeuf.

Après lui, la Cour fut possédée par Charles Paslins, son second fils, et ensuite par Auguste Paslins, son petit-fils. Elle appartient aujourd'hui (1903) à M. Barny, ancien pharmacien à Bourganeuf.

(1) Papiers communiqués par M. Lucien Bayle.

§ 3. *Le Masfaure*

LA JUSTICE

Le fief noble du Masfaure, paroisse de Saint-Martin-Château, relevait originairement de la justice du baron de Peyrat.

Vers 1556, de la baronnie de Peyrat fut démembrée la baronnie de Saint-Martin-Château et Saint-Pardoux-Lavaud, dans laquelle était comprise le fief du Masfaure. François de Pierrebuffière, vicomte de Comborn, baron de Châteauneuf et de Peyrat de 1556 à 1579, resta néanmoins en possession de la baronnie de Saint-Martin-Château et Saint-Pardoux-Lavaud. Il comparut le 16 octobre 1559, pour cette dernière baronnie, à la réformation de la coutume du Poitou.

Après lui, Charles Ier de Pierrebuffière, vicomte de Comborn, baron de Châteauneuf, Peyrat, Treignac, Chabannes, Beaumont, Chamberet, seigneur de Chasteau, Saint-Yrieix, Soubrebost et La Croizille de 1579 à 1606, fit dresser le 10 janvier 1602, par-devant Blaise Chappellon et Antoine Demalleret, notaires à Peyrat, l'acte de reconnaissance des dîmes, cens et rentes féodales que les tenanciers de la baronnie de Saint-Martin-Château et Saint-Pardoux-Lavaud étaient tenus de lui payer en sa qualité de seigneur haut justicier.

Après la mort de ce dernier, Marthe de Pierrebuffière de Châteauneuf obtint, aux termes d'un acte passé en 1606 devant le lieutenant-général de Tulle, commissaire en cette partie, les baronnies de Peyrat et de Saint-Martin-Château et Saint-Pardoux-Lavaud pour son droit de légitime dans les biens de la maison de Châteauneuf. Cet acte fut confirmé par arrêté de la Chambre de l'Edit de Languedoc du 30 octobre 1627.

Le 21 décembre 1646, dans le château de la baronnie d'Auros ou Arros, sénéchaussée de Bazadois, par-devant Dubourg, nre roy., haut et puissant seigneur messire Jean de Fabas, conseiller du roy en ses conseils d'Etat et privés, vicomte de Castet, baron d'Auros, Chastelus, Saint-Martin-Chasteau, seigneur de Barie, Lados et autres places, et dame Marthe de Chasteauneuf, son épouse, faisant tant pour eux que pour Jeanne de Fabas, leur fille, veuve de messire Pierre de Caumont ou Chaumont, marquis d'Amuré, baron de Peyrat et autres places, vendirent à Me Léonard Masfaure, sieur de Pont, advocat en la cour du parlement de Paris et juge sénéchal de Peyrat, habitant de la baronnie de Saint-Martin-Château,

en Poitou, faisant tant pour lui que pour André d'Aubusson, escuyer, sieur de Saint-Priest, et Blaise Rieublanc, sieur du Bost, les rentes féodales à eux dues par le village et tènement du Maisonneau, possédé par les tenanciers de Bort, par le tènement du Monteil-Mousseau possédé par les tenanciers de la Cour de Rozet, par le village du Chassin, par le village du Massadour, par le village du Mazeau et tènement de Larfeuille, par le village de La Vaupeline, par le village des Farges, par le tènement de Phelix Sallon, possédé par les tenanciers du bourg de Saint-Martin-Château, par le village de l'Age, par le village de Fusinas, par le village de Pommier, par le village de La Ribière-au-Gué, la dîme inféodée consistant en la huitième partie de la dîme de la paroisse de Saint-Pardoux-Lavaud, une métairie roturière située au village du Massadour, et la justice haute, moyenne et basse, mère, mixte, impère, guet et péage sur les villages et tènements ci-dessus désignés et sur le bourg de Saint-Pardoux, le village de Buze, le village de La Faye, le village de Lavaud, le village de Villemesne, le village de La Cour-de-Rozet, le village d'Augerolles, le bourg de Saint-Martin-Château, le village de Massoubrot et Villouteix, le village de La Clavelle, le village de Teillet, le village du Monteil et le moulin dudit lieu, le village du Masfaure, consistant en deux feux, le village du Chassaigneau, le village de Lansade, le village du Pont, le village de Grandrieux, le village de La Sauve, le village de La Chassaigne, le village de La Gathe, le tènement de Leytreture, possédé par les habitants de Langladure, le village de Meyconniou, le village de Montingout, le village de Lachaud, le village de Mallevialle, le tout paroisses de Saint-Pardoux-Lavaud, Saint-Martin-Château et Saint-Moreil; enfin, les droits et devoirs seigneuriaux, préséances, droits honorifiques d'église à eux appartenant à cause de la baronnie de Saint-Martin-Château et Saint-Pardoux-Lavaud, avec les hommages de tous les fiefs et arrière-fiefs dépendant de ladite baronnie éclipsée de la baronnie de Peyrat. Cette vente fut consentie moyennant la somme de seize mille neuf cent soixante-trois livres tournois, que Léonard Masfaure, ès-noms, s'obligea de payer dans un mois entre les mains du receveur général des consignations de la cour de parlement et Chambre de l'Edit à Paris, en l'acquit de la marquise d'Amuré, et en déduction du prix que ladite dame devait verser audit receveur général pour le retrait féodal de la terre et marquisat de Châteauneuf à elle adjugée par arrêt de la Chambre de l'Edit de Paris du 7 mars 1646 (1). Cette vente

(1) Voyez à l'appendice, n° XVIII.

fut ratifiée par Jeanne de Fabas, suivant acte du 29 janvier 1647, Chappellon, no[re].

Léonard Masfaure, sieur du Pont, garda pour lui seul l'acquisition qu'il venait de faire. Il était sieur du Pont, de La Faye et du Monteil et fils aîné de Martial Masfaure, sieur du Monteil, de L'Age et de Pont (1). Il mourut en 1659, laissant d'Isabeau de Sainte-Marie, sa femme, cinq filles mineures :

1° Anne-Marie; 2° Anne-Marguerite; 3° Marie-Luce; 4° autre Anne, 5° Léonarde, depuis religieuse, baptisée à Peyrat le 22 octobre 1654 (parrain, Antoine Chappellon, sieur du Breilh). La quatrième fille, Anne du Masfaure, était en 1694 et 1695 femme de Jacques Cadalion, bourgeois de Peyrat.

Anne-Marie du Masfaure épousa, par contrat du 4 septembre 1666 du Leyris et Rounat, no[res] roy., honorable Jean de Loménie, écuyer, conseiller du roi, lieutenant en la grande prévôté de Limoges, receveur des tailles en l'élection de Bourganeuf, fils de Jean de Loménie, écuyer, seigneur de La Tour, près Eymoutiers, conseiller du roi, trésorier provincial particulier des ponts et chaussées, trésorier des régiments de la prévôté de Limoges, et de Marie Pradillon.

Le 25 mars 1669, Jean de Loménie, tant pour Marie du Masfaure, sa femme, que comme curateur des filles mineures de feu Léonard du Masfaure, sieur de Pont, rendit au roi aveu et dénombrement de la baronnie, terre et seigneurie de Saint-Martin-Château et paroisse de Saint-Pardoux, mouvant de la Tour de Maubergeon (2). Dans ce dénombrement est compris le fief noble du Masfaure.

Anne-Marguerite du Masfaure épousa Léonard Rieublanc, sieur du Bost et de Saint-Junien, fils de Blaise Rieublanc, sénéchal de Laron.

Marie-Luce de Masfaure épousa, par contrat du 5 janvier 1670 du Leyris et Rounat, no[res] roy., François de Châteauneuf, écuyer, sieur de Lachaud, de Villegouleix, d'Auchaise et du Châtaignoux, demeurant au bourg de Beaulieu, justice de Peyrat, fils de François de Châteauneuf, sieur du Châlard, et de Claudie de La Faye (3). Par le contrat de mariage susdaté, Isabeau de Sainte-Marie, mère de la future, lui fit donation, sous réserve d'usufruit, de la sixième partie des droits qu'elle avait à prétendre dans l'hérédité de son mari.

(1) Pour plus de détails sur Léonard Masfaure et sa famille, voy. « La baronnie de Saint-Martin-Château et Saint-Pardoux-Lavaud. »

(2) Noms féodaux (archives de la Vienne).

(3) Voy. à l'appendice n° XIX.

Suivant acte du 14 février 1674, Rounat, no^re roy., et Panet, n^re, passé au repaire et maison noble de La Faye, proche, paroisse et justice de Peyrat, Jean de Loménie, comme époux de Marie Masfaure et comme tuteur de Anne et Léonarde Masfaure, ses belles-sœurs, Léonard Rieublanc, sieur du Bost et de Saint-Junien, et Anne Masfaure, sa femme, et François de Châteauneuf, sieur de Lachaud, et Luce Masfaure, son épouse, procédèrent au partage entre eux des biens dépendant de la succession de Léonard Masfaure, après les avoir au préalable fait expertiser. Les droits de justice sur le Masfaure furent compris dans le second lot obvenu à Anne Masfaure, épouse de Léonard Rieublanc (1). Le 14 juin 1674, devant Mathieu de Faye, juge sénéchal, les tenanciers du Masfaure reconnurent le sieur du Bost pour leur seigneur haut, moyen et bas justicier (2).

Jusqu'à la Révolution, le fief du Masfaure releva pour la justice de la famille Rieublanc du Bost. Aux derniers temps, cette justice comprenait Le Masfaure, Le Bost, Boussac, Buze et Le Mazeau.

LE FIEF

Comme possesseurs de l'arrière-fief du Masfaure, nous connaissons :

Antoine du Cloupt, sieur de La Couhe, châtelain de Peyrat. Il vivait au commencement du XVIe siècle.

Nicolas du Cloup, sieur de La Couhe, son fils et principal héritier. Le 22 juin 1522, il rend aveu à Loys de Pierrebuffière, baron de Châteauneuf et de Peyrat, du lieu noble du Masfaure, dont il est seigneur direct et foncier et propriétaire, les tenanciers à moitié fruits devant vinade à une paire de bœufs (3).

Noble homme Anthoine de Faye, escuyer, seigneur de Villechenyne, de La Cour, de La Grillière, de Fayfrey et du repaire noble de Freussengou. Il fait l'acquisition du Masfaure, seigneurie et propriété.

Noble homme Gabriel de Faye, escuyer, seigneur de La Faye, de La Cour et de La Grillère. Vers 1553, il rend aveu du lieu noble du Masfaure, dont il est seigneur et propriétaire (4).

Noble Francois de Faye ou de La Faye, écuyer, seigneur de La Faye et de La Villatte. Par décret rendu en la cour de parlement

(1) Voy. à l'appendice n° XX.
(2) Voy. à l'appendice n° XXI.
(3) Voy. à l'appendice n° XVII.
(4) Voy. à l'appendice n° III.

de Paris le 26 juillet 1429, la rente féodale du Masfaure fut vendue, avec d'autres biens, et adjugée à Pierre Esmoing de Lavaublanche, prieur-curé de Saint-Martin-Château.

Noble Pierre Esmoing, écuyer, seigneur de La Faye, de La Grillière et de La Villatte. Il était fils de Loys Esmoing, escuyer, seigneur de La Vault-Blanche, et de Jeanne de Faye. Par transaction du 5 janvier 1636, Ruben, no^re roy., il céda la rente féodale du Masfaure à Joseph Richard, seigneur de l'Eglise-au-Bois, et à Jeanne de La Faye, dame de La Cour, veuve de Gaspard de Trigounant, sieur de La Roche.

Jehanne de Faye ou de La Faye, dame de La Cour, veuve de Gaspard de Trigounant, sieur de La Roche. Par suite de partage du 14 décembre 1650 avec Joseph Pichard, elle eut dans son lot, entre autres terres et seigneuries, la rente féodale de Masfaure.

Catherine du Puy de Trigounant, dame de La Cour, épouse de Jean de Beaufort, écuyer, sieur de Bussière.

Noble messire François de Beaufort, écuyer, chevalier, seigneur de La Porte, de La Cour et du Monteil, et par sa femme d'Enval.

François de Pichard, écuyer, sieur de La Chassagne et de La Geneste, seigneur de l'Eglise-au-Bois et de La Cour, et par sa femme comte de Villemonteix, seigneur de Montsergue, Lavaublanche, Châtelus en partie, La Villatte.

François de Pichard, écuyer, chevalier de l'Eglise-au-Bois, seigneur de La Cour.

Jean de Pichard de l'Eglise-au-Bois, chevalier, seigneur de Villemonteix, Montsergue, Châtelus, La Cour, lieutenant-colonel du régiment de Toulouse, infanterie.

Charles de Pichard de l'Eglise-au-Bois, chevalier, seigneur de Villemonteix, Védrénas, Boissioux, Châtelus en partie, La Cour, et par sa femme du Bost-Bey, du Chassagneau et de Villouteix.

Julien de Pichard de l'Eglise-au-Bois, seigneur de Montsergue, et Jeanne de Pichard, de l'Eglise-au-Bois, demoiselle de Châtelus, seigneurs en commun de La Cour. Par contrat du 5 juin 1741, Champeaux, Rouchon et Dumasneuf, no^res roy., Catherine du Saillant, veuve de Jean de Pichard, Charles et Jeanne de Pichard vendirent à Pierre Dumasfaure de Saintraud, bourgeois du lieu de Neufvialle, la rente noble à eux due annuellement et payable à chaque Notre-Dame d'août sur tout le village du Masfaure, consistant en trente setiers seigle, mesure de Peyrat, une livre quatre sols argent, un bœuf de vinade et deux gélines (1).

Pierre Dumasfaure de Saintraud. Par acte du 28 novembre 1746,

(1) Archives du Monteil-Château.

Tixier, nre, les tenanciers du village de Masfaure lui consentirent reconnaissance de la rente noble par lui acquise (1). Il était fils de Léonard du Masfaure, sieur de Prasines, et d'Elisabeth Dubayle (2). Pour garantir l'emprunt par lui fait suivant contrat du 19 juin 1760, de Champeaux, nore, et Tramonteil, nore roy., de Pierre Esmoingt, seigneur de La Grillère, il hypothéqua et engagea la rente noble du Masfaure; mais, par acte sous-seing privé du 5 août suivant, il remboursa la somme de mille livres, montant de cet emprunt. Il mourut le 8 messidor an VIII et fut, par conséquent, le dernier possesseur du fief de Masfaure.

§ 4. *L'Age*

La rente féodale du village de L'Age et tènement de Chaumeil, paroisse de Saint-Martin-Château, appartenait vers 1553 à Gabriel de Faye, seigneur de La Faye, de La Cour et de La Grillière, qui y avait tout droit de fondalité et directe seigneurie. Elle consistait en soixante-un sols argent, vingt setiers seigle, un setier froment, quatre setiers avoine et quelques gélines. Ces lieux et tènements sont compris dans le terrier que Gabriel de Faye fit dresser le 6 novembre 1553 de ses diverses seigneuries. Il en rendit vers 1557 aveu et dénombrement à François de Pierrebuffière, chevalier, vicomte de Comborn, baron de Châteauneuf et de Peyrat, à cause de sa baronnie de Peyrat (3).

Léonard Joubert de Noblac du Masfaure, sieur du Monteil, mort en 1605, en fit l'acquisition.

On trouve après lui comme possesseurs successifs de ce fief :

Martial Masfaure, son fils, sieur du Monteil, de L'Age et de Pont, de 1605 à 1643;

Léonard Masfaure, écuyer, sieur de L'Age et de Saint-Pardoux, qui vivait encore en 1681;

François de Loménie, sieur de L'Age, depuis seigneur baron de Saint-Martin-Château, qui recueillit ce fief dans la succession du précédent, son grand-oncle.

C'est ainsi que doit être rectifiée la liste des possesseurs du fief

(1) *Idem.*

(2) Pour Pierre Dumasfaure de Saintraud et sa famille, voy. l'article Neufvialle dans la notice « La baronnie de Leyris ». Orbservons que, dans cette notice, le titre de sieur du Masfaure leur a été donné par erreur.

(3) Voy. à l'appendice no III.

de L'Age, contenue dans notre notice de la baronnie de Saint-Martin-Château et Saint-Pardoux-Lavaud.

Mais une seconde rente féodale sur le village de L'Age appartenait aux barons de Peyrat. Elle consistait en trente-cinq sols argent, deux setiers seigle, deux setiers avoine et deux gélines. Elle fut vendue le 21 décembre 1646, avec la baronnie de Saint-Martin-Château et Saint-Pardoux-Lavaud, par Jean de Fabas et Marthe de Châteauneuf, sa femme, à Léonard Masfaure, sieur de Pont (1).

De Léonard Masfaure, sieur de Pont, cette rente féodale passa à ses enfants. Elle est comprise dans l'aveu et dénombrement de la baronnie de Saint-Martin-Château et Saint-Pardoux fait à Bourganeuf le 25 mars 1669 par Jean de Loménie, tant comme mari de Marie de Masfaure que comme curateur de ses belles-sœurs mineures (2).

Il n'est plus question de cette rente féodale dans le partage du 14 février 1674 entre les enfants de Léonard Masfaure, sieur de Pont. Il est à croire qu'elle avait été cédée par Léonard Masfaure, sieur de Pont, à Léonard Masfaure, son frère cadet, déjà possesseur de l'autre rente.

Après François de Loménie, ce fief fut possédé conformément aux énonciations de la notice sur la baronnie de Saint-Martin-Château et Saint-Pardoux.

Quant à la justice des barons de Peyrat, elle passa aux nouveaux barons de Saint-Martin-Château, en vertu de la vente du 21 décembre 1646. Le village comprenait alors huit feux. Jusqu'à la Révolution, il dépendit de la justice de Saint-Martin-Château.

§ 5. *Pont*

La rente féodale du village de Pont, paroisse de Saint-Martin-Château, appartenait vers 1553 à Gabriel Faye, seigneur de La Faye, de La Cour et de La Grillière, qui y avait tout droit de fonfadité et directe seigneurie. Originairement, Pont et Le Monteil devaient une rente féodale commune. Gabriel de Faye percevait sur Pont quarante sols argent, treize setiers émine seigle, deux setiers émine froment, six setiers deux éminaux avoine et le tiers de deux émines seigle, d'une émine froment, de deux éminaux avoine, de deux paires de bœufs de vinade, de deux présents et

(1) Voy. à l'appendice n° XVIII.
(2) Archives de la Vienne.

des arbans serves. Il en rendit vers 1557 aveu et dénombrement à François de Pierrebuffière, chevalier, vicomte de Comborn, baron de Châteauneuf et de Peyrat (1).

Léonard Joubert de Noblac du Masfaure, sieur du Monteil, mort en 1605, déjà possesseur du surplus de la rente de Pont, fit l'acquisition de la partie de la même rente dont avait joui Gabriel de Faye, ce qui réunit sur sa tête tout le fief de Pont.

On trouve après lui comme possesseurs de ce fief :

Martial Masfaure, son fils, sieur du Monteil, de L'Age et de Pont de 1605 à 1643. Une partie du territoire du village de Pont, quoique dépendant du fief de Pont, était jouie par les habitants du Chassagnoux. Par acte du 4 avril 1631, Léonard Laborne, no^re^ roy., et Antoine Dechampeaulx, no^re^, les habitants du village du Chassagnoux se reconnurent pour cet objet débiteurs envers Me Martial Masfaure, sieur du Monteil, conseiller élu pour le Roi en l'élection de Bourganeuf, demeurant au lieu noble du Monteil, seigneur féodal du village de Pont, d'une rente directe annuelle de quatre sols en deniers, seigle une quarte une coupe tiers coupe, payable à la mi-aoust. D'autres héritages étaient tenus par les habitants du Masfaure (2).

Léonard Masfaure ou du Masfaure, sieur de Pont et du Monteil de 1643 à 1659, seigneur, baron de Saint-Martin-Château et Saint-Pardoux-Lavaud en 1647, porta toujours le nom de sieur de Pont.

Le village de Pont, qui dépendait de la justice du baron de Peyrat, fut compris pour la justice dans la vente de la baronnie de Saint-Martin-Château et Saint-Pardoux-Lavaud du 21 décembre 1646. Ce village comprenait alors dix feux (3).

En 1649, le sieur de Pont percevait en rentes féodales :

Sur Le Monteil : argent, quatre livres dix sols; froment, dix setiers; seigle, vingt setiers; avoine, quatre setiers; gélines, quatre, moitié de la dîme inféodée.

Sur les moulins du Monteil : argent, six livres vingt sols; bourre fine, six livres; seigle, trente-un setiers trois émines; gelines, deux, avec droit de mouture gratuite;

Sur le tènement de Phelix-Sallon : argent, sept sols six deniers; froment, une émine;

Sur le Mas-de-Château : argent, quarante-quatre sols douze deniers; froment, deux émines; seigle, quatorze setiers deux émines;

(1) Voy. à l'appendice n° III.
(2) Voy. à l'appendice n° XVIII.
(3) Voy. à l'appendice n° XXVI.

avoine, huit éminaux ; gélines, quatre ; en deux rentes semblables ;

Sur la Seauve : argent, deux livres sept sols six deniers ; froment, un setier ; seigle, seize setiers ; avoine, six éminaux ; gelines, trois ;

Sur le Chassaignoux : argent, vingt-quatre sols ; seigle, trente setiers ; gélines, deux ; un bœuf de vinade ;

Sur Pont : argent, six livres ; froment, huit setiers ; seigle, quarante-neuf setiers ; avoine, vingt setiers ; gélines, quatre, deux paires de bœufs de vinade ;

Sur le tènement de Villouteix : argent, six livres huit sols ; seigle, dix-huit setiers émine ; avoine, huit setiers ; gélines, trois ;

Sur le Massoubrot : argent dix-huit deniers, avoine quatre setiers ;

Sur Teillet : argent trois livres cinq sols ; froment un setier, seigle seize setiers, avoine quatre setiers, gélines deux ;

Sur le tènement de la Salisse de Teillet : argent treize sols, seigle quatre setiers, avoine six éminaux, géline une ;

Sur Tourtouloux : argent vingt sols, gélines quatre ;

Sur le moulin de Tourtouloux : argent dix sols, seigle quinze setiers émine, gélines deux ;

Sur le Chassin : argent trois livres cinq sols, seigle sept setiers, avoine onze setiers, gélines deux ;

Sur le tènement de la Salisse-Rat : argent vingt-deux sols, seigle trois setiers, une quarte une coupe, avoine deux éminaux ;

Sur le Massadour : argent trente sols, seigle six setiers, avoine trois setiers, gélines deux ;

Sur Roudaressas : argent trois livres six sols, seigle douze setiers, avoine quatre setiers, gélines trois, une paire de bœufs de vinade, arbans, taille aux quatre cas ;

Sur le tènement de la Coste à Roudaressas : argent quarante-deux sols huit deniers, seigle seize setiers, avoine quatre setiers, gélines deux ;

Sur Fusinas : argent douze sols, seigle douze setiers, gélines deux ;

Sur Las Fargeas, argent trois livres quinze sols, seigle vingt-deux setiers, avoine onze setiers, gélines deux.

Après la mort du sieur de Pont, ses enfants firent procéder par experts à l'estimation des biens dépendant de sa succession. Estimations des experts : La Gathe, huit mille livres ; Le Chassagnoux, cinq mille livres ; les rentes de la Seauve, seize cents livres ; les vignes du Bas-Limousin, dix-huit cents livres ; Teillet, six mille livres ; Le Chassin et ses dépendances, trois mille six cents livres ; Le Massadour, moulin et étang, deux mille six cents livres ; Lan-

gladure, deux mille livres; les rentes des Farges, deux mille livres; la rente des Savy, quatre cents livres; le Monteil et ses dépendances, non compris le droit de Mademoiselle de Château, douze mille livres; les moulins et rentes de Château, dix-huit cents livres; la rente de Lansade, dix-huit cents livres; la rente de Fusinas, six cents livres; Pont et ses dépendances, onze mille livres; Grandrieux, deux mille trois cents livres; le Masfaure, seize cents livres; Prasinas, seize cents livres; Tourtouloux, maison et moulin, dix mille livres; Buze, quinze cents livres; les Bordes, trois mille cinq cents livres; les rentes du Massoubrot, seize cents livres.

Le partage des biens eut lieu suivant acte du 14 février 1674, Rounat, no^re^ roy., et Panet, no^re^. La justice et la rente féodale du village de Pont, telle que la percevait en 1649 le sieur de Pont, et trois métairies, situées audit village, furent comprises dans le second lot obvenu à Anne Masfaure, épouse de Léonard Rieublanc, sieur du Bost (1). Le partage des dettes grevant la succession du sieur de Pont eut lieu le 17 février suivant. Le 14 juin 1674 les tenanciers de Pont reconnurent le sieur du Bost pour leur seigneur haut, moyen et bas justicier (2).

Pour ce qui concerne le sort postérieur de ce fief, il n'y a qu'à se reporter à la notice, « La baronnie de Saint-Martin-Château et Saint-Pardoux-Lavaud ».

Au moment de la Révolution, Joseph-Guillaume des Maisons du Palant, baron de Peyrat, possédait tout le village en fief et propriété.

§ 6. — *Lansade*

Le fief de Lansade, paroisse de Saint-Martin-Château, appartenait, vers 1553, à Gabriel de Faye, écuyer, seigneur de La Faye, de La Cour et de La Grillière, qui y avait tout droit de fondalité et directe seigneurie. La rente féodale qu'il y percevait consistait en soixante-quinze sols argent, dix-sept setiers seigle, trois setiers froment, deux setiers avoine et deux gélines. Il en rendit vers 1557 aveu et dénombrement à François de Pierrebuffière, chevalier, vicomte de Comborn, baron de Châteauneuf et de Peyrat (3).

François de Faye ou de La Faye, son fils, écuyer, seigneur de La Faye et de La Villatte, eut dans son lot, lors du partage de la succession dudit Gabriel de Faye, les rentes dues par les tenan-

(1) Voy. à l'appendice, n° XX.
(2) Voy. à l'appendice n° XXI.
(3) Voy. à l'appendice n° III.

ciers de Lansade. Il les possédait encore en 1629, mais à cette époque, par décret rendu en la cour du parlement de Paris le 26 juillet 1629, les rentes dues sur le village de Lansade furent vendues, avec d'autres biens, et adjugées à Pierre Esmoing de Lavaublanche, prieur-curé de Saint-Martin-Château.

Pierre Esmoing de Lavaublanche, écuyer, seigneur de La Faye, de La Grillière et de La Villatte, céda, par transaction du 5 janvier 1636, les rentes sur Lansade à Joseph Pichard, seigneur de L'Eglise-aux-Bois, et à Jehanne de La Faye, dame de La Cour, veuve de Gaspard de Trigounant, sieur de La Roche.

Suivant partage du 14 décembre 1650, entre Joseph Pichard et Jehanne de La Faye, la rente féodale sur le village de Lansade échut à Joseph Pichard, mais, par contrat d'échange du même jour, Gambillon, n^re roy., ledit Joseph Pichard céda cette rente féodale à Balthazar de La Faye de La Porte, seigneur du Breilh et de Mansat (1).

Balthazar de La Faye de La Porte, écuyer, seigneur du Breilh et de Mansat, ne resta pas longtemps seigneur de Lansade, car, par acte du 29 décembre 1650, Clouzaud, no^re roy., il vendit à Léonard Masfaure, sieur de Pont, la rente féodale à lui due sur ledit village et consistant en trois setiers froment, dix-sept setiers seigle, deux setiers avoine, mesure de Peyrat, trois livres quinze sols en deniers et deux poules (2).

Léonard Masfaure, sieur de Pont, était déjà seigneur haut justicier de Lansade, pour avoir acquis la justice de ce village, alors composé de dix feux, avec le surplus de la baronnie de Saint-Martin-Château et Saint-Pardoux-Lavaud, de Jean de Fabas et Marthe de Châteauneuf, sa femme, barons de Peyrat, suivant acte du 21 décembre 1646 (3).

Après la mort de Léonard Masfaure, sieur de Pont, dans le partage des biens composant sa succession, qui eut lieu le 14 février 1674, la justice de Lansade et la rente féodale sur ce village, toujours de même consistance, furent comprises dans le premier lot échu à Marie Masfaure, épouse de Jean de Loménie (4).

A partir de cette époque et jusqu'à la Révolution, le fief de Lansade appartint aux seigneurs barons de Saint-Martin-Château.

En furent donc successivement seigneurs :

Jean de Loménie et Anne-Marie-Masfaure, sa femme, seigneur et

(1) Voy. à l'appendice n° XII.
(2) Voy. à l'appendice n° XV.
(3) Voy. à l'appendice n° XVIII.
(4) Voy. à l'appendice n° XX.

dame de la baronnie de Saint-Martin-Château et Saint-Pardoux-Lavaud, jusqu'en 1709;

François de Loménie, sieur du Monteil et de l'Age, seigneur baron de Saint-Martin-Château et Saint-Pardoux-Lavaud, de 1709 à 1740;

Joseph-François de Loménie, sieur du Monteil, seigneur baron de Saint-Martin-Château et Saint-Pardoux-Lavaud, de 1740 à 1749;

Guillaume de Loménie, chevalier, sieur du Monteil, seigneur baron de Saint-Martin-Château et Saint-Pardoux-Lavaud, de 1749 à 1782;

Guillaume-Louis-Marian-Hercule de Loménie, sieur du Monteil et de l'Age, seigneur baron de Saint-Martin-Château, de 1782 à la Révolution.

En dernier lieu la rente féodale de Lansade consistait dans les prestations suivantes : seigle et froment réduit vingt-un setiers deux quartes, avoine huit éminaux, argent sept livres sept sols, y compris les poules.

La notice « La baronnie de Saint-Martin-Château et Saint-Pardoux-Lavaud » donne les détails nécessaires sur la famille de Loménie, mais tout ce qui dans cette notice concerne le fief de Lansade est à rectifier.

La famille du Leyris ne posséda qu'un moment le fief de Lansade, si elle le posséda jamais en totalité. Il était tout entier en la possession de François de Faye, seigneur de La Faye et de La Villatte, en 1629. Quant à MM. d'Alesme et de Lhermite ils ne possédèrent jamais la directe seigneurie de Lansade, mais seulement le domaine utile.

§ 7. — *Villouteix et le Massoubrot*

Les villages du Massoubrot et de Villouteix, paroisse de Saint-Martin-Château, étaient voisins. Villouteix a disparu depuis longtemps; il était situé entre le Massoubrot et Fusinas.

En 1500, Antoine du Cloupt, sieur de La Couche, châtelain de Peyrat, était seigneur direct et foncier d'une partie du village du Massoubrot et y percevait une rente annuelle de dix-huit deniers en argent et quatre setiers avoine, mesure de Peyrat. Le 22 juin 1522, Nicolas du Cloupt, sieur de La Couhe, fils et principal héritiers d'Antoine du Cloupt, en rendit aveu à Loys de Pierrebuffière, baron de Châteauneuf et de Peyrat, à cause de sa baronnie de Peyrat (1).

(1) Voy. à l'appendice n° XVII.

La rente féodale due sur le lieu, mas et tènement du Massoubrot était établie par une reconnaissance du 20 février 1558 de Champeaulx, no^re roy., et consistait en vingt-deux setiers seigle, huit éminaux avoine, deux émines froment, mesure de Peyrat, quarante-quatre sols douze deniers tournois et quatre poulailles (1).

Vers 1553, Gabriel de Faye, seigneur de La Faye, de La Cour et de La Grillière, possédait la moitié de cette rente féodale. En 1571, l'autre moitié de cette rente était la propriété de noble Loys du Cloupt, escuyer, sieur de La Couhe, y demeurant près, paroisse et justice de Peyrat. Ce dernier était devenu seul seigneur direct et foncier du lieu et tènement du Massoubrot, et était en même temps seigneur féodal du village de Villoutays, quand le 8 décembre 1571 pardevant Pierre de Champeaulx, no^re roy. et P. Demaleret, no^re, il vendit à Joseph Rougier, habitant de Peyrat, la quatrième partie de la rente féodale à lui due par le village de Villoutays et la moitié de celle à lui due par le village du Massoubrot. Mais par contrat du 11 août 1575 passé à Peyrat devant B. Chappellon et Léonard Laborne, no^res roy., il fit le rachat des dites rentes féodales de Marie Romanet, veuve dudit Joseph Rougier, comme tutrice de ses enfants, demeurant aussi à Peyrat, moyennant soixante-dix livres tournois, qui furent payées « en une impérialle d'or, deux escuz pistoles, ung double escu pistoles, ung escu au soleilh, troys philippus d'argent, deux jocondalles, neuf testons et aultre monoye blanche ».

Le 27 mars 1586, Loys du Cloupt, qualifié archer de la première et ancienne compagnie française des gardes du corps du roy sous la charge du seigneur de Clermont d'Antragues, assigna devant la justice de la baronnie de Peyrat Antoine Rougier, fils de feu Joseph Rougier et habitant de Peyrat, pour le faire condamner à lui bailler déclaration pour tous les biens immeubles par lui tenus tant au lieu et village du Massoubrot qu'en celui de Villoutays et à le reconnaître pour seigneur foncier, féodal et direct desdits lieux de Massoubrot et Villoutays. A cette demande, Antoine Rougier répondit qu'il ne devait aucune déclaration pour les biens situés au lieu et village du Massoubrot, étant lui-même seigneur direct et foncier de ce village, mais il offrit de bailler déclaration pour les biens situés au lieu et village de Villoutays. La prétention de Loys du Cloupt, quoique nous ne connaissions pas la sentence qui intervint, ne dut pas être admise, car ses successeurs dans le fief de Villouteix n'élevèrent plus de prétentions sur celui du Massoubrot (2).

(1) Papiers de la famille Dechampeaux.
(2) Archives du château de Villemonteix.

Quoique dans les derniers temps, lorsque le village de Villoutays ou Villouteix eut disparu, les seigneurs de Villouteix aient pris quelquefois le titre de seigneur du Massoubrot, ils n'étaient pas possesseurs de ce fief. Les villages du Massoubrot et de Villouteix ont toujours eu des seigneurs distincts.

Le 16 décembre 1633, Léonard Rougier, sieur du Massoubrot, comparut devant le juge sénéchal de la baronnie de La Villeneuve-au-Comte pour la tutelle des enfants mineurs d'Antoine Dandallès, sieur du Cloup, notaire royal, et de Marguerite du Leyris, sa veuve. En 1646, Antoine Rougier, seigneur de Trarieux, était seigneur de la moitié du Massoubrot, Mathieu Romanet était alors seigneur de l'autre moitié du même village, provenant de Loys du Cloupt.

La moitié de seigneurie, qui en 1646 appartenait à Mathieu Romanet, avait pour titulaire, en 1686, Pierre de Lhermite, écuyer, seigneur de Fleix. Par contrat du 23 décembre 1686, ce dernier seigneur et Marie Biénat, sa femme, vendirent à Jean Mercier, prêtre, bachelier en théologie, curé de Nedde, la moitié de la rente féodale qui était en totalité de vingt-deux setiers seigle, deux setiers avoine, un setier froment, mesure de Peyrat, quarante-cinq sols argent et quatre gélines, avec la fondalité et directe seigneurie qui leur était due sur le village et tènement du Massoubrot, « confrontant de l'orient le village d'Auphelle, du midi le village des Bordes, du couchant celui de Brudieux, et du septentrion à Villouteix et Villegouleix ». François Mercier, sieur de Fumoux, succéda à Jean Mercier. Il était propriétaire du tènement de Villouteix. Cette moitié de seigneurie passa ensuite au seigneur de Saint-Martin-Château et enfin au seigneur de Farsac.

Etienne de Brugière, écuyer, seigneur de Farsac, par exploit du 26 juillet 1746, fit assigner devant le sénéchal de Montmorillon les tenanciers du Massoubrot pour les faire condamner à lui payer onze setiers seigle, un setier avoine, demi-setier froment, vingt-deux sols six deniers argent et deux gélines, moitié à lui due de la rente établie sur le corps du village du Massoubrot, dans lequel il englobait partie du tènement de Villouteix. Les tenanciers appelèrent en cause Pierre d'Oiron, chevalier, seigneur de Chérignac, tuteur des enfants mineurs de feu Charles de Pichard et de feue Catherine de Châteauneuf, seigneurs de Villouteix, par exploit du 17 juin 1750, pour prendre leur fait et cause, car ils ne pouvaient payer à deux seigneurs une rente féodale pour le même tènement. Antoine de Châteauneuf, chevalier, seigneur du Chalard et du Massoubrot, et Jeanne de Lhermite, veuve de Gabriel Tramonteil, furent aussi mis en cause. M. de Farsac répliqua qu'il n'avait aucune prétention sur le tènement et ancien village de Villouteix, mais qu'il était co-

seigneur du village du Massoubrot, parfaitement distinct de celui de Villouteix. La rente totale du Massoubrot appartenait alors par moitié au seigneur de Farsac et à Antoine de Châteauneuf, seigneur du Chalard, qui représentait Antoine Rougier, seigneur de Trarieux, seigneur d'une moitié du Massoubrot en 1646.

En 1767, messire Jean-Emmanuel Esmoingt de La Grillière, écuyer, seigneur du Bostgiraud, paroisse de Neuvic, était seigneur direct et foncier du lieu, mas et tènement du Massoubrot, à la suite d'Antoine de Châteauneuf.

Voyons maintenant quels furent les possesseurs du fief de Villouteix :

Le 20 juin 1495, Martial Dayneys, fils de feu Jean Dayneys, bourgeois et marchand de Saint-Léonard de Noblac, vendit à Léonard de Favareillas (*de Favarellis*), de la paroisse de Saint-Martin-Château, agissant au nom de Me Jean de Favarellis, maître-ès-arts, son frère, moyennant cent dix livres tournois certain cens et rente d'avoine et d'argent sur le lieu de Villoutays, paroisse de Saint-Martin-Château. Il est probable que ce n'était qu'une vente partielle, car le 11 mars 1498 (n. st. 1499) et 2 avril 1499 (n. st. 1500) le même Martial Dayneys vendit le village de Villousteix au même Jean de Favarolis ou Favarailhas et à Me Antoine Ducloux, châtelain de Peyrat-le-Château (1).

Nicolas du Cloupt, sieur de la Couhe, fils et principal héritier d'Antoine du Cloup, était seigneur direct et foncier du lieu, mas et village de Villoteys, où il avait droit de lever et percevoir une rente annuelle de : argent dix-huit sols tournois, dix-huit setiers émine seigle, huit setiers avoine, mesure de Peyrat, et deux paires de bœufs de vinade. Il en rendit aveu le 22 juin 1522 à Loys de Pierrebuffière, baron de Châteauneuf et de Peyrat, à cause de sa baronnie de Peyrat (2). L'abbé Nadaud, dans son *Nobiliaire*, I, 391, le nomme Gabriel et dit qu'il avait épousé le 6 avril 1548 Gilberte de Chaussecourte et le 8 juin 1561 donna une quittance comme père de Louis.

Noble Loys du Cloupt, escuyer, sieur de la Couhe, y demeurant près, paroisse et justice de Peyrat, fils de Nicolas Ducloupt, qui précède, était en 1581 seigneur direct et foncier du village de Villoutays, qui lui payait de rente féodale dix-huit setiers esmine seigle, huit setiers avoine, mesure de Peyrat, six livres huit sols tournois ou deux escus d'or sol argent, trois gélines et le droit de guet. Le 12 janvier 1578 à Peyrat devant B. Chappellon, no^re^ roy.,

(1) Titres latins déposés aux archives de la Haute-Vienne.
(2) Voy. à l'appendice n° XVII.

et P. Demaleret, no^re, le même Loys du Cloupt, seigneur foncier et direct du lieu et village de Villoutays, justice de Peyrat, reconnu avoir reçu des tenanciers et propriétaires dudit village de Villoutays la rente féodale ci-dessus détaillée. Le 15 juin 1580, en la ville ancienne de Peyrat, devant Fr. Dechampeaulx et P. Demaleret, no^res, les tenanciers de Villoutays consentirent reconnaissance pour les arrérages de cette rente à Loys du Cloupt, demeurant alors à Peyrat. En 1586, ainsi que nous l'avons dit plus haut, Loys du Cloupt était archer de la première et ancienne compagnie française des gardes du corps du roy sous la charge du seigneur de Clermont d'Antragues.

Il fit le 3 juin 1603 son testament en faveur d'Annet, son fils. Il avait épousé par contrat sans filiation du 21 décembre 1571 Marguerite de Mérisy ou de Merchy, fille de François de Merchy, s^r de l'Etang, en Combraille, dont il eut : 1° Annet, qui suit; 2° Gabrielle, mariée à N..., le tuteur des enfants de ladite Gabrielle fit, avec Annet, frère de Gabrielle, un partage noble de la succession de Louis, leur père (1); 3° peut-être Marguerite, veuve en 1633 de Pierre de Poux, écuyer, sieur de Peireaubrun.

Vers 1605, Annet du Cloux, escuyer, sieur de l'Estang et de La Couhe, demeurant en son château de l'Estang, paroisse des Mars, pays de Combraille, fils de Loys, afferma et assença pour cinq années, moyennant la somme de deux cent dix écus pour chaque année, à Blaise Chappellon, notaire royal, habitant de Peyrat : 1° son lieu, domaine de La Couhe, situé en la franchise dud. Peyrat, consistant en maisons, granges, étables, prés, pâturaux, terres, bois; 2° les fiefs, cens, rentes, métairies, lieux, domaines, héritages lui appartenant au village de La Faye Subrane, paroisse de Saint-Junien, justice de Peyrat; 3° autre métairie lui appartenant au village de Béchadergue, paroisse de Saint-Julien; 4° les cens, rentes féodales et autres, qui suivent, avec le droit de fief : sur le village de Vilotays, seigle dix-huit setiers esmine, avoine huit setiers, mesure de Peyrat, argent deux écus huit sols, gélines trois; sur le village du Massoubrot, avoine seize éminaux, argent dix-huit deniers; sur le tènement du Teil, possédé par les tenanciers du Mazet, paroisse de Peyrat, seigle dix setiers émine, avoine un setier, vingt sols en deniers, une paire de bœufs de vinade et deux gélines; sur le tènement du Mas-Planchat, tenu par les tenanciers du Petit-Grandmont, seigle un setier émine, argent cinquante sols et une géline; sur le village du Massadour, seigle six setiers, avoine trois setiers, argent trente sols, gélines deux; sur le lieu bourg de

(1) *Nobiliaire du limousin*, I, 391.

Royère et tènement des Malhioux, argent un écu vingt-deux sols, seigle trois setiers ; sur le village d'Erpeys, seigle dix setiers émine, avoine quatre setiers deux éminaux, trente sols en deniers, une géline ; sur le village du Mazeau, seigle dix setiers, froment un setier, avoine deux setiers, argent un écu sept sols six deniers, gélines deux ; sur le village de Broussas de Mandinaux, seigle quinze setiers, avoine cinq setiers, quarante-deux sols en deniers et deux gélines ; sur le village de La Subartange, dix-sept sols six deniers ; sur le village de Rubenne, paroisse de Royère, deux livres quinze sols ; les susdits grains, mesure de Peyrat, partis et conduits en ladite commune de la Couhe, avec les droits de fief, lots et ventes et honneurs dus et appartenant audit sieur de La Couhe, à cause des susdites fondalités. Le 25 mars 1619 devant Laborne, no^re roy. héréd. et Laborne, no^re, Annet du Cloux afferma pour quatre années à Pierre Brenac, sieur de Trasrieux, demeurant à Peyrat, la rente féodale de Villoutays et les autres biens détaillés dans la ferme précédente.

Le 18 septembre 1622 le même Annet du Cloux reconnut avoir reçu de Germain Darfeuilhe, habitant du village du Mazeau, paroisse de Royère, le montant de la rente féodale due par ledit village du Mazeau et détaillée ci-dessus. Il fit le 16 avril 1627 son testament en faveur de Léonard, son fils aîné, portant légat à Gilbert, son fils puîné. Il avait épousé le 23 juin 1613 Claude du Fayet, dont il eut les deux fils susnommés (1). Léonard, écuyer, sieur de l'Estang, épousa Marie de Lauzanne et testa en 1659 (2). Gilbert épousa le 24 juillet 1654 Jeanne de Laage.

Le 12 juin 1633, tous les immeubles et toutes les rentes féodales, détaillés au bail à ferme consenti à Blaise Chappellon, furent saisis et mis en criées par forme de criée et péremptoire vente et interposition de décret suivant l'ordonnance, avec leurs fruits, profits, revenus et émoluments, à la requête de damoiselle Marguerite du Cloux, veuve de Pierre du Poux, écuyer, sieur de Peire-au-Brun, par défaut de paiement à elle fait par Claude de Faye, veuve d'Annet du Cloux, sieur de La Couhe et de l'Estang, prise tant en son nom comme commune avec feu Annet du Cloux, son mari, que comme tutrice de leurs enfants mineurs, de la somme de deux mille cent soixante-treize livres tournois et des intérêts, due à la requérante en vertu du contrat et transaction du 17 janvier 1628 De Souslebault, no^re ; dans cette saisie le village de Villoutays est dit confrontant les villages du Massoubrot, de Fusinas et de Brudieux.

(1) *Nobiliaire du Limousin*, I, 391.
(2) A. Tardieu et A. Boyer, *Histoire des villes d'Auzances et de Crocq*, 152.

La vente en justice n'eut pas lieu, mais suivant transaction damoiselle Claude de Faye, veuve d'Annet du Cloux, écuyer, sieur de l'Estang, céda la seigneurie de La Couhe et les terres et rentes féodales en dépendant à Louis de Signat, écuyer, sieur de Verdalle et de Louroux, son neveu, demeurant au château de Louroux, paroisse du Tronc, en Combraille. Ce dernier, après avoir traité avec damoiselles Charlotte de Signat, femme de Gilbert du Grain, écuyer, sieur de Laigne, Gabrielle de Signat, femme de Maximilien de Launay, écuyer, sieur de La Chaussée, Marguerite de Signat et Magdeleine de Signat, ses sœurs, vendit par acte du 29 juin 1639 Laborne et A. Dechampeaulx, no^res roy., passé à Peyrat, à Me Martial Masfaure, sieur du Monteil-Château, conseiller élu pour le roy en l'élection de Bourganeuf, demeurant au lieu du Monteil, paroisse de Saint-Martin-Château, moyennant la somme de quatorze cent vingt livres, payée comptant, les rentes féodales, droits de fief, et autres droits seigneuriaux qui appartenaient audit Louis de Signat sur Villoutays, le Massoubrot, Rubeyne et Royère (1).

Martial Masfaure, sieur du Monteil, de l'Age et de Pont, posséda le fief de Villouteix jusqu'en 1643.

Léonard Masfaure, sieur de Pont, fils aîné du précédent, qui l'avait eu à la suite de son père, afferma par contrat du 1er juillet 1653 Rognes, no^re roy. à Limoges, la rente féodale de Villouteix au sieur Veyrier, habitant de Limoges, qui en jouit jusqu'en 1661.

Léonard Masfaure, sieur de Pont et seigneur de Saint-Martin-Château et Saint-Pardoux-Lavaud, mourut en 1659. Après sa mort, ses enfants procédèrent au partage de sa succession suivant acte du 14 février 1674 Rounat, no^re roy. et Panet, no^re (2). La rente féodale et foncière de Villouteys, consistant en dix-huit setiers seigle, huit setiers avoine, argent six livres huit sols et trois gélines, échut à Marie-Luce du Masfaure, épouse de François de Châteauneuf, écuyer, sieur de Lachaud, mais le seigneur baron de Saint-Martin-Château en resta seigneur suzerain et chemier.

Les villages et tènements du Massoubrot et de Villouteix dépendaient originairement de la justice du baron de Peyrat.

Lors de la vente de la baronnie de Saint-Martin-Château, consentie à Léonard Masfaure, sieur de Pont, le 21 décembre 1646, Villouteix n'existait plus, mais son tènement était joui par les habitants du Massoubrot. Le Massoubrot, consistant alors en neuf feux, et Villouteix furent compris dans cette vente pour la justice (3).

(1) Voy. à l'appendice n° XXII.
(2) Voy. à l'appendice n° XX.
(3) Voy. à l'appendice n° XVIII.

Le 14 juin 1674 les habitants du Massoubrot reconnurent François de Châteauneuf, sieur de Lachaud, pour seigneur haut, moyen et bas justicier du village du Massoubrot et Villoteys, et à cause du tènement de Villeauteis avoir coutume de payer annuellement à feu sieur de Pont, beau-père de sieur de Lachaud, de rente foncière et directe dix-huit setiers émine seigle, huit setiers avoine, mesure de Peyrat, six livres huit sols argent, trois gélines et cinq sols pour le guet (1).

François de Châteauneuf descendait de Martial de Châteauneuf, écuyer, sieur du Chalard, paroisse de Peyrat, époux d'Adrienne Billon, qui le 20 août 1553 testa en faveur de son fils François. Ce dernier François Ier, sieur du Chalard, épousa, par contrat sans filiation du 15 janvier 1559, Catherine de Vars. Il avait rendu deux hommages : le 18 octobre et le 2 novembre 1558.

François II de Châteauneuf, sieur du Chalard, maréchal des logis d'une compagnie de 150 hommes d'armes des ordonnances, écuyer, gentilhomme servant le roi en 1611, 1614; le 2 juin 1614 rendit foi et hommage-lige pour ses seigneuries du Chastaignoulx et d'Ouchièze, paroisse de Rouyère, à Gabriel de Pierrebuffière de Lostanges, baron de La Villeneuve-au-Comte (2); le même jour il donna aveu et dénombrement (3). Il lui devait vingt-cinq livres de rente pour ces villages et celui du Mazeau-Bourbon par de Nedde. Il vivait encore en 1624, épousa Marie Doumy, dont il eut François III de Châteauneuf, écuyer, chevalier, sieur du Chalard (4). Ce dernier épousa Claude ou Claudie de La Faye de La Porte, fille noble de François de Faye ou de La Faye, escuyer, chevalier, sieur de Villechenyne et de Villegouleix, et de Marie de La Porte. Aux termes de leur contrat de mariage du 28 avril 1632 Laborne et Dechampeaux, no^res^, Claudie de La Faye fut dotée et apanée du village de Villegouleix et d'une somme de cinq mille livres. Ils habitaient le lieu et maison noble du Chalard, en Limousin, paroisse de Peyrat, en Poitou. En 1642, François de Châteauneuf était gentilhomme servant le roi (5). Il rendit avant 1639 foi et hommage-lige pour ses seigneuries du Chastaignoulx et d'Ouchièze, à Gabriel de Pierrebuffière de Lostanges, baron de La Villeneuve-au-Comte (6). François de Châteauneuf fit ses preuves de

(1) Voy. à l'appendice n° XXI.
(2) Voy. à l'appendice n° XXIX.
(3) Voy. à l'appendice n° XXX.
(4) *Nobiliaire du Limousin*, I, 374.
(5) Notes recueillies par feu M. Etienne Berger.
(6) Voy. à l'appendice n° XXVIII.

noblesse en 1666. Ils étaient morts tous deux en 1669. De leur mariage naquirent :

1° Jehan de Châteauneuf, écuyer, sieur de Longpré ; en 1667 lui et son père comparurent par procureur devant Henri d'Aguesseau, commissaire départi par le roi pour la vérification des titres de noblesse dans la généralité de Limoges : des pièces qu'ils produisirent il résulta que Martial de Chasteauneuf, escuyer, sieur du Chalard, avait pris le titre d'écuyer en 1553 et que depuis cette époque lui et ses descendants avaient joui paisiblement de ce titre et des privilèges de la noblesse ; le sieur de Longpré était mort en 1679 ; il avait eu pour fils, Louis de Châteauneuf de Longpré, baptisé à Peyrat le 6 février 1654 (parrain Benoit Chappellon, fils de Me Benjamin, procureur fiscal), et pour fille, Marie de Châteauneuf, damoiselle de Longpré, mariée à Peyrat le 29 janvier 1704 à Guillaume du Masvalier ou Marcellier, écuyer, sieur du Mas-Combeix ou Vaucombeix, paroisse de Chamberet ;

2° François IV, qui suit ;

3° Jeanne de Châteauneuf, mariée à Léonard Esmoing, sieur du Chézeau et de La Faye ; ils vivaient encore le mari en 1680, la femme en 1690 ;

4° Gabrielle de Châteauneuf, mariée le 18 avril 1672, dans l'annexe de Drouilles, paroisse de Saint-Eloy, à Pierre de Vergnias ou des Vergnes, écuyer, sieur de Saint-Géry, demeurant à Saint-Géry, paroisse de Nantiat, en Limousin ; elle demeurait alors au Chézaud, paroisse de Saint-Eloy, chez sa sœur Jeanne ; le 10 janvier 1683, ils donnèrent quittance finale au sieur de Lachaud de la somme de trois cents livres, prix de la vente de leur part des rentes et dîmes de Villegouleix en date du 4 novembre 1660 Rounat, nre roy. ;

5° Honorable ou noble Emmanuel de Châteauneuf, écuyer, sieur de La Combe, puis du Chalard en 1671, marié 1° à Marie de Lhermite, morte, âgée de vingt-sept ans, le 23 juin 1677, et ensevelie dans l'église de Peyrat ; 2° à Catherine des Flottes, veuve de Léon de La Saigne, écuyer, sieur de Belabre ; jusqu'à la mort de son père, dont il était l'héritier testamentaire, il prit le titre de sieur du Chalard ; il habitait la maison noble du Chalard, où il mourut à 80 ans, le 26 juillet 1719 ; de lui descendirent les derniers seigneurs du Chalard, près Peyrat ;

6° Marie de Châteauneuf, née le 18 septembre 1645, mariée à Jean Bonnin, bourgeois et marchand de Limoges ; par contrat du 1er février 1676 Rounat et Panet, nres, elle vendit au sieur de Lachaud, son frère, moyennant deux cent cinquante livres, sa part et portion sur la haute, moyenne et basse justice du village de Villegouleix, paroisse de Saint-Martin-Château, et sur les rentes et

dîmes inféodées dues sur ledit village et membres en dépendant; elle mourut la même année, avant le 30 octobre.

Noble François IV de Châteauneuf, sieur de Lachaud, prétendant que le don et légat à lui fait par le testament de son père était loin de représenter les droits qu'il avait sur les biens de son père, tant à cause de son droit d'aînesse sur les biens nobles, portion contingente sur les ruraux situés dans la province de Poitou que légitime dans le pays de droit écrit, était sur le point d'intenter une action en lésion à Emmanuel de Châteauneuf, sieur de La Combe et du Chalard, son frère, lorsque par acte du 12 septembre 1669 Sallon, no^re^ et Rounat, no^re^ roy., en présence de Jacques Vercien, prêtre, curé de Peyrat, les parties transigèrent : le sieur de La Combe et du Chalard céda au sieur de Lachaud ses droits sur les rentes féodales d'Ouchièze et du Chastaignoux et ses droits sur la rente féodale et dîme inféodée du Villegouleix; en contre échange le sieur de Lachaud céda au sieur du Chalard tous ses droits sur la rente féodale et droit de fief du village de La Subartange et sur les moulin et étang dudit lieu.

En 1670 François de Châteauneuf demeurait à Beaulieu. Il avait eu en partage les fiefs du Chataignoux et d'Auchaise, paroisse de Royère. Par acte du 8 mai 1673 Rounat, no^re^ roy. les tenanciers d'Auchaise lui consentirent reconnaissance de la rente féodale, qui n'avait pas varié depuis 1614.

Par son testament du 14 mars 1684 Rivergnat, n^re^, Isabeau de Sainte-Marie, veuve de Léonard Masfaure, sieur de Pont, légua à Luce Masfaure, sa fille, cinq cents livres, qui furent payées par honorable Jean de Loménie, seigneur de Saint-Martin-Château, conseiller du roy, receveur des tailles en l'élection de Bourganeuf, suivant acte du 25 octobre 1686 Limousin et Rounat, no^res^ roy.

Par acte du 3 avril 1685, François de Châteauneuf acquit de Léonard Chapellon, maître-chirurgien, le fief et maison noble du Bost-Beguy ou Bost-Béby, proche et paroisse de Peyrat, couvert en bardeaux et ses dépendances, et une métairie sise au Bost-Béby, au labourage de deux paires de bœufs, ensemble la rente directe et féodale dudit fief, moyennant le prix de six mille livres, qui devait être payé six mois après (1). Aussitôt après cette acquisition, François de Châteauneuf transporta sa résidence en la maison noble du Bost-Béby. Mais ne pouvant payer le prix du Bost-Béby, il donna à antichrèse, par acte du 1er juin suivant, Gay, no^re^, et Rounat, no^re^ roy., à Léonard Chappellon, tous ses biens de Beaulieu.

Luce Masfaure étant morte à Peyrat le 13 avril 1688, âgée de

(1) Voy. à l'appendice, n° XXXII.

trente-sept ans, François de Châteauneuf épousa en secondes noces Jeanne de Josselin. Il mourut au Bost-Béby le 4 septembre 1701, âgé de soixante ans. Il était affligé d'une très mauvaise vue; aussi, dans tous les actes déclare-t-il ne pouvoir signer « à cause de la faiblesse et incommodité de sa veue ».

Du premier mariage naquirent :

1° Emmanuel, qui suit;

2° Léonard de Châteauneuf, né à Beaulieu le 23 avril 1673, baptisé à Peyrat le 1er mai suivant (parrain, honorable Léonard de Rieublanc, baron de Saint-Junien La Bregère, marraine, noble dame Jeanne d'Arfeuille, dame de Mansat);

3° Marie de Châteauneuf, damlle de Saint-Pardoux, née au lieu du Bosbéy, baptisée à Peyrat le 24 novembre 1685, mariée le 18 janvier 1702 à Théophile Merciel, sieur de Theillet, habitant du bourg de Tarnac.

Du second mariage :

4° Emmanuel-Jacques de Châteauneuf, né le 3 novembre 1689, baptisé à Peyrat le 6 (parrain, noble Emmanuel de Châteauneuf, sieur du Chalard; marraine, noble Jacquette de La Tour, demoiselle de Josselin);

5° Marc-Antoine de Châteauneuf, né et baptisé à Peyrat le 15 novembre 1690 (parrain, Marc-Antoine de La Bermondie, chevalier, seigneur comte d'Auberoche, marquis de Vicq et baron de Laron; marraine, Jeanne de Châteauneuf, damoiselle de La Faye);

6° Emmanuel-Joseph de Châteauneuf, sieur de Longpré, né le 14 avril 1694 au château du Bosbéy, baptisé à Peyrat le 24, qui était au service du roi en 1707.

Emmanuel de Châteauneuf, écuyer, seigneur de Saint-Pardoux, de Villouteix, du Chassagnoux, de La Gathe et du Bost-Béby, eut aussi en partage les fiefs du Châtaignoux et d'Auchaise, dont avait également joui le sieur de Lachaud. Par acte du 19 juin 1704, Ladrat, nre roy., et Miau, nre roy. héréd., les habitants du Châtaignoux lui consentirent reconnaissance de la rente féodale qui n'avait pas varié depuis 1614 (1). Il poursuivit, pour le paiement de la rente de Villouteix, en 1710 et 1711, François Mercier, sieur de Fumouse, principal tenancier, et le fit condamner par le sénéchal de Montmorillon le 3 juin 1711.

Le 8 mai 1709, Mouceau, curé de Peyrat, reconnaissait avoir reçu de M. de Saint-Pardoux « l'habit de damas noir de feue madame de Lachaud », qu'elle lui avait donné pour lui faire ses services et prier Dieu pour elle.

(1) Archives du château de Villemonteix.

Par acte du 27 décembre 1716, Dumont, no^re roy., M. de Saint-Pardoux et Jean Chappellon, sieur d'Arteins, demeurant au Mas-Hiverneix, paroisse de Peyrat, curateur à la succession de Jean de Loménie, se tinrent réciproquement quittes.

En 1716, François de Loménie, seigneur de Saint-Martin-Château, fut obligé de se rendre à Poitiers pour rendre foi et hommage de la terre de Saint-Martin-Château. Il tint note de toutes ses dépenses personnelles, jusques et y compris ses frais de barbe et le coût du licol et des clous de son cheval. Cette note, s'élevant à quatre-vingt-sept livres sept sous deux deniers, fut présentée aux quatre autres seigneurs, qui détenaient ladite terre et baronnie par suite du partage de 1674 et qui devaient en payer chacun leur part. M. de Saint-Pardoux eut à payer pour son cinquième, à M. de Loménie, la somme dix-sept livres neuf sols (1).

Par acte sous seings privés fait au Bost-Béhy le 16 juin 1727, François de Loménie, seigneur de Saint-Martin-Château et chemier de la terre dudit Saint-Martin-Château, céda à titre d'échange à Emmanuel de Châteauneuf, seigneur de Saint-Pardoux et parageur d'icelle, le droit de justice et tous autres échus à feue Marie Masfaure, sa mère, sur le village de La Cour-Rouzet, paroisse de Saint-Pardoux, par le partage de ladite terre du 14 février 1674. En contr'échange, M. de Saint-Pardoux céda à M. de Châteauneuf le droit de justice et tous autres échus à feu Luce Masfaure, sa mère, sur le bourg de Saint-Pardoux, par le susdit partage. Il fut stipulé que Emmanuel de Châteauneuf tiendrait à parage les choses à lui délaissées et François de Loménie en chemerage les choses à lui délaissées (2).

Nonobstant ces accords entre le suzerain et le vassal, la mésintelligence régna entre eux un certain temps. Emmanuel de Châteauneuf refusa de rendre son dénombrement comme parageur au seigneur de Saint-Martin-Château, son chemier. François de Loménie, par exploit du 23 mars 1733, l'assigna pour le faire condamner à lui rendre son dénombrement comme parageur (3). Le seigneur de Saint-Pardoux succomba dans cette instance devant la sénéchaussée de Montmorillon. Il fut condamné à rendre le dénombrement et aux dépens, qui furent réglés à cinquantes livres par MM. Esmoingt, seigneur de Lort, et Bourdicaud, seigneur de Saint-Priest, arbitres. Le dénombrement fut rendu par Charles de

(1) Voy. à l'appendice, n° XXIII.

(2) Voy. à l'appendice, n° XXIV.

(3) Voy. à l'appendice la consultation donnée à ce sujet par un avocat de Montmorillon, n° XXV.

Pichard de L'Eglise-au-Bois et Catherine de Châteauneuf, gendre et fille de M. de Saint-Pardoux, suivant acte passé le 8 septembre 1733 devant Méau, no^re^ roy. en Poitou, Marche et Limousin, et il en fut délivré copie en parchemin au seigneur de Saint-Martin-Château.

En 1738, M. de Saint-Pardoux était propriétaire du village de Villegouleix, composé de deux domaines. Il faisait sa résidence au château du Bost-Béhy, paroisse de Peyrat-le-Château ; il y mourut le 12 février 1737, à l'âge de soixante-cinq ans, et fut enterré le lendemain à Peyrat, dans l'église de Saint-Martin (présents au convoi : Ignace de Châteauneuf, écuyer, sieur du Chalard, et Joachim Thiveau, seigneur de Rempnat). Il avait fait un testament par lequel il léguait aux Récollets de Saint-Léonard deux cent-quarante livres pour dire des messes.

Il avait épousé Jeanne Thiveau de Rempnat, à laquelle il survécut.

De leur mariage naquirent :

1° Jeanne Châteauneuf, baptisée à Peyrat le 1er février 1703 (parrain, Martial Thiveau, seigneur de Rempnat; marraine, Jeanne de Josselin);

2° Emmanuel de Châteauneuf, né le 13 janvier 1704, baptisé à Peyrat le 15 janvier suivant; mort au Bost-Béhy le 23 juillet 1729;

3° Marie de Châteauneuf, née au château du Bost-Béhy le 17 juillet 1706, baptisée à Peyrat le 21 juillet suivant (parrain, noble François-Joachim Thiveau, sieur de La Villatte, demeurant à Rempnat; marraine, Marie de Châteauneuf, damoiselle de Theillet); morte le 14 novembre 1706;

4° Suzanne de Châteauneuf, né le 18 octobre 1707, baptisée à Peyrat le 20 octobre suivant;

5° Catherine de Châteauneuf, qui suit.

Catherine de Châteauneuf, damoiselle de Saint-Pardoux, dame de Villouteix, du Chassagnoux, de La Gathe et du Bost-Béhy, fut baptisée à Peyrat le 22 septembre 1709 (marraine, Catherine de Pichard). Elle épousa dans l'église de Peyrat, le 15 août 1730, Charles de Pichard de L'Eglise-au-Bois, chevalier, seigneur comte de Villemonteix, seigneur de La Cour, Védrénas, Boissioux, Châtelus en partie, né le 5 septembre 1707, fils de Jean de Pichard de L'Eglise-au-Bois, chevalier, seigneur comte de Villemonteix, seigneur de Montsergue, Châtelus, La Cour, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, lieutenant-colonel du régiment de Toulouse infanterie, et de Catherine de Lasteyrie du Saillant. Par leur contrat de mariage du 21 août 1730, Leblanc et Méau, no^res^ roy., M. de Saint-Pardoux fit donation à sa fille de tous ses biens, sous réserve de l'usufruit sa vie durant.

Charles de Pichard, devenu par son mariage seigneur de Villouteix, afferma ce fief à Léonard Coutisson, sieur d'Auphelle, suivant acte du 16 avril 1732, Méau, no^re roy.

Catherine de Châteauneuf mourut à trente-trois ans, au château de Villemonteix, le 25 avril 1743 (1). Charles de Pichard épousa en secondes noces Louise Green ou Grain de Saint-Marsaut, damoiselle d'Eyburie, fille de feu Jean-Jacques Grain de Saint-Marsaut, vicomte du Verdier, et d'Anne Duprat. Il mourut en 1748.

Du mariage de Charles de Pichard avec Catherine de Châteauneuf survivaient, à la mort de leur père, huit enfants, six filles et deux garçons, savoir :

1° Germain, qui suit;

2° Marie de Pichard de L'Eglise-au-Bois, née en 1734, mariée : 1° le 23 janvier 1753, à Gabriel de Rieublanc, chevalier, seigneur du Bost, Boussac, Saint-Junien-la-Bregère, fils de Jean de Rieublanc, sieur du Bost, procureur fiscal de la baronnie de Peyrat, et de Catherine Daniel de Monfayon; 2° le 28 novembre 1755, à Joseph de Lhermite, chevalier, seigneur de La Rivière, Chassat. etc., fils de Joseph de Lhermite, écuyer, seigneur de La Rivière, et de Gabrielle du Garreau; elle vivait encore en 1787, mais elle était morte le 14 nivôse an XII;

3° Rose de Pichard de L'Eglise-au-Bois, née en 1735, morte célibataire en 1767, sans avoir fait de testament;

4° Jeanne de Pichard de L'Eglise-au-Bois, né le 23 octobre 1736, morte célibataire *ab intestat* avant l'année 1767;

5° Marie de Pichard de L'Eglise-au-Bois, né le 31 décembre 1737, en 1787 religieuse du chœur du monastère de Sainte-Ursule d'Eymoutiers sous le nom de sœur Saint-Charles;

6° Julien de Pichard de L'Eglise-au-Bois, chevalier de Villemonteix, baptisé le 4 octobre 1739, qui était encore vivant le 28 novembre 1755, mais dut mourir peu après;

7° Anne-Françoise de Pichard de L'Eglise-au-Bois, née le 17 janvier 1741, marié le 7 novembre 1766 à Jean-Marie d'Alesme de Salvanet, chevalier, seigneur baron de Châtelus, Salvanet, Courbeyrac et autres lieux, fils d'Yrieix d'Alesme, sieur de Salvanet, baron de Châtelus, trésorier de Fracce à Poitiers; encore vivante en l'an XII;

8° Catherine de Pichard de L'Eglise-au-Bois, née en 1743, mariée le 3 frimaire an V à Léonard-Joseph Dubois de Meyrignac, fils d'Etienne Dubois, sieur de Meyrignac, et de Marie de Pichard de L'Eglise-au-Bois.

(1) *Nobiliaire du Limousin*, I, 680.

Tous ces enfants étaient mineurs à la mort de leur père et furent, par acte de la sénéchaussée de Guéret du 2 septembre 1748, mis sous la tutelle de Pierre d'Oyron, chevalier, seigneur de Chérignac, et sous la curatelle de François de David, chevalier, seigneur de La Cour de Rozet.

Germain de Pichard de L'Eglise-au-Bois, chevalier, seigneur comte de Villemonteix, seigneur de La Cour, de Villouteix, du Chassagnoux, de La Gathe et du Bost-Béhy, était âgé de seize ans lors de la mort de son père. A la suite de ses auteurs, il possédait le fief du Chassagnoux, paroisse de St-Martin-Château. A cause des rentes qu'il percevait sur ce village, il fut taxé à la somme de dix-huit livres, pour être distribuée aux pauvres honteux, dans une assemblée de charité tenue à Royère le 26 mars 1770. La misère étant très grande cette année-là dans la paroisse de Royère, une ordonnance fut rendue par l'intendant de Limoges, en exécution de laquelle fut tenue cette assemblée de charité, où il fut arrêté « un rôle de distribution des pauvres de la paroisse pour être, à la diligence du syndic de charité à nommer, présenté au subdélégué à Bourganeuf pour être par lui rendu exécutoire ». Il vendit successivement le domaine du Petit-Grammont, celui du Bost-Béhy, les deux domaines et le moulin de La Villatte, le domaine des Granges, les deux domaines de Labassat et les trois domaines de La Cour de Rozet, le tout dépendant de la succession de Catherine de Châneuf. Le 19 avril 1782, Germain de Pichard obtint sentence de la justice du Chassagnoux condamnant Julien Larmaraud, principal tenancier du tènement de Villouteix, à lui payer, ès-qualités, les arrérages alors dûs de la rente noble, directe et foncière assise sur ce tènement, qui était chaque année de treize setiers trois quartes deux coupes blé seigle, quarante-huit quartes combles avoine, mesure de Peyrat, cinq livres argent et deux gélines. Germain de Pichard, dernier seigneur de Villouteix, était resté célibataire. Il mourut à Villemonteix le 7 prairial an X, âgé d'environ soixante-dix ans(1).

§ 8. — *Le Chassagnoux*

Le fief du Chassagnoux, paroisse de Saint-Martin-Château, relevait originairement de la justice du baron de Peyrat. La justice de ce village, consistant alors à un seul feu, fut comprise dans la vente de la baronnie de Saint-Martin-Château et Saint-Pardoux-Lavaud du 21 décembre 1646 (2). Dès lors, cette justice suivit le sort du fief.

(1) Archives du château de Villemonteix.
(2) Voy. à l'appendice, n° XVIII.

En 1531, les tenanciers du Chassagnoux consentirent reconnaissance de la rente féodale (1).

Gabriel de Faye, seigneur de La Faye, de La Cour et de La Grillière, et en même temps seigneur du Chassagnoux, rendit, vers 1557, aveu et dénombrement de ce fief à François de Pierrebuffière, chevalier, vicomte de Comborn, baron de Châteauneuf et de Peyrat (2). Il percevait sur le village du Chassagnoux de rente féodale annuelle trente setiers seigle, vingt-quatre sols en deniers, deux gélines et un bœuf de vinade.

Par contrat du 29 juillet 1620, de Champeaulx, no^re roy., et Chapellon, no^re, François de Faye, seigneur de La Faye, Jehan de Faye, sieur de La Voye et de La Cour, et Jehan de Faye, sieur de La Grillière, frères, enfants de feu Gabriel de Faye, vendirent à Me Martial Masfaure, « esleu pour le Roy en l'élection de Bourganeuf », moyennant la somme de mille livres, la rente féodale et foncière que leur père possédait sur le village du Chassagnoux. Quelque temps après, le même Martial Masfaure fit, de Joseph Romanet, sieur de Farsac, et de Marguerite Chaslard, l'acquisition de sept sols et demi de rente foncière sur le même village. Par acte du 16 avril 1631, Léonard Laborne, no^re roy., et Antoine Dechampeaulx, no^re, les tenanciers du Chassagnoux, qui en étaient en même temps les propriétaires, reconnurent cette dernière rente à Martial Masfaure.

Nous ne savons si la propriété foncière ou domaine utile du Chassagnoux fut acquise par Martial Masfaure ou par Léonard Masfaure, sieur de Pont, son fils aîné. Mais à la mort de ce dernier, en 1659, sa succession comprenait la rente féodale sur Le Chassagnoux, de même consistance que du temps de Gabriel de Faye, et la propriété de tout le village du Chassagnoux, formant un seul corps de métairie.

Le partage du 14 février 1674, entre les enfants de Léonard Masfaure, sieur de Pont, attribua aux époux François de Châteauneuf, sieur de Lachaud, et Luce Masfaure, le village du Chassagnoux en son entier, consistant en une métairie meublée de bestiaux, la justice haute, moyenne et basse, et la rente féodale sur ledit village (3). Reconnaissance de la justice et de la rente féodale fut faite au sieur de Lachaud par ses métayers le 14 juin 1674 (4).

Le 12 juin 1674, le sieur de Lachaud fit faire par Jacques Che-

(1) Titre latin déposé aux Archives de la Haute-Vienne.
(2) Voy. à l'appendice, n° III.
(3) Voy. à l'appendice, n° XX.
(4) Voy. à l'appendice, n° XXI.

naud, sieur de Connouille, bourgeois de Peyrat, l'estimation des bestiaux garnissant les métairies du Chassagnoux, de La Gathe et de Langladure, qui lui avaient été attribuées par le partage. Procès-verbal en fut dressé le même jour par François Chenaud no^re roy. héréditaire réservé en Poitou, Limousin et Marche.

Le fief de Chassagnoux, à partir de ce moment, suivit le sort de celui de Villouteix. Il eut donc successivement pour seigneurs François de Châteauneuf, Emmanuel de Châteauneuf, Catherine de Châteauneuf et Charles de Pichard, son mari, et enfin Germain de Pichard. Ce dernier et ses sœurs, à l'époque de la Révolution, possédaient tout le village en fief et propriété. En l'an IX, le domaine de Chassagnoux appartenait encore à la famille de Pichard de l'Eglise-aux-Bois. Mais, par acte du 23 nivôse an XII, J.-B. Berger et son collègue, no^res à Bourganeuf, les époux Léonard-Joseph Dubois de Meyrignac et Catherine de Pichard et les époux Joseph Dubois de Meyrignac et Catherine de Lhermitte, demeurant tous à Villemonteix et représentant alors la maison de Villemonteix, vendirent, moyennant 9.000 francs de principal et 216 francs de pot de vin, à Etienne Leblanc, Blaise Thibaud, Guillaume, autre Guillaume et Jean Bargaud, le lieu et domaine du Chassagnoux, au labourage de quatre bœufs, garni de bestiaux.

§ 9. — *La Gathe*

Le fief de La Gathe, paroisse de Saint-Martin-Château, relevait originairement de la baronnie de Peyrat. Ce village, alors composé de cinq feux, fut compris, pour la justice, guet et péage, dans la vente de la baronnie de Saint-Martin-Château et Saint-Pardoux-Lavaud du 21 décembre 1646. Dans cet acte, il est désigné sous le nom de La Gouatte (1).

Du village de La Gathe dépendait le tènement de Fressingeas ou Freussingan. Noble homme Anthoine de Faye, écuyer, seigneur de Villechenyne, de La Cour, de La Grillière et de Fayfrey était en même temps seigneur du repaire noble de Freussingan et seigneur propriétaire de trois quartes portions et de la moitié de l'autre quarte du village de La Gathe, dont il consentit la baillette le 12 septembre 1530.

Noble homme Gabriel de Faye, escuyer, seigneur de La Faye, de La Cour et de La Grillière rendit vers 1553 l'aveu et dénombrement de ses diverses seigneuries, dans lequel étaient compris le lieu de La Gathe et tènement de Freissengeas, en toute fondalité et

(1) Voy. l'appendice n° XVIII.

directe seigneurie et en toute propriété. Il y percevait de rente féodale annuelle soixante sols tournois argent, trente-deux setiers seigle, onze setiers avoine, quatre gélines et une paire de bœufs de vinade (1).

Noble François de Faye ou de La Faye, écuyer, seigneur de La Faye et de La Villatte, fut aussi seigneur et propriétaire du village de La Gathe.

Par suite de la transaction intervenue après la mort de François de La Faye, le 5 janvier 1636, entre Pierre Esmoing de Lavaublanche, prieur-curé de Saint-Martin-Château, d'une part, et Joseph Pichard, sieur de l'Eglise-au-Bois, et Jeanne de La Faye, veuve de Gaspard de Trigounant, d'autre part, le village de La Gathe et tènement de Freissengeas, composé de quatre métairies, fut attribué en toute propriété et fondalité à Joseph Pichard, comme père et légitime administrateur des biens de ses enfants issus de son mariage avec feue Marguerite de La Faye, et à Jeanne de La Faye, veuve de Gaspard de Trigounant, sieur de La Roche, sa belle-sœur. Par suite d'échange ou partage entre Joseph Pichard et Jeanne de La Faye, les quatre métairies de La Gathe, tenus noblement et en fief, devinrent la propriété de Joseph Pichard, ès noms.

Par contrat du 14 décembre 1650, Joseph Pichard céda à titre d'échange, avec d'autres biens, à Balthazar de La Faye de La Porte, seigneur du Breilh et de Mansat, le fief et les métairies de La Gathe (2).

Noble Balthazar de La Faye de La Porte, escuyer, sieur du Breilh, seigneur de Mansat, vendit, par acte du 29 décembre 1650, à Léonard Masfaure, escuyer, sieur de Pont, le village de La Gathe en son entier, avec le tènement de Fressenjas, composé de quatre métairies et tenu noblement en fief (3).

Après la mort de Léonard Masfaure, sieur de Pont, le partage qui intervint le 14 février 1674 entre ses enfants attribua à Luce Masfaure, épouse de François de Châteauneuf, sieur de Lachaud, le village de La Gathe, composé alors de trois métairies, meublées de bestiaux, en toute propriété et seigneurie, avec la haute justice, moyenne et basse, mere, mixte, impere, guet et péage (4). Le 14 juin 1674, les métayers perpétuels abonnés, qui occupaient ledit village, consentirent reconnaissance de la justice, mais soutinrent qu'ils ne devaient d'autres devoirs. Cependant, ils n'avaient d'autre seigneur

(1) Voy. l'appendice n° III.
(2) Voy. à l'appendice n° XII.
(3) Voy. à l'appendice n° XV.
(4) Voy. à l'appendice n° XX.

féodal, et l'on peut croire que les précédents seigneurs, qui étaient en même temps propriétaires, avaient fait abandon à leurs métayers de la rente féodale (1).

Le fief de La Gathe suivit, dès lors, le sort de ceux de Villouteix et du Chassagnoux. Il eut donc successivement pour seigneurs François de Châteauneuf, Emmanuel de Châteauneuf, Catherine de Châteauneuf et Charles de Pichard, son mari, et enfin Germain de Pichard. Ce dernier et ses sœurs, à l'époque de la Révolution, possédaient tout le village en fief et propriété. En l'an IX, la famille de Pichard de l'Eglise-au-Bois était propriétaire de deux domaines à La Gathe; mais, par acte du 21 nivôse an XII, J.-B. Berger et son collègue, no^res^ à Bourganeuf, les époux Léonard-Joseph Dubois de Meyrignat et Catherine de Pichard, et les époux Joseph Dubois de Meyrignat et Catherine de Lhermitte, demeurant tous à Villemonteix et représentant alors la maison de Villemonteix, vendirent, moyennant 17.360 fr., à Jean Paille, de la ville de Peyrat, le lieu et village de La Gathe, composé de deux domaines à quatre bœufs, garnis de bestiaux.

§ 10. — *Neufvialle*

Nous complétons ainsi qu'il suit ce que nous avons dit du fief de Neufvialle, paroisse de Saint-Martin-Château, dans la notice sur la baronnie de Leyris :

Ce village, en 1553, était dans la fondalité et directe seigneurie de Gabriel de Faye, seigneur de La Faye, de La Cour et de La Grillière. Il rendit aveu et dénombrement du lieu noble de Neufvialle à François de Pierrebuffière, chevalier, vicomte de Comborn, baron de Châteauneuf et de Peyrat, qui en était alors le seigneur suzerain et haut justicier (2). La rente féodale annuelle consistait en cinquante sols argent, onze setiers seigle, un setier froment, deux setiers avoine et trois gélines.

Marguerite de La Voye, veuve de Gabriel de Faye, et François de Faye, son fils aîné, vendirent, sans faculté de rachat, cette rente féodale à Me Pierre Doumy, sieur de Mansat, et à Me Jehan Chastenet, sieur de Quinsat, suivant acte du 24 février 1589, Bl. Chappelon, no^re^ roy., et Beneyton, no^re^. Mais, par acte du 19 octobre 1599, Borde et Foucaud, no^res^ roy., et 9 juin 1609, Delachassaigne,

(1) Voy. à l'appendice n° XXI.

(2) Voy. à l'appendice n° III.

no^re roy., et P. Doumy, n^re, François de Faye effectua le rachat de ladite rente et rentra ainsi en possession de ce fief.

Cette rente féodale grevait le tènement des Aveix, possédé par les habitants de Neufvialle; une seconde rente féodale, dite de Neufvialle, était établie sur le village; nous nous en occuperons plus loin.

La rente féodale sur le tènement des Aveix, après la mort de François Faye, sieur de La Faye et de La Villatte, échut à Joseph Pichard, sieur de l'Eglise-au-Bois, et à Jehanne de La Faye, damoiselle de La Roche, sa belle-sœur, en vertu de la transaction intervenue entre eux et Pierre Esmoingt de Lavaublanche, prieur-curé de Saint-Martin-Château, suivant acte du 5 janvier 1636, Ruben, no^re roy. Restée dans le lot des enfants de Joseph Pichard, cette rente féodale eut successivement pour possesseurs François de Pichard, seigneur de La Chassagne, comte de Villemonteix, et Jean de Pichard, de l'Eglise-au-Bois, seigneur de Villemonteix et de La Cour. Ce dernier et Catherine de Lasteyrie du Saillant, son épouse, vendirent cette rente féodale, consistant toujours en onze setiers seigle, un setier froment, deux setiers avoine, mesure de Peyrat, cinquante sols argent et trois poules, à Léonard du Masfaure, sieur de Prasinas et de Neufvialle, déjà titulaire de la rente dite de Neuvfialle.

Cette rente de Neufvialle, dont la consistance ne nous est pas parfaitement connue, mais qui était au moins de douze setiers seigle, quatre setiers avoine et deux poules, appartenait vers 1580 à noble Léonard de Faye, écuyer, sieur de Villechenyne.

En 1633, cette rente était due à Françoise de Faye, épouse de Baltazard de Bressolles de Vareynes, escuyer, sieur d'Arthon et de Boussay, laquelle en avait hérité dudit Léonard de Faye, sieur de Villechenyne, son père.

Vers cette époque, probablement à la suite d'achat, on trouve comme sieur de Neufvialle, Martial Joubert du Masfaure, et après lui, comme sieurs de Neufvialle, successivement Pierre du Masfaure, Jacques Masfaure ou du Masfaure, Léonard du Masfaure, autre Léonard du Masfaure, sieur de Prasinas, et enfin Pierre Dumasfaure, sieur de Saintraud (1).

Indépendamment de ces deux rentes féodales, Léonard Rieublanc, sieur du Bost, percevait en 1674 sur Neufvialle, et en vertu d'acte du 9 juillet 1670, une rente annuelle de vingt setiers seigle, quarante livres argent et une paire de bœufs de vinade.

A la Révolution, de toutes ces rentes féodales, il n'en existait

(1) Voir la notice intitulée : « La baronnie du Leyris ».

plus que deux : l'une, due à Léonard Jagot de La Planche, notaire royal de Villemoneix, paroisse de Gentioux, consistant en seigle douze setiers, avoine seize éminaux combles, argent trois livres, poules trois; l'autre au chapelain de Sainte-Marie-Madeleine, consistant en seigle quatre setiers, avoine huit éminaux combles, argent une livre, poules trois.

Quant à la justice, nous voyons qu'en 1553 Neufvialle relevait de la baronnie de Peyrat. Vers 1574, ce village fut englobé dans la baronnie du Leyris, lorsque Léonard de Faye, sieur de Villechenyne, fit l'acquisition de cette baronnie de Henri de Noailles, seigneur de Noailles et d'Ayen, baron de Chambres, Montclar, Carbonnières et Mallemort. Neufvialle relevait encore de la baronnie du Leyris en 1707. Vers cette époque, les héritiers de Jacques de La Faye de La Porte, baron de Leyris, vendirent la justice des villages de Neufvialle et Prasinas à Léonard Esmoing de Lavaublanche, écuyer et chevalier, seigneur de La Faye, de La Grillière et du Chezaud, neveu de Pierre Esmoing de Lavaublanche, prieur-curé de Saint-Martin-Château, et fils de Claude Esmoing de Lavaublanche, écuyer, seigneur de L'Age, de La Faye, de La Grillière et du Chezaud, et d'Anne-Marguerite Masfaure. Ses descendants réunirent Neufvialle et Prasinas à la justice de La Grillière, qui leur appartenait, et furent seigneurs hauts justiciers de ces villages jusqu'à la Révolution.

Armorial

D'Alesme, Haut-Limousin : de gueules, *alias* d'azur, au chevron d'or, accompagné en pointe d'un croissant du même; au chef cousu de gueules chargé de trois étoiles d'or.

Barton de Montbas, Marche : d'azur, au cerf gisant d'or, onglé et ramé de même; au chef échiqueté d'or et de gueules de trois traits.

De Beaufort, Bas-Limousin : d'or, au lion rampant de gueules, écartelé d'azur à deux rocs d'échiquier d'argent, au troisième à une étoile d'or.

De Beaumont, Haut-Limousin : d'argent au lion rampant de gueules, armé, couronné et lampassé d'or, à la bordure d'azur.

Bonnin, Basse-Marche : de sable, à la croix ancrée d'argent.

Bourdicaud, Haut-Limousin : d'argent au chevron de gueules, accompagné en chef de deux trèfles de sable et en pointe d'une quintefeuille de gueules.

De Bressolles, Berry : de sable, au lion d'argent, chargé sur l'estomac de trois billettes de gueules.

De Bridiers, Marche : d'or, à la bande de gueules.

De Brugières, Languedoc : d'azur, à trois abeilles d'argent posées 2 et 1.

De Chaslus de Cordès, Auvergne : échiqueté de gueules et d'or.

De Chastenet de Quinsat, élection de Bourganeuf : d'argent, au châtaignier de sinople, accosté de quatre hermines, 2 et 2; au chef d'azur, chargé d'un soleil d'or;

De Châteauneuf, Haut-Limousin : de sable, au lion rampant d'or, lampassé de même, armé d'argent.

De Chaussecourte, Combraille : parti, emmanché d'azur et d'argent.

Du Cloupt ou *Cloux de Soumaignac*, Peyrat-le-Château : de gueules, au lion rampant d'or, couronné de même; trois étoiles aussi d'or en chef.

De Comborn d'Enval, Bas-Limousin : d'or, à deux lions passant de gueules, l'un sur l'autre.

De David, Limousin : d'or, à trois coquilles de sinople.

Doumy de Mansat, Election de Bourganeuf : de... au chevron de... au croissant de... en chef.

Dubois de Meyrignac, Election de Bourganeuf :

Esmoingt, Haute-Marche : d'argent, à trois chevrons de gueules, *alias* d'azur.

D'Eychisadour, Limousin : écartelé d'argent et de gueules.

De Fabas, Languedoc : d'or, à trois pals de gueules.

De Faye ou *de La Faye*, Peyrat-le-Château : d'argent, à une quintefeuille de gueules.

Des Flottes, Limousin : d'azur au navire d'or, équipé d'argent sur une mer de même, accompagné en chef de deux étoiles d'or.

De Fricou, Berry : d'azur, à la bande engrêlée de sable.

De Grammont, Limousin : d'argent, à la croix ancrée de gueules.

Green de Saint-Marsault, Limousin : parti, au 1er de gueules, à trois demi-vols d'argent, 2 et 1; au 2e aussi de gueules, à onze clochettes d'argent, bataillées de sable, 4, 4 et 3.

De Josselin : d'azur, à trois fasces d'or.

De Laage de Brudieu, Bourbonnais : d'argent, au chevron de gueules, à la bordure de sable.

De La Faye la Porte, Peyrat-le-Château : d'azur, à trois chevrons d'or, surmontés d'une feuille de houx d'or.

De La Gastine : parti au 1er d'azur à un lion rampant d'or lampassé de gueules, chargé d'une fasce de même; au 2e coupé le 1er d'azur à une tête de cerf armée de cors sans nombre de même; au 2e d'argent à une fleur de lis de gueules.

De La Porte, Bas-Limousin : d'azur, à trois chevrons d'or, surmontés d'une feuille de houx d'or.

De La Roche du Ronzet, Auvergne : d'azur, à trois bandes d'or.

De Lasteyrie du Saillant, Bas-Limousin : de sable, à l'aigle éployée d'or, écartelé d'argent au lambel de trois pendants de gueules.

De Launay,

De La Voye,

Le Bel,

Le Groing, Berry : d'argent, à trois têtes de lion arrachées de gueules, couronnées d'or ; au croissant d'azur en abîme.

De Lhermitte, Marche : parti, au 1er de sinople, au patenôtre d'or, enfilé et houpé de même, mis en chevron, accompagné de trois quatre feuilles d'argent, 2 en chef, 1 en pointe ; au 2e d'argent, à trois chevrons de gueules ; au chef de Jérusalem brochant sur le tout, qui d'argent patée d'or, cantonnée de quatre croisettes du même.

De Loménie, Limousin : d'or, à l'arbre de sinople, brisé sur la racine d'un tourteau de sable au chef d'azur, chargé de trois losanges d'argent.

Des Maisons du Palant, Limousin : de gueules, à trois tours d'argent, 2 et 1 ; au chef d'argent, chargé de deux molettes d'éperon de sable.

Du Masfaure, Peyrat-le-Château : d'azur, à trois molettes d'or.

De Mérisy,

De Mescleieu ou *Mesclaieu*, Limousin :

De Monceaux ou *Molceaud*, Limousin : d'azur, à trois fasces d'or.

De Montal, Haute-Auvergne : de gueules fretté d'or et semé de coquilles de même dans les claires-voies.

De Montrognon ou *Monrongnon*, Auvergne : d'azur, à la croix ancrée d'argent.

Mourin d'Arfeuille, Haute-Marche : d'azur, à la fleur de lis d'or, accompagnée de trois étoiles de même, deux en chef et une en pointe.

De Noailles, Bas-Limousin : de gueules, à la bande d'or.

D'Oyron, Poitou : d'argent, à trois roses de gueules, tigées et fouillées de sinople, 2 et 1.

De Pichard de l'Eglise-au-Bois, Eymoutiers : d'azur, à trois bourdons d'or, 2 en chef et 1 en pointe, celui-ci surmonté d'une étoile d'argent.

De Pierrebuffière, Limousin : de sable au lion d'or, armé et lampassé de gueules.

De Poux,

Du Puy de Trigounant : d'or au chêne de sinople au chef d'azur chargé de trois fleurs de lis d'or.

De Rieublanc du Bost, Peyrat-le-Château :

De Rochedragon, Auvergne et Combraille : d'azur, au lion dragonné d'or, lampassé, armé et couronné de gueules.

De Romanet, Haut-Limousin : d'argent, au chevron d'azur, chargé d'une étoile d'argent, surmonté d'une lambel de gueules et accompagné de trois branches de romarin de sinople.

De Rosiers, Auvergne : d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois roses d'argent.

De Sainte-Marie, Haut-Limousin : d'argent, à cinq merlettes de sable, ni pattées ni becquées, 2 à dextre, 1 à senestre, au franc quartier de gueules.

De Seiglière, Haute-Marche : d'azur, à trois épis de seigle d'or, 2 et 1.

De Signat, Combraille : de gueules à une maisonnette d'argent.

De Thianges, Auvergne : d'or, à trois tierce feuilles de gueules.

Tiveau, Haut-Limousin :

Tournyol, Haute-Marche : d'azur, à la tour d'argent, maçonnée de sable; au chef cousu de gueules, chargé d'un croissant d'argent, accosté de deux étoiles de même.

Du Tronchay, de Vayres :

De Vars, Limousin : d'azur, à trois cœurs d'argent, 2 et 1.

De Vergnias ou *La Vergne*, Haut-Limousin : de gueules, à trois pals d'or, chargés chacun d'une molette d'éperon en chef.

Limoges, imp. Ducourtieux et Gout.

APPENDICE

I. — *1556. — Contrat de mariage de Meiry de Faye avec Yzabeau du Breilhe*

Scachent tous pns et advenir que par devant le not^e^ royal soubz signé en pnce des tesmoingtz cy ampres nomez, ont esté pnts et personnellement establys Meiry de Faye, escuyer, et Ysabeau du Breilhe, damoyselle, seigneurs de Malars pour culx leurs hoirs dune part. Et Jourdain du Breilhe, escuyer, seign. dud. lieu, frere a lad. Yzabeau, pour luy aussy ses hoirs daultre. Et messire Francoys de Pierrebuffiere et de Combor, ch^lier^ viconte de Combor, baron et seigneur de Châneuf, Peyrat et Treignac daultre comme cy devant entre led. de Faye et lad. du Breilhe aye esté traicté et accordé mariaige par parolles de futur lequel ce jourdhuy a esté solemnizé en saincte esglize du traité duquel furent accordez et convenuz les articles desquelz la teneur sensuyt. Sensuyvent les articles et accordz de mariaige qui se doibt accomplir entre Meiry de Faye, escuyer, d'une part, et damoyselle Yzabeau du Breilhe daultre. Premierement a esté accordé entre lesd. parties pour et affin que led. mariaige sorte son plain et entier effet Messire Francoys de Pierrebuffiere, chlier, seigneur et baron de Châneuf, Peyrac et Treignac, sera tenu payer et bailher comme a pmis en faveur de cett. mariaige la somme de six centz livres tourn. Cest asscavoir la somme de troys centz livres comptées led. jour de benediction nuptiale et les aultres troys centz livres restans dans ung an ampres a compter du jour de la benediction nuptiale. Laquelle somme de six centz livres sera assignée sur tous et chacuns les biens dud. Meiry de Faye et sera lad. somme de six centz livres employée en chevance qui sera convenu entre lesd. futurs mariés. Et moyennent lad. somme de six centz livres ts. sera tenue lad. damoyselle Yzabeau de renoncer a tous chcuns ses biens paternelz et maternelz en faveur de Jourdain du Breilhe, escuyer et seigneur dud. lieu, son frere aysné et des siens. Prem^t^ a esté dit et accordé que si led. Jourdain du Breilhe decede sans hoirs descendantz de luy par vray mariaige ou que ses hoirs aussy decedent sans hoirs, lad. somme de cinq centz livres ts. sera rapportée aud. seigneur viconte sur les biens dud. Breilhe led. cas advenant. Et au cas que lad. Yzabeau decede sans hoirs descendantz deulx par vray mariaige, led. cas advenant led. Meiry sera tenu randre et rambourser aud. Jourdain lad. somme de cinq centz livres ts. ou ce quil en aura prins et receu. Et les aultres cent livres restans, led. Meiry ne sera tenu en faire aulcune restitution. Et tous

cheuns les acquestz qui se feront durant led. mariaige seront communs entre lesd. futurs mariés suyvant la coustume du pays de Poictou. Item et au cas que led. de Faye decede auparavant lad. Yzabeau, led. de Faye luy baihe la tierce partie de son bien patrimonial et matrimonial pour tout droict et la moytié desd. meubles et acquestz quilz auront faict durant le mairiaige comme dessus est dict suyvant la coustume du pays et en oultre la somme de deux centz livres tourn. qui seront prinzes sur les aultres biens dud. Meiry, de laquelle somme de deux centz livres ts. lad. du Breilhe poura dispozer a son plaisir et voulonté comme des aultres biens susd. Item et en oultre damoyselle Gabrielle Cuttete, en vertu de procuration dud. Jourdain du Breilhe, escuyer, seigneur dud. lieu, son mary, a promis aud. nom de payer et bailher ausd. mariés en faveur du mariaige et affin quil se puysse accomplir la somme de deux centz livres tourn., payable lad. somme a la voulonté desd. mariés pour tout aultre droict et douaire que lad. damoyselle Yzabeau pourroit prétendre ez biens dud. Jourdain, son frere, mary de lad. Cuttete. Et de lad. somme de deux centz livres ts. ne sera tenu led. de Faye ny les siens en faire aulcune restitution. Et monent les chozes dessusd. les d. parties et une cheune delles ont pmis tenir et accomplir de point en point et sy sont obligé t^s. Faict au chasteau de Chasteauneuf en pnce de Me Loys Galot, greffier de lad. baronie dud. Chaneuf et de Me Jacques de Maspichon, recepveur dud. Chaneuf, tesmoingtz cogneuz et ad ce appellez le dixiesme jour du moys de decembre l'an mil cinq cent cinquante six.

Et pour ce que par cy devant les sgr et feu dame Catherine de Segur, femme dud. sgr Damien de Theobon, pour les sommes que feu Jehan du Breilhe, escuyer, seigneur dud. lieu, père dud. seigneur du Breilhe et de lad. Yzabeau auroit dues aud. seigneur du Breilhe une mestairie appellée de Brenac en lad. seigneurie de Theobon, laquelle despuys, par arrest du conseil, avoit esté evincée contre led. seigneur du Breilhe, heritier universel dud. feu seigneur, en recompance de lad. mestairie led. seigneur auroit pmis bailher et payer en faveur dud. mariaige ausd. conjoinctz la somme de six centz livres ts., a la descharge dud. seigneur du Breilhe en la qualité et condition pourtés par lesd. articles, suyvant la quelle constitution de dot led. seigneur a bailhé et payé ausd. conjoinctz la somme de cent cinquante livres en or et monoye blanche bien nombrée et comptée a la descharge dud. du Breilhe, de laquelle est demeuré quitte. Et les cent cinquante livres restans desd. troys centz livres du pmier pacte, led. seigneur a pmis payer dans la pchaine feste de Noel. Les restes a pmis payer au terme convenu ez traicté, le tout sans deroger au contenu ausd. articles. Et monent la susd. somme de six centz livres et aultre somme de deux centz livres constituée par led. seigneur du Breilhe ou ayant de luy charge a sad. sœur, la quelle led. Meiry a heu et receu comme il a confessé. Lad. Yzabeau du congé dud. Faye son mary a renoncé et renonce par ces pntes a tout droict, part, portion, succession légitime et aultre droict a elle appartenant tant par legatz testamentaires que aultrement, aulx biens

et succession du susd. feu seigneur du Breilhe et Marguerite de Guyonnie, son pere et mere, et s'est tenue pour bien contente et a quicté et quicte led. seigneur du Breilhe, son frere, leur heritier universel, des legatz et droictz ensemble de la susd. somme de deux centz livres, sauf a elle reserver la succession future et a deffault daultres heritiers, le tout en suyvant les susd. articles et contenu ez treité que lesd. parties ont ratiffié et apprové, ratiffient par ces pntes toutes et pmis tenir de point en point sans rien an contrevenir et payer tous interestz et dommaiges que lun paira au deffault de laultre. Renonceantz sur ce a toutes renonciations de faict et droict par lesquelles pourroient venir au contraire manir ferment. Faict et (le reste est perdu).

II. — *22 novembre 1520. — Cession par Anne de Mescleieu, veuve de Léonard de Faye, à Anthoine de Faye. — Copie du temps*

Sachent tous, que en droyt es courtz des (mots illisibles) aux contractz au bailliage de Montmorillon pour le Roy nostre sire establis et en la baronnie de Peyrac, par devant les notaires soubz signés et tesms aupres nommés ont estés presens et personnellement establys noble Anne de Mescleieu, veufve de feu maistre Leonard de Faye, en son vivant habitant de la ville de Peyrac, pour elle et les siens et quy delle en la venir en auroit le droict et cause d'une part. Et Anthoine de Faye, filz dudit de Faye et delle pour luy et les siens et quy de luy en auroit le droict et cause en la venir daultre part. Comme mariage ait esté publié en espoir de traicter et accorder entre led[t] de Faye et Louise de Beaumont daultre part, et que brievement accomplir ne se pourroit (mot illisible), lesd. parties ont dit, exposé, donné entendre lune a laultre et (plusieurs mots illisibles). Cest il que aujourduy soubz escript, date des pntes, lad. de Mescleieu, mere dud. de Faye, considerant les bons services et (plusieurs mots illisibles) sond. filz (deux mots illisibles) et pour et affin que led. mariage se sollempnise et fust coppulé entre led. de Faye, sond. filz, et lad. de Beaumont, car aultrement accomplir ne se pourroit, lad. de Mescleieu non contrainte ni par force (plusieurs mots illisibles), cause delle et de son bon gré et volonté de ses droitz, bien pourve que disoit en faveur dud. mariage purement, simplement, reellement a recogneu, confessé avoir donné, bailhé et par ces mesmes donne, bailhe pntement, remet et transporte (deux mots illisibles) par donation irrevocable jamais fainte en contemplation et faveur dud. mariage aud. de Faye, sond. filz pnt, prenant, stipulant et acceptant pour luy et les siens en la venir. Assavoir tous et chascuns les biens, meubles communs acquez et que seront ditz meubles par acquez et meubles (mot illisible) et appartien diceulx que led. (deux mots illisibles) luy compete et (cinq à six mots manquent) et (plusieurs mots illisibles) des acquisitions faictes par led. feu maistre Leonard de Faye (plusieurs mots illisibles), sollempnisation du mariage faict entre eulx aussi (mot illisible), seront deues et quelle (mot illisi-

ble) acquitera et pourroit (deux ou trois mots manquent) en la venir que aultrement par quelque maniere quilz (mot illisible) soyent a differes seigneuries, cens, rentes, dixmes (un ou deux mots manquent), bestial, blés, debtes et aultres de quelque condision quilz soyent situés estant tant en la conté de Poictou, pays de Limosin, que (mot illisible) pns et (mot illisible) quelconques sans (autremendit) comprendre le patrimoine de lad. de Mescleieu et son dot que se dit avoir luy competer et apartenir en la noble maison d'Eychisadour et ce que par led. feu sond. mari aultres foys en a esté promis et receu que lad. donnant sest reservé. Ensemble sest lad. de Mescleieu donnant plus reservé lusage et fruitz desd. dessusd. choses par elle sus bailhées et données pour en joyr durant sa vie seullement. Par (mot illisible) desd. choses suz (mot illisible) et (mot illisible) données et bailhées lad. de Mescleieu pour elle et les siens sest devestue dicelles investu et (mot illisible) pmis (mot illisible) led. de Faye, donataire par la venyr et tradicion de la (mot illisible) des pntes a renoncé (mot illisible) et transporté a perpetuel tous les droictz et actions quelle a peult avoir et lui compcter et apartient esd. dessusd. biens et choses données sans (mot illisible) aultre chose soy retenir ne reserver ains ce que dit est (plusieurs mots illisibles), constituant son procureur se faisant (mot illi ible) en ca propre chose et icellesd. choses dessusd. (mot illisible) bailhées (mot illisible) et quite lad. de Mescleieu pour elle et les siens, etc., etc. Fait pardevant les notaires soubzignés a Peyrat, le 22 novembre 1520. Signé : M. de Chasteauneuf et P. du Leyris, notaires.

III. — *Vers 1557. — Aveu et dénombrement par Gabriel de Faye à François de Pierrebuffière, baron de Peyrat. — Copie du temps sur parchemin.*

Scachent tous que de vous, hault et puissant seigneur Messire François de Pierre Buffiere, chevallier, vicomte de Combort, baron de Chasteauneuf, Peyrac. Treignac, seigneur de Saint Yrieix et de Soubrebost, je, Gabriel de Faye, escuyer, filz a feu Anthoine de Faye, escuyer, tiens et adevouhe tenir a foy et hommaige lige, et ce acause de vre baronnie de Peyrac, les choses qui ensuyvent. Premierement le lieu et village du Bostbeguy, ses appartenances, deppendances, assiz en la parroisse de Peyrac, en tout droict de fondalité et directe seignieurie et pour raison dicelluy avons droict et acoustumé lever chacun an argent soixante sols, seigle six sestiers, froument trois sestiers, gellines deux. Item le lieu de La Chieze de Beaulieu, en tout droict de fondalité et directe seignieurie et pour raison dicelluy avons droict et acoustumé lever chacun an argent quatre livres, seigle six setiers, froument ung sestier, havoine quatre sestiers, gellines deux, cent œufs. Item le lieu de Lavau, tenu par Leonard Dechampeaulx dict Lapostre et Catherine Ducloupt, sa femme, et Leonard Rousseau et Anthoine Delacelle, leurs mestayers, en tout droit de fondalité et directe seigneurie et pour rai-

son dicelluy avons droict et acoustumé lever chacun an argent vingt sols tourn., seigle quatre sestiers, gellines deux. Item le lieu noble de La Court, en la parroisse de Saint Martin Chasteaulx, aussi en tout droict de fondalité et directe seignieurie et pour raison dicelluy avons droict (mot illisible) lever chacun an argent trente trois sols neuf deniers pour le present, dix huict de rente, seigle sept sestiers, havoine ung sestier deux esminaulx, guest aux quatre cas, cinq sols et arbans servues avec la propriété dud. lieu, tenu a mestairie et coulonnye partiaire dud. de Faye par les tenanciers dud. lieu. Item le lieu et villaige de Fanareillas, parroisse de Chasteaulx, en tout droict de fondalité et directe seigneurie et pour raison dicelluy avons droict acoustumé lever chacun an argent soixante sols tourn., seigle dix huict sestiers, havoine huict sestiers deux esmynaulx, gellines quatre, vinade deux sols, guest arban, avec la propriété dud. lieu tenu a mestairie et coulonnye partiaire dud. de Faye par les tenan^{ers} dud. lieu mesme des tenemens de Fanareillas, qui meuvent dud. de Faye, tiennent des tenanc^{ers} de La Chassaigne a certain debvoir dud. de Faye en fondalité et directe seigneurie. Item, le lieu de Trassaigne de Favareillas aussi en tout droict de fondalité et directe seigneurie et pour raison dicelluy avons droict acoustumé lever chacun an argent soixante sols pour tourn., pour le présent deux sols, seigle vingt-trois sestiers, froument ung sestier, havoine sept sestiers, gellines (illisible), vinade une, œufs cinquante, gueste arban serveu avec la propriété dud. lieu tenu a mestairie et coulonnye partiaire dud. de Faye par les tenanciers dud. lieu. Item, le lieu de Brudieu ses appartenances en tout droict de fondalité et directe seigneurie et pour raison dicelluy avons droict et acoustumé lever chacun an argent sept livres dix sols, pour le present deux sols, seigle trente-six sestiers, froument ung sestier, havoine dix-sept sestiers, gellines six, un pere de beufs de vinade, guest arban serveu, avec partie de la propriété dud. lieu ses appartenances tenu a mestairie et teltoc de coulonnye partiaire par les tenan^{ers} dud. lieu. Item, le lieu de la Vergne, ses appartenances, parroisse de Chasteaulx, aussi en tout droict de fondalité et directe seigneurie, et pour raison dicelluy avons droict et acoustumé lever chacun an argent quatre livres, seigle vingt-cinq sestiers, havoine cinq sestiers, ung pere de beufs de vinade, avec la propriété dud. lieu ses appartenances tenu dud. de Faye en teltoc de coulonny partiaire par les tenantiers dud. lieu. Item, le lieu noble et mestairie du Masfaure, parroisse de Sainct-Martin a Chasteaulx, tenu par les tenan^{ers} dud. lieu dudict de Faye a moitié de tous fruictz aux conditions contenues par terr. de recognoissance. Item, le lieu de Massubro, parroisse Sainct-Martin a Chasteaulx, par moitié en tout droict de directe seigneurie et fondalité et pour raison d'icelluy avons droict acoustumé lever chacun an argent vingt-deux sols trns, seigle onze sestiers, froument une esmyne, havoine ung sestier, gellines deux. Item, les lieux de la Gathe et Freissancas, parroisse dud. Chasteaulx, en tout droict de fondalité et directe seigneurie et pour raison dicelluy avons droict acoustumé lever chacun an argent soixante sols

ts., seigle trente-deux sestiers, havoine onze sestiers, gellines quatre, ung pere de beufz de vinade avec la proprieté desd. lieux tenus dud. de Faye en teltoc de mestairie coulonnye partiaire par les ten^ers^ desd. lieux. Item, le lieu et villaige de Lansade en la parroisse dudict Chasteaulx, aussi en tout de fondalité et directe seigneurie et pour raison dicelluy avons droict acoustumé lever chacun an argent soixante-quinze sols, seigle dix-sept sestiers, froument troys sestiers, havoine deux sestiers, gellines deux. Item, le lieu et villaige de la Suauve, ses appartenances, parroisse dud. Chasteaulx, en tout droicts de fondalité et directe seigneurie et pour raison dicelluy avons droict acoustumé lever chacun an argent quarante-sept sols seigle, dix-sept sestiers froument une esmyne, havoine deux esmynaulx, gellines deux, guest dix sols tourn. Item, le lieu Mas-de-Chasteaulx et Ouvige (lacune), en tout droict de fondalité et directe seigneurie et pour raison dicelluy avons droict acoustumé lever chacun an argent vingt-deux sols, seigle sept sestiers une esmyne, froument une esmyne, havoine (mot déchiré), esminaulx ung sestier gellines deux, guest dix sols ts. Item, les lieux de Pont-Regritte et Mont, parroisse dudict Chasteaulx, pour une tierce partie aussi en tout droict de fondalité et directe seigneurie et pour raison dicelluy avons droict acoustumé lever chacun an argent quarante sols, seigle treize sestiers une esmyne, froument deux sestiers une esmyne, avoine six sestiers deux esminaux et la tierce partie de (mot disparu) esmyne seigle, dune esmyne froument, de deux esmynaulx havoine, de deux pere de beufs de vinade, de deux presents guest serves, oultre (plusieurs mots manquent) dud. lieu de Favareillas appartenant aud. de Faye en fondalité. Item, le lieu noble de Nouvialle, parroisse dud. Chasteaulx, aussi en tout droit de fondalité et directe seignerie, et pour raison d'icelluy avons droict acoustumé lever chacun argent cinquante sols, seigle deux setiers, froument ung sestier, havoine deux sestiers, gellines troys. Item, le lieu de l'Aige et de Chaumeilh, parroisse dud. Chasteaulx, en tout droit de fondalité et directe seigneurie, et pour raison dicelluy avons droict et acoustumé prandre chacun an argent soixante-ung sols, seigle vingt sestiers, froument ung sestier, havoine quatre sestiers, gellines (plusieurs mots manquent) de la Suauve que tiennent les hoirs de feu Léonard Le Saige de l'Aige en la fondalité et directe seigneurie dud. de Faye. Item le lieu de La Clavelle en la parroisse de Chasteaulx, en tout droict de fondalité et directe seigneurie et pour raison d'icelluy avons droict acoustumé lever chacun an six sestiers. Item le lieu noble de Sainct-Junyen-le-Chasteau que tiennent les Russeultz bardanetz aussi en tout droict de fondalité et directe seigneurie, et pour raison dicelluy avons droict acoustumé lever chacun an argent vingt sols, seigle deux sestiers, froument ung sestier, havoine ung sestier. Item, le lieu de La Faye-Sousbrane aussi en tout droict de fondalité et directe seigneurie et pour raison dicelluy avons droict acoustumé lever chacun an argent quarante sols ts, seigle six sestiers, froument trois quartes, havoine ung sestier, gellines deux, ung pere de beufs de vinade. Item, le lieu

de Las Chenaulx-Basses aussi en droict de fondalité et directe seigneurie, et pour raison dicelluy avons droict accoustumé lever chacun an argent douze sols, froument une esmyne, seigle trois sestiers, gelline une. Item, le lieu du Chastenet de Labassat, aussi en tout droict de fondalité et directe seigneurie et pour raison dicelluy avons droict acoustumé lever chacun an argent trente sols, froument une esmyne, seigle huict sestiers, havoine quatre sestiers, gellines deux. Item, le lieu et villaige des Nouaulx, paroisse dudict Sainct-Junyen, aussi en tout droict de fondalité et directe seigneurie et pour raison dicelluy avons droict acoustumé lever chacun an argent quinze sols, seigle trois sestiers, froument une esmyne, gelline une, ung pere de beufs de vinade. Item, le lieu et villaige de Lestrade et Bossouleys, aussi en tout droict de fondalité et directe seigneurie et pour raison dicelluy avons droict acoustumé de lever chacun an argent trente-neuf sols ts, seigle neuf sestiers, froument deux sestiers, havoine douze sestiers, gellines quatre, ung pere de beufs de vinade avec le boys et fourets du Bossouleys et proprieté à moi appartenant. Item, le lieu de Beyret et Lestrade, aussi en tout droict de fondalité et directe seigneurie et pour raison dicelluy avons droict acoustumé lever chacun an froument une esmyne, havoine sept esminaulx, gelline une. Item, le lieu du Massoubre de La Chassaigne, en tout droict de fondalité et directe seigneurie et pour raison dicelluy avons droict acoustumé lever chacun an froument une esmyne, havoine sept esmynaulx, gelline une. Item, le lieu de Leymerige de La Chassaigne, en tout droit de fondalité et directe seigneurie et pour raison dicelluy avons droict acoustumé lever chacun an argent dix-huict sols, pour le present cinq sols, seigle trois sestiers, froument ung sestier, havoine quatre sestiers, gellines deux, cent œufs, ung pere de beufs de vinade. Item, les lieux de La Faye-Basse, parroisse de Sainct-Junien-le-Chasteau que tiennent ceulx du pu... en tout droict de fondalité et directe seigneurie et pour raison dicelluy avons droict acoustumé lever chacun an argent quarante sols tourn., seigle dix sestiers, froument ung sestier, havoine ung sestier, gellines deux, ung pere de beufs de vinade, cinquante œufz avec la propriété de partie tenue en teltoc de coulonnye par les tenantiers desd. lieux. Item, le lieu et villaige du Massadours en la parroisse de Sainct-Pardoux Las Vaulx, en tout droict de fondalité et directe seigneurie et en reguomppence dicelluy avons droict acoustumé lever chacun an argent trente sols, six sestiers seigle, trois sestiers havoine, une gelline. Item, le lieu de La Vauspeline, en lad. parroisse de Sainct-Pardoux-Las-Vaulx, en tout droit de fondalité et directe seigneurie et pour raison d'icelluy avons droict acoustumé lever chacun an argent cinquante-cinq sols, six sestiers seigle, deux sestiers havoine, deux gellines. Et tout lesd. debvoirs a la mesure de la baronnye de Peyrac portables a la maison de (mot illisible) du lieu de La Faye, près Peyrac, ou de Court, parroisse dud. Chasteaulx. Lequel pnt adveu declaration et denombrement je baille o les protestations de augmenter ou diminuer, p et quant autre chose viendra a ma notice et cognoissance

comme de raison en tesmoingt de ce ay signé et scellé de mon sceing (mot illisible) et faict et signer au soubs cript a ma reqste.

(La copie de cet aveu et dénombrement, qui nous a passé sous les yeux, ne porte pas de date. Mais cet aveu ne doit pas être antérieur à 1557, époque du partage entre François et Gabriel de Pierrebuffière; s'il eut été d'une date antérieure, l'aveu serait rendu aux deux frères, qui jouissaient en commun les baronnies de Châteauneuf, de Peyrat et de Treignac, la seigneurie de La Villeneuve-au-Comte et autres seigneuries dépendant de la succession de Louis de Pierrebuffière, leur père. Remarquons en outre que, si cet aveu eût été rendu avant 1557, Gabriel de Faye aurait dû y comprendre la rente féodale sur Chassagnas, paroisse de Royère, qu'il n'aliéna que le 16 janvier 1557).

IV. — *5 janvier 1631. — Transaction entre Charlotte de La Faye, François de Faye et Joseph Pichard. — Copie du temps*

Sachent tous presens et advenir quil appartiendra que devant nous nottaires royaux soubssignés tenant le scel de la baronnie de Peyrat appres midy, le cinquiesme jour du mois de janvier 1631 au bourg de Saint-Pardoux, parroisse dud. lieu en Poitou, bailliage et seneschaussée de Montmorilhon, ont esté presens et personnellement establys : dame Charlotte de la Faye, femme separée de biens de Gilbert de Chaslux, sieur baron de Cordès, estant de present au chasteau de la Villatte, parroisse de St-Junien, en la mesme province de Poitou, pour elle ses hoirs et successeurs dune part Et François de la Faye, escuyer, seig[r] de la Villatte, habitant aud. chasteau de la Villatte, etc. Joseph Pichard, escuyer, seig[r] de l'Eglise-au-Bois, faisant et contractant pour et au nom de demoiselle Marguerite de la Faye, sa femme dite absente, a laquelle a promis faire ratifier ces presentes dans 8 jours et quand requis en sera habitant au chat. du Fermigier en Limousin et au nom de dem[lle] Jeanne de la Faye, veuve de Gaspard de la Roche-Trigounant, ecuyer, s[r] de la Roche et de la Cour, habit. au chat. de la Cour, par. de Saint-Martin-Chateau en Poitou, aussi pour elle et les siens et successeurs d'autre. Comme soit que la constitution dotale et habits promis et constitués a la dame de Cordes par le contrat de son 1er mariage entre elle et Pierre de Montereau, vivant ecuyer, s[r] d'Antroche en Auvergne, reçu et passé par L. Sallon et Beneyton, hab. de lad. ville de Peyrat, le 4e jour de janvier 1589, il fut dû et resté à lad. dame des Cordes soit du principal ou habits la somme de 1.977 livres et qq. intérêt de lad. somme principale, a laquelle hypotheque les biens de defunt Guillaume de la Faye, vivant ecuy. s[r] de la Vergne, étaient sujets pour qq. petite portion et le surplus sur les biens des hoirs de defunt Jean de la Faye, vivant esc. s[r] de la Grilière, qui auroit été echangé par le contrat de partage fait en l'année 1583 entre lui et ses autres frères de Faye a la decharge de lad. constitution, et a ce faire a esté condamné par sentence rendu en la cour de la baronnie de Peyrat

en linstance de defunt Jean de la Faye de la Voy, son ené de bien; led. defunt s[r] de la Grilière hoirs avec led. s[r] de la Villatte, son frère et lesd. dam[lles] de la Roche et de l'Eglise-au-Bois, auraient succedé et etaient sur le point de partager et diviser lad. heredité, lad. dame des Cordes était sur le point d'agir par voie de decret pour le paiement de la somme principale et interets a elle legitimement dus. A quoi Jeanne de la Faye et Pichard etaient sur le point offrir payer ce qui se trouverait a elle legitimement du en pr[l] de lad. constitution et interets legitimes. Par quoy lesd. parties ont fait aujourd'hui compte final exact et legitime calcul deduits et précomptés tous paiements faits a lad. de Cordes desd. interets. Ils lui ont presentement rendu et fourni les acquits qu'elle et son feu mari en avait concédé tant aud. s[r] de la Faye de la Voye qu'aud. feu s[r] de la Vergne, aux sœurs de la Faye, et lesd. dam[lle] Jeanne et Pichard esd. noms se sont trouvés débiteurs jusques au 15e jour d'avril prochain de la somme de 323 ll. icelle illec avec principal s'est trouvée monter à la somme de 5.000 ll.; led. s[r] de la Villatte Pichard aud. nom et damoiselle de la Roche ont promis et seront tenus payer et bailler à lad. dame de Cordes dans led. jour 15e d'avril prochain qu'en icelle recevant et leur baillera assurance valable afin qu'a l'avenir lesd. bien et interets en demeurent affranchis, libérés tant envers elle que tous autres qui pourraient prétendre droit et interet. Et a defaut de paiement par led. s[r] de la Faye et damoiselles ses nieces, la susd. somme aud. terme seront tenus payer l'interet de l'entiere somme de 5.000 ll. à lad. dame de Cordes aud. chateau de la Villatte à raison d'un sol pour livre quinze jours après, et ce par avance et pour une année sans tirer la conséquence. A quoi faire et au paiement du principal lesd. s[rs] de La Faye, Pichard et dame de la Roche ont obligé affecté et hypothéqué expressement l'entière hérédité dud. s[r] de la Grillière, solidairement le tout sans pour la dam[lle] de la Roche luy soit préjudice à la repetition de 140 ll. quelle a dit avoir été cidevant payés par led. s[r] de La Roche, son mari, a lad. dame de Bordes ni a lad. dame de ses exceptions et depenses, au contraire, attendu qu'elle a dit n'etre tenue a la restitution de la pretendue somme pour n'y etre sujet et obligé par plus amples moyens qu'elle en deduira en temps et lieu pardevant juge competent et toutes les protestations contraintes de part et d'autre acte est octroyé anad. parties en ce regard et les choses susd. lesd. parties chacune en droit ont promis tenir entretenir ni contrevenir a peine de payer tous les depens, dommages, interets. A ce faire obligent lesd. biens renoncent a tous privileges et exceptions de remede comme soumis et soi soumettent et pour l'accomplissement a juridiction de tous juges royaux subalternes qu'il appartiendra. A leur requis a été concédé le present instrument. Lesquelles parties avec nous se sont soussigné. Ainsi signé à l'original des presentes : Lafaye, La Faye, Pichard, de La Faye.

V. — *20 septembre 1572. — Nomination de François de La Faye comme gentilhomme ordinaire du duc d'Alençon. — Original*

De par monseigneur le duc d'Alencon, filz et frere de Roy.

A notre tres cher et feal, le s^r^ de Sainct Supplice, Chevalier de lordre du Roy, nre treshonoré seigneur et frere Con^er^ en son Conseil privé, Cappitaine de cinq^te^ hommes darmes, de ses ordonnances, Chef de nre conseil et surintendant de nre maison et affaires, Maistres ordinaires de nre hostel et sous contrerolleur general diceluy, salut.

Scavoir, faisons que nous desirant bien et favorablement traicter nre cher et bien aimé François de La Faye, s^r^ dud. lieu, en consideraon de la reg^te^ qui nous a esté faicte en sa faveur par aucuns de noz speciaulx serviteurs, icelluy pour ces causes et pour lentiere et parfaicte confiance que nous avons de sa personne et de ses sens suffisance loyauté prudhommie, experiance et bonne dilligence, avons cejourdhuy retenu et retenons en lestat de lun des gentilzhommes ordinaire servant de nre maison pour doresnavant nous y servir aux honneurs anctez prerogatives, preheminences, franchises, libertez, livraisons, hostilages, saiges, droictz, proffictz, revenuz et esmolumens accoustumez et qui y appartiennent tant quil nous plaira si voullons et vous mandons que dud. s^r^ de La Faye, pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, vous ceste pnte nre retenue enregistrez ou faictes enregistrer es registres, pappiers et escriptz de nre chambre aux deniers avec noz aultres officiers de pareil estat et retenue et dicelluy ensemble des honneurs anctez prerogatives preheminences, franchises, libertez, livraisons, hostelages, saiges, droictz, proffictz, revenuz et esmolumens susd. le faictes souffrez et laissez jouir et user plainement et paisiblement et a luy obeyr et entendre de tous ceulx et ainsi quil appartiendra es choses touchant et concernant led. estat. Mandons en oultre au Trésorier et paieur des gaiges des officiers domestiques de nre maison, que aud. s^r^ de La Faye, il paye, baille et delivre comptant doresnavant par chacun an aux termes et en la maniere acoustumez les gaiges aud. estat appartenant selon et ensuyvant les rolles et estatz qui luy en sont et seront cy aprcs de par nous faictz et dressez. Car tel est nre plaisir. Donné a Paris, le vingt^me^ jour de septembre, lan mil cinq cens soix^te^ douze. (Signé) Francoys. Et plus bas : Par mond. seigneur [signature illisible]. Au-dessous, on lit : Cejourdhuy, vingt sept^me^ jo^r^ de decembre m vc soixante et douze, Francoys Delafaye, cy dessus denommé, a faict et presté le serment de fidélité en tel cas requis et accoustumé en lestat de gentilhomme ordin^e^ servant de la maison de Monseigneur le Duc, es mains de Monseigneur de Saint Supplice, Chef et surintendant de sa maison et affaires moy soubz signé son secr^e^ pnt (signature illisible). (Plus bas, on lit encore) : Ces pntes lettres de retenue de gentilhomme ordinaire servant de la maison de monseigneur le duc ont esté enrigrées au

Registre des Lettres d'officiers de retenue de mond. seigneur par moy son conseiller et controlleur general de sad. maison, soubz signé le trent^me^ jo^r^ de décembre mvc soixante et douze. (Signé) J. de Beaulieu.

VI. — *9 janvier 1621. — Règlement de compte entre François de Faye, seigneur de La Faye, et Jehan de Faye, sieur de La Grillière. — Copie du temps.*

Sachent tous, presentz et advenir, que pardevant le notaire royal soubzigné et en la presence des tesmoings cy appres nommés le neufviesme jour du mois de janvier, lan mil six cents vingt ung, en la ville des Moustiers, en Lymouzin, et la maison du venerable Mr Me Pierre Brenac, chanoyne de lesglize séculière et collegialle de lad. ville, environ trois heures appres midy en droict, ont estés pntz et personnellement establis, Messire François de Faie, seigneur dud. lieu, La Vergne, Le Masmier et autres places, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, demeurant a present au chasteau de La Faye, les et parroisse de Peyrat en Poitou, pour luy, ses hoirs et successeurs dune part. Et Jehan de Faye, escuyer, sieur de La Grillière, demeurant audict chasteau de La Faye pour luy et les siens. Dautre lesdictes parties ont dict declaré cogneu et confessé estre venuz en accord entre eux par ladvis daucuns gens de bien leurs parents et amys que de ce lieu ont conseillé pour raison de la gestion et administraon que ledit sieur de La Grilliere a heu de tout le passé du revenu dud. seigneur de La Faye, tant de la seigneurie du Monteil le Vicomte que de la seigneurie de La Faye et de tout ce qui en deppand que de tous autres affaires qu'il peut avoir negocié gerées et administrées pour ledit seigneur de La Faye, scavoir pour le Monteil jusques a la Sainct Jehan Baptiste de lannée dernière mil six centz vingt et dud. revenu de la seigneurie de La Faye jusques a la Sainct Jehan prochaine mil six centz vingt et un ensemble de touttes autres choses que lesd. parties peuvent avoir heu affaire ensemble gerré lun pour lautre particulièrement ou soubz le nom tant de lun que de lautre soyt debtes payts obligations promesses tant publicques que particulières quilz peuvent avoir faictz lun pour lautre et entre eux ou autres intervenantz de quelque nature quilz puissent estre de quoy moyenant ces presentes ilz demeurent respectivement lun envers lautre et desdicts precomptes touttes sommes ou deniers grains et autres fraiz et fournitures que ledit sieur de La Grillière peult avoir faictz et fournys pour ledit seigneur de La Faye, Madame sa femme ou autres pour et en leurs noms, tant par ceddeulles promesses acquictz que autres actes sur et desduction desd. revenuz ou autrement en quelque facon et maniere que ce soit ensemble de la despance ou despances que ledit seigneur de La Faye et son train ont faictes lors quil est venu ou envoyé en ce pays, soit au Monteil ou a La Faye de tout le passé et jusques a cejourdhuy il en demeure quicte entierement envers ledit

sieur de La Grilliere. Lequel sera tenu comme a promis payer et bailher a lacquist et descharge dudict seigneur de La Faye a Joseph Romanet, sieur de Farsat, sur et en deduction de ce quil lui doibt la somme de trois mille livres, scavoir quinze centz livres dans quinze jours prochains et les autres quinze centz livres dans ledict jour et feste Sainct Jehan Baptiste prochaine et de lad. somme de troys mille livres luy rapporter quictance huict jours appres le terme du dernier payement a peine de tous despans, dommage et interestz. Et en outre sera ledict sieur de La Grilliere tenu comme a promis paier et bailler audict seigneur de La Faye, dans son grenier audict chasteau de La Faye et dans huict jours prochains mille sestiers bled seigle, mesure de Peyrat, et autres mille sestiers seigle, mesure du Monteil, dans le grenier du chasteau du Monteil en la Marche, bon bled et marchant. Et moyennant ce led. sieur de La Grilliere demeure quicte envers lesdictz seigneur et dame de La Faye et tous autres quil appartiendra de la recepte gestion et administraon quil a faict de tous lesd. revenuz du Monteil et de La Faye, que de tous autres affaires quil a negociées pour eux jusques audict jour Sainct Jehan Baptiste, dernier pour le regard du Monteil et pour le regard du revenu de La Faye, de tout le passé ensemble de lannée mil six centz vingt et jusques a la Sainct Jehan prochaine. Dont et du tout, moyennant ces pntes ledict seigneur de La Faye luy en a concéddé quictance generalle avecq promesse de garantye envers et contre tous. Et demeurent audict sieur de La Grilliere tous les arreyrages et debtes actifz qui peuvent estre deubs accause desditz revenuz, tant du Monteil que de La Faye, ensemble des acquisitions s'il en a faict dans lesd. terres et seigneuries, sauf et reserve de la mestairie du Chaleyt, situé dans la terre du Monteil et de la mesterie de Labassat, scituée dans la justice de Peyrat, garnies de bestail et utancilles comme elles sont a presant qui demeurent audict seigneur de La Faye en proprietté et usuffruit, pour en faire et disposer par ledict seigneur de La Faye et les siens a leur plaizir et volonté par ce que les acquisitions ont estés faites de deniers propres et particuliers dudict seigneur de La Faye, provenant (deux mots manquent) ainsin que ledict sieur de La Grilliere a declaré cogneu et confessé estre vray et partant que besoing seroit a subrogé ledict seigneur de La Faye ez droictz, noms et actions quil peut avoir sur lesdictes mestairies et bestiaux avecq promesse de nen demander ni pretendre jamais aucune chose. Et en outre demeure audict seigneur de La Faye les droictz de mortaille qui sont dans la terre du Monteil en litige pour en faire les poursuittes et autrement disposer tout ainsin que bon luy semblera. Et outre ce sera ledict sieur de La Grilliere tenu rendre audict seigneur de La Faye les mestairies de La Faye et autres en deppandantz meublées de bestiaux et utancilles comme elles sont et semées comme elles sont et toutes garnies desd. bestiaux, debtes payées et acquictées lun pour lautre obligations et promesses retirrées de quelque part que ce soyt cancellées et de nul esfait et valleur. Et avecq ce lesd. parties se sont conceddées lun a lautre quic-

tance generalle de tous affaires de quelque nature quilz soient, combien quilz ne soyent particulièrement exprimées par ces presantes de tout le passé et jusques a ce jourdhuy, le tout sans prejudice audict sieur de La Grilliere des droictz qui luy peuvent estre obvenuz accause de la succession de ses mere et freres, s'il en y a, et audict seigneur de La Faye, ses desfances au contraire. Lesquelles choses susdites les parties chascune en droict soy ont stipulé et accepté promis tenir et entretenir soubz lobligaon et hypothecque de tous et chascung leurs biens presantz et advenir que pour ce faire ils ont obligé, affectés et hypothecqués, moyenant serment par eux fait et presté renoncantz a touttes renonciaons, privileges et exceptions a ces pntes contraires pour lentretenement desquelles se sont soubzmis et soubzmettent ez cohertions et compulsions de touttes courtz et juridictions royalles et subalternes quil appartiendra. A quoy faire et tenir de leur vouloir et consentement ont estés jugés et condampnés par le notaire royal soubzsigné, habitant de lad. ville dHesmoustiers, qui a receu les pntes, en presance de Francois de Chasteauneuf, escuyer, seigneur du Chaslard, gentilhomme (plusieurs mots manquent) de Peyrat, et ledit venerable Monsieur Me Pierre Brenac, chanoyne de lad. esglize collegiale dHesmoustiers, tesmoingtz. Lesquelz avec lesdictes parties ont signé ces presantes. Ainsi signé a loriginal : La Faye, pour avoir accordé ce que dessus, De Faye, La Grilliere (plusieurs mots manquent) Le Chaslard, pour avoir esté presant, et P. Brenac, pour avoir esté presant.

Pour copie (signé) : J. Delagrange, notaire royal.

VII. — *Règlement de compte entre François de Faye, seigneur de La Faye et de La Villatte, et Pierre Esmoing de Lavaublanche, prieur de Saint-Martin-Château. — XVIIe s. — Copie du temps.*

Comme soit ainsin que cy devant venerable Messire Pierre Esmoing, ptre prieur de Sainct Martin a Chasteaulx, par le commandement et priere de Francois de Faye, escuyer, sieur de La Faye et de La Villatte, aye regy et gouverné, prins et receu tout le revenu des biens dud. sr de La Faye, quil pourroit avoir audict lieu de La Villatte que autrement par lespace de huict années escheues et passées commencant lannée mil six centz vingt trois, en laquelle année led. sr Esmoing auroit rendu conte aud. sr de La Faye des autres années precedentes quil auroit aussy jouy lesd. biens dudit sieur de La Faye de lemploy de la recepte que ledit sieur Esmoing en aurait faict par lequel conte icelluy, sieur de La Faye se seroit reconnu redebvable aud. sr Esmoing de la somme de huict centz soixante quatre livres cinq solz comme appert par larrest dud. conte passé pardevant Laborne et Champeaulx, notaires royaulx, le dixneufviesme juin mil six centz vingt trois, depuis lequel temps ledict sieur prieur auroit continué ladicte jouissance pour faire plaisir audict sieur de La Faye, son oncle, et employé ledict

revenu et autres biens dudict sieur prieur en plusieurs affaires dudict s^r de La Faye payé ses debtes que autres de sa maison et de la dame, son espouze, gaiges de leurs offices et serviteurs que payemens faicts aud. s^r, en deniers desquelz il auroit concedé acquists aud. sieur prieur tellement que ledict sieur Esmoing auroit employé pendant le susdict temps de ses biens propres et particuliers et par ses moyens icelluy sieur de la Faye estant relicquataire de grandes sommes envers ledict sieur prieur estoit prest a faire convenir led. s^r de la Faye pour ouir sond. conte et le rembourcer des sommes quil auroit employé pour ses dictz affaires offrant luy communicquer icelluy. A quoy led. s^r de la Faye, escuyer, sieur de la Villatte, nauroit voulu insister au contraire pour obvier aux grandz fraictz quil luy conviendroit faire ains estoit prest voir et ouyr ledict conte pardevant les nottaires soubznés. Parquoy est-il que aujourdhuy vingtiesme jour du mois de descembre mil six centz trente, en la ville de Bourganeuf en la maison de Anthoine de la Chassaigne, lun desdictz nottaires. Personnellement establys ledict François de Faye, escuyer, sieur dudict lieu de la Faye et de la Villatte et led. Esmoing, ptre, prieur dudict Chasteaulx, demeurant audict lieu de la Villatte, parroisse de Sainct-Junien, justice de la Villatte en la seneschaulcée de Montmorilhon, en Poictou. Lesquelles partyes de leurs bons grés et voluntés ayant ledict sieur prieur faict voir son conte et icelluy communicqué aud. s^r de la Faye de lentière recepte faicte par ledict sieur du revenu de tous les biens dudict sieur de la Faye, meubles que immeubles dud. lieu de la Villatte que autrement et ayant esté veu examiné et carcullé sest trouvé led. s^r de la Faye redebvable aud. s^r Esmoing de la somme de dix mil cinq centz soixante quatre livres dix solz tout comprins dans lad. somme de dix mil cinq centz soixante quatre livres dix solz la somme de huict centz soixante quatre livres dix solz que led. s^r de la Faye est demeuré redebvable aud. s^r prieur pour larrest du conte dudict jour neufviesme juin mil six centz vingt trois, receu par lesdictz Laborne et Champeaulx, nottaires et oultre et par dessus la somme de treize centz quatre vingts dix sept livres cinq solz que led. s^r a payé a la descharge dud. s^r de la Faye et de la dame son espouze au sieur de Sainct Chely par acquist de lad. somme concedé par Me Barthelemy Mallineau, son agen du cinquiesme julhiet dernier en vertu de procuration dudict sieur de Sainct Chely du vingtiesme jour aussy dernier, pardevant Tailhefert et Febure, nottaires, en deduction de la somme de deux mil cinq centz livres que lesdictz sieur et dame de la Faye sont redebvables audict sieur de Sainct Chely, comme aussy oultre ce que dessuz ledict sieur de la Faye demeure redebvable audict s^r Esmoing de tous les deppens dommaiges et interests a luy pas par François Doumy, sieur du Palais, Emanuel, son frère, et Jehan Doumy, sieur de Sainct Pardoulx, ensemble des frais du pcès qui ont estés liquidés entre led. s^r de la Faye et Esmoing de la somme de trois mil livres y comprins la somme de trois centz quatre vingts douze livres que led. sieur Esmoing sest trouvé redebvable aud. sieur de la Faye par ladjudication

du dne de la Faye, de laquelle somme il demeure quitte envers icelluy sieur de la Faye comme demeurant oultre ce que dessus ez lieux des cessions et transportz faicts aud. sr Esmoing par les creantiers dudict sieur de la Faye et icelluy sieur prieur subrogé ez lieux et droitz cy appres declairés qui ne sont comprins dans lad. somme de dix mil cinq centz soixante quatre livres dix solz que led. sr de la Faye demeure redebvable par le present arrest de conte comme il est cy dessus dict mesmes a Claude de Bregy de la somme de deux mil cinq centz livres tant pour principal que interests par deux obligations, lune en datte du neufviesme juin mil cinq centz quatre vingts sept, receu par Neustract Rete et Breslin, nottaires du Chastelet de Paris, dont il auroit esté condempné par sentence du douziesme decembre mil six centz, et lautre du vingt deuxiesme septembre mil six centz huict pour la somme de mil livres que ledict sieur de la Faye estoit redebvable au sieur de Rilhac soubz la cauthion de Monniollas par obligation receu par Laborne et Panet, nottaires, le septiesme octobre mil cinq centz quatre vingts dix sept. Item, la somme de quatre vingts dix livres que icelluy sieur de la Faye debvoit au sieur Martin, recepveur du dommaine a Lymoges, par obligation du neufviesme may mil six centz et sept, receu pardevant Michel et Bricqu... nottaires audict Chastellet. Plus une lettre deschange montant cent cinquante livres que ledict sieur debvoit a feu Guillaume de Vertamont par lettre deschange dattée du vingtiesme julhiet mil cinq centz quatre vingts neuf. Plus ledict sieur prieur a payé pour ledict sieur de la Faye au sieur de Farssat la somme de cinq centz livres en desduction de plus grand somme comme appert par receu dudict sieur de Farssat du vingt uniesme febvrier mil six centz vingt un. Plus a Monsieur de la Roche de Sainct-Leonard la somme de centz quatre vingts dix livres, par cedeulle du douziesme jour daougst mil six centz treize. Plus a Madame la lieutenante generalle, cinq centz livres, par obligation du neufviesme mars mil six centz neuf, receu par Delachassaigne, soubz signé, et Soumy, nottaires. Plus la somme de trois centz livres aux heritiers de Petit Jehan de Chasteaulx, par obligation du vingtiesme mars mil six centz treize de laquelle led. sieur doibt cent livres. Plus a payé ledict sieur prieur pour ledict sieur de la Faye au sieur de la Vaublanche, deux centz soixante huict sestiers bled seigle reduict en argent trois centz quarente livres. Plus au dict sieur de la Vaublanche la somme de deux centz huict livres, par obligation du vingtiesme febvrier mil six centz un, receu par Malleret et Voisin. Plus a Fonnellon, treize vingts dix livres que led. sr lui estoit redebvable en deduction de plus grand somme, par promesse du vingt troisiesme janvier mil six centz dix. Item, à François Legros la somme de deux centz quatre vingts quinze livres, par lettre deschange du vingt troisiesme septembre mil six centz vingtrois. A demoiselle de Langlard, soixante livres, par promesse du cinquiesme febvrier mil six centz. Item, Monsieur de Bonnefois six centz livres, par obligation du vingt quatriesme apvril mil six centz dix neuf, receue par Frange, nottaire. Plus Monsieur de Bord de

Saincte Marye, deux centz dix livres, par obligation du douziesme octobre mil cinq centz quatre vingts dix sept. A Anthoyne Peyroulx de Chasteauneuf, huict vingts dix livres, par obligation ou receu dudict Peyroulx du second octobre mil cinq centz quatre vingts dix neuf. Plus a Monsieur du Ronzet, la somme de sept vingts cinq escuz, par promesse du neufviesme mars mil six centz un. A la veufve de Neufville la somme de deux cent deux livres, par obligation du dernier mars mil cinq centz quatre vingts neuf, receu par Duleyris et Chappellon, nottaires. A Monsieur de Lanaud de Bord la somme de cent livres, par obligation du quinziesme decembre mil six centz vingt, signé De la Vye, nottaire. Toutes lesquelles sommes cy dessus ont estées payées et acquittées par ledict sieur prieur, lequel demeure subrogé ez lieux droictz et hypotheques desdictz creantiers sur les biens dudict sieur de la Faye, desquelles sommes ledict sieur Esmoingt se voulant faire payer, icelluy sieur de la Faye lauroit prié et requis luy termoyer icelles et lesdictz dix mil cinq centz soixante quatre livres dix solz quil luy doibt par ledict conte et luy payer ez acquistz et descharge autres ses creantiers. Premierement a Joseph Dumayne de la ville d'Haye ez province la somme de quinze centz livres ez laquelle ledict sieur luy est redebvable par obligation. A Monsieur de Farssat, quatre centz livres. Plus aux heritiers de feu Masfaure (un mot manque) quatre livres que ledict sieur de la Faye luy doibt aussy par obligation. Item, a lappoticaire Chappellon de Peyrac, trente sept livres pour des partyes de suc le fol la passe que ledict sieur de la Faye a respondu. Plus aux enfantz de feu Monsieur de Ronzay pour le principal et interests la somme de trois centz quatre vingts livres. Et a Ballinier de Sainct Leonard, quatre vingts livres. Toutes lesquelles sommes payées ou a payer montent et reviennent a la somme de quinze mil cinquante six livres cinq solz. Oultre laq^lle somme icelluy s^r Esmoing a promis payer ez acquistz dud. s^r de la Faye au sieur de Sainct Chely, la somme de unze centz deux livres que ledict sieur de la Faye luy doibt qui ne sont comprins dans lad. somme de dix mil cinq centz soixante quatre livres dix solz que ledict sieur de la Faye est redebvable par ledict conte. Comme aussy sera tenu ledict sieur Esmoing fournir toute la nourriture et entretenement de la maison ensemble des habitz pour lesdictz sieur et dame de la Faye jusques au deuxiesme jour du mois daougst prochain venant sans que ledict sieur de la Faye en soit tenu ne des gaiges des serviteurs parce que ladicte nourriture et entretenement est comprins dans ladicte somme de dix mil cinq centz soixante quatre livres dix solz. Et parce toutes lesdictes sommes que ledict sieur de la Faye demeure redebvable audict sieur Esmoing soit pour le relicqua des lieux rendu presentement pardevant lesdictz nottaires que sommes payées ou que ledict sieur prieur sest chargé payer montent et reviennent a la somme de vingt six mil sept centz vingt deux livres quinze solz. Laquelle somme de vingt sept mil sept centz vingt deux livres quinze solz ledict seigneur François de Faye, escuyer sieur susdict, leur a promis bailher et payer au sieur Esmoing dans le jour et feste

de Pasques prochaine venant. Et a deffault de payement ledict jour passé a promis lui en payer les apportz et interests a raison de lordonnance jusques a lentier payement et rembourcement de ladicte somme sans estre tenn en faire aucune sommation judiciere ne autre. Et aussy demeurant audict sieur prieur tous les meubles de bois et autres quil a achepté desdictz deniers dans ladicte maison de la Villatte ainsin quilz sont portés par le memoire quil en a ou luy rembourcer la somme de mil livres qui montent le prix desdictz meubles suivant lestimation qui en a esté faicte entre lesdictes partyes. Oultre tout le contenu cy dessus pendant le temps que ledict sieur prieur a demeuré audict lieu de la Villatte il a faict plusieurs reparations utiles et accessoires tant pour lentretenement du revenu de la maison que augmentation dicelle qui ont estées veriffiées et liquidées par les partyes à la somme de trois mil livres. A esté accordé que icelluy sieur prieur ne pourra repeter icelle somme de trois mil livres tant quil demeurera en la compagnie dudict sieur de la Faye ne en prendre aucun revenu et ne pourra aussy ledict sieur de la Faye, ne la dame son espouze lexpulser quilz ne luy ayent payé ladicte somme de trois mil livres, oultre et pardessus la susdicte somme vingt six mille sept centz vingt deux livres quinze solz. Et moyenant tout le contenu cy dessus icelles partyes demeurent quittes respectifvemeni lune envers lautre de tous affaires generallement quelzconques quilz pourroient avoir heu affaire ensemble et auquel sieur de la Faye ledict sieur Esmoing a remis toutes quittances et receuz des payementz quil avoit faict de partye de son revenu desquelles il sest contenté et lesquelles demeurent nulles moyenant sesdictes pntes sans prejudice comme dict est aud. sieur prieur des priorités et hypothecques desquelles il est subrogé. Tout ce que dessus icelles partyes presentz stippullantz et acceptantz ont voulu accordé, stippullé et accepté chascun en leur regard. A ce faire obligé lun a lautre tous et chascuns leurs biens, meubles, immeubles presentz et futurs generallement quelzconques renoncant a toutes choses a ces presentes contraires. Car ainsin l'ont voulu, promis et juré tenir et de leurs voluntés et consentementz ont estés jugés et condempnés par le jugement et condempnation desd. notaires soubz signés a la jurisdiction desquelz ils se sont supposés et soubzmis et leurs dictz biens quand seroit. Faict et passé comme dict est audict Bourganeuf, le jour et an susdict, chasque partye sest signé.

Ainsi signé : De la Faye, debiteur susdit; P. Esmoing Delachassaigne, note royal et Delavergne, ne royal.

VIII. — *11 mai 1631.* — *Vente par François de Faye, seigneur de La Faye et de La Villatte, à Pierre Esmoing, prieur-curé de Saint-Martin-Château.* — *Copie du temps.*

Pardevant les nottaires royaux soubz signés, en la maison noble de La Villatte, parroisse de Sainct-Junien le Chasteaud, justice dudict lieu

de La Villatte en Poitou, le unziesme jour du moy de may mil six centz trente ung apres midy.

Personnellement estably Francois de Faye, escuyer, s[r] dud. lieu de la Faye et de la Villatte, y demeurant en la seneschausée de Monmorilhon en Poitou, lequel de son bon gré et vollonté pour luy les siens hoirs et successeurs quelzconques, a vanddut, ceddé, quitté, delaissé et perpetuellement transporté comme il faict par ces presentes, vend, cedde, quitte, delaisse et a perpetuelz transporte a venerable Messire Pierre Esmoingt, prestre prieur de Sainct Martin Chasteaud, son nepveu, demeurant audict lieu de la Villatte, scavoir est une mesterie appellée de la Grisliere en la parroisse de Sainct Junien, consistant au labourage de quatre bœufs ainsin quelle se comporte et quelle est tenue et possedée par Leonard Bourgnet, mestayer, sans y rien reserver soyent maisons, granges, estables, prez, pasturalz, jardrins, garets, boix de haulte futaye, champs frais et communaulz a luy appartenant audict lieu de la Grislière ses (mot illisible) appartenances et deppandances avec que le bestail tant gros que menu en cheptel par led. Bourgnet dud. sieur vandeur, confrontant dune part ez villaiges de La Faye, Ladrac, du Puis et du villaige de Presauchere, daultre avec que touttes ses aultres confrotations et (mot illisible) appartenances et deppandances quelzconques avec que tout droict de fondalitté, justice haulte, moyenne et basse appartenant aud. sieur vandeur aud. lieu de la Grisliere sans aucune chose y reserver. Plus aultre mesteirie scittuée dans le villaige de Lasbassat, en ladicte parroisse de Srinct-Junien, justice dud. Peyrat, fondallité partie du sieur de Charieras et l'aultre partie dud. sieur acquereur consistant au labourage de deux paires de bœufs et tout ainsin que elle se comporte et quelle est tenue et possedée a tiltre de baihette mesterie collompuye par Leonard Le Teissier dud. lieu de Labassat, sanct y rien reserver dycelle mesterie soyent maisons, chambres, estables, granges, pres, pasturalz, jardrins, terres, bois, buissons, landes, champz froictz et communaulz et aultres dommaines generallement quelzconques appartenantz audict sieur vandeur deppandantz de ladicte mesterie de Labbassat et possedées par led. Le Teissier et consortz. Plus a ledict sieur de la Faye vandut aud. sieur Esmoingtz deux solz, deux poulles, deux arbantz de rante fonciere et feodalle a luy due chacun au par les tenanciers du villaige du Montayaud en la parroisse de Sainct Junien, justice de Peyrat. Plus un bois de haulte futtay appellé le Bost Soleiz contenant deux centz sesterées de terre ou environ, scittué dans lad. parroisse de Sainct Junien, avec que tout droict de justice, confronctant de deux partz au bois Chenost et daultre au bois et pastural de Lestrade et encore au pasturalz de Vige comme bornes et limittes y sont plantées daultre partie avec que touttes et chacunes ses aultres confronctations. Plus ungt villaige a luy appartenant appellé du Masmiel, en la parroisse et justice de Peyrat, fondalitté du sieur de Farssat et du Mas, consistant en trois mesteries ayant chacune le labourage de deux paires de bœufs ainsin quelles se comportent et quelles sont tenues et possedées, sca-

voir est lune par Jehan du Masmiel, laultre par les hoirs de feu Jolly, mestayer, et laultre appellée de Masrouyer possedée a tiltre de bailhette par les consortz de feu Francois Masrouyer avec que le bestail gros et menu tenu a commungtz croix chatel par Jauy, mestayer dudict sieur vandeur, sans y rien reserver ez dictes trois mesteries soit maisons, granges, chambres, estables, jardrins, prés, pasturalz, terres, champs froictz, communaux, boix de haulte futtaye et aultres appartenances et deppandances desdictes trois mesteries generallement quelzconques et ez dictes choses cy dessus vendues. La presante vandiction faicte moyennant le prix et somme de quinze mil livres de laq^lle somme il en est dheub aud. sieur Esmoingtz par led. sieur vandeur sur les villaiges du Masmiel et Masrouyer la somme de six mil trois centz livres tz, scavoir est par acte judicielle la somme de trois mil trois centz par contraict dippoteque trois mil livres en dacte du (blanc) jour de (blanc) mil six centz (blanc), receu par nottaires et le restant de ladicte somme de quinze mil livres tz quest la somme de huict mil sept centz livres demeure icelle payée sur et en desduction de la somme de vingtz six mil trois centz livres de laquelle somme ledict sieur vandeur est redebvable aud. Esmoingtz acquereur par contraict de transaction, recu par les nottaires soubz signés en dacte du vingtiesme jour de decembre mil six centz trante et moyennant ce demeure ledict sieur vandeur quitte, tant de ladicte somme de six mil trois centz livres dheue aud. Esmoingtz sur lesdictz villaiges du Masmiel et Masrouyer que de huict mil sept centz livres restant faisant le tout ladicte somme de quinze mil livres, le tout sans prejudice du surplus de vingt six mil trois centz livres. Et laquelle dicte somme de quinze mil livres faisant le prix de la presante vandiction cy dessus faicte, ledict sieur vandeur cest contempté quitté et quitte ledict sieur acquereur promis jamais ne luy en demander ne souffrir estre demandé aucune chose pour ladvenir, renoncant (mot illisible) a lescription de pecune chose cogneu non heue ne recue et a toutte reppettition dicelle et moyenant tout le contenu cy dessus icelluy sieur vandeur cest desmis et despouilhé desdictz lieux cy dessus vandus, investu et saisy, ledict Esmoing et (mot illisible) apperpettuel voullant et consantant que dores en avant il en jouisse et pourat faire en prergne la possession realle actuelle et corporelle touttefoy et quantes que bon luy semblera et autrement en disposer comme de sa propre chose et jusques ad ce cest constittué icelluy sieur vandeur tenir lesdictz lieux cy dessus vandus a tiltre de precaire. Lesquelz il a promis guarantir audict sieur acquereur envers et contre tous ez jugemantz et dehors de tous troubles, ipoteques, obligations et anpeschementz quelzconques. Lesdictes parties respectivementz pntz stippulantz et aceptantz ce que dessus chacuns en son regard. A ce faire et tenir oblige tous et chacuns leurs biens presantz et aultres. Car ainsin lon voulu, promis et juré donct de leurs vollonté et consantemantz ont estées jugées et condempnées par le jugement et condempnation des nottaires soubssignés a la juridiction desquelz ilz se sont supposés et soubsmis et leurs dictz biens

quand ad ce. Faict et passé comme dict est et ont lesdictes parties signé en la minutte : Laffaye, vandeur susdict, P. Esmoingt, Delavergne et Delachassaigne, not. roy.

IX. — *8 mai 1494. — Vente par Jehan de Comborn, seigneur d'Enval, à Léonard de Faye, notaire à Peyrat, du mas et village d'Arladeys, et de la dîme et de la moitié de la directe et fondalité dudit village. — Copie vidimée et informe du XVIe siècle.*

Nos custos sigilli (mot illisible) in castro et baronia de Peyraco castri Lemovicensis diocesi pro nobili et potenti domino domino dicti loci ad contractus constituti, notum facimus universis quod coram quondam dilecto in Christo domino Jacobo Alenat presbitus notario in officio que dicti sigilli auctoritatem jurato ad hec tempore quo vivebat depputato et jam deffuncto et testibus inferius nominatis personaliter constitutis nobili vero Johanne de Combort domicello domino de Val pro se et suis heredibus et successoribus universis ex una parte; et magistro Leonardo de Fagia notario de Peyraco pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque ex altera parte. Cum dictus nobilis Johannes de Combort teneretur erga dictum de Fagia in summam sexaginta octo librarum turronensium monete ex vera et legitima causa mutui prout ibidem dicta partes recognoverunt et confesse fuerunt et dictus de Fagia constare fecit per quasdam cedulas manu dicti nobilis Johannis de Combort scriptas et signatas ut in eisdem apparebat et etiam dictus de Combort recognovit et confessus fuit. Hinc est quod dictus nobilis Johannes de Combort non cohactus non seductus, non circumventus aliquotenus nec deceptus ymo gratis sponte provide et scienter et ex sua certa scientia et animi spontanea voluntate ut dixit et non coactus in aliquo ut asseruit de jure et facto suis potissime de infra... in solutum pagina et satisfactionem dictarum sexagenta octo librarum turonensium monete predicte vendidit cessit solvit dimisit perpetuo penitus et quictavit et se vendidisse ussisse solvisse dimisisse perpetuo penitus et quictasse recognovit et confessus ut predicto magistro Leonardo de Fagia.....
.....(partie déchirée).....
in vita peritu et in morte videlicet locum mansum sive villagium nominatum Darlodeys cum suis pertinenciis sitis in parrochia de Rogeria inter locum deu Leyris ex una parte et locum de Vaula ea alia parte et locum de Magrangeas ex alia parte et locum de Rogeria ex altera parte cum dimidio directo proprietate et fundalitate dicti loci mansi sive villagii Darlodeys una etiam cum octo sextariis siliginis duobus sextariis avene ad mensuram de Peyraco castri tringinta solidis turonensis monete curentis duabus gallinis anno quolibet et perpetuo censualibus seu rendualibus et decima omnium bladorum et aliorum leguminum in predicto loco Darlodeys anno quolibet ex crescentibus seu provenientibus solvendis quolibet anno et perpetuo pertinencia

nos dicti loci videlicet bladum in quolibet festo assumptionis beate Marie et argentum videlicet terciam partem in quolibet festo Pasche et aliam terciam partem in quolibet festo assumptionis beate Marie et aliam terciam partem et gallinas in quolibet festo Nativitatis domini nostri Jesus Christi et decimam terminis consuetis et medietate hujus modi vendita remanebit quictus dictus nobilis Johannes de Combort erga dictum de Fagia de predicta summa sexaginta octo librarum turonensium dicte monete eidem de Fagia predictum nobilum de Combort debitorem ut per predictas cedulas manu (mot illisible) de Combort scriptas et signatas ibidem constitit quasquidem cedulas mediteatem hujus modi venditam dictus de Fagia fregit cancellavit et annullavit ibidem in jurati subsignati et testium infra nominatorum presencia Et quicquid juris actionis peticionis proprietatis possessionis.....
..... (partie déchirée).....
declaratis et specificatis ac insuper omnia juria..... et actiones reales personales mixtas utiles et directas et quevis alia eidem nobili de Combort et suis competentes et competere valentes in eodem villagio quomodolibet in futurum et supra quascumque personas res et loca, ratione premissorum eidem de Fagia emptori cessit solvit dimisit perpetuo penitus et quitavit et in predietum de Fagia emptorem et suos transtulit et transportavit totaliter et pleno nihil sibi neque suis in eodem manso seu villagio retinendo et devestivit se dictus nobilis de Combort de premissis et assignatis super dicto loco Darlodeys et de omni jure quod habebat in eisdem et predictum de Fagia emptorem ibidem presentem et pro se et suis stipulantem et recipientem per traditionem quardumem matutinarum manualiter et pro perpetuo investivit et in possessionem seu quasi..... posuit et induxit veluti in rem suam propriam de eisdem promisit que dictus nobilis Johannes do Combort venditor pro se et suis eidem magistro Leonardo de Fagia emptori ibidem presenti et pro se et suis stipulanti et recipienti premissa superius vendita assituata et assignata supra dicto loco seu manso Darlodeys superius confrontatis et designatis cum suis juribus et pertinentiis universis garentire deffendere et ad pacem tenere in judicio et extra ob omnibus et contra omnes ab omni homine et persona dubia debito lite causa questione perturbatione impeditore perturbatore et impedimenta quibuscumque Et dedit et tenere presentium datia mandata dictus nobilis de Combort venditor tenenciaros predicti loci Darlodeys et cuilibet..... quitus de cetera de premissis.....
.....declaratis dicto de Fagia emptori solvant.....
.....(partie déchirée).....
dictos tenenciarios dicto de Fagia emptori ex nunc ipse vendita dictas tenenciarias absentes sed dicto de Fagia una cum jurato subsignato pro ipsis tenenciariis stipulantibus et recipientibus perpetuo quictavit cum pacto reali valido et solempni de aliquid ulterius eisdem tenenciarius neque suis non petendo ac insuper promisit dictus nobili venditor pro se et suis eidem magistro Leonardo de Fagia emptori, ibidem presenti et pro se et suis stipulanti et recipienti emendare solvere reffendere

seu etiam ressarcire omnia et singula dampna sumptuo missiones interresse deperdita et expensus quos quas et que dictus magister Leonardus de Fagia emptor aut sui faceret pateretur aut modo aliquo substineret ab moram culpam seu deffectum dicti nobilis venditoris aut suorum..... et comptinienti omnium premissorum ad..... dictum seu juratum dicti de Fagia emptores aut morum absque aliqua alia probatione et judicis taxacione quibuscumque non obstante jure dicente aliquem judicem testem vel arbitrum in re seu causa sua propria esse non posse cui omni juri dictus nobilis Johannes de Combort venditor pro se et suis super hoc expresse renunciavit et alterius renunciavit dictus venditor pro se et suis de et super premissis omni exceptioni doli mali seu loci, vis, metus fraudia, actioni condicioni indebiti et sine causa omni que usui consuetudini et statuto et exceptioni circumvencioni lesioni levi et enormi et exceptioni de falso videlicet de uno acto et alio scripto et de plus scripto quam acto et converso omnique auxilio et beneficio utriusque juris canonici et civilis, scripti et non scripti editi et edundi et juris.....(partie déchirée)..... statutis et ordinationibus quibuscumque a quibuscumque tam clericis personis quam secularibus tam ab favorem gueirarum crucis sumpte vel sumende quam aliis quavis causa seu favore in contrarium editis seu edendis concessis seu etiam concediendis..... omnibus et singulis aliis racionibus renunciacionis exceptionis deffencionis allegationis juris et facti que contra tenorem presentium litterarum in toto vel in parte possent obici dici seu proponi et per quas contenta in presentibus litteris possent in aliquo annulari cassari destrui importerum quomodolicet vel infringi et legi dicenti generalem renunciationem non debere valere nisi cunctus exprimatur in contractio promittens Insuper dictus nobilis venditor pro se et suis se contra contenta in presentibus litteris seu earum aliquod aliquid non proponere allegare forcere dicere obicere nec venire per se nec per alium clam palam tacite nec expresse nec dare aliqui alteri artem viam materiam opem ingenium sive causam in contrarium veniendi prestitis ab ipso nobili de Combort venditore super hoc sponte ad sancta dei evangelia libro gratis manualiter tacto corporaliter juramento pro quibus premissis omnibus et singulis ut promittitur actendendum tenendum complendum et inviolabiliter observandum obligavit affecit et ypothecavit dictus nobilis Johannes de Combort pro se et suis et suos heredes et successores et omnia et singula bona sua mobilia et immobilia presentia et futura quecumque sint et ubicumque ac quocumque nomine dici possint seu valeant nuncupari ad que premissa omnia et singula sic ut promittitur actendenda tenenda complenda et inviolabiliter observanda voluit et petiit dictus nobilis Johannes de Combort venditor pro se et suis se et suos heredes et successores cogi et compelli per nos et successores nostros et per alias gentes servientes et allocatas dicti domini nostri de Peyraco videlicet per saisinam iaptionem vendicionem..... et allenacionem rerum et bonorum suorum..... quascumque alias gentes servientes et allocatas..... ....

.....(partie déchirée).....
dominum officialem lemovicensem censura ecclesiastica et quemlibet..... conjunctim et divisim semel et pluries simul et successive tociens quotiens opus erit. Et per quecumque juris remedia debita et consueta ad quorum premissorum observantiam et complementum fuit dictus nobilis Johannes de Combort venditor pro se et suis presens volens et consentiens dicto magistro Leonardo de Faya emptore instante presente requirente et pro se et suis stipulante judicio curie dicti sigilli..... domini de Peyraco loco vice et auctoritate nostris legitime condempnatus per dictum quondam dominum Jacobum Alenati presbiterum notarium in officioque dicti sigilli commissarium et juratum tunc viventem et jam defunctum coram quo premissa acta et per cum loco nostri recepta fuerunt die octavo mensis maii anno domini millesimo quadringentesimo nonagesimo septimo presentibus ibidem et audientibus Anthonio del Clouptalou et Psalmodio de Voulveys parochie de Royeria testibus notis ad premissa vocatis et specialiter rogatis.

Commissarii ad extrahendum et grossandum sub dicto sigillo litteras ex notulis papiris patrocollis et regestris dicti deffuncti notarii subsignatas ita invenisse et premissa ex dicta notula de mandato comissione nostris super hoc factis extraxisse et grossasse et de premissis collacionem fecisse diligentem cum dictus quondam commissarius et juratus noster morte preventus hujusmodi litteras minime grossare potuit ut nobis fideliter retulerunt per has presentes litteras eorum manibus propriis instrui subsignatas quibus super legitime..... relacionem quorum nos.....
.....(partie déchirée).....
approbantes et confirmantes rata grata et firma..... pscripta et accepta per..... ac si coram nobis in judicio..... acta fuissent sigillum predicti..... de predicta baronia de Peyraco pro dicti loci in premissis fidem et testimonium litteris presentibus duximus apponendum.

X. — *3 novembre 1572. — Contrat de mariage de Louys Esmoingt, seigneur de La Vault-Blanche et de Jehane de Faye. — Copie du temps.*

Ce sont les articles du futur mariage d'entre Louys Esmoingt, escuyer, seigneur de La Vault Blanche, fils a feu Jean Esmoingt quant vivoit escuyer, seigneur dudict lyeu et de dam^lle^ Francoise de Beaulson, demeurant audict lyeu de La Vault Blanche en la parroisse de Scaint-Esloy au pais et conpté de la Haulte-Marche Et de dam^lle^ Jehane de Faye, fille de Gabriel de Faye, escuyer seigneur dudict lyeu et damoyselle Margueritte de la Voye, dem^t^ audict lyeu de La Faye en la parr. de Peyrat au pays et conpté de Poittou.

Premierem^t^. Que ledict Gabriel de Faye, pere de lad. dam^lle^ Jeanne luy a constitué en dot de mariage la somme de six mil livres tournois payables deux mil cinq centz livres le jour des nopces dans le jour et feste de l'assension N^re^ Seigneur prochainement deux mil livres et les

quinze centz livres restant dans deux ans apres en suivant ledict jour des nopces Et oultre ce habillee d'abillements nuptiaux et convenables jusques à la valleur de la somme de mil livres Et moyenant lad. somme de six mil livres et habillements la ditte Jeanne renoncera la future succession de ses pere et mere et a toutte autre succession de freres et sœurs en faveur des enfans masles dudict Gabriel de Faye ses freres.

Neanlmoingtz est accordé que ou les enfans desdits de Faye et de La Voye decedderont sans hoirs quil sera au choix de lad. dam^lle^ Jeanne de revenir à la succession de ses pere et mere avecques ses autres sœurs et sera remise ez nom droit et actions qui luy pourront competter et appartenir st. les coustumes du pays de Poittou en rapportant par elle ce quelle aura receu à cause de sondict dot ou sy leur apanaige et constitution seront des le jour des nopces lesdits Louys Esmoingt et dam^lle^ Jehanne de Faye en communauté de tous meubles acquets et conquets. Po^r^ entrer en laquelle ditte communauté par laditte dam^lle^ Jeanne y aura confuon sur lad. somme de six mil livres de sondit dot de la somme de huict centz livres qui ne seront subjects a restituon.

Donnera ledict Louys Esmoingt a lad. dam^lle^ Jeanne de Faye ou elle survivra ne convollant a secondes nopces d'une partye du logis et maison noble de la Vault Blanche, meublee par son habitation sa vie durant oultre ce et la somme de six vingts livres en un an. Et ou elle convollera a secondes nopces sera seullement douee de la somme de soixante livres tournn. en un an sans aulcun logis.

Lesquelz deniers dudict dot et douaire ledict Esmoingt assignera a sad. future espouze les recepvantz sur byens certains et compettans. Les articles dessusditz ont esté accordes par lesdits Louys Esmoingt et Gabriel de Faye en la ville de Bourganeuf par ladvis et deliberaon des seign. soubz^nes^ parents et amys desdittes partyes respectivement le troiziesme jour du moys de novembre lan mil cinq centz soixante douze. Ainsin signé en la cedde originalle des pntes Montegut, Combort, Gartempe, commandeur de Maysonnisses, P. de Bonneval, de Beaulson, Le Breilhe, J. de la Vergne, A. de Fontanges, Coustin, Lavault Blanche, De Faye, De Chasteauneuf, Beneyton, no^re^ et Lafourest, no^r^. royal.

XI. — *6 mars 1601. — Contrat de mariage de François de Faye, seigneur de La Faye et de La Grillière et de Catherine de Montal de La Roquebrou. — Copie du temps.*

Au nom de Nostre Seigneur Jesu Christ soit faict amen. Scaichent tous presentz et advenir que ce jourdhuy sixiesme de mars mil six centz ung, dans le chasteau de Severac en Rouergue, appres midy, regnant souverain prince Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, pardevant moy not^e^ royal soubz signé et presence des tesmoingtz bas escriptz personnellement establys Noble Francoys de la Faye escuyer seigneur dud. lieu et de la Grisliere et demeurant aud. lieu de La Faye, seneschaussée de Mon^llon^ en Poictou, gentilhomme

ordinaire de la Chambre du Roy, et Damoyzelle Catherine de Montal de la Roquebrou, lesquelles partyes de leur grés et volontés maieurs et maistres de leur droictz comme ils ont dict par l'advis et deliberation de leur parans et amis soubz signés, ont faict les pactes et convenances de mariages qui sensuivent.

Scavoir que led. sieur de la Faye a promis et promest a laditte damoy^{lle} de Montal la prandre a famme et espouze en Saincte Mere Esglize toutes fois et quantes que requis par elle en sera. Pour supporter les fraiz et charges dudit mariage icelle damoyzelle de Montal a constitué et constitue audict sieur de la Faye son futur expoux, la somme de sept mille escus a raison de trois livres piesse suivant lordonnance payables scavoir la somme de deux mille escus dans un moys prochain venant et les cinq mille escus restans icelle damoyzelle future espouze a ceddé transporté pareilhe somme de cinq mille escus a elle dheubs et assignés par titre dhypotheque par haulte et puissante dame Francoyze de Montal dame Darpajon, Severac et aultres places sur la terre et seigneurye de Beaucayre et baronnye des Peyrac pour avoir esté laditte somme empruntée par laditte dame pour les affaires et voyage que Messire Jean Darpaion et de Severac son fils a faict en cour. Voulant que led s^{r} de la Faye en puisse jouir et en poursuivre le payem^{t} des a pnt comme de sa chose propre et dicelle en baille une ou plusieurs quittances, ainsi quil verra estre faire par raison. Et laquelle somme de sept mille escus en icelle recepvant par led. sieur de la Faye il sera tenu comme a promis et promest par ses pntes icelle assigner sur tous et chascuns ses biens meubles et immeubles presantz et futurs en quelle part quil soyent sis et scitués pour estre le vray et ancien patrimoyne dicelle damoyzelle. Duquel elle ne pourra disposer que comme de son bien antier et dotal pour estre rendu et restitué a icelle dam^{lle} ou aux siens a qui restituon appartiendra elle advenant. Plus a esté accordé entre les dictes partyes quelles ne fairont aucune communaulté ni société de biens meubles acquestz et conquestz immeubles quelque demeurance quil puisse faire en la province de Poictou, ny ailleurs, nonobstant la Coustume dicelles a laquelle pour ce regard lesd. parties ont desrogé et desrogent par ces pntes. Bien est dict et accordé entre icelles partyes que advenant que le s^{r} de la Faye futur espoux vienne a predeceder laditte dam^{lle} de Montal sa future espouze, avec enfans, ou sans enfans, elle jouira du tiers du revenu de tous les biens immeubles que led. s^{r} de la Faye possede des a pnt par forme de douhayre et usufruict, ensemble de la maison dud. s^{r} de la Faye ou autre sils en acquierent, meubles ustancilles selon la qualité de sa personne sa vie durant seulem^{t}. Appres sa mort la proprieté et usufruict esten consolidés ensembles et reunis au heritiers dud. sieur de la Faye, si autremen^{t} par luy nest proveu. Et parce que lesdittes partyes ne font aulcune communaulté ny societé des biens ensemble daultant que ladite damoyzelle de Montal a des a pnt pluzieurs bagues et jouyaulx est dict et accordé que advenant la dissolution dud. mariage touttes les bagues et joyaulx dont elle se trouvera saysye lors de laditte

dissoluon appartiendront en propre et particulyer a icelle dam^lle^ de Montal ou ses heritiers, ou autres ayant droict et cause d'elle, sans que led. sieur de la Faye ny ses heritiers y puissent rien pretendre en auculne façon que ce soit, si par elle nen est aultrement disposé. Et tout ce que dessus faict et accordé en faveur et consideraon dud. mariage et autrement ne se fust resolu et faire tenir ce que dessus ont lesdittes partyes obliges et hyppothecques tous et chacuns leurs biens, une chacune partye a lautre. Renoncantz a touttes exceptions, cavillations a ses presantes contraires mesme ladite de Montal a tous droictz introduitz et a introduire en faveur des fammes a elle bailhé a entendu par moy notaire soubz signé, lesquelz biens ont soubz mis au force et rigueur de touts ceulx de France. Et ainsin lont promis et juré aulx saintz Evangilles. Dequoy led. sieur et damoizelle ont requis moy dict notaire leur en retenir instrument conceddé en presance de honorable homme François de Trompoudon, lieuten^t^ en leslection de Bourganeuf aud. pays de Poictou, noble Jehan de Banis, s^r^ de Luzenson, de la ville de Milhau, tesmoingtz a ce appellés soubz signés avec led. de la Faye et de Montal. A la cedde Françoys de Faye, Catherine de Montal, F. de Montal F. Arpaion s^r^ Darpajon et de Broquis, Darpajon, Junchiera, Vincentz de Montal, J. de la Roche abyc, F. de Chabroullie, L. Esmoing, P. de Gibelin, Trompodon, P^re^ de Banis : ainsin signé a la cedde et moy Mathieu Babosty, notaire royal de la ville de Severac, qui de ce requis ay retenu ce pnt instrument en notte de laquelle ce grossoye a esté tyré le tout escript de ma propre main et appres dune collation faicte avec icelle le trouvant conforme me suis soubz signé de mon seing manuel et authenticque duquel je uze en mes actes et instrumentz publisques. En foy de tout ce que dessus. Ainsin signé : Babosty, no^re^ royal.

Françoys de Nouailhes, seigneur et baron dudict lieu et autres places, comte doyen et cappitaine de cinq^te^ hommes darmes des ordonnances du Roy, seneschal et gouverneur pour Sa Maiesté en Rouergue, a tous ceux qui ces pntes verront, salut, scavoir faisons que comparant cejourdhuy devant nous en audience ou pardevant Me Jean du Rieu, juge maige et lyeutenant general en ceste seneschaussée, Rouburse, advocat en la court, pour noble Françoys de la Faye, escuyer, seign. dud. lieu et de la Grisliere residant aud. lieu de la Faye qu'a dict que au traicté de mariage par sa partye contractée avec dame Catherine de Montal de la Roquebrou en lannée mil six centz ung et le sixiesme jour du moys de mars, entre autres choses portant par led. contract de mariage, ladite de Montal se seroit constituée la somme de sept mille escus a raison de troys livres piesse, a prandre sur les nommés audict contract de mariage, reçu par Maitre Mathieu Baboty, notaire royal de Severac, avec plusieurs reservations conditions dans icelluy mariage et parce ledict contract de mariage n'auroit esté insignué et authorizé en la presante court le vingtiesme du presant mois de juilhet, ladite de Montal auroit faict procuration pour consentir a linsignuation et registre dudit contract de mariage, ladite procuration receue par Mai-

tre George Lestrade, notaire de Raint-Cosme, l'insignuation, authorization et registre, de laquelle procuration que des pactes il requiert Vaisse en iceulx apposer.....pour le procureur du Roy, dist aussy avoir veu et leust ledit contrat de mariage et procuration du vingtiesme juilhet.....un original receu par ledit Lestrade, notaire, pour consentir a ladite insignuation dudit contrat de mariage nentendant empescher linsignuation et registre diceulx sauf les conditions et reservations en iceulx apposées par ledit sieur du Rieu, juge maige, a esté ordonné que lesdiz pactes de mariage seront tenus pour insignués et authorizés et tant iceux que laditte procuration seront registrés au registre de la court pour y avoir recours quand bezoingt sera. Interpozons sur iceulx nostre droit et authorité judiciere en tous les conditions y appozées rezerves droict du Roy et daultruy. En foy et tesmoingt de quoy a ces dittes presantes avons faict mettre et appozer le sceau royal estably en la presante seneschaussée. Donné a Ville-Franche le vingt quatriesme juilhet mil six centz vingt et sept.

XII. — *14 décembre 1650. — Echange entre Joseph Pichard, sieur de l'Eglise-au-Bois, et Balthazar de La Faye de La Porte, sieur du Breilh et de Mansat. — Copie du temps.*

Pardevant Laurens Gambellon, no^re^ royal et tabellion hereditaire estably en la ville de Felletin, soubz^né^, personnellement estably Joseph Pichard, escuier, sieur de Lesglize au Bost, dem^t^ de presant au chasteau de la Feulade, parr. de Faulx, tant en son nom propre et privé que comme heritier institué de deffuncte dam^lle^ Marg^te^ de la Faye, sa femme, et comme pere et legitime administrateur des sieurs ses enfans et de lad. dam^lle^ sa femme ausquelz il a promis faire agreer et ratiffier ces pntes, toutesfois et quantes que requis en sera a paine de tous despens dommaiges et interestz et en chascune desd. qualités soliderement lune pour lautre la seulle pour le tout renoncant a lexception de division et ordre de discution de biens pour luy et les siens, dune part, et Balthezard de la Faye de la Porte, escuier, sieur du Brely et Manssat, dem^t^ au chasteau de Manssat, parr. dud. lieu, pour luy et les siens, dautre part. Lesquelles parties de grés et volontés ont faict et font entre elles les pactes, convenances et eschanges perpetuelles qui enssuivent. Scavoir est que led. s^r^ de Lesglize au Bost es susd. noms et qualites, a baillé, quité et dellaissé a perpetuel transporté a tiltre de permutation et eschange y revocable aud. sieur de la Faye pnt stipulant et acceptant. Scavoir est le village du Masmiel par entier compozé de trois mestairies meublées de bestiaulx qui sont de presant teneus partiairement exploitté par les hoirs a feu Jean du Masmiel, Franc. dud. lieu et Mar^al^ de Masrouier, en quoy que lesd. lieux et bestiaulx se puissent consister led. village situé en la baronnie de Peyrat, a la charge de payer ou faire payer doresnavant par led. s^r^ de la Faye les cens et rentes direttes et fontieres deues pour raison desd. lieux et suivant les baulx affermes precedamment faicts par les pre-

decesseurs dud. s^{r} de Lesglize au Bost ausd. mestayers qui sont ces pns ou les antherieurs. Plus le village de la Gatte aussy par entier avec le thenement de Freyssinjas, compozé de quatre mestairies tenu noblement et en fief exploitté par Leonard Piatte et consortz, leurs hoirs Gabriel et Jasques Piatte et conssortz, Leo^{d} Ritou et Leo^{d} Micaud ou leurs hoirs aussy meublées de bestiaulx, bovins, ovins et pourceaulx sittués en la parroisse et justice de Sainct Martin le Chasteau. Plus la rente feodalle et fontiere deue sur le village de Lanssade en lad. parr. consistant en trois septiers froment dix sept septiers seigle, deux septiers avoine, mezure dud. Peyrac, trois livres quinze solz en deniers et deux gellines. Plus la rente feodalle et fontiere sur la vill. de Grand Grammont avec le droit de redixme acoustumé estre levé sur led. village, consistant en sept septiers esmine seigle, sept septiers deux esminaulx avoine mezure de Peyrat argent trois livres deux solz et deux gellines. Tout ainsy que lesd. villages cens, rentes et bestiaulx sont advenuz aud. s^{r} de Lesglize au Bostz par contract deschange accordé dud. .....et dam^{lle} Jeanne de la Faye, veufve de feu Gaspard du Puy de Trigoutant, escuier, s^{r} de la Roche, receu par le no^{re} soubz^{né} le jour dhier. Plus a ledict sieur de Lesglize au Bostz delaissé aud. tiltre deschange perpetuel aud. s^{r} du Brely, la rente feodalle et fontiere deue sur le village de Mezirat sittué en la parr. de Sainct Amand le Petit, consistant en sept septiers esmine seigle, une esmine froment, deux septiers avoine mezure dud. Peyrat, argent vingt huict solz neuf deniers et deux gellines. Plus une rente feodalle et fontiere deue sur le village de Maleret en lad. parr. de Sainct Amand, consistant seigle trois septiers, froment une quarte, avoine trois esminaulx a lad. mezure de Peyrat, argent trois solz neuf deniers. Et sans en tous les susd. domnes et bestiaux, cens et rentes, droictz et debvoirs rien retenir ne reserver par led. s^{r} de Lesglize au Bostz.

Et en contre eschange ledict sieur du Brelly a baillé, quitté et dellaissé et a perpetuel transporté aud. tiltre deschange et permutation perpetuelle aud. s^{r} de Lesglize au Bostz pnt stipulant et acceptant. Scavoir est deux villages, lung des Champts consistant au labouraige de sept paires de bœufz, et lautre appelé de Meoulon du labouraige de trois paires de bœufs, tous deux par entier et ainsin que lesd. villages se comportent sittués en la parr. de la Scelle au Bas Limousin, avec les bestiaulx bovins ovins et autres qui sont de presant dans lesd. villages exploités par Jean et Martin Leonard Legrand et Annet son frere Anthoine Lepetit ou leurs hoirs. Plus toute la fondalité seig^{rie} dirette sur lesd. vill. a lexeption toutesfois de la fondalité du thenement de Tejoulieras deppendant dud. village des Champts pour raison duquel thenement de Tejoulieras led. s^{r} de Lesglize au Bostz ou mestayers seront tenus payer les rentes qui se trouveront deues pour raison dycelluy. Plus a dellaissé aud. tiltre deschange aud sieur de Lesglize au Bostz la quantité de quarente septiers bled seigle, froment, trois esmines avoine, deux septiers quatre quartes mezure dud. Trei-

gnac, argent cinq livres dix solz, vinade une charette garnie de trois paires de bœufs et tout autre attelaige neuss^re^ argent de presant cinq solz, poulailes six journaulx, quatre dont deux a faulcher de rente annuelle fontiere dirette avec la taille aux quatre cas, deux sur led. village des Champts pour en jouir et dispozer aux termes des baulx perpetuels cy appres declairés. Plus sur le moulin dud. village de Champts aussy de rente annuelle et perpetuelle, seigle huict septiers, poulailles deux. Plus sur led. village de Neoulon aussy de rente fontiere les argent et deniers qui se trouveront deubz, poulailles, trois vinades, une charette garnie de trois paires de bœufs et aultre attelaige requis presant à la Noel, deux solz six deniers pnt a la Sainct Jean cinq solz fromaiges quinze de quatre deviron piece, beure dix huit livres et aultres rentes et debvoirs seigneuriaux avec la taille aux quatre cas generaulx pour en jouir et dispozer aux termes du bail cy appres declairé. Plus sur le villaige de la Chassaigne, parr. de Lesglize au Botz aussy de rente fontiere dirette, seigle six septiers, avoine six septiers a lad. mesure de Treignac, argent dix huict solz, poulailles une. Plus tous et chascuns les dixmes infeodés que led. s^r^ du Brelly, ses predecesseurs ont accoustumé de jouir sur toute lad. paroisse de la Scelle et theneements du Boyssou, Lonjebesse, Lavaulx, Pesche des Prabonneaux, Masmoury et Le Bas Masvalier, sans aucune exception et reserve par quelq. facon et maniere que ce soit. Et aux susd. biens, domnes, cens et rentes, bestiaulx, dixmes droictz et debvoirs et choses sus eschangées, rien retenir ne reserver par led. s^r^ du Brelly. Et a ces fins a led. s^r^ du Brelly, dellivré aud. s^r^ de Lesglize au Bostz, le terrier concernant lesd. dixmes estant en parchemin contenant dix feuilletz escriptz, signé de Caluir, no^re^ royal, commencant par ces motz : Se sont les recongnoissances qui sont esté faictes Mre Remond de la Porte, de Freissinet par Anthoine des Champs, tesmoingtz a ce appellés en date du quinziesme jours du mois de juin lan mil cinq cens trente cinq et aultres jours enssuivant, signés dud. de Caluir, et pour obvier a variation dud. le baille, ensemble une sentence arbitralle du vingt six^me^ novembre mil six cens dix, et arrest de la Cour du parlement de Bordeaulx du premier aoust mil six cens seize, concernant les dixmes, lad. sentence signée par collation Devivault, et led. arrest de fait. Comme aussy a led. sieur du Brelly, dellivré aud. s^r^ de Lesglize au Bostz, trois baulx a tittre de mestairie perpetuelle dud. village des Champs, conssanties par Jacques de la Faye, escuier, sieur de la Porte, frere dud. s^r^ du Brelly, au proffict des susd. mestayers pardevant Champesme, no^re^ royal, en datte du quinz^me^ may mil six cens trente avec une coppie du bail a mestairie perpetuelle dud. lieu de Neoulon, conssantie par Jacques Bonnet, escuier, sieur de la Porte, a Jean Labat, Guillon Pierre et Rachon Jean Tessier et autres, le quinz^me^ jour de febvrier mil cinq cent cinq^te^ sept, non signé. Parce des susd. biens et choses eschangées respectivement par les parties icelles parties se sont reciproquement desmis et devestus et dessaisis diceulx, sen sont ung a lautre vestus et saisis et promis se garentir ung a lautre envers et contre tous de tous troubles debtes

évictions et ypothequés, envers et contre tous a paine de tous despens, dommaiges et interests, soubz lobligation et ypotheque de tous et chascuns leurs biens, meubles et immeubles, presans et advenir quilz ont pouvoir affecter et ypothequer et par expres les susd. biens eschangés sans que par lespecialité dypotheque soit derogé a la generalité, ne au contraire. Car ainsy lont voullu, promis et juré et obligé, etc., renonce, etc., compelly, etc. Faict a Felletin, maison dAnthoine de la Grifouliere, appres midy, en presance de MM. Pierre Coudert, adcat en parlement dud. Felletin soubzné, avec lesd. parties a la minutte des pntes et Jer Borde, tapper dud. Felletin, qui a declaré ne scavoir signer. Le quatorzme jour de decembre mil six cens cinquante.

Expedié aud. sr de Lesglize au Bostz. Signé : Gambillon, nore royal hereditaire.

XIII. — *5 avril 1662. — Transaction portant vente par Pierre Esmoingt, seigneur de Villemonteix et Lavaublanche, à Gabriel de Champeaulx, sieur de Lavaud, et Catherine de la Faye, sa femme. — Copie du temps.*

Comme soict ainsin, que par le testament de feue dame Catherine de Montard, veufve de feu Françoys de la Faye, vifvant seigneur de la Faye et de la Villate, en datte du premier mars mil six centz trente huict, ladicte dame aye faict donnation et legué a damoyzelle Catherine de la Faye, sa filleulhe, filhe de feu Jehan de la Faye, sieur de Lestradde, pour les causes a ce la mouvants la somme de six mille livres tz qui luy estoyent acquis sur le rachapt qu'elle auroit faict de Maistre Jehan de Chastenet, sieur de Quinssac, du villaige de la Grisliere et lopins deppandantz et appartenantz audict Françoys de la Faye son mary et par luy engaigé et hippotheque a Pierre Doumy, qui en auroit faict la subrogation audict sieur de Quinssac, et encore aultre somme de quinze centz livres tz qui luy estoyent dheubz par promesse et cedule par venerable messire Pierre Esmoingt, prestre, prieur de Sainct Martin Chasteaulx. Et que du despuis le decedz de ladicte dame de Montard, ladicte Catherine de la Faye, legatere et donnatere se soict mariée avecque Gabriel de Champeaulx, sieur de La Vaulx, soubz la condition quelle se seroit faicte de tous et duns chascuns ses biens et entre aultres des dons et legatzs a elle faitz par ledict testament de ladicte de Montard. Et que pour raison de ce ledict de Champeaulx comme curieux et obligé de la recherche desdictz dons, droictz et legatz se soict adressé audict venerable me Pierre Esmoingt, icelluy vifvant rendu appellé en la seneschaulcée de Montmorilhon pour illec se voir en son particullier condempné au payement de ladicte somme de quinze centz livres, et en qualitté de detempteur et possesseur desdictz villaiges du Puis et la Grisliere, de celle de de six mille livres. Contre lesquelles assignations et demandes ledict feu sieur, prieur, ayant longtemps incisté sans y consantir audict reglement ny que par les poursuittes se soict ensuivy jugement, auroit icelluy venu a descedder, delaissé ses biens et successions qui auroient estés recullis par

Messire Pierre Esmoingt, chevallier, seigneur de Villemonteys, La Vault Blanche et aultres plasses. Lequel ledict Champeaulx audict nom et quallitté de maistre des droictz et actions de ladicte de la Faye, sa femme, estoit en voye de faire de nouveau appeller pour contre luy faire poursuitte des actions cy devant meues contre ledict feu sieur prieur son oncle et autheur pour avoir payement desdictes sommes léguées et interest et avant ce luy auroict faict entendre de ses pretantions et demandes. Lequel seigneur de Villemonteys ayant prins congnoissance desdictes pretantions et demandes dudict de Champeaulx et ayant heu recours a son conseilh se seroit trouvé en estat de les pouvoir debattre par les raisons quil se disoict posseder lesdictz lieux de la Grisliere et du Puis plustotz et en la quallitté de creantier dudict feu sieur prieur son oncle et hippothequaire pour les grandz relliquatz de compte quil luy estoit tenu de rendre de l'administraption et gouvernement quil avoist heuz de sa personne et biens. Et que dailleurs ledict sieur prieur nestoit aulcunement heritier de ladicte dame de Montard, ains le sieur vicompte d'Alpajon, contre lequel ledict de Champeaulx et sa dicte femme debvoyent diriger leurs actions et s'adresser pour le payement de ladicte somme de six mille livres. Et pour le regard de ladicte somme de quinze centz livres quils estoyent mal fondés en leurs demandes pour aultant que ledict feu sieur prieur n'auroist rien dheubt a ladicte dame et que aussy ledict Dechampeaulx et sa dicte femme n'en pouvoient faire apparoir de facon que par ses exceptions et raisons en effet destre rellaxé desdictes charges et legatz. Et ledict de Champeaulx reppliquant sur ce soubztenoit ledict seigneur estre tenu d'iceulx pour estre tenantier dudict feu son oncle tenantier et propprietaire desdictz villaiges qui luy seroient obvenus par le partaige quil auroist faict avecq les aultres cohéritiers dudict feu sieur de La Faye et La Villatte, sauf son recours contre eulx. Et ledict seigneur percistant en ses fins et exceptions et sy maintenant percistoit au contraire, cy bien que les parties estoyent en voye d'entrer en de tres grandz longz differendz pour ce et faire des despances immences dans les discutions desdictz biens, reglement des quallittés et cuidangce des actions meues ou incidentz qui se pourroint mouvoir dans le doubteux esvenemant et pour se conserver en paix et esvitter paines, soingz, travaulx et despances les parties par le conseilh et advis a transigé comme sensuict. Cest assavoir qu'ayant prins jour par la mesme entremise de part et d'aultre en ceste ville de Bourganeuf pour d'aultant mieux sadssurer de part et d'aultre de l'avis de leurs dict conseilh y ont estés pour ce presentz et personnellement establies. Cejourdhuy, cinquiesme du mois d'apvril mil six centz soixante deux appres midy en la maison de honorable Christophe Borde, sieur de La Brugiere, advocat en parlement, juge seneschal dudict Bourganeuf, ledict Messire Pierre Esmoingt, chevallier, seigneur de Villemonteys, La Vault Blanche et aultres lieux demeurant en son chasteau de Villemonteys, parroisse de Chastellus, justice dudict lieu de Villemonteys et sceneschaulcée de la Marche d'une

part. Et ledict Gabriel de Champeaulx, sieur de La Vault, et damoyzelle Catherine de Lafaye, sa femme, de luy dhuement licenciée et authorizée expressement en ce cas demeurantz au lieu de Freifays, parroisse, justice de Peyrat, sceneschaulcée de Montmorilhon en Poictou, d'aultre part. Lesquelles parties de leurs bons gré et voullonté sont convenus de ce qui sensuict. Assavoir que lesdictz de Champeaulx et de La Faye, sa dicte femme, soubz lauthorité de sondit mary ont quitté et quittent ledict sieur de Villemonteys et les siens de tous les droictz, noms, raisons, actions, petitions, pretantions licquiddés litigieux ou a licquidder quilz pourroint avoir ou pretandre sur la succession dudict feu sieur et venerable prieur Pierre Esmoingt, son oncle, co héritier dudict feu seigneur de La Faye et La Villatte et debiteur pretandu de ladicte dame de Montard et ce tant pour cause des legz et dons faictz par ladicte dame de Montard a ladicte de Lafaye, femme dudict de Champeaulx, par sondit testament que pour aultres pretantions que ladicte de La Faye pourroist encore avoir pour cause d'aultre donnation, debtes ou obligations actifves qu'elle pourroist avoir sur ladicte succession dudict feu sieur Esmoingt, prieur, moyenant la somme de cinq mille livres tz en principal, oultre et pardessus celle de mille livres cy devant par eulx receue dudict feu sieur et venerable Pierre Esmoingt, prieur, et dont ils luy en ont consanty quittance. Dont ils se sont contentés, ensemble dez interestz de tout ledict legat faict par ladicte dame de Montard par sondict testament a laditte de la Faye de la somme de six mille livres jusques au jour du descedz dudict feu sieur Esmoingt, prieur. Lesquelz iceulx mariés ont déclairé et recongneu avoir receuz d'icelluy dict sieur prieur de son vifvant. Et d'iceulx et de tous aultres droictz et pretantions generallement quelzconques qu'ilz pourroient avoir et pretandre sur la succession dudict feu sieur Esmoingt, prieur, sans aulcune reserve, ils ont quitté et quittent ledict sieur de Villemonteys, promis jamais n'en rien demander ne permettre estre demandé aulcune chose a ladvenir et iceulx a luy remis et dellaissés, moyennant ladicte somme de cinq mille livres. Ledict sieur de Villemonteys pour luy, les siens, hoirs et successeurs quelzconques a vendu, ceddé, quitté, dellaissé et a perppetuel transporté comme il faict par ces presentes, vend, cedde, quitte, dellaisse et perppetuellement transporte ausdictz de Champeaulx et de Lafaye, sadicte femme, presentz stippullantz et aceptantz aussy pour eulx et les leurs hoirs et successeurs quelzconques et qui en auront le droict et cause a l'advenir. Scavoir est tous et chascuns les lieux, immeubles, dommaynes, heritaiges, mas, villaiges et mesteries a luy appartenantz et situés au lieu de Maigniat, ses tenues, appartenances, deppandances dans la fondalitté du sieur prieur dudict Maigniat, faisant le corps de deux mesteries a present tenues et posseddées par Jehan Soboulhas et Leonard Tharraud, son nepveu, et consort, temporeres, collons et mestayers dans icelles, soyent audict lieu sesdites tenues, appartenances et deppandances, maisons, chambres, granges, estables, jardrins, prés, terres, pastu-

raulx, bois, buissons, champs froidz, paschiers, communaulx et aultres quelzconques sans en rien reserver, ne retenir et entrelassés tenantz et aboutissantz aux aultres lieux, immeubles, dommaynes et heritaiges des aultres lieux, immeubles et tenantiers dudict lieu de Maigniat et villaiges de Gorsseys, Farratoux (?), Cheyroux, La Court et Fontloupt, d'aultres parties avecq touttes et chascunes leurs aultres confrontations, ayzances, passaiges, servituddes, eaux et cours dicelles accoustumés, appartenances et deppandances quelzconques, ensemble tous les bestiaulx aussy appartenantz audict sieur de Villemonteys dans icelles dictes deux mesteries et de luy tenus en cheptel et a commung crois dans icelles par lesdictz collons et mestayers y estantz montantz en princippal par lappreciation qui y a esté faicte par lesdictes parties et leurs arbittres a la somme de cinq centz quatre vingtz quatorze livres tz, ainsin que icelles dictes parties ont declairé. Les obligations de cheptaulx desquelz icelluy sieur de Villemonteys at presentement dellivrés ausdictz de Champeaulx et de La Faye, sadicte femme, en presence desdictz notaires soubzsignés. Et moyenant tout le contenu cy dessus sest desmis, despoulhé et dessaisy de tous lesdictz lieux, immeubles, seigneurie, propriétté et possession diceulx et desdictz bestiaulx et en at investus et saisis lesdictz de Champeaulx et de la Faye, sadicte femme, veult et consent que dores en avant ils en jouyssent, preignent possession reelle actuelle et corporelle touttefois et quanttes que bon leurs semblerat et aultrement en fassent et disposent comme de leurs propres choses et loyal acquets et jusques ad ce se constitue les tenir et posseder pour et en leurs noms a tiltre de precaire. Et en oultre a quitté et quitte lesdictz mariés de ladicte somme de cinq mille livres prix princippal des presentes promis jamais n'en rien demander ne permettre estre demandé aulcune chose a l'advenir, promis iceulx dictz lieux, immeubles et bestiaulx, leurs garantir et deffandre envers et contre tous de tous troubles, refus, obligations, hippotheques et aultres empeschementz quelzconques en jugementz et deshors, ensemble garentir et acquitter lesdictz de Champeaulx et ladicte de la Faye, sa dicte femme, du droict de lotz et ventes qui se trouveront estre dhus pour raison de la presente vente et transport soict envers ledict sieur prieur dudict Maigniat et aultres, sy aulcuns sont apaine de tous despans, dommages, intherestz, moyenant quoy et tout le contenu cy dessus lesdictz de Champeaulx et de la Faye, sadicte femme, et de luy authorizée comme dessus ont quitté de tous leurs dictz droictz ledict sieur de Villemonteys, desmis et despoulhés, desvetus et dessaisis, investu et saisy ledict sieur par ces dictes presentes promis comme cy dessus est dict nen rien demander, ne permettre estre demandé aulcune chose a ladvenir. Renonçantz icelles parties respectifvement et partout que besoingt est ou seroist, a lexception de pecugne nont nombrée, nont seue, congnue, ne versée presentement et a toutte future reppetition d'icelle, aus dictes presentes ainsin consenties, accordées et stippullées par ledict sieur de Villemonteys soubz les clauses y contenues, ausdictz

de Champeaulx et de la Faye, sadicte femme, soubz la reserve et faculté conditionnelle par luy faicte de pouvoir par luy ou les siens et ayans cause et droict, retirer lesdictz lieux, immeubles et bestiaulx par luy a eulx a presant dellaissés et vendus durant le temps et terme de deux ans prochains venantz a compter dhuy datte des presentes en rembourrssent par une fois ausdictz de Champeaulx et de la Faye, sadicte femme, et a un seul payement ladicte somme de cinq mille livres, prix princippal de ladicte vente et fraictz pour lever la grosse des presentes seullement attendu que ledict sieur de Villemonteys s'est cy dessus obligé de les acquitter et tenir quitte dudict droict de lotz et ventes. Et auquel cas du retraict desdictz lieux et bestiaulx et rembourssement de ladicte somme de cinq mille livres et fraictz des presentes iceulx dictz mariés seront tenus de dellivrer audict sieur de Villemonteys les siens ou ayant cause, des bestiaulx dans lesdictz lieux pour pareille somme et valleur de cinq centz quatre vingtz quatorze livres tz que se sont trouvés monter les bestiaulx bosvins qui y sont a present. Et oultre comme ils ont le tout promis de payer les rentes foncieres dhues chascun an pour raison desdictz lieux, immeubles, aux senieurs fonciers diceulx et au prorata dicelles lesquelles lesdictes parties n'ont aultrement a present sceu declairer et en acquitter ledict sieur vendeur soubz le susdict rachapt conditionnel et conditions cy dessus. Ainsin lesdittes parties l'ont voullu, accorddé, stippullé et accepté respectifvement chascun a leur regard promis et juré tenir, entretenir de poinct en poinct ne venir jamais au contraire a paine de tous despans, dommages et intherestz et soubz lobligation de tous leurs biens presentz et futurs. Dont de leurs voullontés et consentementz appres serementz par eulx faictz ils ont estés jugés et condempnés par le jugement et condempnation desdictz notaires soubz signés a la jurisdiction desquels ils se sont suppozés et soubzmis et leursdictz biens quand ad ce. Faict et passé audict Bourganeuf, en Poictou, en ladicte maison dudict sieur Borde, juge, ledict jour cinquiesme apvrilh mil six centz soixante deux appres midy. Lesquelles parties ont signé. Ainsin signé a loriginal des presentes : P. Esmoingt de Villemontes, C. de la Faye et G. de Champeaulx (signé) J. Laurens, not[e] royal.

XIV. — *26 novembre 1661. — Testament de Jacques de La Faye de La Porte, baron du Leyris, seigneur du Breilh et de Villechenine. — Copie du temps.*

Cejourdhuy vingt sixiesme jour du mois de novembre mil six cents soixante un, appres midy, dans le chasteau d'Aubepere en ce pais de la Marche et dans la parroisse de St Yrier, pardevant le no[re] royal soubz signé et en presence des tesmoingtz ci apres nommés, a esté present et personnellement estably Messire Jacques de la Faie de la Porte, chevalier, seigneur, baron du Leiris, le Breilhe, Villechenine et autres places. Lequel gizant dans son lit malade de son corps toutesfois sain desprit et dantandement. Considerant quil ny a rien plus certain que la mort et rien de plus incertain que lheure dycelle et ne

dezirant mourir ab intestat, a dict et declairé vouloir faire son testament et ordonnance de derniere volonté, lequel il la nommé et dictté de sa propre bouche sans induttion, persuazions ny induttion de personne ainsy quil a declairé.

Premierement, a faict le signe de la croix sur sa personne dizant : In nomine Patris et Filii et Spiritui sancti. A recommandé son ame a Dieu, a la Sainte Vierge, a tous les Saincts et Sainctes du Paradis et a voulut que son ame estant separée de son corps, sondit corps soit porté et ensepvely ez tombeaux de ses predecesseurs et dans sa chapelle qui est dans lesglize de la ville de Peira et que ses honneurs funebres luy soient faictz suivant sa qualité par ses heritiers cy apres nommés.

Item, ledict testateur a legué et legue aux reverandz peres Recolles de la ville de St Leonard la somme de trois centz livres pour dire et celebrer a ladvenir et a perpetuité deux messes de Mortuis par chascune sepmaine a lhostel privilege de leur esglize et que lad. somme leur soit payée incontinent apres son decez ou linterest dicelle a raizon de vingt deniers pour livres jusques au paiement de ladicte somme de trois cenz livres.

Item, a ledict testateur declaré quil est dheubt au s[r] Leonard Darfeulhe la somme de quatorze cens livres qui luy sont dheubz a cauze de lachapt quil a faict dun domaine dans le villaige d'Andalex et lequel domaine avecq autres biens il a declairé avoir cy devant vandus a Jean Pichon, escuier, sieur de la Nouailhe, et que ladicte somme luy soit paiée dans six mois apres son decepz ou plustost si ledict Darfeulhe le demande.

Item, a ledict testateur declairé quil doibt a cauze de la meison quil achepte dans le bourgt du Conpeix la somme de sept centz livres, laquelle il veult estre payée aux creanciers dicelle denommés au contract de vante quil en a stipulé aussitost apres son decepz que lesd. creanciers en feront la demande.

Item, plus ledict testateur veult quil soit payé a Jean Lagaie du Feix la somme de cinq centz livres qui luy sont dheubz de restes de lachapt de la mesterie desd. lieux Lagaie du Feix.

Item, plus a legué et legue a frere Jean de la Faye de la Porte, chevalier de lordre de Saint-Jean de Hyeruzallem et commandeur de Laumusse, son frere germain, tous ses chevaux, jumans, esquipages de chasse, a la rezerve de deux joumans qu'il a legué a Pierre Tissier, son domestique, en consideration des bons et agreables services, et lesquelz deux jumans luy seront delivrées incontinent apres son decepz par ledict sieur commandeur, son frere, qui l'une a Pierre Labonne, avecq son poulin, et lautre a Pierre Lachaud.

Item, en consideration des bons et agreables services qu'il a receu dudit Tisier, il luy a en outre legué une tenture de Bragance avecq deux chalis garnis de quatre matelatz et ch..., plusieurs couvertes de Catalogne avec les r..., aussy de Bragance.

Item, plus a ledict testateur legué et legue a m[re] Jean de la Faie, prieur de St-Denis de Peirat, et a Claudye de la Faie, ses enfants naturelz, tout le surplus de ses autres meubles, soit licts, chalis, tapis-

series, linge, vaisselle, potz de fer et tous autres generalement quil a dans lad. maizon, et lesquels incontinent son deceptz advenu, ledit sieur commandeur de Laumusse les saizira pour les leurs partager et esgaler entre eux par esgales portions.

Item, plus a legué et legue audict Jean de la Faye, en jouissance pendant sa vie, les cens et rantes et droicts de directe a luy dheubz sur les villages de Langladure et Ouzout.

Item, plus a legué et legue a lad. Claudye de la Faye les terres et seigneuries de Breilhe avecq les maizons presclautures, prés, jardins, bois, taillis et dauttre futée en deppandans ensemble, les domaines qui a audict lieu au labourage de trois paires de beuf qui et a present travailhé par George Larfoulhaud et Jean Blanc, mestaiers audict lieu, comme aussi lui a legué le village de Peiragoux, consistant en deux dommaines, lun de deux peres de beuf avecq les bestieaux quy son dans les susd. dommaines. Lequel pour en dispozer en toute proprietté en cas quelle se marie de ladvis et veu du sieur commandeur de Laumusse, son frere et oncle de lad. Claudye et quelle aye des enfans pour luy succeder ausd. biens et ou elle nauroit danfans led. testateur a voulut que lesd. biens reviennent a damoizelle Jeanne de la Faye, sa niepce et fille de feu François de la Faye, son frere, ou a ses dessendans.

Item, plus a ledict testateur declairé quil estoit redevable audict feu Francois de la Faye, son frere germain, et a lad. damoizelle Jeanne de la Faye, sa filhe et universelle heritiere de la somme de treize mil livres pour ses droictz de legitime et revenant audict deffunct François de la Faye pour son droict de legitime ez biens et successions de leurs deffuncts pere et mere et autres leurs predecesseurs, laquelle somme de treize mil livres, il a voulut luy estre payée ensemble les interest d'icelle deppuis trois ans avand son deceptz jusques a present, laquelle somme et interets dicelle ensemble, la somme de mil livres quil declare luy avoir empruntée et prestée en diverses fois il veult luy estre payée sur les plus clers et liquides de ces biens incont^{t} apres son deceptz.

Item, plus a ledict testateur faict et nommé sa seulle universelle heritiere de tous et chascuns ses autres biens, meubles et immeubles, scitués tant en Limouzin, Poitoux que autres provinces, dont il se trouvera saizi le jour et heure de son deceptz, a la charge de paier aquitter les susd. sommes et legatz et ceux qui seront encours faictz cy apres. Scavoir a Leonard Clouzaud la somme de deux centz livres, à Anthoine Lebland du village de Langladure la somme de centz cinq^{te} livres, à Marie Legouteil, la somme de cenz livres a Jean, filz de ladicte Legouteil, la somme de cenz livres, et a Martial, son autre filz, pareilhe somme de cenz livres, et à Michel Lenoir, son veneur, la somme de soixante livres, au nommé La Coug..., trente livres, à Jean Coussac, quarente livres, qui sont tous ses valetz et servantes domestiques et lesquelles sommes il leur a legué en payement et recompance de leurs gages et saleires des services quilz luy ont randu et quil espere quilz luy rendront jusques au jour de son deceptz et lesquelles sommes cy dessus legués leurs seront payés par son heritiere cy dessus nommée,

comme aussy a la charge de paier par lad. heritiere au sieur du Chaslard la somme de sept mil cinq centz livres qui luy reste de la dot constituée a Glaudye de la Faye, femme du sieur du Chaslard et seur dudict testateur, pour le paiement de laquelle il luy auroit hipotequé le village du Petit Grandmont, compozé de trois mesteries, la rante par luy aquize du sieur de Verdalle, si mieux sad. heritiere neime luy laisser ledict village et rante. Et pour executeurs du prezant testamant a nommé ledict sieur commandeur de Laumusse, son frere ensemble le sieur de Peizac, de La Vaud Saint-Mexant et de Lesglize au Bois quil a prié et requi vouloir accepter lad. charge et de faire observer et entretenir le presant testamant, voulant que icelluy soit son dernier testament et ordonnance de derniere volonté. Car ainsy la voulu, promis et juré, etc., renoncant, etc. Faict audict chasteau dAubepeyre dans la chambre haulte dud. chasteau, ledict jour vingt sixiesme de novambre mil six cents soixante un, en presence de François de la Faye, sieur de Lestrade, et de Leones Mautas, apotiquere de la ville de Felletin, quy se sont soubznés avecq ledict sieur testateur.

Signé à l'original : J. de la Faye, testateur, susd. F. de la Faie, L. Mautas, J. Clouzaud, nre royal.

XV. — *29 décembre 1650. — Vente par Balthazar de La Faye de La Porte, seigneur du Breilh et de Mansat, à Léonard Masfaure, sieur de Pont. — Copie du temps.*

Sachent tous que pardevant le nore royal soubzné, au chasteau d'Aubepeyre en la Marche, appres midy, a esté pnt et personnellement estably Me Bartazar de La Faye de La Porte, escuyer, seigneur du Brelhe et de Mansat, demeurant au chasteau dud. Mansat, parr. et justice dud. lieu en la Marche, lesquel de son bon gré, franche et liberalle volonté, a vandu, ceddé, quitté et delaissé, vand, cedde, quitte et delaisse et à perpetuel transporte par ces pntes a tiltre de pure et irrevocable vandition, a Leonard Masfaure, escuyer, sr de Pont, demeurant en son lieu noble du Monteil, parroisse, justice de Saint-Martin-Chasteau en Poictou, pnt, stipulant et acceptant. Scavoir est le village de la Gate par entier avec le tenement de Fressenjas, compozé de quatre mesteries et tenu noblement en fief par les hoyrs de Leonard Piatte et consortz, Gabriel Magne et Pierre Piate consortz, Leonard Ritou et Leonard Micaud et consortz, meublées de bestiaux bovins, ovins et pourceaux, situés en la paroisse justice de Saint-Martin-Chasteaux, confrontant ez villages de Lansade, Fuzinas, le Mas et la riviere de Mode. Plus le centz rante feodale et fonciere aud. seigneur dheue sur le village de Lansade, scitué en la paroisse et justice dud. Chasteaux consistant en trois septiers froment, dix-sept septiers seigle, deux septiers advoyne, mezure de Peyrat, huict livres quinze solz en deniers et deux poules. Lad. vante par led. seigneur du Brelhe aud. sr de Pont, faitte moyennant le prix et somme de cinq mil centz cinquante livres tz. Laquelle somme led. sieur acquereur a payée pntement reellement et de fait aud. sieur vandeur en quatre centz pistoles centz

sous dor au soleil et le restant en pieces descus de vingt solz, testons et autre bonne monnoye faizant lad. somme de cinq mil centz cinquante livres bien nombrées et contées. Laquelle led. s^r du Brelhe a prinze et receue et dicelle cest contentée et en a quitté et quitte led. s^r de Pont, promis jamais ne luy en demander aulcune chose renoncant a toute exception de pecune non eue et receue et a tout espoir dicelle recepvoir a ladvenir. Et moyenant ce led. s^r du Brelhe desd. village, centz rante cy dessus sen est devestu et dessaizy, mis en pocession relle actuelle et corporelle, ainsin et quand bon luy semblera en fasse jouisse et dispoze a sa volonté comme de sa propre chose consentant a les tenir a tiltre de precayre pour et au nom dud. s^r acquereur. Et a promis lesd. lieu et rante cy dessus vandu guarantir envers et contre tous de tous troubles hypoteques et empeschemens quelconques. Car ainsin lesd. parties lont voulu, accordé, stipulé et acepté chascuns a son regard promis, juré tenir moyenant serment, etc., obligé, etc., jugé, etc., juré, etc., condempné, etc., soubzmis, etc., conceddé, etc. Fait et passé aud. lieu d'Aubepeyre, ez pnce de Jehan Grelet, m^e chirurgien de la ville d'Aubusson, et m^e Leonard Jallabaud, de la ville de Peyrat, tesmoins qui ont signé a loriginal des pntes avec lesd. s^r du Brelhe et de Pont, le vingt neufviesme jour du mois de decembre mil six centz cinquante. Ainsin signé B. de la Faye, Masfaure, Grelet, Jallabaud et moy, no^re royal.

Delivré pour copie au s^r de Pont. (Signé) Clouzaud, no^re roy. hered.

XVI. — *5 juillet 1667. — Transaction entre Jeanne Doumy, dame de Mansat, veuve de Balthazar de La Faye de La Porte et épouse de Marien de Montrognon, d'une part, et François de Chasteauneuf, sieur du Châlard, et ses enfants, d'autre part. — Copie du temps.*

Comme soit ainsin que du mariage de Messire François de la Faye, escuier, chevalier, et dame Marie de la Porte, son espouze, soyent issus entre autres enfans vivans a leur succession M^res Jacques Balthazal, François et Claude de la Faye. Lesquels d. Jacques et Balthazard, ayans trouvé party sortable pour la conduitte et mariage de lad. Claude, leur sœur, avec Mre François de Chasteauneuf, escuier, sieur du Chaslard, l'auroient doptée et apanée comme est avoir par son contrat de mariage daté du vingt huit avril mil six cent trente deux, receu par La Borne et Champeaux, notaires de la somme de dix mil livres en desduction de laquelle ils luy auroient dez linstant laissé le village de Villegouleix et ses appartenances et autres rantes dixmes et drois esnoncé aud. contrat pour la somme de cinq mil livres soubz le pacte et promesse de payer le restant dud. dot dans trois ans enprez. Duquel led. Jacques de la Faye, estant le vray debiteur pour estre le principal heritier dudit feu François son pere et chargé dicelluy nauroit tenu conte dy satisfaire, mais seroit toujours demeuré saisy jouissant de son bien et successions de ses feus pere et mere jusques a son decez par lequel estant deceddé sans hoirs, procréés de soy et de sa chair il auroit laissé sesd. biens et successions divisible entre les enfans legitimes et natu-

rels isseus desd. Balthazard et François et Claude, ses freres et sœurs, qui l'auroient predeceddé tellement que dans cette succession lesd. enfans se voyans en estat par reputation de leurs feus pere et mere de faire recherche tant des drois et legitimes quils pouvoient pretendre dud. Jacques que pour leur part escheue collaterallement et successivement en icelle se seroient par plusieurs et souvantes fois assemblés dans ce lieu ez environs duquel sont les principaux biens delaissés par led. feu s[r] Jacques de la Faye de la Porte, examiné entreux la valleur dyceux les debtes et charges dont ils estoient obérés les pretentions respectives dunchascun deux ou nayant peu demeurer daccord de leursd. drois et pretentions reciproques, ça auroit obligé dame Jeane Doumy, veufve de feu s[r] Balthazard de la Faye, prenant en main le fet et droit de Jean et Jeane de la Faye, ses enfans, et dud. feu seigneur son mary de faire diverses actions contre les ditz enfans de lad. feue damoizelle Claude de la Faye et dud. feu François de Chasteauneuf, escuier, leur pere, demesme que contre damoizelle Jeane de la Faye, filhe dud. feu François pour venir a divizion et partage desd. biens et suecession et a lespurement de leurs drois respectifs et recipropres. Les quels ausy de leur part auroient posé leurs conclusions par lesquelles ayant jugé que la succession dud. feu seig[r] Jacques de la Faye, leur oncle, leur pouvoit estre honnereuze, ils pretendoient s'arrester a ce quil leur estoit deubt sur lad. succession en qualité de creantiers dicelle par reputation de feus François et Claude leurs pere et mere espressement. Lad. damoizelle Jeane de la Faye, filhe dud. François, qui dabord et par un acte expres approuvé de ses parans et authorizée de Mre Louis de Chaussecourte, son curateur, auroit entierement renoncé a lad. succession en ce qui la regardoit judicierement pardevant Monsr le seneschal de Montmorilhon. Pour raison de laquelle renonciation lesd. enfans desd. feus Balthazard et Claude, ayans trouvé de nouveaux subietz et moyens de litige entreux estoient envoix de sinuoler a de grands procez pour parvenir a la decizion de leurs drois respectifs dans laquelle conionctime sestant munis de conseil par la deliberation duquel prevoyant lesd. enfans heritiers de lad. feue damoizelle Claude qu'ils ne pouvoient pretendre quenviron le tiers de touts les biens nobles delaissés par led. feu s[r] Jacques, leur oncle et led. portion virille et contingente aux biens roturiers suivant la coustume de ce pays. La consistance de la quelle portion a eux afferante ne pourroit pas baster ny suffire pour l'acquittement de leur part des debtes de lad. succession quils debvroient supporter. Auroient faict entendre a lad. dame Jeane Doumy, veufve dud. feu s[r] Balthazard de la Faye, que pour obvier aux differans et longues discutions quil estoit de besoingt de faire entreux pour la liquidation et recherche de leursd. drois respectifs, ils aymoient mieux en convenir par une aymable composition. A quoy lad. dame ayant adhéré pour licitter lesd. enfans, et lesd. partyes sestant munies de part et dautre de leur conseil et amis par lentremise de leurs parens avons perpetuellement transigé comme sen suit. Pour ce est il que ce jourdhuy souscrit pardevant les notaires royaux soubsignés, estably par le Roy Nostre Sire au bailhage de Bourga-

neuf, seneschausée de Montmorilhon en Poitou, et dans la maison noble de Vieilhe Chenine, despendante de lad. succession pres paroisse de Peyrat, justice dud. lieu, aud. bailhage ont esté presans en leurs personnes lad. dame Jeane Doumy, dame dud. Mansat, veufve dud. feu Balthazal de la Faye la Porte, escuier, chevailher, seigr du Breilhe, a presant femme en secondes nopces de Mre Marien de Montrognon, chevallier, escuier, seigr de La Grosliere, Lacombe et autres places, agissant sous lauthorité de justice au refus dud. seigr de Montrognon, son mary, comme elle a dit aux fais, cause et affaires concernant ses enfans et dud. feu sr du Breilhe et en qualitté de leur mere et tutrice naturelle et en ayant la garde noble. Et damoizelle Jeane de la Faye la Porte, sa filhe, veufve de feu Jean de la Gastine, vivant escuier, chevallier, son mary, lun desd. enfans demeurantes au lieu et maison noble dud. Mansat, en la Marche, dune part. Et Mre François de Chasteauneuf, escuier, chevallier, seigr du Chaslard, Jean, François, Jeane, Gabrielle de Chasteauneuf, enfans dud. seigr du Chalard et de lad. feue damoizelle Claude de la Faye la Porte, vivante leur mere. Lesquels ledit sr du Chalard, leur pere, a affirmé estre maieurs ausi bien que Emanuel, son autre fils, dilhec absant et en temps que besoingt en ges a tous et chascuns deux esmancipés pour leffet des presantes. Lesd. Jean et François, escuiers, srs de Long Pré et de Lachau, faisant tant pour eux que pour led. Emanuel de Chasteauneuf, escuier, sr de La Combe, leur frere absant, en vertu de sa procuration retenue par Ladrat, lun des nores soubsignés, en datte du vingt trois may dernier, et led. seigr de Chasteauneuf pere, faisant ausy tant pour soy que prenant en main le fet et cause de damoizelle Marie de Chasteauneuf, son autre filhe mineure, dilhec absante, a laquelle il a promis ratiffier et faire agréer ces presantes dans le temps de sa maioritté, a peine de touts despans, domages et intherest, demeurant touts au lieu et maison noble du Chaslard, en Limousin, justice dud. lieu, paroisse de Peyrat, d'autre part. Lesquels d. srs et damlles de Chasteauneuf, pere, fils et filhe, agissant ez susditz noms et qualittés, se sont tenus pour contans pour touts les drois, pars, portions, quils auroient peu sperer et pretendre a tiltre de droit successifs ou autrement, pour raison du payement du restant du dot de la defuncte Claude de la Faye la Porte, leur mere, sur la succession heredité de biens delaissés par led. feu seigr Jacques de la Faye la Porte, leur oncle, et intherest dud. dot, des jouissances quils ont perceups dez le decez dud. feu sr de la Porte sur le village du Petit Grammont et ses despendances, et de la somme de deux mil livres par eux receue et perceue des revenus, rantes et debvoirs des autres biens de lad. succession et le delaissement qui a esté faict ausd. Jean, François, Esmanuel, Jeane, Gabrielle et Marie, freres et sœurs, par lad. dame Jeane Doumy, agissant comme desus, et lad. damoizelle Jeane, sa filhe, que sad. mere a en temps que besoingt est authorizé et authorize pour leffet des presantes, des trois mas mesteries situées dans led. village du Petigrammont, avec les deux prés qui y sont, dont on a acoustumé de jouir ceparement desd. mesteries, leurs appartenances et despendances, hors la rante, fondalitté et seigneurie deubt sur led. village,

qui consiste au debvoir annuel diret et foncier de dix huit septiers seigle, huict septiers advoine, quinze sol argent, gelline quatre, et autre rante provenue du s^r Darfeuilhe, de sept septiers seigle, et autre rante provenue du s^r de Verdalle, sur le tenement du Masplanchat, et consiste en cinq septiers deux quartes seigle, cinquante cinq sol en argent et une geline, qui ont esté retenues et reservées par lad. dame et sesd. enfans a tiltre de seig^rie fondalité sencive et seront payés a lavenir par lesd. s^rs et damoizelle de Chasteauneuf, leurs successeurs dud. village et tenement. Et led. delaissement desd. domaines. mesterie, cepres faict auxd. enfans en payement de lad. somme de cinq mil livres, restant du dot de lad. damoizelle Claude, leur mere, et en ce que de plus et en concideration des presantes lad. dame de Mansat et sad. filhe ont ausy delaissé aud. s^r du Chaslard pere, pour et en payement des intherest a luy deubs de lad. somme de cinq mil livres, restant dudit dot de sad. defuncte femme, le vilage de Prasinat en propre justice et fondalité ensemble la rante deube sur le vilage de Neuvialle avec les arrerages deubs sur lesd. vilages de Prasinat et de Neuvialle, le tout ainsi et de la maniere que le d. feu s^r de la Porte avoit acoustumé den jouir ; pour desd. domaines du Petit Grammont, de Prasinat, rantes et debvoirs deubs sur lesd. villages et de Neuvialle, jouir par led. sieurs du Chaslard et sesd. enfans des a presant ores et a lavenir chascun en droit soy et en disposer comme de leur propre chose sans pouvoir par eux ny les leurs rien plus pretendre, requerir ny rechercher sur lad. succession et biens delaissés par led. seig^r de la Porte, leur beau frere et oncle, directement ny indirettement, soubs la promesse a eux faicte par lad. dame et sad. filhe, ez susd. noms et qualitté, de leur garentir lesd. biens a eux delaissés et le tenir quite de toutes les charges, debtes passives et autres de lad. heredité generallement quelconques ainsin que lad. dame et sa filhe leurs ont promis et se sont obligées, faisant comme desus. Et moyenant ce, lesd. sieur François de Chasteauneuf pere faisant pour lad. Marie sa filhe, et lesd. Jean, François, Emanuel, Jeane et Gabricle, et lesd. Jean et François agissant, comme a esté dit, pour led. Emanuel, ont quitté, renoncé entierement a la succession et heredité dud. feu seig. de la Porte, pour et au profit des enfans de lad. dame de Mansat et de son premier mariage avec led. feu s^r du Breilhe, et chascun a leur esgard se sont tenus contans et satisfais. Scavoir, led. s^r du Chaslard pere des intherest du restant dudit dot a luy deubt, et lesd. enfans et filhe de lad. somme de cinq mil livres, parfesant lentier acquittement dud. dot de leur feue mere. Et du tout ont quitté, acquitent lad. dame Jeane Doumy et ses enfans, lad. dame Doumy et sad. filhe ilhec presantes et le tout stipulant et acceptant tant pour elle que pour led. seigneur Jean de la Faye la Porte, leur fils et frere absant. Et tout ce que desus les partyes ont promis chascun en son esgard conioinctement divisement tenir, entretenir, faire tenir, garentir de touts troubles, conictions acquises soubs les renonciations au cas requizes necessaires. A ce faire, tant pour eux et en leurs noms que pour et au nom de leurs enfans et constituants, ont obligé touts et chascuns leurs biens et desd. constituans et par expres lad. dame ceux de sesd. enfans

a la garentye des choses et biens delaissés auxd. s^rs^ et damoyzelle de Chasteauneuf soubs une generalle hipoteque dyceux. Et a ce faire de leurs volontés et consentement, ils ont estés jugés et condampnés par les notaires soubsignés, a la juridiction desquels ils se sont soubmis et leurs d. biens quant a ce. Faict et passé aud. lieu de Vieilhe Chenine, le cinquiesme jour du mois de juillet mil six cent soixante sept, entour lheure de sept heures du matin. Lesquelles partyes ont signé fors dud. s^r^ François de Chasteauneuf, escuier, s^r^ de Lachau, qui a dit ne pouvoir signer accause de la faiblesse et incommodité de sa veue ez presances de honorable Chistophe Borde, s^r^ de la Brugiere, advocat en parlement, lieutenant general en leslection de Bourganeuf, et Mathieu de Faye, advocat et conseil, et amys desd. partyes qui ont signé. Ainsin signé en loriginal des presantes, De Chasteauneuf, J. Doumy, Jean de Chasteauneuf, J. de La Faye, Jeane de Chasteauneuf, Gabrielle de Chasteauneuf, Borde, M. de Faye, Fourest et Ladrat, no^res^ royaux.

Pour coppie (signé) Ladrat, no^re^ royal. Jay loriginal trouvé entre les ceddes de feu Jacques Ladrat, vivant no^re^ royal, mon pere.

XVII. — *22 juin 1522. — Aveu rendu par Nicolas du Cloupt, sieur de La Couhe, à Loys de Pierrebuffière, baron de Châteauneuf et de Peyrat. — Copie informe, non signée, de la fin du XVIe siècle.*

De vous, hault et puissant seigneur messire Loys de Pierre Buffière, chevalier, seigneur, baron de Chasteauneuf et Peyrat, a cause de vostre baronnye et seigneurie de Peyrat, je Nicollas du Cloupt, fils et principal heritier a feu bonne memoyre, Me Anthoine du Cloupt, en son vivant vostre chastellaine, s^r^ de la Couhe, tiens et advouhe tenyr a homaige lige franc sans nul debvoyr les choses qui sensuyvent. Et premierement le lieu noble de Soumaignas, herbergement de la Couhe, garny de estang, peycheries, foussés, boys, prés, terres, pasturaulx, avecques ses precrotures, circonstances, appandances et deppendances, tenu noblement en alloi. Item, les lieux, mas et villages de Villemelange, mas Intrant, contiguz et joignans ensemble assis en la parroisse de Peyrat, tant en boys, prés, terres, rivages que autres ces appartenances quelzconques en tout droict de fondalité et seigneurye directe avecques les droictz qui en deppendent entre lesquelles choses sont deues en recognoissance desd. droictz seigneuriaux par tous les tenanciers desd. lieux, cinq livres ts. cinq solz ts. de presant dune part et trente sestiers seigle, dix sestiers avoyne, ung sestier froment, le tout mezure de Peyrat, quatre gellines, ung payre de beufz pour aller a la vinade et droict de dixme de tous fruictz et laynes deux journaulx dhome a bras en moys daoust et en mars tallhables quant le cas y advient et subjetz a queste aux quatre cas et oultre ce que dessus sur le pré appelé de Las Maulmas, troys solz quatre denyers ts. Item, sur le lieu du Teilh, paroisse de Peyrat, que tienent les tenanciers du Mazet en tout droict de fondallité et seigneurye directe et en recognoissance dicelle ving solz ts. en denyers dune part et huict

sestiers seigle, ung sestier avoyne a lad. mezure de Peyrat, vinade a ung payre de beufz avec un home ou bouyer et deux gellines deux solz pour droict de presant et aussy droict de dixme de tous fruictz et laisnes subjectz a queste quant les cas y advienent arbans services a la coustume du pays et a chascuns des quatre cas dud. pays. Item, les lieux, mas et villages de Villardz et Barbelle joignantz ensemble sciz en lad. paroisse de Peyrat, tant en prés, boys, pasturaux, rivages que autres leurs appartenances, appendances et deppendances en toute fondallité directe sgrie et fonciere et droictz qui en deppendent et en recognoissance dicelle avons droict de prendre lever et percepvoir sur les tenanciers desd. lieux soixante sols ts. pour droict de presant deux solz seigle, dix neuf sestiers froment, ung sestier avoyne, quatre sestiers, mezure de Peyrat, gelines, quatre vinade a ung paire de beufz... ung chascun an de rente ou debvoyr annuel perpetuel et les tenanciers desd. lieux taillables et questables en par chascun des quatre cas advenant a chascun diceux dudit pays. Item, et sur le lieu et village de Grandmont, le soubtre paroisse de Peyrat, tant boys, prez, terres, pasturaux, rivages, que autres leurs appartenances et deppendances quelzconques sur lesquelles prens vingt ung solz ts. a moy deubs par les tenanciers dud. lieu en recognoissance de la seigneurie directe et fonciere, ung chascun an de rente directe fonciere et feodalle. Item, sur le tenement de Planchas que tienent les tenanciers de Grandmont le soubtre en lad. paroisse de Peyrat, argent vingt cinq solz ts. d'une part et deux sestiers esmine seigle mezure dud. Peyrat, ung chascun an de rente annuelle et perpetuelle. Item, lheritage de Terradeau de feu Barthomieu dArtens, paroisse de Peyrat, en toute sgie feodal, fonciere et directe avecques les droictz qui en deppendent et en recognoissance desd. droictz de lever, prendre et percepvoir sur les tenenciers du lieu dArtens et tous tenus dicelle argent sept solz six deniers dune part, quatre sols six deniers daultre seigle, ung sestier mezure de Peyrat, ung chascun an de rente perpetuelle. Item, les boys, forestz, garennes de la Subartange, champs et terres qui autreffois ont esté boys a present converties en labourage et des appartenances dud. lieu de la Subartange et de la Chavaniere Feulhade Le Merlhu et La Chennette, en la paroisse de Peyrat, en en tous droict de directe sgie fonciere et feodalle avecques les droictz qui en deppendent.....
et en recognoissance dicelle sgie droict de avoir, lever et percepvoir sur les dits boys, forestz, garennes et terres deppendant desdits a present converties en labourage dix sept solz six deniers ts., ung chascun an de rente feodalle, directe et fonciere. Item, les lieux, mas et tenemens des Thomas de Pathat, des Malhioux, de Alloy, tant maisons, estables, granges et courtillages, prez, pasturaux, rivages et leurs autres appartenances et deppendances quelzconques situez et posez en la parroisse de Royere en tout droict de sgie directe et fonciere et autres droictz de fief qui en deppendent et en recognoissance diceux ses droicts avoyr droict de prendre, lever et percepvoir sur les tenanciers desd. tenemens, scavoyr est pour raison dud. tenement

de Touron vingt cinq solz dune part et deux solz six deniers ts. de present le tout ung chascun an de rente annuelle et perpetuelle et pour raison dud. tenement des Thomas, autres vingt cinq solz ung chascun an de rente fonciere et deux solz six deniers ts. pour le present et pour raison dud. tenement de Maillou, autres vingt cinq solz ts. et deux sols six deniers de present et treize sestiers seigle, mezure de Peyrat, et pour raison de lad. tenure de Patat, autres vingt cinq solz ts. dune part et deux solz six deniers pour le present ung chascun an de rente feodalle et pour raison du tenement de Alloy trois solz neuf deniers ts. ung chascun an de rente. Item, et le lieu, mas et village du Mazeau avec les terres, boys, prez, pasturaux, rivages, maisons, estables, granges, courtillages avec le molin y estans assez et autres ses appartenances en tout droict de sgie fonciere directe et en recognoissance dicelle droict de lever, prendre et percepvoir sur les tenanciers desd. lieu et molin argent soixante sept solz six deniers ts., seigle deux sestiers, froment ung sestier, avoyne deux sestiers, mezure de Peyrat, et deux gelines ung chascun an de rante annuelle et perpetuelle. Item sur le pré appellé de Lestang de Grandrieu, parroisse de Saint Martin a Chasteaulx, droict de lever, prendre et percepvoir de messire François (blanc dans le texte) de Langladure, en tout droict de directe seigneurye et en recognoissance dicelle deux gellines. Item, et le lieu noble du Masfaure, en lad. parr. de St Martin a Chasteaux, avecques toutes et chascunes ses appartenances quelzconques ou jay tout droict de seigneurye fonciere et directe, lequel lieu est a present tenu de moy par tous tenanciers dicelluy a moityé de tous fruictz et au debvoyr de vinade a ung paire de beufz ung chascun an a perpetuel. Item, le lieu, mas et village de Brusdieu, avecques les tenemens du Mas Aublanc, Mas La Vergne Villatelle et molin, estans, assiz aux appartenances dicelluy en tout droict de fondalitté et sgie directe et en recognoissance dicelle droict de avoyr, prendre et lever sur les tenanciers des tenemens et lieu susd. cinq livres ts. dune part, deux solz de present, avec trente sestiers seigle, huict sestiers avoyne, ung sestier froment mezure de Peyrat, et quatre gelines, ensemble droict de vinade et taillables quant y advient et subjetz a queste aux quatre cas a un chascun diceux dix solz ts. Item, le lieu, mas et village de Masbacon, en lad. parroisse de Chasteaux, avecques ses appartenances quelzconques en tout droict de fondalité et directe sgie et en recognoissance dicelle droict de lever, prendre et percepvoir quarante cinq solz ts., sept sestiers seigle, neuf sestiers avoyne, a lad. mezure de Peyrat, ensemble deux gelines avec droict de vinade a ung paire de beufz ung chascun an de rente annuelle et perpetuelle. Item le lieu, mas et village de Villoteys et tenure de..... en lad. paroisse de Chasteaux, ou jai tout droict de fondalitté et sgie directe et en recognoissance dicelle droict de lever, prendre et percepvoir sur les tenanciers desd. lieu et tenem. susd. argent dix huict solz ts., dix huict sestiers esmine seigle, huict sestiers avoyne, en lad. mezure de Peyrat, avec droit de vinade, a deux paires de beufz ung chascun an de rente perpetuelle. Item, le lieu du Massoubro, en lad. paroisse, avec ses appartenances en toute sgie fonciere

direct et feodal et en recognoissance dicelle droict de lever et percepvoir sur les tenanciers dudit lieu dix huict deniers en argent, quatre sestiers avoyne, mezure susd., ung chascun an de rente fonciere. Item, et le lieu de La Faye Soubrane, en la paroisse St Junien, et tenem^{t} des Farges et leurs appartenances quelzconques, ou jai tout droict de sgie feodalle et fonciere et en recognoissance dicelle droict de lever et percepvoir sur les tenanciers desd. lieu et tenement susd. cinquante solz ts..... dune part, treize sestiers seigle, sept sestiers avoyne, ung sestier froment, a lad. mezure, avec deux gelines, ensemble droict de vinade, a ung paire de beufz de rente annuelle et perpetuelle, lesquels lieu et tenement susd. sont a present tenuz de moy par les tenanciers diceux a moitié de tous fruictz croissants et naissants en iceux. Item, le lieu de Montayaud, en lad. paroisse St Junien, ses appartenances quelzconques, ou jai tout droict de fondalitté et directe sgie et en recognoissance dicelle droict de lever sur les tenanciers dud. lieu deux sestiers avoyne, deux gelines et deux solz pour le present, dannuelle et perpetuelle rente ensemble deux arbantz chascun lun chascun moys de mars et moys daoust, taillables aux quatre cas a chascun diceux ung deschu et subjetz a queste quant le cas y advient dix solz. Item, sur le grand pré appellé du Noaud, sciz et pousé au bourgt St Junien, avec ses appartenances questoit du repaire noble de St Junien, en tout droict de fondallité et directe seigneurye trente solz ts. ung chascun an de rente fonciere et perpetuelle en recognoissance de la directe seigneurye. Item, et le lieu de Villefonneys, paroisse de Rempnat, ses appartenances quelzconques en tout droict de fondalitté et pour les deux..... et en recognoissance dicelle droict de lever, prendre et percepvoir sur les tenanciers dudit lieu trente six sols huict deniers dune part, troys sestiers et deux tiers de sestier de seigle, deux sestiers et deux tiers de sestier deux esmines avoyne, un sestier deux tiers sestier et autre sestier froment, a lad. mezure de Peyrat, ensemble deux gelines ung chascun an de rente fonciere et perpetuelle. Item, le lieu de Broussas et Broussetas, joignantz ensemble en lad. paroisse de Rempnat, avec le molin y estant assiz avec leurs appartenances quelzconques, ou jai toute fondalité et directe sgie et en recognoissance dicelle droict de lever et percepvoir sur les tenanciers desd. lieu et molin susd. soixante sept solz ts., quinze sestiers seigle, cinq sestiers avoyne et deux gelines et droict de queste a chascun des quatre cas adviengt quatre livres ts., desquelz debvoyrs le vicaire de la vicairie fondée par feu messire Pierre Jacques prend vingt cinq solz ts. Item, sur la maison de feu messire Jehan de Grammont et jardin derriere joignant avec, scituez au chapt de bourgt de Barlet, la ville ancienne de Peyrat, jai droict de lever, prendre et percepvoir sur les tenanciers de lad. maison et jardin cinq solz ts. de rente annuelle et perpetuelle. Item sur les maison et jardin que tient Francois Jacques dict Grimaud, joignant ensemble, sciz et sictuez aux faux bourgtz de Malibaste, de lad. ville ancienne de Peyrat, je prends et ai droict de lever et prendre et percepvoir vingt solz ts. un chascun an de rente censifve et perpetuelle. Item sur le jardin appelé de Bassas..... scize posé au terre de La Garde, que tienent les hoirs feu Leonard Chappellon

dict Martin du Sirieix la Croix, un sestier froment, mezure de Peyrat, ung chascun an de rente censifve perpetuelle. Item, sur lheritage des Channanson, que tiennent les Gaumietz de moy en sensifve, troys sestiers seigle, mezure dud. Peyrat, ung chascun an de rente perpetuelle. Item sur le jardin et tenement Veyrat (?), appartenant a feu messire Jehan..... que a present tiennent les heretiers Jacques Bouthaud, dud. Peyrat, deux sestiers seigle ung chascun an de rente perpetuelle. Item sur les maisons que tiennent Martial Belas... Bonefayz, scituez aux faux bourgtz de St Bonet, treize solz ts. quatre deniers. Item, sur le jardin que tient Pierre Bon..... du Bosbey, joignant le fleuve de Maulde pardessus le pont a Maulde et au boys du Breilh..... une esmine seigle, a lad. mezure, ung chascun an de rente censifve perpetuelle. Item, sur le pré estant dessoubz le pont a Maulde, joignant a la cheneviere que tiennent les heritiers feu Pierre Grandaulx, deux solz six deniers de rente perpetuelle. Item, sur les terres appelées de B..... joignant a lad. riviere de Maulde et au chemin par lequel lon va dud. pont a la Maulde au lieu de Bosbeys, que tiennent les heritiers dud. feu Grandaud, trois sestiers seigle, mezure susd. ung chascun an de rente censifve perpetuelle. Item, sur les maison et jardin joignant ensemble que tient messire Pierre Vouzelle dict Coquin (?), et sur autre portion de maison, joignant a lad. maison susd. que tient Pierre Le Roudier Vouzelle, ancien premier consul de lad. ville ancienne de Peyrat, et au chemin publicq que lon va de lhospital au Sciryeis la Croix, et au jardin Chauchet, et au maison et jardin de Grandmont, et jardin de Berland de lad. ville de Peyrat, sept solz six deniers ts., ung chascun an de rente perpetuelle. Item, sur le jardin estant soubz le pont leviz de vostre chastel de Peyrat, joignant a la maison de Pierre..... et au chemin par lequel lon va de la porte Giraud de Laigue (?) aux Trelhous, que tiennent les heritiers Estienne Chappel dict Chapp... quatre solz ts., ung chascun an de rente annuelle censifve perpetuelle. Item, sur les coustis (?) joignant a lad. porte Giraud de Laigue (?), tirand vers le pont leviz du vieil chastel de Peyrat que tient de moy Françoys Chappets, filz de feu Chappets, deux solz six deniers ts., ung chascun an de rente ou censifve perpetuelle. Item, le lieu dIvergnaux, paroisse de Beaumont, tenuz de moy en censifve sur lequel jai droict ne lever, prendre et percepvoir deux sestiers seigle, mezure de Peyrat. Lequel dit presant adveu et denombrement je baille sans touteffois y comprendre mes autres domaines, estantz en franchise de Peyrat et rentes..... et rachaptables en deniers. Avec promesse et protestation expresse de cestuy mon adveu augmente ou diminuer comme de raison si et quant aulcune autre chose (vient) a ma memoyre et cognoissance. Et en tesmoignage de ce ai signé ces presentes de ma main et faict signer du notaire soubz script a ma requeste, le vingt deuxiesme jour de juin lan mil V[c] vingt deux. Ainsi signé P. Duleyris, not[e].

XVIII. — *21 décembre 1646.* — *Vente de la baronnie de Saint-Martin-Château et Saint-Pardoux-Lavaud, par Jean de Fabas et Marthe de Châteauneuf, sa femme, à Léonard Masfaure, sieur de Pont.* — *Copie du temps.*

Sachent tous, pns et advenir, que auiourd'huy, vingtuniesme du mois de decembre mil six cens quarante six, avant midy, dans le chasteau de la baronnie dAuros sencée de Bazadois, pardevant moy, nore soubzné, pns les tesmoins bas nommés ont été presens et personnellt establys, haut et puissant seignr Me Jean de Fabas, conser du roy en son conseil destact et privé, viscompte de Castel, baron d'Auros, Chastelus, Saint-Martin Chasteau, seigneur de Barie, Lados et autres places, et dame Marthe de Chasteauneuf, son espouse, dhuement authorisée par led. seigr de Fabas, son espoux, pour faire et passer le contenut en ces pntes estant de pnt tous deux dans le chasteau dAros et fesant tant pour eux que pour dame Jeanne de Fabas, leur fille, veufve de deffunt messire Pierre de Caumont quand vivoit seigr, marquis dAmuré, baron de Peyrat et autres places de laquelle dame dAmuré, lesd. seigr et dame de Fabas, promettent et sobligent de procurer la ratification du pnt contract de vente y contenu dans quinze jours prochains, et ou lad. dame ne voudroit ratifier et approuver lad. vente dans led. delay, elle demeurerat pour nulle et non advenue et pnt contract pour resolut et de nul effet, et sous lesd. conditions, lesd. seigr et dame de Fabas de leurs bons grés et volontés esd. noms et chascuns deux solidairement un seul pour le tout renoncent au benefice de division ordre de discution de bien qui a eté donné a entendre a lad. dame de Fabas par moy, nore, tel que lun pour lautre ne se pouvant obliger sans expresse renonciation aux drois quelle a dit bien entendre et y a renoncé et renonce, ont vendut, ceddé, quitté, delaissé a perpetuel et transporté coe par ces pntes vendent, ceddent, quittent et a perpétuel transportent pour eux et les leurs, et qui deux auront droit et cause alaveuir ; à Me Leonard Masfaure, sieur de Pont, advocat en la cour de parlement de Paris et juge seneschal dud. Peyrat, acceptant, stipulant, etc., habitant de la baronnye de Saint-Martin-Chasteau en Poictou, fesant tant pour luy que pour André dAubusson, escuyer, sr de St-Priect et Blaise Rieublanq, sr du Bosq, et en vertu de la procuration quils on donnée aud. sr de Pont en dacte du vingtuniesme du pnt mois signée De Champeaux, nore, et Panet, nore royal, qui a été remise en coppie pardevant moy par led. sr de Pont pour en estre expedié coppie au pied des coppies qui seront faites de ces pntes. Cest a savoir sur le village et tenement de Maisonneau, possedé par les tenantiers de Bort en la paroisse de St-Pardoux, jurisdiction de la baronnie dud. St Martin Chasteau en Poictou, de rente fontiere argent dix sols, seigle quatre septiers, geline une et led. tenement en toute justice haute moyenne basse, et sans aud. lieu se rien reserver ny retenir non plus quaux autres et qui seront cy dessous expecifiés. Plus, sur le tenement du Monteil Mousseau, possedé par les tenanciers de la Cour Rozet en lad.

paroisse, la rente avec tout droict de justice consistant lad. rente, argent vingt sols, seigle cinq septiers, advoine deux septiers, gelines deux. Plus, sur le village de Cassaing, consistant en un seul feu, et en rente et en argent trois livres cinq sols, seigle sept septiers, advoine unze septiers, gelines deux aussy avec tout droit de justice haute, moyenne et basse, droit de guet et peage, sur le village du Massadour en la meme paroisse, la rente annuelle quest dix sols lequel village consiste en six feux avec aussy tout droit de justice et de guet et peage. Sur le village du Lazeau et tenement de Larfeuille, la rente quest argent cinquante sols, seigle neuf septiers, gelines deux, led. village consistant en trois feux aussy avec pareil droit de justice, de guet et peage. Sur le village de Volpeline, quest argent cinquante cinq sols, seigle huit septiers, esmine ad^{ne} deux septiers, gelines quatre, led. village consistant en cinq feus avec meme et semblable droit de justice et peage. Sur le village de Las Fargeas en la meme paroisse, la rente quest argent trois livres quinze sols, seigle vingt deux septiers, avoine onze septiers, gelines deux, led. village consistant en un seul feu en pareil droit de justice, de guet et peage. Plus, sur le bourgt de St Pardoux, en la meme paroisse, consistant en dix feux, ont vendut comme dessus la justice avec tout droit de guet et peage. Sur le village de Buze, en la mesme paroisse qui consiste en quatorze feux en toute justice, droit de guet et peage. Sur le village de La Faye, consistant en sept feux, tout droit de justice et de guet et de peage. Sur le village de Lanaud, consistant en sept feux, pareil droit de justice, guet et peage. Sur le village de Villemene, consistant en six feux, pareil droit de justice et peage. Sur le village de la Cour Rozet, consistant en neuf feux, le droit de justice, de guet et peage. Sur le village d'Ogerollas, qui consiste en six feux, pareil droit de justice, de guet et peage. Ensemble ont vendut comme dessus la dixme inféodée, consistant en la huitieme partye, due sur lad. paroisse de St Pardoux. Plus, led. seign^{r} et dame de Fabas ont vendut comme dessus le bourgt de lad. parroisse St Martin Chasteau, en son entier aussy en toute justice, haute, moyenne et basse, drois et debvoirs seigneuriaux cences, preseances, drois honorifiques deglize a eux appartenant a cause de la barronnie dud. St Martin Chasteau et qui ont cy devant appartenut au seig^{r} baron de Peyrat. Plus la rente dhue sur le tenement de Phelix Sallon, consistant en argent sept sols six deniers froment, une esmine, le susd. bourg, consistant en six feux avec pareil droit de justice, droit de guet et peage, sur le village de Laye, la rente qui consiste argent trente cinq sols seigle deux septiers ad^{ne} deux septiers gelines deux aussy en tout droit de justice de guet et peage led. village consistant en huit feus. Sur le village de Feusinas, consistant en cinq feux le droict de justice, guet et peage et la rente noble et feodalle et forestiere qu'est argent douze sols seigle, douze septiers gelines deux. Sur le village de Massoubrot et Villoteys, consistant en neuf feux le droict de justice et peage. Sur le village de la Clanelle qui consiste en trois feux pareil droit de justice et peage et guet. Et sur le village de Teillet qui consiste en quatre feus pareil

droit de justice, guet et peage. Sur le village du Monteil et sur le moulin dud. lieu mesme droit de justice, guet et peage. Sur le village du Masfaure qui consiste en deux feux mesme droict de justice, guet et peage. Sur le village du Chassaignon qui consiste en un feu le droit de justice, guet et peage. Sur le village de Lansade, consistant en dix feux pareil droit de justice, guet et peage. Sur le village de Pont, qui consiste en dix feux mesme droit de justice, guet et peage. Sur le village de Grandrieu, consistant en trois feux pareil droit de justice, guet et peage. Sur le village de la Sonne, consistant en huit feus, mesme droit de justice, guet et peage. Sur le village de Baux et Boussat, consistant en onze feux, mesme droit de justice, guet et peage. Sur le village de la Chassaigne, qui consiste en deux feux pareil droit de justice, guet et peage. Sur le village de la Gouatte, consistant en cinq feux, meme droit de justice, guet et peage. Plus ont vendut lesd. seigr et dame vendeurs une mestairie rotturiere scituée au village du Massadour, parroisse de St Pardoux, en la meme forme quils lont possedée et quelle est tenue par Louis Marjollet, Le Blond et autres leurs associés. Plus la justice du tenement appellé de Leytrature, tenut et possédé par les tenantiers de Langladure en la parroisse de St Martin Chasteau *(sic)*. Davantage lesd. seigr et dame ont vendut comme dessus aud. sr de Pont, faisant coe dessus sur le village de Pomier, la rente qui consiste argent dix sols seigle trois septiers et en seize feux avec tout droit de justice, guet et peage. Sur le village de la Riviere Auguet la rente quest quarante sols en argent seigle dix huit septiers adne quatre, septiers gelines quatre et un mouton, led. village consistant en huit feux avec pareil droit de justice, guet et peage. Sur le village de Meyconniou (?), consistant en deux feux, le droit de justice, guet et peage. Sur le village de Montengou, consistant en cinq feux pareil droit de justice, guet et peage. Sur le village de Lachaud, consistant en un seul feu, pareil droit de justice, guet et peage. Et finalement sur le village de Mallevialle, consistant en cinq feux, pareil droit de justice, guet et peage. Revenant largent des rentes cy dessus exprimées annuellement a dix neuf livres neuf sols, six deniers, le froment a une esmine le seigle a nonante huit septiers une esmine, lavoine a trente deux septiers, les gelines a vingt une et un mouton, laditte huitieme de la dixme infeodée a cinquante septiers seigle aussy annuellement. Elle fust baillée a lad. dame en payement par led. feu seigr de Chasteauneuf, son frere, pour quinze cens livres, comm'aussy lad. mestairie du Massadour luy fut baillée pour six cens livres. Et lesd. feux cy dessus exprimés reviennent au nombre de deux cens quatre, et portent de guet annuellement soixante deux livres quinze sols sans esd. bourgts, villages, tenemens cy dessus declarés soit rien reservé par led. seigr et dame soit esd. drois de justice, haute, moyenne et basse, mere mixte impere et exercice dicelle sans rente feodalle fontiere et de quelle autre qualité quelles soint drois des feux, guets et peages dismes infeodés et autres drois et devoirs qui pouroint estre dus a la baronnie St Martin-Chasteau, avec les hommages de tous et

chascun les fiefs et arriere fiefs dependant desd. parroisses St Martin-Chasteau, St Pardoux, St Morel. Mais pour le faire tenir, jouir et posseder desormais par led. s[r] de Pont et le s[r] Daubusson et du Bosq aux memes hommages, privileges et preeminances foy et hommage, drois et devoirs seignoriaux que led. seig[r] et dame de Fabas les ont jouis et possédés a cause de lad. barronnie de St Martin Chasteau esclipsée de la barronnye de Peyrat, comme layant receue de feu Mesire Jean Charles de Chasteauneuf vivant marquis dud. Chasteauneuf, viscompte de Combort et barron dud. Peyrat pour le droit de legitime deut a lad. dame de Fabas en vertu de larrest contradictoire donné en la chambre de ledict de Languedoc pour lors sceante a Beziers en dacte du trente octobre mil six cens vingt sept. Et lad. pnte vendition et transport a asté fait en la forme et condition susd. par lesd. seig[r] et dame de Fabas aud. s[r] de Pont, tant pour luy que pour lesd. s[rs] Daubusson et du Bosq pour et moyenant le prix et somme de seize mille neuf cens soixante trois livres tz. Laquelle d. somme led. s[r] de Pont fesant comme dit est soblige et serat tenut porter et delivrer ez mains du receveur general des consignations de la cour de parlement et chambre de ledit a Paris dans un mois prochain a conter dez ce jourdhuy a lacquit et descharge de lad. marquise. Damuré en desduction du prix et somme quicelle dame doit fournir ez mains dud. s[r] receveur pour le retrait feodal de la terre et marquisat de Chasteauneuf a elle adjugé par arrest de lad. chambre de ledit de Paris du septiesme de mars dernier. Et lad. somme de seize mille neuf cens soixante trois livres en rapporter et fournir quitt[ce] dud. s[r] receveur dans led. delay en moin a paine de tous depens, dommages, interests. Dans laquelle presente vendition et transport ne sont compris les arrerages de rente, lots, vente, amande et emoluments de justice et autres drois qui sont dus jusques au jourdhuy lesquels du consentement dud. s[r] de Pont ezd. noms, lesd. seig[r] et dame de Fabas se reservent par ces pntes pour sen faire payer. Comme aussy de mesme consentement dud. s[r] de Pont se sont réservés le bestail gros et menut qu'est dans lad. mestairie du Massadour dautant que led. bestail nest compris dans lad. presente vendition duquel bestail led. seig[r] et dame de Fabas pouront disposer ainsy que bon leur semblerat. Et avec les choses avant dites et moyenant icelles led. seig[r] et dame de Fabas ezd. noms, sous lad. renonciation, sollidité et condition approbative lad. ratification sous les autres clauses et conditions cy dessus declarées se sont desmis et desvestus de touttes et chascunes les choses vendues cy dessus exprimées et en ont vestu saizy et mis en bonne et vraye possession lesd. s[r] de Pont fesant comme dessus et par le bail et tradition de ces pntes voulant et consentant quil en prenne la possession reelle actuelle et perpetuelle sur les lieux quand bon luy semblera leurs pnce ou absance nonobstant pour en jouir, user et disposer, etc., comme de son bien propre et heritage et loyal acquest tout ainsy que lesd. seig[r] et dame pouvoint faire. Lesquelles choses vendues, lesd. seig[r] et dame de Fabas ezd. noms ont promis et seront tenus de garantir et deffendre aud. s[rs] acquereurs et

les en faire jouir effectivement envers et contre tous de tous troubles et empeschements quelconques de fait et de droit, en jugement et hors jugement, a paine de tous depens, dommages et interests. Et mesme ont baillé et baillent lesd. choses vendues franches et quittes de tous dettes hipotheques jusques quant a pnt. Et pour entretenir le contenut ezd. pntes, led. seigr et dame de Fabas et led. sr de Pont fesant comme dit est et en ce que a chascun concerne ont obligé tous et chascun leurs biens, mesme led. sr de Pont ceux desd. sr Daubusson et du Bosq, en vertu de la procuration quils ont sousmis a toute rigueur de justice, a qui la connoissance en appartiendrat, et ont renoncé a toutes exceptions et renonciations a ce contraires. Et ainsy lont promis, etc., juré en leur foy et serment en presence de Me Jean de la Laume, juge de la terre et seigneurie de Barie, habitant dud. Auros, et Me Pierre Labadie, habitant dud. Castet, qui avec lesd. seigr et dame de Fabas et led. sr de Pont ont signé a loriginal de ces pntes et moy. (Signé) Dubourg, nore royal.

XIX. — *5 janvier 1670. — Contrat de mariage de François de Châteauneuf, sieur de Lachaud, avec Luce Masfaure. — Copie du temps*

Pardevant les nores soubsignés, en la ville de Peyrat establis, baillage de Bourganeuf, seneschaussée de Montmorilhon en Poytou, personnellement establis François de Chateauneuf, escuyer, sieur de Lachaud, de Villegouleix Aucheize, de Chastaignoux, demeurant au bourd de Baulieu, justice dud. Peyrat, dune part, et demlle Isabeau de Ste Marie, veufve de feu honorable Léonard Masfaure, vivant sr de Pont, et dmlle Luce Masfaure, sa fille, et dud. feu lad. Luce de lad. demoiselle de Ste Marie pour leffet des presantes dhuement authorisée, demeurans au lieu et maison noble de La Faye, proche dud. Peyrat, dautre part. Lesquelles parties de leur bon gré et vollonté ont dit et declaré avoir par paroles de futur traicté et accordé mariage entre led. sr de Lachaud et lad. demlle Masfaure, pour icelluy accomplir en face de nostre Ste mere eglise apostolique romaine a la premiere sommaon, a paine de tous despans, domages et interest. En consideraon duquel lad. demlle Masfaure, future espouse, soubs lad. authorité cest constituée tous et uns chascuns ses biens en quoy quils puissent consister et de quelle nature quils puissent estre scis et scitués a cause de la succession ia eschue dud. feu sr de Pont. Et en recevant par led. futur espoux quelque chose des droits et biens de lad. future espouse, serat icelluy tenu lassigner vallablement sur bons et competans fonds qui serat censé son vray et entier patrimoine restituable ou aux siens de son estoc et ligne. Et se sont, lesd. futurs espoux, donné le survivant au premourant, scavoir led. sr de Lachaud a lad. future espouze la somme de 1.500 ll., et lad. future espouse celle de 750 ll. Et feront lesd. futurs espoux, aux termes de la Coustume du pnt pais du Poytou, société et communauté. Et serat censée et non dans icelle la somme de 1.500 ll. des biens les plus liquides de lad. future espouse. Et serat neanmoins loisible a lad. future espouse et aux siens de renoncer a lad. communauté un an apres

la dissolution dud. mariage. Et estre convenu et accordé entre lesd. futurs conjoins quicelle future espouse a renoncé comme elle renonce au droit coustumier en ce que led. futur espoux luy a donné pour tout douaire la somme de 150 ll. par un chascun an a prandre sur le plus clair et liquide de ses biens ensemble une chambre garnie suivant sa condition. Et en outre, en faveur et considération dud. mariage, lad. dm^lle^ de Ste Marie a faict don et remise a lad. dm^lle^ Masfaure et aud. s^r^ futur espoux, a cause delle, de la sixiesme partie de tous les droits, advantages et hypoteques quelle peult avoir et pretandre sur les biens et heredité dud. feu s^r^ de Pont, son mary, soubs la reserve neanmoins par elle faicte de la somme de 60 ll., a prendre annuellement pendant son vivant sur la sixiesme portion des biens et heredité dud. feu s^r^ de Pont, appartenante a lad. future espouse. Et pour payement de laquelle ditte somme lesd. futurs espoux seront tenus delaisser des biens de lad. portion en jouissance a lad. dem^lle^ de Ste Marie en ce que aussi et en consequance dud. don et remise lad. dem^lle^ de Ste Marie demeurant quitte tant envers lad. future espouse quenvers led. s^r^ futur espoux de toute la redition de compte, souration de reliqua, dont elle peust estre tenue envers lad. dem^lle^ Masfaure, sa fille, a cause de la gestion et administration quelle a eu des biens comme sa tutrisse et curatrisse, voulant et consantant lesd. futurs espoux que lad. dem^lle^ de Ste Marie en soit vallablement dechargée, et pour cet effet en fassse bailler tel jugem^t^ quelle verrat bon estre et pardevant tous juges requis, sans laquelle clause lad. dm^lle^ naurest faict led. don. Et pour linsinuaon et execution des pntes, les futurs espoux on faict et constitué leur procureur M^e^ (blanc), procureur au siege royal de Montmorilhon, auquel ils baillent plain pouvoir de requerir lad. insinuaon. Car ainsi lesd. parties lont voulu, accordé, stipulé et accepté, promis, juré tenir soubs lobligaon et hypoteque de tous biens pns et futurs, juré et jugé et renoncé et condampné et soubmis et conceddé le tout quant a ce. Faict et passé aud. lieu de La Faye, apres midy, le cintiesme jour du mois de janvier mil six cent soixante dix, en presence des parens et amis desd. parties, qui se sont aveq elles soubsigné, hors dud. s^r^ futur epoux, qui a declaré ne scavoir signé a cause de son incommodité des yeux.

Pour coppie (Signé) : Rounat, no^re^ royal hered^re^.

XX. — *14 février 1674. — Partage entre les enfans de Léonard Masfaure, sieur de Pont. — Copie vidimée du XVIIIe siècle*

Le quatorsiesme jour du mois de fevrier apres midy mil six cent soixante quatorse, au repaire et maison noble de La Faye, proche parroisse et justice de Peyrat, pardevant les notaires soubsignés, aud. Peyrat etablis, ont été presents et personnellement etablis Jean de Lomenie, ecuyer, lieutenant en la grande prevosté generalle de Limoges, au nom et comme mary et legitime administrateur des biens de dam^lle^ Marie Masfaure, son epouse absente, a laquelle il a promis faire agreer et ratifier ces presentes toutes fois et quantes que requis en sera, a peine de tous depens, dommages interets, et encore en qualité

de tuteur et curateur de dam^lles^ Anne et Leonarde Masfaure, ses belles sœurs, Leonard Rieublanc, sieur du Bost et de St Junien, et dam^lle^ autre Anne Masfaure, sa femme, dud. s^r^ du Bost, son mary, pour leffet des presentes deuement autorisée. Et François de Châteauneuf, ecuyer, s^r^ de la Chaud, et d^lle^ Luce Masfaure, son epouse, lad. d^lle^ Luce Masfaure, dud. s^r^ de la Chaud, son mary, aussy pour leffet des presentes deuement autorisée. Lesd. d^lles^ Marie, Anne, Luce, autre Anne et Leonarde Masfaure, filles legitimes et herittieres de deffunct Leonard Masfaure, vivant s^r^ de Ponts, et de d^lle^ Isabeau de Ste Marie. Lesquelles parties ont dit et déclaré avoir fait division et partage, provision comme ils font par ces presentes de tous les biens, domaines, heritages, cens, rentes, droits seigneuriaux, chetaux, dixmes et autres devoirs dependans de la succession dud. feu s^r^ de Ponts, et entre lesd. d^lles^ Marie, Anne, Luce, autre Anne et Leonarde Masfaure, sœurs communs et indivis et ce par lavis conseil et deliberation de lad. dam^lle^ Isabeau de Ste Marie, veuve dud. feu s^r^ de Ponts, leur mere, Pierre de Guithard, ecuyer, s^r^ de Montgeofre, Joachim de Marsanges, ecuyer, s^r^ de Meurat, et de Me Gabriel Civergnat, procureur fiscal des juridictions de Neufvy, y demeurant, et autres leurs parens et amis arbitres, arbitrateurs et amiables compositeurs desquels susd. biens, cens, rentes, chetaux, dixmes et autres devoirs ils ont fait cinq lots le plus egallement qui leur a été possible.

Le premier desquels est arrivé audit s^r^ de Loménie et a lad. d^lle^ Marie Masfaure, concistant en deux mêtairies scituées au village du Monteil, parroisse de St Martin Chateau, meublées de bestiaux toutes ainsin quelles se comportent et quelles sont composées, travaillées et exploitées par Leonard Chassaignaux, Leonard Prevost et consorts, comme aussy en la justice haute, moyenne, basse, droit de guet et peage dud. lieu et la rente directe feodalle et fonciere deue sur ledit village, qui conciste en deux setiers froment, vingt setiers seigle, quatre setiers avoine, gelines quatre et quatre livres dix sols en deniers avec la moitié du dixme infeodé dud. village, ainsin quon la acoutumé lever et percevoir annuellement et de toute ancienneté. Ensemble tous les autres domaines et heritages dependans diceux apartenants au maitre a son particulier et tenus a sa main aud. lieu du Monteil outre le Chateau et preclostures dicelluy qui apartiennent et demeurent aussy a lad. d^lle^ Marie Màfaure a cause de son droit d'ainesse, suivant la coutume du présent pays de Poitou, et generallement tout ce qui depend dud. village du Monteil sans aucune exception ny reserve. Plus les moulins banniers dud. lieu du Monteil, tenus a tiltre darrentement par Martin Jaraud et consorts moyenant six livres en argent, trente un setiers seigle et six livres de boure fine. Plus de rente fonciere, a cause des heritages dud. moulin, argent vingt sols, seigle un setier et deux gelines, avec le droit de moudre franchement aud. moulin et pouvoir de contraindre ceux qui sont sujets de venir moudre a icelluy. Plus le bourgt de St Martin Chateau en son entier, en toute justice haute, moyenne et basse, droits et devoirs seigneuriaux, sceances, presseances, droits honorifiques deglises avec tout droit de guet et peage, concistant en sept feux. Plus la rente fonciere deue sur le Mas de Chateau, concistant en vingt un sols

six deniers, deux quartes froment, sept septiers deux quarts seigle, quatre eminaux avoine et deux gelines. Plus sur Gabriel Bounichou, a cause de la terre de la Mayade, scituée ez apartenances dud. bourgt, deux gelines et deux douzaines dœufs, et sur François Le Masson, argent cinq sols. Plus sur le tenement de Phelix Sallon, argent sept sols six deniers et deux quartes froment aussy de rente fonciere. Plus la rente directe feodalle et fonciere deue sur le village de Lanssade, en lad. parroisse de Chateau, avec la justice haute, moyenne et basse, guet et peage dicelluy, lad. rente concistant en trois setiers froment, dix sept setiers seigle, deux setiers avoine et trois livres quinse sols en argent. Plus sur le village de Fiousinas, en lad. parroisse, argent douse sols, seigle douse setiers et deux gelines aussy de rente directe et fonciere, avec la haute, moyenne et basse justice, guet et peage dud. lieu. Plus la haute justice, moyenne et basse, guet et peage de la Cour Rouzet, concistant en neuf feux.

Et le second lot est advenu aud. s^{r} du Bost et a lad. d^{lle} Anne Masfaure, sa femme, qui conciste en trois metairies, scituées au village de Ponts, meublées de bestiaux tout ainsin quelles se comportent et quelles sont tenues par Martial Bondane, Francois Faraillas et Leonard Guilhouminaud, avec la rente directe feodalle et fonciere deue sur led. village et la haute justice, moyenne et basse dicelluy, lad. rente concistant en huit setiers froment, quarente neuf setiers seigle, vingt setiers avoine, gelines quatre, argent six livres et deux paires de beufs de vinade. Plus un petit pré a la main du maitre, scitué dans les apartenances dud. village de Pons. Plus la somme de soixante livres de rente, constituée sur les biens de Pardoux, Chassou et consorts, du village du Masfaure, parroisse susd., ensemble un setier froment, geline une, deue sur lesd. biens de rente fonciere. Plus un setier seigle, deue par Leonard Bajonnet et consorts, aussy de rente fonciere. Plus de même rente sur le pré de Las Gasnas, scitué dans les apartenances dud. village du Masfaure, argent deux sols six deniers et une geline, avec la haute justice, moyenne et basse, dud. lieu du Masfaure. Plus une metairie scituée au village de Grandieu, parroisse dud. St Martin Chateau, meublée de bestail tout ainsin quelle est composée et quelle est travaillée par Jacques Lepelat et consorts, avec la haute justice, guet et peage dud. village. Plus une metairie scituée au village de Buze, meublée tout ainsin quelle se comporte et quelle est tenue par Leonard Giraudon, avec la justice haute dud. village de Buze, guet et peage dud. lieu, parroisse de St Pardoux. Plus la haute justice, guet et peage du village du Mazeaud, meme parroisse, concistant en trois feux. Plus la haute justice, guet et peage du village de La Chassaigne, parroisse de St Martin Chateaux, conscistant led. village de La Chassaigne en deux feux. Plus une obligation de chepteil de Gabriel Conche, du village de La Sceaune, montant a la somme de six vingt livres. Plus autre obligation de chepteil de Ches Pitance, dud. village de Pons, pour la somme de cinquante livres. Plus une autre obligation de chepteil de Jean Courty, dud. lieu de Buse, pour la somme de quatre vingt livres.

Et le troisieme desd. lots est arrivé aud. s^{r} de la Chaud et a lad.

dlle Luce Masfaure, son espouse, concistant en trois mestairies scituées au village de La Gatte, en lad. parroisse de St Martin Chasteaux, tout ainsin quelles se comportent et quelles sont travaillées par Martin Jacques, Leonard Piatte et Martial Baloux, meublées de betail, avec la haute justice, moyenne, basse, mere, mixte, impere, guet et peage dud. village de La Gatte. Plus le village du Chassaignoux en son entier, concistant en une mestairie meublée de betail tout ainsin quelle est composée et travaillée par Mathieu Chassant et consorts avec la haute justice, moyenne et basse, guet et peage, rentes dud. lieu, lad. rente consistant en trente septiers seigle, argent vingt quatre sols, vinade un bœuf, gelines deux. Plus autre rente sur led. village, consistant en une quarte trois coupes et demy et sept sols six deniers en argent. Plus une autre mestairie, scituée au village de Langladure, paroisse de Royere, justice du Leyris, meublée de bestail, comme elle est travaillée et exploittée par Leonard Bourdeleyx et consorts. Plus la rente directe et feodalle et fonciere du village du Massubrot-Villouteyx, consistant en dix huit setiers seigle, huit setiers avoine, argent six livres huit sols et trois gelines, avec la haute justice, moyenne et basse, guet et peage dud. village de Villouteyx. Plus la haute justice, guet et peage du bourgt de St Pardoux, concistant en dix feux. Plus la haute justice, guet et peage du village dAugerolas en la paroisse de St Pardoux et tenements en dependants, concistant en six feux. Plus la haute justice, guet et peage du village de Lanaud, même paroisse, concistant en sept feux.

Et le quatrieme des susd. lots est arrivé aud. sieur de Loménie en lad. qualité de curateur de lad. dlle Anne Masfaure, consistant en trois mestairies, situées au village de Tourtoulout, meublées de bestiaulx, en la paroisse de St Martin Chasteaux, ainsin qu'elles sont composées et quelles sont tenues et travaillées par Leonard Nourrissaud, Leonard Gardelle et consorts avec la rente feodalle et fonciere deue sur led. village et la haute justice, moyenne et basse, guet et peage d'iceluy, lad. rente, concistant en quatre gelines et vingt sols en deniers ensemble le moulin scitué dans les appartenances dud. village, portant d'afferme annuelle quinse setiers, deux quartes seigle, deux gelines et dix sols en argent. Plus une mestairie scituée au village de Prazinat, meublée de bestail, tout ainsin quelle se comporte et qu'elle est travaillée par Bernique et consorts. Plus une autre mestairie scituée au village des Bordes en la parroisse de Royere, meublée de bestail tout ainsin qu'elle se comporte et quelle est travaillée par Leonard Maureil et consorts avec le bois scitué aud. lieu des Bordes. Plus la rente directe, feodale et fonciere du village de la Sieauve, consistant en un setier foment, seise setiers seigle, six eminaux avoine, argent deux livres sept sols six deniers et trois gelines avec la haute justice, moyenne et basse, guet et peage dud. village, concistant en huit feux. Et dautant que le present lot sest trouvé de plus grande valleur et concequence que le premier, second, troisieme et cinquieme lots, il serat tenu payer a leur decharge dores en avant a lavenir et a perpetuel un chacun an la quantité de quinse setiers seigle aux prestres qui desserviront la chappelle scituée aud. bourgt de St Martin Chasteaux

appelée Nostre Dame de Pityé et autre chapelle scituée dans le chateau du Monteil, conformement et suivant la fondation qui en a estée faitte par led. feu sr de Pons par contract, receu par La Borne et Panet, nores, en datte du vingt trois juillet mil six cent cinquante six.

Et le cinquiesme et dernier desd. lots est advenu aud. sr de Lomenie en lad. qualité de tuteur et curateur de lad. dlle Leonarde Masfaure, qui conciste en trois mestairies, scituées au village de Teillet en lad. parroisse de St Martin Chasteaux, meublées de bestiaux tout ainsin qu'elles se comportent et qu'elles sont travaillées et tenues par Léonard Bernard, Jean Matiaud, Gabriel Chopinaud et consorts avec trois livres cinq sols, un sestier froment, seise sestiers seigle, quatre sestiers avoine, et pour le tenement de la Salesse, treise sols en argent, quatre sestiers seigle, six éminaux avoine et une geline, le tout de cens et rente feodalle et fonciere deue sur led. village et tenement avec la haute justice, moyenne et basse, guet et peage dud. village. Plus une mestairie scituée au village du Chassein en la paroisse de St Pardoux, garnie de bestail ainsin qu'elle se comporte et qu'elle est travaillée par Biche et consorts avec sept sestiers seigle, deux sestiers avoine, gelines deux, argent cinq livres cinq sols de rente directe et fonciere. Plus a cause de la Salesserat, argent vingt deux sols, seigle trois sestiers une quarte et une coupe et deux eminaux avoine et la haute justice, moyenne et basse, guet et peage dud. village du Chassein. Plus une mestairie scituée au village de Massadour, meublée de bestail ainsin quelle est composée et quelle se comporte travaillée par Michel Marjoulet et consorts avec la rente fonciere deue sur led. lieu concistant en six sestiers seigle, trois sestiers avoine, gelines deux et trente sols en argent, ensemble la rente constituée sur un pré appellé de la Vergne et autres domaines scitués aud. village par Jean et Barthelemy Montlaron, ainsin qu'elle est portée par le contrat du vingt deux avril mil six cens trente cinq, receu par Laborne et Claveau, nores, avec la haute justice, moyenne et basse dud. village. Plus la rente feodalle fonciere deue sur le village de Las Farjeas, paroisse de St Pardoux, consistant en vingt deux sestiers seigle, onse sestiers avoine, argent trois livres quinse sols et deux gelines avec la haute justice, moyenne et basse dud. village. Plus la haute justice, guet et peage dud. village de La Vaupeline, parroisse susd. concistant en cinq feux. Plus la rente constituée sur les Savys de St Pardoux de la somme de dix sept livres dix sols. Plus les vignes appellées de la Galouse avec la maison et cellier, scitués au village de La Cotte, paroisse de Voutezac au bas pays de Limousin en l'estat qu'elles sont a present. Plus la justice haute, guet et peage du village de la Faye en la parroisse de St Pardoux, concistant en sept feux.

Desquels susd. biens, domaines, heritages, cens, rentes, cheptaux et devoirs seigneuriaux contenus en chacun desd. lots cy dessus, lesd. parties jouiront dores en avant et a l'avenir comme de leur bien et dommaine propre dont ils prendront la pocession reelle actuelle et corporelle quant bon leurs semblerat, a la charge de se porter par lesd. parties ez susd. qualités bon et loyal gueriment les uns envers les

autres des susd. biens et devoirs entre eux partagés envers et contre tous et de payer par lesd. damoiselles Marie, Anne, Luce, contre Anne et Leonarde Masfaure, les charges hereditaires et debtes passives dud. feu s^{r} de Pons. A meme raison desquelles debtes il serat fait partage au premier jour. Comme aussy sans préjudice alad. dam^{lle} Izabeau de Ste Marie de son doüaire, drois et hipoteques quelle a sur lesd. biens et successions dud. feu s^{r} de Pons et des exceptions desd. s^{rs} et d^{lles} a ce contraire, meme aud. s^{r} de Lomenie du proces qu'il a l'encontre d'elle comme de meme sans prejudice aud. s^{r} de Lomenie et a lad. d^{lle} Marie Masfaure a d'autres drois et devoirs seigneuriaux qui leurs pourront estre acquis et attribués outre led. chateau et preclostures cy dessus par lad. coustume du present pays de Poitou a cause dud. droit d'ainesse.

Car ainsin lesd. parties lont voulu, accordé, stipulé, acepté, promis, juré tenir et entretenir sous lobligation et hipoteque de tous leurs biens presents et futurs quelconques, juré, etc., jugé, etc., renonce, etc., condempné, etc., sousmis et concedé lettres. Led. s^{r} de Lachaud a declaré ne pouvoir signer a cause de son incommodité de la veue et les autres susnommés se sont avec nous soussignés. Ainsin signé a loriginal, Delomenie, Rieublanc, Dubost, Anne Masfaure, Ys. de Ste Marie, L. Montjoffre, present, Joachin de Marsanges, sans prejudice de ce qui m'est deut, Luce Masfaure, Siverniat, arbitre susd., Rounat, no^{re} royal, et Panet, no^{re}.

Collation, extrait et vidimus a été fait des presentes sur leur original trouvé entre les ceddes de feu Me Mathurin Rounat, notaire royal, et estant trouvées conformes led. original a eté remis dans sa liasse et cesd. presentes delivrées a Mre Emanuel de Chateauneuf, ecuyer, seigneur de St Pardoux, demeurant en son chateau du Bosbehy, parr. de Peyrat, qui en a requis acte a luy octroyé pour servir et valoir ce que de raison. Fait et passé en la ville de Peyrat en Poitou, étude de Mian notaire royal, et garde ceddes dud. Rounat, le vingt deux novembre avant midy mil sept vingt neuf led. s^{r} a signé.

(Signé) : St Pardoux, Demalleret, no^{re} royal, et B. Mian, no^{re} royal heredr^{e}.

Controllé a Peyrat, le vingt quatre 9bre 1729. R. six sols. (Signé) : Bourdicaud.

Scellé a Peyrat le vingt quatre 9bre 1729. R. vingt quatre sols. (Signé) : Bourdicaud.

XXI. — *14 juin 1674. — Reconnaissances au profit du sieur de Lachaud et du sieur du Bost. — Copie du temps*

Extrait des registres de la justice de St Pardoux et membres en dépendant.

Le procureur fiscal de la justice de St Pardoux et Saint Martin-Chasteaux, comparant par Me Louis Champeaux, demandeur en recognoissance des droictz de juridictions appartenant aux damoizelles Anne et Luce Masfaure, espouses de Leonard Rieublanc et François de Chas-

teauxneuf, escuyer, sieur de Lachaud, dans les parroisses de St Pardoux et Chasteaux;

Contre les habitans du lieu de St Pardoux. En ce qui les touche et leur appartient dans les villages d'Augeyrollas, Lavaud et tenement du Couzier (?) dependant de lad. paroisse de St Pardoux, les villages de la Gatte, le Chassaignoux, le Massubrotz, dependant de la paroisse de S[t] Martin-Chasteaux et qui appartiennent en toutte justice, aud. seigneur de Lachaud, a cause de son espouse. Ensemble les habitans des villages du Mazeaud, Berse et tenement du Girandier (?) dependant de lad. paroisse de St Pardoux, et ceux des villages de Pont, le Masfaure, la Chassaigne et Grandrieux, dependant de la paroisse de St Martin-Chasteaux, deffandeurs juridictz et justitiables dud. s[r] Rieublanc, s[r] du Bostz, a cause de lad. damoizelle Anne Masfaure, son espouse, assignés et convoqués a ce jourdhuy pardevant Nous en ce pnt lieu pour recognoistre led. seigneur de Lachaud pour la damoizelle Luce, son espouse, et led. s[r] Rieublanc, s[r] du Bostz, pour la damoizelle Anne Masfaure, chasqun en droit soy des villages susnommés et qui sont tombés en leurs lots, comme en faict mention par les lettres de provizion par eux acordés a Nous, enregistrées pour estre aux moyens et bas justiciers desd. s[rs] de Lachaud et du Bostz ez susd. noms, mesme recognoistre les guetz, peasges, rantes, et autres debvoirs seigneuriaux acoutumé a payer a feu s[r] de Pont, pere des damoizelles et ses autheurs et pour recognoistre a juge le s[r] de Faye, pourvu dud. office en la pnt cour dans lestandue des sud. lieux et luy obeir en lad. qualité soubs les peines et rigueurs de lordonnance. Lad. assignation et convocation a esté faicte par Dubaylle, archer, huissier du treiziesme du courant controllé par Maritaud le seize dud. mois, requerant led. p[r] fiscal deffaut contre les habitans non comparant et pour le proffit estre condamnés a lamande de dix livres.

Augeyrollas se sont comparus Leo[d] Le Couturier dict Pengaud faisant tant pour luy que pour autre Leonard Le Couturier, Leo[d] Nicou et Anthoine Landon, lequel Le Couturier, faisant comme dessus, a recognü led. seigneur de Lachaud pour sad. espouze, pour avoir la haute, basse et moyenne justice dud. village d'Augeyrollas et ses dependances et avoir de coutume par le passé de payer par chaqun feu par an cinq sols pour droit de guet et avoir de coutume de payer aucun peage ny aucuns bebvoirs a feu s[r] de Pont ny a ses autheurs.

Le village de Lavaud se sont comparus Pierre Pichot, Leonard Bouliaud layné, Leo[d] Bouliaud le jeune, dict le Mercier, Gabriel Conchonnet, Jean Conchonnet et Leo[d] Conchonnet et Anthoine Laquais, lesquels ont recognü led. seigneur de Lachaud aud. nom pour estre le haut, bas et moyen justificier dud. village de Lavaud, mais navoir acoutumé aucun droit, peasge ny aucuns debvoirs seigneuriaux et recognoistre led. s[r] de Faye a juge. Le procureur fiscal a acepté de la declaration et recognoissance en ce que cest led. seign[r] de Lachaud mais a soubstenü que lesd. tenanciers de Lavaud sont subjectz et tenus le guet a payer peage et ne lavoir payé par le passé.

Le village du Massubrost, Leonard Peytoursoü, Jean Tingaud, Leo[d]

Laforest, Pierre Jabut, Jean Paulle, Martin Dufourt, lesquelz en leurs personnes ont recognü led. sr de Lachaud aud. nom pour avoir la haute, moyenne et basse justice du village du Massubrost et Villotys et en outre avoir de coutume de payer annuellement a cause du tenement de Villeauteis a feu sr de Pont, beau pere du sr de Lachaud, de rante fonciere et directte dix huict septiers esmine seigle, mesure de Peyrat, huict septiers avoine de la mesure dud. Peyrat, argent six livres huict sols trois gellines et avoir de coutume de payer cinq sols pour le guet.

Le village du Chassaignoux sest comparü Mathieu Chassant faisant tout pour luy que ses consorts, lequel a dit estre mestayer dud. sr de Lachaud aud. nom outre la rante fonciere feodalle et directe quilz luy doibvent annuellement pour led. village du Chassaignoux et ses dependances consistant en trante septiers seigle deux gellines, un paire de vinade avec la charette et led. village dependre dud. sieur en toute justice et nestre tenü a autres debvoirs.

Le village de la Gatte se sont comparus Martial Clement et Anné Le Rittou et Gabriel Jacques, lesquels ont recognü led. sr de Lachaud, aud. nom pour estre leur maistre estant ses mestayers perpetuels abonnés et led. village de la Gatte, despendant en toute justice haute, moyenne et basse et avoir de coustume de payer dautres debvoirs et recognoistre led. sr de Faye a juge et nont sceü signer. Led. procureur fiscal pour led. seigneur de Lachaud acepte des recognoissances faictes par les susd. tenanciers en ce luy servent, mais soubstient estre eux dheu plus grand debvoir et mesme le droict de guet. Pour raison de quoy il proteste de se pourvoir et requiert deffaut contre les nons comparans avec tout le proffit de lordonnance.

Le bourg de Sainct Pardoux se sont comparus Leod Delaunat, Domenicque Sauy, François Chassaigne, Anné Le Gros, Anthoine Patat, Marguerite Sauy faisant pour Leonard Bary, son mary, Philipe Bazille, Jeane Pinloche faisant pour François Chassaigne, lesquels ont recognü le sieur de Lachaut audict nom pour estre haut justicier et nestre tenus a autres debvoirs.

Les villages dependans du sieur du Bost et damoizelle Masfaure, son espouse, consistant :

Premierement aux villages de Buze ou se sont comparus maistre Pierre Courty; Jean Courty layné, Leonard Coulaud, François Coulaud, Leonard Caraillon dit le Blanc, François Le Roudier, Legier Devite (?), Jean Courty le jeune, Leonné Coulaud, Jean Chasteaud (?), Leonard Gayet, Jean Martinaud, lesquels ont recognü le sieur du Bost pour la damoizelle Masfaure, son espouse, avoir tout droit de justice, haute, moyenne et basse, dans toute l'estandue de lieu et village de Buze et ne lui debvoir aucuns autres devoirs seigneuriaux, peage ny guet et recognoistre le sieur Faye a juge.

Le village du Mazeau, Leger Le Grost faisant pour luy que pour ses consorts et encore pour Marie Biche, lequel a recognü le sieur du Bost aud. nom pour avoir la haute, moyenne et basse justice sans estre tenu

dautres et recognoistre le sr de Faye a juge et na sceü signer et donné deffaut contre Leonard Pauly dict le Fois (?).

Le village du Masfaure : Sest comparü Leonard Barjonnet, lequel a recognu led. sr du Bost pour la haute, moyenne et basse justice dud. lieu du Masfaure et luy devoir de rante annuelle fonciere et directe, un septier seigle mesure de Peyrat, deux sols six deniers argent, une gelline et ne navoir de coustume de payer de peage, ny guet ny autres debvoirs et a recognu led. sieur de Faye pour juge. Piarroux Chasteaux, faict mesme recognoissance, mais ne debvoir aucune rante.

Le village de Pont : Se sont comparus Jean Catinaud, Germain Pistance, Jean Bondane, André Gardelle faisant pour François Faraillas, lesquels ont dit estre mestayers du sieur du Bost, lui debvoir des rantes et recognoistre led. sieur du Bost pour haut, moyen et bas justicier et led. sieur de Faye a juge.

Le village de La Chassaigne : Recognoissent le sieur du Bost pour avoir la mesme justice ne debvoir et tenus a autres debvoirs et ont recognü led. sieur de Faye pour juge et nont sceu signer.

Le village de Grand-Rieux : Se sont comparus Jacques Le Pellat, Martial Lecounyerie (?), Leonard Creyte, lequel Creyte a dit estre mestayer perpetuel du sieur du Bost et tous trois le recognoistre le haut, moyen et bas justicier dud. village de Grand Rieux, sans avoir payé aucun droit de péasge et guet ny autres droits seigneuriaux. Desqlles declarations faictes par les susd. juridict et justitiables, le procureur fiscal a accepté en ce que luy servent soubstenant luy estre deü de plus grandz droitz et debvoirs dont il proteste faire demande et recherche en tempt et lieu et a requis deffaut contre les nons comparans avec le proffit de l'ordonnance. Tous lesquels susdictz juridictz ont declaré ne scavoir signer.

Donné et faict en l'assise de la justise de Sainct-Pardoux et membres en dependant par Nous Mathieu de Faye, lissencié ez lois, juge et senechal susdict le quatorziesme jour du mois de juin mil six cens septante quatre.

(Signé) : Bellemye, greffier.

Donné a grastis.

XXII. — *29 juin 1639. — Vente par Louis de Signat, sieur de Verdalle et de Louroux, à Martial Masfaure, sieur du Monteil. — Copie du temps, sur parchemin.*

Sachent tous que, par devant les notaires soubz signés institués establys ordonnés pour le Roy nostre syre en la seneschaulcée de Montlhon et en la baronnye de Peyrac pour le seigneur dudict lieu, demeurant audict Peyrac en ladicte seneschaulcée de Montmorilhon en Poictou, a esté personnellement estably Louys de Signat, escuyer, sieur de Verdalle et de Louroux, y demeurant parroisse du Tronc en Combrailhe, lequel tant en son nom pur et privé que comme ayant les droictz et actions de damoyselles Charlotte et Gabrielle, ses sœurs, femmes de Gillebert du Grouin, escuyer, sieur de Laigue, et de Maximillien de

Launay, escuyer, sieur de La Chausée, par les contractz de mariages faictz entre eulx et aussy faisant pour Marguerite et Magdellayne de Signac, aussy ses sœurs, pour lesquelles il s'est mis acteur, facteur et promis leur faire rattiffier, louer et approuver le contenu en ces pntes touttefoys et quantes quil en sera requis a peine de tous deppens, dommaiges interests de son bon gré, franche et libre volonté a vendu, ceddé, quitté, delaissé, vend, cedde, quitte, delaisse et transporte perpetuellement et a toujours, à maistre Martial Masfaure, sieur du Montheil Chasteaulx, conseilher esleu pour le Roy en leslection de Bourganeuf, pour luy les siens demeurant audict lieu et fief du Monteilh, parroisse justice de Chasteaulx, seneschaussée et ressort que dessus present stipulant acceptant : Scavoyr est la quantité de dix huict sestiers esmine bled segle, huict sestiers avoyne mezure dudict Peyrac, six livres huict solz en deniers et troys gellines a luy deubz de cens rente noble feodalle fontiere chascung an sur le lieu et villaige de Villoutays, lieux, dommaines, heritaiges desquelz est composé ses appartenences, deppendences quelzconques avec le droict de fief, fondalité et directe seigneurye dudict villaige de Villoutays et sesdictes appartenences, droictz de lotz et ventes et aultres droictz seignieuriaux en deppendantz sans reservation daulcune chose. Plus a ledict sieur vendeur vendu audict sieur acquereur quatre sestiers avoyne a lad. mezure aussy a luy deubz de cens rente annuelle et perpetuelle sur le village de Massoubrot, ses appartenences, deppendences et dix huict deniers en argent. Lesdictz villaiges de Villoutays et du Massoubrot contiguz et jougnantz ensomble et avec les appartenences des villaiges de Lentignac, Les Bordes, Fefreys, la rivière de Moude, Villegoulleys, Brusdieu, Le Masbacon et Villardz et autres, leurs tenues, appartenences, deppendances. Plus a ledict sieur vendeur vendu aud. sieur acquereur sept solz six deniers de rente annuelle et perpetuelle a luy dhue sur la maison et jardrin jougnant ensemble cy devant appartenuz a feuz Blaise Cournette et Jehanne de la Villemelange et a present par Leonard Grangier dict Rousset, scitués aux fau bourgtz de la Porte de Barlet de la ville encienne dudict Peyrac, tenant au chemin tendant dud. fault bourgt au Sierier La Croix, au jardrin de Leonard Chappellon, sieur de Vaciniere, et jardin de chez Beneyton, a present tenu par Leonard, fils de Françoys Rougier, marchand. Plus a led. vendeur vendu aud. acquereur trente solz en argent, aussy a luy deubz de rente annuelle et perpetuelle sur et a cause du pré appellé du Nouaud, situé au bourgt de Sainct Junien, cy devant appartenu a Moureilh Roussaud, Michel son frère et aultre, Michel de Truffy et a pnt tenu par Leonard et Jehan Jacquestz pere et filz, tenant au chemin que on va dudict Sainct Junien au villaige Darfeuilhe dune part, au pré de Leonard de Chez Petit Jehan Rousseau et au pastural de Moureilh dudict Sainct-Junien, dans la justice dudict Peyrac. Plus a ledict sieur vendeur vendu au dict sieur acquereur quinze solz en deniers aussy de rente annuelle et perpetuelle aussy a luy dheue sur les lieux, dommaines, heritages cy devant appartenuz a feu Leonard Le Masson, scitués au villaige de Roubene, en la parroisse de Roubene (*sic*), justice de La Villeneufve-au-Compte.

Plus a ledict vendeur vendu audict acquereur troys sestiers segle mesure que dessus et cinquante cinq solz en deniers de cens rente feodalle fontiere aussy a luy dheue sur le bourgt de Rouyere a cause des tenementz appellés des Malhoux et de Thomas, situés au territoire dudict bourgt de Rouyere, ses appartenences et deppendences consistant en esdiffices, jardrins, prez, terres, pasturaux, champs froidz dudict bourg de Rouyere avec les droictz de fief, lotz et ventes et directe seigneurye desdictz tenementz, sans en ladicte vente, fief et fondalité et debvoyrs seigneuriaux en deppendantz excepter ni reserver aulcune chose. Ledict bourgt de Rouyere tenant et confrontant ez appartenences des villaiges d'Haultefaye, Arlodeys, Le Cloupt, Arfeulhe, Herpeys et aultres ses tenues, appartenences, deppendences. Ledict bourgt de Rouyere, en la justice de la Villeneufve-au-Comte, audict ressort du Poictou. La pnte vente faicte moyennant la somme de quatorze centz vingt livres, laquelle somme ledict sieur acquereur a bailhée payée presentement, reallement et deffect audict sieur vendeur en cent pistolles dort du coingt d'Espaigne, cinquante escuz dort au soleilh du coingt de France, cent quartz descuz et le surpluz en bonne monnoye, le tout de mize et prix de l'ordonnence faisant ladicte somme de quatorze centz vingt livres bien contés et nombrés par les notaires soubz signés en presence des partyes. Laquelle ledict sieur vendeur a prinze, receue, seu et contenté et tenu pour payé et satisfaict et en a quitté et quitte par ces presentes ledict sieur acquereur soubz pacte de ne luy en rien demander. Desquelz cens, rentes, droictz et devoyrs cy dessus specifiés avec les droitz de fief, fondalité, directe seigneurye en deppendantz ledict sieur vendeur sest desvestu, desisté, desparty et en a investu, saisy ledict sieur acquereur, subrogé en ses droictz, noms, raisons, actions, seigneurye, proprieté, possession qui luy peuvent competer et appartenir esdits lieux, villaiges et choses vendues cy dessus. Voulant, consentant qu'il en prenne la possession reelle actuelle quand bon luy semblera en jouysse effectivement, fasse et dispose a son plaisir et volonté comme de sa propre chose et jusques ad ce sest constitué tenir lesd. choses presentement vendues precairement pour et au nom dudict acquereur, promettant len laisser prermutter, faire souffrir, jouyr, guarentir et deffendre envers et contre tous franctz, quittes de toutes hypotheques et aultres charges quelzconques, sauf et reserve de l'hommaige lige deub pour raison desd. fiefz et fondalités aux sieurs barons dudict Peyrac et de La Villeneuve-au-Comte que ledict sieur acquéreur sera tenu leur rendre à ladvenir pour raison desdictes rentes scituées dans leurs jurisdictions. Et pour l'effect dudict guarentaige ledict sieur vendeur a faict eslection de domicille perpetuel en la maison de maistre Anthoyne Duchampeaux, lung des notaires soubz signés, située dans ladicte ville de Peyrac, pour recepvoyre tous exploits et actes de justice concernant lesdictes choses vendues, et a ledict sieur vendeur promis et sera tenu bailher et delivrer audict sieur acquereur le contract de transaction faict entre damoyselle Claude de Faye, veufve de feu Annet du Cloux, escuyer, sieur de Lestangt, sa tante et luy par lequel lesdictes rentes cy dessus vendues et aultres, deppendantz du fief de

la Coube, luy sont delivrées ensemble les contractz de mariages desd. Charlotte et Gabrielle et aultres contractz faitz avec Marguerite et Magdellaine, ses sœurs, et aultres concernantz lesdictes rentes vendues. Car ainsin lesdictes partyes lont voulu et accordé, stipulé, accepté respectifvement, chacune en son regard promis, juré, tenir moyennant serment soubz lobligation hypotheque de tous et chascuns leurs biens meubles et immeubles presentz et futurs quelzconques, renoncant en toutes choses a ces pntes contraires et prejudiciables. A quoy faire et tenir ont estés jugés, condempnés de leur vouloyr et consentement par les notaires soubz signés a la jurisdiction desquelz et de toutes aultres courtz, tant royalles que subalternes, lesdictes partyes se sont supposées et soubzmises et tous leurs dictz biens quand ad ce. Faict et passé a Peyrac le Chasteau en Poictou et maison de Champeaux, lung des notaires soubz signés le vingt neufviesme jour de juin, environ midy, mil six centz trente neuf. Lesd. partyes ont signé. Ainsin signé en loriginal des prezentes : Louis du Signac Verdalle, pour avoyr faict ladicte vente cy dessus ; Masfaure, acquereur; Laborne, not. royal hered., A. Dechampeaux, not^e royal.

XXIII. — *4 décembre 1716. — Etat des frais du voyage à Poitiers de François de Loménie, pour rendre foi et hommage de la terre de Saint-Martin-Château. — Original.*

Estat au vray des frais que jay fay pour la foy hommage de la terre de St Martin-Chateau, desquels M^r de St Pardoux doit payer le quint suivant que M^rs les avocats du Dorat lont reglé.

Je suis party de Monmorilon pour Poitiers le jeudy 12 mars 1716.

Pour passer au Temple la barque, deux sols six deniers, cy.....		2 s. 6 d.
Pour diner au Temple, dix neuf sols, cy.....		19 s.
Frais de lhommage suivant, le recu estant au bas cinq^te sept livres sept sols huit d^rs, cy.....	57 ll.	7 s. 8 d.
Donné au proc^r, suivant son memoire montant seize livres, que jay moderé a quatorze livres dix sols, cy.	14 ll.	10 s.
Depencé au cabaret depuis led. jour jeudy au soir jusques au dimanche apres midy que je suis party, à raison de 25 sols par repas et de 20 sols par jour p^r mon cheval, dix livres dix sols, cy.....	10 ll.	10 s.
Aux valets et servantes, onze sols, cy.....		11 s.
Pour me raser ou accomoder mes perruques, huit sols, cy.....		8 s.
Pour avoir acheté un licol de corde, ayant perdu celuy de cuir, et pour raccomoder les rennes de la bride de mon cheval, six sols, cy.....		6 s.
Pour un relevé et quelques cloups, quatre sols, cy....		4 s.
Le dimanche au soir, a coucher aux Farges, deux livres deux sols, cy.....	2 ll.	2 s.
Pour passer la barque, deux sols, cy.....		2 s.
Pour le port de la lettre du greffier contenant modèle du denombrement, cinq sol, cy.....		5 s.

Montent tous les susdits articles a la somme de quatre vingt sept livres sept sols et deux deniers, dont le quint pour Mr de St Pardoux a celle de dix sept livres neuf sols, quil ma cydevant payé, dont quittce, sauf et sans préjudce de sa contribution des autres frais pretendus par lhuissier du Bureau, de ceux a faire pour lever le denombrement et a dautres affeiras respectivement calculé.

Arreté et fait double au Bosbey, le quatre jour du mois de Xbre 1716.

(Signé) St Pardoux, Delomenie.

XXIV. — *12 juin 1727. — Echange de justice entre François de Loménie et Emmanuel de Châteauneuf. — Original*

Echange fait entre François de Lomenie, seigneur de Saint-Martin-Chateau et chemier de la terre dudit St Martin-Chateau, et Emanuel de Chateauneuf, ecuyer, seigneur de Saint-Pardoux et parageur d'icelle pour leurs utilité et arrangement respectifs.

En consequence ledit sieur de Lomenie, pour luy, les siens et ayant cause, delaisse a titre d'echange des maintenant et pour toujours le droit de justices et tous autres echus a defunte dlle Marie Mafaure, sa mere, sur le villages de La Cour-Rouset, paroisse de St Pardoux, par le contrat du partage de laditte terre passé le 14 février mil six cent soixante quatorse, pardevant Panet et Rounat, notaires, audit sieur de Chateauneuf.

Ledit sieur de Chateauneuf, de sa part, pour luy, les siens et ayant cause, délaisse aussy, a titre dechange, des maintenant et pour toujours, tout le droit de justices et tous autres echus a defunte dlle Luce Mafaure, sa mere, sur le bourg dudit St Pardoux, par le susdit partage audit sieur de Lomenie.

Pour par lesdits sieurs avoir, disposer, jouir des ce jourdhuy chacun de leffet dudit echange et de tous les droits en dependans echus et a echoir sans aucune reserve par le sieur de Lomenie sur led. village, par le sr de Chateauneuf sur ledit bourg cy dessus, echangés suivant ledit partage, a condition neanmoins que ledit sr de Chateauneuf tiendra en parage les choses a luy delaissées et le sieur de Lomenie en chemerage les choses aussy a luy delaissées.

Pour seureté et execution du present echange moy, de Chateauneuf, demeurant au chateau du Bobey, paroisse de Peirat, et moy, de Lomenie, demeurant au chateau du Monteil, paroisse dud. St Martin, avons fait double, et avons declaré en cas de besoin de controlle des présentes que les choses echangés sont ensemble de la valeur de cent livres, et avons signé sans prejudice respectivement a nos garanties suivant ledit partage et a nos droits de justice de moy, de Chateauneuf, sur les villages de Lavaud et Augerolles, Massubrot-Villouteix, La Gathe, Le Chassagnoux, et moy, de Lomenie, sur le bourg de St Martin Chateau, Le Monteil, les Moulins de Chateau, Lansade, Fusinas, Teillet, Massadour, La Vaupeline, La Faye, echus a nos meres suivant led. partage et conformement a iceluy. Au Bobey, le 12 juin 1727, fait double.

(Signé) Delomenie, Chasteauneuf de St Pardoux.

XXV. — *15 avril 1733. — Consultation d'un avocat de Montmorillon. — Original*

Le soussigné qui a leu lexploit donné à monsieur de Saint-Pardoux, a la requeste de monsieur de Lomenie, seigneur de Saint-Martin Chasteau, senechal de Bourganeuf, pour luy rendre son denombrement comme parageur, ensemble le don fait par Mr de Saint-Pardoux a Madame de Leglise-au-Bois, sa fille, sous la situation dusufruit par Mr de Saint-Pardoux des choses données la donation entrevifs étant du 21 aoust 1730 par contrat de mariage et la demande du sieur de Lomenie étant du 23 mars dernier.

Estime que comme suivant larticle 40 de la Coutume de Paris lusufruitier ne doit rendre la foy et hommage au seigneur, mais seulement le propriétaire demeure le seigneur de Saint-Pardoux, ayant disposé de son fief par contrat de mariage en faveur de Madame sa fille, cest a Madame sa fille et a Monsr son mary de rendre le denombrement demandé par Mr de Lomenie et que Mr de Saint-Pardoux en doit etre dechargé.

2° Le denombrement que doivent rendre les sieur et dame de Leglise-au-Bois, fille et gendre de Mr de Saint-Pardoux et ses donations doit etre conforme aux anciens denombrements si aucuns ont été rendus sinon il faut declarer le principal manoir si aucun il y a, les domaines, la quantité et qualité des terres, prés, vignes, bois, étangs et autres choses qui composeront ce fief avec les confrontations du tout, si les lieux sont affermés declarer le nom et le prix des fermes, sils font valoir le lieu par leurs mains declarer le revenu annuel chargé de lusufruit dudit sieur de Saint-Pardoux, que sil est dhu au fief de Mr de Saint-Pardoux ou quoyque ce soit de Madame de Leglize-au-Bois sa fille, des rentes il faut les declarer et les détenteurs des lieux suicts a icelles, il faut declarer les terres en roture si aucunes son qui dependent de ce fief ou mesme des arrieres fiefs si aucuns en dependent, Madame de Leglise-au-Bois ou quoyque ce soit Mr de Leglise-au-Bois rendra ce denombrement comme mary et maistre des droits de dame Catherine de Chasteauneuf, sa femme, fille et donataire de Mre Emanuel de Chasteauneuf, chevallier, seigneur de Saint-Pardoux, son pere, par leur contrat de mariage du 21 aoust 1730, recu par Leblanc et Miau, nottaires royaux, lequel dit sieur de Saint-Pardoux sest retenut lusufruit dudit fief pendant son vivant.

Deliberé a Monmorillon ce 15 avril 1733.

(Signé) Troüillon, advt.

XXVI. — *4 avril 1631. — Reconnaissance de rentes par les tenanciers du village du Chassagnoux à Martial Masfaure, sieur du Monteil. — Copie du temps.*

Sachent tous que par devant Léonard Laborne, notaire royal, soubz signé, institué estably ordonné pour le Roy nostre syre en la sencée de Montlhon, et Anthoyne Dechampeaulx, aussy notaire soubz signé, institué estably ordonné en la baronnye de Peyrac pour le seigneur dud. lieu y demtz en la sencée de Montlhon en Poictou, ont estés personnel-

lement establys Françoys Le Roudier du Chassaignoulx et Gabriel, son fiz, tailheur dhabitz, Leonard du Chassaignoulx, frere dudict Françoys Leonarde, veufve de feu Leonard Bonnet du Chassaignoulx et Leonard leur fiz aisné, Leonard du Villardz, gendre, et Leonarde, sa femme, seur desdictz Françoys et Leonard de luy presentement authorizée pour le passement de la teneur des pntes, demeurantz audict villaige du Chassaignoulx, parroisse justice de Sainct-Martin-Chasteaulx. Lesquelz de leurs bons grez et volontez ont dict et declairé a maistre Martial Masfaure, sieur du Monteilh, conselher esleu pour le Roy en leslection de Bourganeuf dem[t] aud. lieu noble du Monteilh, parroisse, justice, seneschaussée et ressort que dessus, present stipulant acceptant quilz sont tenentiers et proprietaires des lieux et heritaiges qui sensuyvent. Scavoyr est dung pré appelé de las Gasnas contenant quatre journaulx tenant au pré des hoirs feu Leonard du Crez, dict le Petit, et a aultre pré, tenu par Leonard Le Large de la Court. Plus aultre pré appellé Lisle de las Gasnas, contenant demy journal tenant au pré dudict sieur esleu tenu par Bondanne et audict pré cy dessus. Plus aultre pré appellé de Las Gaulhas, contenant ung journal et demy tenant a la riviere de Moude et aulx terres de La Leche possedées par lesdictz tenentiers. Plus une terre appellée de La Lesche contenant dix quartillées tenant aud. pré de Las Gaulhas et aulx terres du Champt appartenant ausd. tenentiers. Plus aultre terre aussy appellée de La Leche contenant cinq quartillées joignant esdictz pré et terre cy dessus. Plus aultre terre appellée de Soubz la Grange, aultrement de Clamerisson contenant deulx sesterées ou environ joignant au chemin allant de la Vergne a Chasteaulx, aulx terres du Champt et au Pradeau desdictz tenentiers partye de laquelle terre a estée convertye en pré. Plus une terre appellée de La Clede, contenant dix quartillées tenant dune part au chemin de La Juvesse, a la riviere de Moude a lendroit appellé Peyro Crebado et au Grand Champt desdictz tenentiers. Plus une terre appellée du Pont de Veyriere contenant deulx sesterées tenant a ladicte riviere de Moude, aultre terre tenue par Françoys Bricailhe et consorts au chemin allant de la Chassaigne a la messe de toutes partyes. Lesquelz dommaines heritaiges lesdictz tenantiers ont recogneu deppendre du territoyre fondalité et fief du villaige de Pont, duquel led. sieur esleu est seigneur feodal et pour raison desdictz prez de Las Gasnas, de Lisle, terre de Soubz la Grange et terre du Pont de Veyriere, pré de Las Gaulhas, avoyr accoustumé payer de tout temps et entienneté aud. sieur du fief dudict villaige de Pont, scavoyr quatre solz en deniers seigle une quarte une couppe tiers couppe. Laquelle lesdictz tenantiers ont promis de continuer a ladvenir audict Masfaure, esleu chacun an a la my aougst tant et sy longuement quilz seront tenentiers et proprietaires des dictz heritages eulx et leurs successeurs. Et au regard desd. terres de La Leche et de la Clede, ledict sieur esleu se pourra fere payer de la rente dheue sur icelles par les tenentiers du villaige du Masfaure comme tenuz et obligés den descharger lesdictz tenentiers du Chassaignoulx par contractz deschange faictz entre eulx et suyvant la sentence donnée en consequance dudict par le sieur juge

de Peyrac, le dix septiesme decembre mil six centz dix neuf, et encore par contract de transaction faict entre lesdictz tenantiers du Chassaignoulx et Françoys Barjonnet, en dacte du quinziesme janvier mil six cents vingt, receu par Laborne et Dechampeaulx, notaires. Laquelle rente dheue pour raison desdictes terres led. sieur esleu se pourra faire payer par lesdictz tenentiers du Masfaure, a son proffict particulhier, ainsin qu'il verra estre a faire ensemble et des arreraiges d'icelle. Et oultre ont lesdictz tenentiers du Chassaignoulx susnommés, declairé et recongneu debvoyr aud. sieur esleu aussy de rente fontiere annuelle et perpetuelle, la somme de troys soulz neuf deniers, comme estant au lieu et droictz de Joseph Roumanet, sieur de Farsac, duquel il a cy devant acquistz lesdictz troys solz neuf deniers de rente. Plus ont recongneu debvoyr audict Masfaure pareille somme de troys solz neuf deniers de rente cy devant appartenue a feue Marguerite Chaslard faisant en tout sept solz et demy. Laquelle rente ilz ont aussy promis payer et continuer a ladvenir audict Masfaure et aulx siens, stipulant comme dessus et ce a cause dud. lieu villaige du Chassaignoulx ses tenures, appartenences tant et sy longuement quilz en seront tenentiers et proprietaires des arreraiges de laquelle (plusieurs mots illisibles), recongneu par lesd. tenentiers. Ledict sieur esleu a quitté et quitte par ces presentes lesdictz tenentiers, de tout le passé jusques au present jours sans rien comptevenir comme dict est en ce qui regarde lesdictz tenentiers du Masfaure, pour raison desdictes terres de La Leche et de La Clede cy dessus exprimées et demeurent moyennant ces pntes lesdictz tenentiers quittes envers le dict sieur esleu des despens de linstance sur laquelle estoit intervenue ladicte sentence susdatée et aultres en quoy ilz pourroient estre tenuz envers luy. Et ce que dessus lesdictes partyes respectifvement pntes ont voulu et accordé, stipulé, accepté, chascun en son regard promis, juré tenir par les foy et serment de leurs corps soubz obligation hypotheque de tous et chascuns leurs biens presentz et advenir, renoncantz a toutes choses a ces pntes contraires et prejudiciables. A quoy faire et tenir ont estés jugés, condempnés de leur consentement et volonté par lesdictz notaires soubz signés a la jurisdiction desquelz et a toutes aultres tant royalles que subalternes, elles se sont supposées et soubzmises et tous leursdictz biens quant ad cc. Faict et passé audict lieu villaige du Chassaignoulx, parroisse, justice dudict Sainct Martin Chasteaulx, en ladicte seneschaussée et ressort que dessus le quatriesme jour dapvril, appres midy, mil six centz trente ung. Lesdictz tenentiers dudict lieu du Chassaignoulx nont seu signer. Ainsin signé en loriginal des presentes Masfaure pour avoyr accordé ce que dessus : Laborne, not^e^ royal hered. et A. Dechampeaulx, not^e^.

XXVII. — *3 avril 1685.* — *Vente du Bostbéhy par Léonard Chappelon à François de Châteauneuf, sieur de Lachaud. — Copie du temps, sur parchemin.*

Le troisiesme jour du mois dapvril apres midy mille six centz quatre vingt cinq, en la vile de Peyrat en Poictou, maison du no^re^ royal soubz

signé, a esté present et personnellement estably Leonard Chappellon, m^e^ chirurgien, demeurant audict Peyrat. Lequel de son bon gré et vollontté a vendu, cedé, quitté, dellaissé et a perpetuel transporté, comme il vend, cede, quitte, dellaisse et a perpetuel, transporte purement et simplement à François de Chasteauneuf, escuyer, sieur de La Chaud, demeurant au bourgt de Beaulieu, pnt stipullant et acceptant. Cest a scavoir son fiefz et maison noble du Boszbey, couverte a bardaux et en partye descouverte, concistant en trois estages hauts et bas enssemble trois estables estants dans la bassecour une partye diceux en ruine avec les præclautures, jardins, terres..... pré, de la contenance de quinze charrettées ou environ, et autres appartenances et despendances de la dicte maison. Comme aussy une mesterye desnuée de bestiaux, scittuée aussy dans les appartenances du dict lieu du Bosz Beguy de deux peyres de beufz, travailhée par Bertrand Grébinaud, en qualité de mestayer temporel, tout ainsin que le tout se comporte. Icelle mesterye concistant en une petite maison jouignant a aultre maison de Benjamin Pallier et a aultre maison vendue par ledict vendeur à Pierre Des Beuf en une grange et un estable jouignantz ensemble, estantz proche de la dicte maison du Bosz Beguy en prés, terres labourrables et incultes, boisz et pasturaux. Comme de mesmes la rentte directe, feodalle et fonciere deüe a cause du dict fiefz du Bosz Beguy en quoy quelle puisse concister sans aulcune chose en reserver ny retenir par le dict Chappellon dans les choses susvendues. Le dict fiefz du Bosz Beguy, confrontant du soleil levand et du midy, aux apartenances dudict Peyrat, du couchant aux communaux du dict lieu et du septentrion au lieu de Ches Peygatout. Le tout scittué dans la justice de Peyrat et franchise des consulz du dict lieu. La dicte vente faicte moyennant le prix et somme de six mille livres. Laquelled. somme de six mille livres, le dict sieur de La Chault a promis payer au dict sieur vendeur dans quinze jours prochains pour tout terme prœfix. A quoy faire il a obligé tous ses biens presentz et futures une voye dexecution ne cessant pour laultre et par exprez les choses sus vendues. Et moyenant ce le dict Chappellon cest desvestu, désisté, desparty des dictz lieux vendus, vestu, saisy, subrogé en son lieu et place, le dict sieur acquereur voulant et consentant quil en prenne la possession réelle, actuelle et corporelle quand bon luy semblera, en fasse jouisse comme de son bien et dommaine propre. Cependant et jusques a ce sest constitué les tenir precairement pour et au non dudict sieur de la Chault et a promis iceux guarentir, faire souffrir, jouir et envers et contre tous de toutes hypotheques, assignations, debtes passives, evictions, tant generalles que particullieres et aultres charges et empeschemenz quelconques. Et d'antant que la dicte maison et estables sont comme dict est en partye descouvertes et menacées de ruine, il a esté arresté entre les dictes que les reparations necessaires que le dict sieur de la Chauld faira faire pour empescher la ruine des dictz bastimentz luy serront restituées par le dict s^r^ Chappelon en cas desviction et trouble faicts au dict sieur de la Chault dans la possession et jouissance des dictz biens sus vendus. Et lesquelles

reparations necessaires se sont trouvées monter suivant l'extimation quy en a esté faicte par maistres massons et charpentiers a la somme de six centz livres du consentement des dictes partyes sans que le dict sieur de Lachaud soit obligé de faire aulcunz procesz verbail des dictz bastimentz.

Car ainsin les dictes partyes lont voulu, promis, juré, tenir soubz lobligation et hypotheque de tous leurs biens prezents et futures, juré et jugé et condempné et soubzmis et concedé lestres. Le dict sieur de Chasteauneuf a declairé ne pouvoir signer a cause de son incommodité et le dict Chappelon a signé. Signé en loriginal : L. Chappellon.

Pour cop. (Signé) : Rounat, not^re^ royal hered.

Receu avecq Gay, no^e^. Jay loriginal.

Je soubsigné confesse avoir receu de Monsieur de Lachaud le droit de lots et vente deubs au seigneur baron de Peyrat comme ayant pouvoir de luy pour raison de contract de vente audit sieur de Lachaud par Me Leonard Chapellon du fief noble du Bosbey et dommaines en dependans. Duquel contract copie est si dessus et de laultre part. Duquel droit de los et vente je le quitte et promets tenir quitte pour cette fois sullement. Fait à Peirat ce sixiesme juillet mil six centz quatre vingts cinq. (Signé) : A. Cadaillon.

Le contract des autres parts a esté insignué, nottiffié et enregistré au pappier du greffe des insignuaons de la justice de Peyrat requérant François de Chasteauneuf, esc^r^, s^r^ de Lachaud, acquereur y denommé, de laquelle insignuation et enregistrement il m'a requis acte que je, greffier sousné, lui ay accordée pour luy servir et valloir ce que de raison. Faict aud. greffe ce sixiesme juillet mil six cent quatre vingt cinq, led. s^r^ de Lachaud a declaré ne pouvoir signer à cause de son incommoditté de la veüe. (Signé) : Laborne, greffier.

XXVIII. — *Sans date (avant 1639). — Hommage lige rendu par François III de Chasteauneuf, escuyer, sieur du Chalard, à Gabriel de Pierrebuffière et de Lostanges, baron de La Villeneuve-au-Comte. — Copie du temps, sur parchemin.*

Nous, Gabriel de Pierrebuffiere et de Lostanges, chevalier de lordre du roy, baron des baronnies de La Villeneufve-au-Conte et dudict Lostanges, seigneur des seigneuries de Mayseys et Sabaud, scavoir faisons que aujourdhuy, soubs escript pardevant nous maistres Jehan de Lagrange et Pierre Dandaleys, juge et procureur de nostre dicte baronnye de La Villeneufve-au-Conte, cest presanté en sa personne Françoys de Chasteauneuf, escuyer, sieur du Chaslard et des fiefs du Chastaignoulx et Ouchieze, en la parroisse de Rouyere et jurisdion de La Villeneufve-au-Conte, a cause dicelles il nous doibt les foy et aumaige et fidellité lige, lequel homaige il offre nous rendre en la forme et maniere que ses predecesseurs les ont rendus et a nos predecesseurs seigneurs barons de La Villeneufve-au-Conte, humblement nous requerant ad ce le recepvoir. Surquoy veu la supplicquation et req^te^ dud. sieur du Chalard et appres avoir veu les entiens homaiges par ses predecesseurs rendus

a nos predecesseurs seigneurs barons de lad. baronnye pour raison desd. fiefs du Chastaignoulx et Ouchieze. Nous lavons receu et recepvons par ces presantes aud. homaige lige pour raison desd. fiefs et villaiges et appres quil nous a presté le serement de foy et fidellité teste nue et les jenoulx en terre, le livre touché a nous deub pour raison desd. fiefs a cause de nostre baronnye de La Villeneufve-au-Conte, auquel avons bailhé le baizer de paix. Mandons et coumettons a nos juge seneschal et procureur fiscal et autres officiers et subjectz de nre dicte baronnye de La Villeneufve-au-Conte de laisser et permettre jouyr a l'advenir led. de Chasteauneuf desd. fiefs, cents, rentes et debvoirs que luy sont deubz a cause diceulx plainement, paiziblement et sans contredict aulcung, sans y fere bailher ny permettre estre donné aulcung trouble ny empeschement et ou pour raison dud. aumaige non rendu denombrement diceulx non bailhé lesd. fiefs, centz, rentes et debvoirs seroient estéz saizis et par nous ou a la requeste de nostre d. procureur. Mandons et coumettons a nostred. juge seneschal de nostred. baronnye luy en fere main levee et dellivrance comme luy faisons par ces pntes a la charge de nous bailher et rendre ou en nostre absence a nos susd. juge seneschal, procureur fiscal ou lung deux la nommee et denombrement desd. fiefs, droictz et debvoirs feodaux et fontiers qui luy en sont loyallement deubz dans le temps et la coustume du pnt peys de Poictou. Lesquelles choses susd. et pour emple tesmougnaige de verité dicelles nous les avons signees de nre main, icelles sellees du scel de nos armes et faictes signer a maistres Jehan de Lagrange, nre juge seneschal de lad. baronnye, et Pierre Dandaleys, nre procureur fiscal.

(Archives du château de Villemonteix).

XXIX. — *2 juin 1614. — Hommage lige rendu par François II de Châteauneuf, seigneur du Châlard, à Gabriel de Pierrebuffière de Lostanges, baron de La Villeneuve-au-Comte. — Copie du temps.*

Nous, Gabriel de Pierrebuffière et de Lostanges, chevalhier de lordre du Roy, baron des baronnyes de la Villeneufve au Compte, seigneur des seigneuryes de Maisse et Sabaud. Scavoir faisons que ce jourdhuy soubz escript pardevant nous cest pnté en sa personne Françoys de Chasteauneuf, gentilhomme servant du Roy et mareschal de logis dune compagnie de cent cinquante hommes darmes des ordonnances de Sa Magesté dont a la charge monsgr le duc de Boulhon, premier mareschal de France. Lequel nous a exposé que a acause des fiefs, lieux et villaiges du Chastaignioulx Auchieze, parroisse de Royere, nous est deu les foy et homaige lige acause de nostre dicte baronnye de la Villeneufve-au-Compte. Lequel homaige il nous a offert faire sellon les anterieur homaiges que ses predecesseurs en ont cy devant faicts et accoustume faire a feux de bonne mesnoyre messires Loys et Gabriel de Pierrebuffiere nos ayeul et pere et autres nos predecesseurs barons de la dicte baronnye. Requerant humblement ad ce le recepvoir. Surquoy veu et entendu la suppliation et requeste dicelluy de Chasteauneuf et

après quil nous a informé des anterieur homaiges faicts a nos predecesseurs. Lavons receu et recepvons par ces presantes audit homaige lige appres ce quil nous a faict et presté les foy et serment de fidelitté teste nue ung genoux en terre et juré la feauté de fidelitté touché le livre a la main a nous deue et appartenant sellon et suyvant les chappitres des fiefs de fidellité et bailhé le baiser de paix. Mandons et commendons a nos seneschal, juge chastellain, procureur fiscal et autres nos officiers justificiers et subgets de nostre dicte baronye, terre et jurisdiction de la Villeneufve-au-Compte que desormais laissons, soufrons et permettons ledit Françoys de Chasteauneuf et autres pour et au nom de luy jouyr, user et exploiter des dicts lieux, cens, rentes, droicts et debvoirs homaiges dessus declairés sans lui y faire et bailher aulcun trouble ni empeschement et ce pour raison desdicts homaiges non faicts adveux et denombrements non bailhés et rendus. Lesdicts lieux et debvoirs diceulx seroient estés de par nous ou nostre dict procureur prins et saisis les luy avons dellivrés et dellivrons mettons a plaine dellivrance pourveu quil sera tenu bailher et rendre a nous ou en nostre absence a nostre dict seneschal, juge, chastellain et procureur fiscal ou a lung deulx premier sur ce requis le denombrement adveu et nommée des lieux, fiefs, droicts et debvoirs iceulx dans quarante jours prochains venants suivant la coustume de ce pays de Poitou. En foy et tesmogniage de veritté desquelles choses susdictes et en majeur affirmation et coroboration dicelles. Nous avons signé ces pntes et faictes signer a maistre Pierre Dandallés, nostre procureur fiscal en nostre dicte terre et baronnye de la Villeneufve-au-Compte ses appartenances deppendances et scellé du scel de nos armes. Faict en nostre chasteau de Nede, en presence de messire Mart. de Vouveys, prestre, et Pierre Parre de la ville de Billion en Audvergnie, demeurant lor a Nede, tesmoins le segond jour de jung mil six cents quatorze appres midy.

Signé : G. de Pierrebuffiere, M. de Vouveys pnt, Parre pnt. Par mandement de mond. seigneur : P. Dandallès, peur.

(Archives du château de Villemonteix).

XXX. — *2 juin 1614. — Dénombrement des fiefs du Châtaignoux et Auchaise rendu par François II de Châteauneuf, sieur du Châlard, à Gabriel de Pierrebuffière, baron de La Villeneuve-au-Comte et de Lostanges. — Copie du temps.*

Sachent tous que de vous haut puissant seigneur messire Gabriel de Pierrebuffiere, seigneur, baron de la Villeneufve-au-Comte, Lostanges, Maisse et Sabaud, je, Françoys de Chasteauneuf, escuyer, sieur du Chaslard, gentilhomme servant du roy et mareschal des logis dune compagnie de cent cinquante hommes darmes des ordonnances de Sa Majesté, dont a la charge Monseigneur le duc de Boulhon, premier mareschal de France, advoue et confesse tenir dudict seigneur et jurisdiction de la Villeneufve-au-Comte ses appartenances deppendances a foy et hommaige lige suivant les anterieurs hommaiges cy devant faicts

par mes predecesseurs a lad. baronnie le lieu et villaige du Chastanioulx, en la paroisse de Royere avec toutes ses appartenances et deppendances tenant es lieux dAuchieze, Ouzou, Villegouleys, Fafreys et Chamboux. Pour raison dicelluy avoir droict, possession et saisine prendre, lever et percepvoir chacun an argent livres quatre, seigle quarante sestiers, deux poulailles de cens, rente feodalle fontiere, taille et guest a chacun des quatre cas eux advenant avec la directe fondalité dicelluy dict lieu. Plus sur le tenement et villaige dAuchieze en lad. parroisse de Royère avec toutes ses appartenances, dèppendances tenant ès lieux du Chastanioulx, Chassy, Vaulx, Villecros et Chamboux. Et pour raison dicelluy avoir droict, possession et saisine et lever et prendre quarante cinq sols ung, sestier froment, vingt sestiers seigle quatre sestiers avoyne, deux poulailles de cens rente feodalle chacun an taille et guest a chacnn des quatre cas advenant avec la directe fondalité dicelluy dict lieu. Les dessus dicts debvoirs portables en ma maison du Bosbey, paroisse et justice de la ville et baronnie de Peyrat. Lesdicts grains a la mesure de lad. ville et baronnie. Lequel denombrement et declaration je bailhe sous reserve daugmenter et diminuer pour telles raisons. En tesmoingt de ce ay signé et faict signer les presentes aux notaires soubs signés a Nede, le segond de juin mil six cent quatorze.

Signé : F. de Chasteauneuf, Panet, notaire royal hereditaire, a la requeste dud. sieur du Chaslard. Par mand[t] de mond seigneur : Dandallès, no[re] preur fiscal de la bar. de la Villeneufve-au-Comte.

(Archives du château de Villemonteix).

Copyright
C.G.H.H.M.L.
26, rue de Nexon - 87000 LIMOGES
Cahier n° 23

IMP. GERBOS - 04/97